

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 8 juillet 2024**DÉLIBÉRATION n°2024-71**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 8 juillet 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 28 juin 2024.

Point de l'ordre du jour :

5.3. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 27 juin 2024 – conventions

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 27 juin 2024,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 27 juin 2024 concernant des conventions (dont des conventions internationales).

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 27 juin 2024 concernant des conventions, conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

| | | |
|---|---------------------------|-----------|
| Nombre de membres constituant le conseil : 36 | DÉCOMPTE DE VOIX | |
| Nombre de membres en exercice : 36 | Abstentions : | 0 |
| Quorum : 18 | Votants : | 26 |
| Membres présents : 19 | Blanc(s) ou nul(s) : | 0 |
| Membres représentés : 7 | Votes exprimés : | 26 |
| Total des membres présents et représentés : 26 | Majorité requise : | 14 |
| | Pour : | 26 |
| | Contre : | 0 |

Pièces jointes :

- Avis et pièces de la commission de la formation et de la vie universitaire du 27 juin 2024.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

EXERCICE 2024**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 27 juin 2024**AVIS n°CFVU/2024-011**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 27 juin 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 12 juin 2024.

Point de l'ordre du jour :**4. Conventions**

4.1. Université de Tours

4.1.1. Avenant de convention de partenariat Lycée Descartes concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) (Visa DAJ 2024-0649)

4.1.2 Conventions de partenariat des conventions concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) avec les lycées de l'académie d'Orléans-Tours (Visa DAJ 2024-0747/0847/0849/0850)

4.1.3. Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance des diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale et à la reconnaissance d'un grade de licence (Visa DAJ 2024-0840)

4.2. UFR de médecine

4.2.1. Convention cadre de partenariat entre l'université de Tours et l'institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours mention santé publique - parcours management, éthique et éducation en santé (Visa DAJ 2024-0651)

4.2.2. Convention de partenariat entre l'université de Tours et l'université de Rennes relatif au DIU autisme et troubles du neurodéveloppement à tous les âges de la vie (Visa DAJ 2024-0404)

4.3. UFR Lettres et langues

4.3.1 Convention de partenariat relative à l'organisation du parcours linguistique avancée et description des langues de la mention sciences du langage (Tours et Orléans) (Visa DAJ 2024-0793)

4.4. Institut d'administration des entreprises Tours Val de Loire

4.4.1 Convention entre l'université de Tours et l'armée de l'Air de Tours relative l'accueil de personnels de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) au sein du Master 1ère année Management et administration des entreprises parcours management double compétence (Visa DAJ 2024-0784)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1.1. Université de Tours – Avenant de convention de partenariat avec le lycée Descartes concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant de partenariat avec le lycée Descartes concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Cet avenant a pour objectif de renouveler la convention précitée pour une durée de 2 ans. Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'avenant de partenariat Lycée Descartes concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- avenant

4.1.2. Université de Tours - Conventions de partenariat avec les lycées de l'académie Orléans-Tours concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention entre l'Université de Tours et le lycée Voltaire d'Orléans, le lycée Dessaignes de Blois, le lycée Vaucanson de Tours et le lycée Alain-Fournier de Bourges.

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement des différents lycées et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

Ces quatre conventions prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2024. Elles sont conclues pour une durée de deux ans, renouvelables exclusivement par voie d'avenant.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur les conventions entre l'Université de Tours et le lycée Voltaire d'Orléans, le lycée Dessaignes de Blois, le lycée Vaucanson de Tours et le lycée Alain-Fournier de Bourges.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièces jointes :

- convention de partenariat avec le lycée Voltaire concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;

- convention de partenariat avec le lycée Dessaignes concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- convention de partenariat avec le lycée Vaucanson concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- convention de partenariat avec le lycée Alina Fournier concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

4.1.3. Université de Tours - Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance des diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale et à la reconnaissance d'un grade de licence

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance des diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale et à la reconnaissance d'un grade de licence.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des formations DEASS, DECESF, DEES, DEETS, DEEJE, DECESF en région Centre-Val de Loire entre l'Université de Tours, l'Institut de Formation en Travail Social de Croix-Rouge Compétence Centre Val de Loire et l'Institut du Travail Social de Tours, afin de permettre aux étudiants de bénéficier d'une inscription spécifique à l'université et de se voir délivrer le grade de licence une fois diplômé.

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024, pour une durée de 3 ans. Elle peut être renouvelée exclusivement par voie d'avenant.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance des diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale et à la reconnaissance d'un grade de licence.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance des diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale et à la reconnaissance d'un grade de licence

4.2.1. UFR de Médecine - Convention cadre de partenariat entre l'université de Tours et l'institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours mention santé publique - parcours management, éthique et éducation en santé

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention cadre de partenariat entre l'université de Tours et l'institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours mention santé publique - parcours management, éthique et éducation en santé.

La convention a pour objet l'organisation concomitante de la formation des cadres de Santé et les semestres 9 et 10 des deux masters. La convention prévoit également la possibilité d'accueillir des cadres de santé, déjà diplômés d'État ou d'autres profils par l'intermédiaire d'une Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) pour préparer l'un de ces masters dans les locaux de l'IFCS.

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024, pour une durée de 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention cadre de partenariat entre l'université de Tours et l'institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours mention santé publique - parcours management, éthique et éducation en santé.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|------------------|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| | Pour : 18 |
| | Contre : 0 |

Pièce jointe :

- convention cadre de partenariat entre l'université de Tours et l'institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours

4.2.2. UFR de Médecine - Convention de partenariat entre l'université de Tours et l'université de Rennes relatif au DIU autisme et troubles du neurodéveloppement à tous les âges de la vie

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et l'université de Rennes relatif au Diplôme Inter-Universités (DIU) autisme et troubles du neurodéveloppement à tous les âges de la vie.

La convention régit les relations entre les deux universités au titre de l'année 2024-2025 en ce qui concerne la mise en œuvre du DIU Autisme et Troubles du Neurodéveloppement : à tous les âges de la vie.

Elle définit notamment les principes de fonctionnement et les responsabilités et obligations respectives de l'Université de Tours et de l'Université Rennes 2.

Cette convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention cadre de partenariat entre l'université de Tours et l'institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours mention santé publique - parcours management, éthique et éducation en santé.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention de partenariat entre l'université de Tours et l'université de Rennes relatif au DIU autisme et troubles du neurodéveloppement à tous les âges de la vie

4.3.1. UFR de Lettres et Langues - Convention de partenariat relative à l'organisation du parcours linguistique avancée et description des langues de la mention sciences du langage (Tours et Orléans)**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et l'université d'Orléans relative à l'organisation du parcours linguistique avancée et description des langues (LADL) de la mention sciences du langage.

La convention régit les modalités de partenariat et de fonctionnement du parcours LADL à Tours et de la mention à Orléans, et plus particulièrement des séminaires, qu'ils correspondent à des enseignements transversaux obligatoires, ou à des séminaires au choix proposés par l'Université d'Orléans pour le parcours LADL et proposés par l'Université de Tours pour la mention à Orléans.

Cette convention est conclue pour la durée d'accréditation du Master Sciences du Langage, parcours LADL, à Tours et du Master Sciences du Langage à Orléans dans le cadre du contrat quinquennal 2024-2029. Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2024-2025.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et l'université d'Orléans relative à l'organisation du parcours linguistique avancée et description des langues (LADL) de la mention sciences du langage.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| |
|---|
| Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 35 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 18 Abstention : 0 |
| Votes Exprimés : 18 Pour : 18 Contre : 0 |

Pièce jointe :

- convention de partenariat relative à l'organisation du parcours linguistique avancée et description des langues de la mention sciences du langage (Tours et Orléans)

4.4.1. IAE Tours Val de Loire - Convention entre l'université de Tours et l'armée de l'Air de Tours relative l'accueil de personnels de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) au sein du Master 1ère année Management et administration des entreprises parcours management double compétence

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention entre l'université de Tours et l'armée de l'Air de Tours relative l'accueil de personnels de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) au sein du Master 1ère année Management et administration des entreprises parcours management double compétence.

Cette convention définit et précise les conditions dans lesquelles les élèves officiers suivent la 1ère année du master Management et administration des entreprises parcours Management double compétence à l'IAE Tours Val de Loire, école universitaire de management de l'Université de Tours.

La convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour l'année universitaire 2024-2025. Elle est reconductible un an par voie d'avenant.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention entre l'université de Tours et l'armée de l'Air de Tours relative l'accueil de personnels de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) au sein du Master 1ère année Management et administration des entreprises parcours management double compétence.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| |
|---|
| Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 35 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 18 Abstention : 0 |
| Votes Exprimés : 18 Pour : 18 Contre : 0 |

Pièce jointe :

- convention entre l'université de Tours et l'armée de l'Air de Tours relative l'accueil de personnels de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) au sein du Master 1ère année Management et administration des entreprises parcours management double compétence

Fait à Tours, le 1er juillet 2024,

La Présidente du Conseil
académique



Sylvie HUMBERT-MOUGIN

EXERCICE 2024**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 27 juin 2024**AVIS n°CFVU/2024-012**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 27 juin 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 12 juin 2024.

Point de l'ordre du jour :**5. Relations internationales***Europe - Conventions d'échange d'étudiants*

5.1. Convention d'échange d'étudiants – University of Sheffield (Royaume-Uni) - Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LLCE Anglais/LEA (Visa DAJ : 2024-0495)

5.2. Convention d'échange d'étudiants – Heriott Watt University (Royaume-Uni) - Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LLCE Anglais/LEA (Visa DAJ : 2024-0447)

Convention relative à un renouvellement de Double-Diplôme

5.3. Renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Licence - Langues Étrangères Appliquées (LEA) et Philologie Romane (Romanische Philologie Französisch) entre la Ruhr Universitat Bochum (Allemagne) et l'Université de Tours (UT) – UFR Lettres et Langues – Dép. LEA (Visa DAJ : 2024-0407)

Hors Europe - Conventions d'échange d'étudiants

5.4. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – La Trobe University (Australie) - Université de Tours (Visa DAJ : 2024-0309)

5.5. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Winnipeg (Canada) - Université de Tours (Visa DAJ : 2024-0572)

5.6. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – South China Normal University (Chine) - Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LEA et CUEFEE (Visa DAJ : 2024-0587)

5.7. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Central South University (Chine) - Université de Tours (Visa DAJ : 2024-0777)

5.8. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Xiangtan University (Chine) - Université de Tours (Visa DAJ : 2024-0778)

5.9. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Calgary (Canada) - Université de Tours (Visa DAJ : 2024-0395)

5.10. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Université Moulay Ismail de Meknès (Maroc) - Université de Tours – UFR Arts et Sciences Humaines – Dép. Sociologie/Anthropologie (Visa DAJ : 2024-0681)

5.11. Redéfinition – Convention d'échange d'étudiants – Osaka Metropolitan University (Japon) - Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. SODILANG (Visa DAJ : 2024-0655)

5.12. Création – Convention d'échange d'étudiants – Hanoi University of Science and Technology (Vietnam) - Université de Tours – Polytech (Visa DAJ : 2024-0780)

5.13. Création – Convention d'échange d'étudiants – Universidade Federal de Santa Maria (Brésil) - Université de Tours – Polytech (Visa DAJ : 2024-0779)

5.14. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Chungnam National University (Corée du Sud) - Université de Tours (Visa DAJ : 2024-0781)

5.15. Renouvellement – Convention de coopération académique pour la formation et la recherche – Universidad de Costa Rica (Costa Rica) – École de Médecine et l'Université de Tours – Faculté de Médecine – CHRU Tours (Visa DAJ : 2024-0680)

Conventions relatives à un renouvellement de Double-Diplôme

5.16. Renouvellement - Convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Master – Marketing des Services entre l'Université Saint-Joseph (Liban) et l'Université de Tours (UT) – IAE (Visa DAJ : 2024-0718)

5.17. Renouvellement - Convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Master – Humanités Numériques entre l'Université du Québec à Montréal (Canada) et l'Université de Tours (UT) – CESR (Visa DAJ : 2024-0721)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

5.1. Convention d'échange d'étudiants – University of Sheffield (Royaume-Uni) - Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LLCE Anglais/LEA

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention d'échange d'étudiants entre l'University of Sheffield (Royaume-Uni) et l'Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LLCE Anglais/LEA.

Cette convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention d'échange d'étudiants entre l'University of Sheffield (Royaume-Uni) et l'Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LLCE Anglais/LEA.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

5.2. Convention d'échange d'étudiants – Heriott Watt University (Royaume-Uni) - Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LLCE Anglais/LEA

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention d'échange d'étudiants entre Heriott Watt University (Royaume-Uni) et l'Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LLCE Anglais/LEA.

Cette convention est signée pour les années académiques 2024/2025 à 2027/2028. Elle prend effet à compter de sa signature.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention d'échange d'étudiants entre Heriott Watt University (Royaume-Uni) et l'Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LLCE Anglais/LEA.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

5.3. Renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Licence - Langues Étrangères Appliquées (LEA) et Philologie Romane (Romanische Philologie Französisch) entre la Ruhr Universität Bochum (Allemagne) et l'Université de Tours (UT) – UFR Lettres et Langues – Dép. LEA

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Licence - Langues Étrangères Appliquées (LEA) et Philologie Romane (Romanische Philologie Französisch) entre la Ruhr Universität Bochum (Allemagne) et l'Université de Tours (UT) – UFR Lettres et Langues – Dép. LEA.

Cette convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée 4 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Licence - Langues Étrangères Appliquées (LEA) et Philologie Romane (Romanische Philologie Französisch) entre la Ruhr Universität Bochum (Allemagne) et l'Université de Tours (UT) – UFR Lettres et Langues – Dép. LEA.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention relative à la mise en place d'un double-diplôme

5.4. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – La Trobe University (Australie) – Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre La Trobe University (Australie) et l'Université de Tours.
Cette convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre La Trobe University (Australie) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention relative à la mise en place d'un double-diplôme

5.5. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Winnipeg (Canada) – Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'University of Winnipeg (Canada) et l'Université de Tours.
Cette convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'University of Winnipeg (Canada) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

**5.6. Renouveaulement – Convention d'échange d'étudiants – South China Normal University (Chine)
- Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LEA et CUEFEE**

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre South China Normal University (Chine) et l'Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LEA et CUEFEE.

Cette convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre South China Normal University (Chine) et l'Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. LEA et CUEFEE.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

**5.7. Renouveaulement – Convention d'échange d'étudiants – Central South University (Chine) -
Université de Tours**

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Central South University (Chine) et l'Université de Tours.

Cette convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Central South University (Chine) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

5.8. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Xiangtan University (Chine) – Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Xiangtan University (Chine) et l'Université de Tours.

Cette convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Xiangtan University (Chine) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

5.9. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Calgary (Canada) – Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'University of Calgary (Canada) et l'Université de Tours.

Cette convention prend effet à compter du 01/06/2024 et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'University of Calgary et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

5.10. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Université Moulay Ismail de Meknès (Maroc) - Université de Tours – UFR Arts et Sciences Humaines – Dép. Sociologie/Anthropologie**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université Moulay Ismail de Meknès (Maroc) et l'Université de Tours - UFR Arts et Sciences Humaines – Dép. Sociologie/Anthropologie.

Cette convention prend effet à la date de sa signature pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université Moulay Ismail de Meknès (Maroc) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

5.11. Redéfinition – Convention d'échange d'étudiants – Osaka Metropolitan University (Japon) - Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Dép. SODILANG**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention d'échange d'étudiants entre Osaka Metropolitan University (Japon) et l'Université de Tours - UFR Lettres et Langues – Dép. SODILANG.

Cette convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention d'échange d'étudiants entre Osaka Metropolitan University (Japon) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

5.12. Création - Convention d'échange d'étudiants – Hanoi University of Science and Technology (Vietnam) - Université de Tours – Polytech

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention d'échange d'étudiants entre Hanoi University of Science and Technology (Vietnam) et l'Université de Tours - Polytech.

Cette convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre Hanoi University of Science and Technology (Vietnam) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

5.13. Création - Convention d'échange d'étudiants – Universidade Federal de Santa Maria (Brésil) - Université de Tours – Polytech

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention d'échange d'étudiants entre Universidade Federal de Santa Maria (Brésil) et l'Université de Tours - Polytech. Cette convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre Universidade Federal de Santa Maria (Brésil) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

5.14. Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants – Chungnam National University (Corée du Sud) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention d'échange d'étudiants entre Chungnam National University (Corée du Sud) et l'Université de Tours.
Cette convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre entre Chungnam National University (Corée du Sud) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention d'échange d'étudiants

5.15. Renouvellement - Convention de coopération académique pour la formation et la recherche - Universidad de Costa Rica (Costa Rica) - École de Médecine et l'Université de Tours – Faculté de Médecine – CHRU Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention de coopération académique pour la formation et la recherche entre la Universidad de Costa Rica (Costa Rica) - École de Médecine et l'Université de Tours – Faculté de Médecine – CHRU Tours.
Cette convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée 5 ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention de coopération académique pour la formation et la recherche entre la Universidad de Costa Rica (Costa Rica) - École de Médecine et l'Université de Tours – Faculté de Médecine – CHRU Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention de coopération académique pour la formation et la recherche

5.16. Renouvellement - Convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Master – Marketing des Services entre l'Université Saint-Joseph (Liban) et l'Université de Tours – IAE Tours Val de Loire**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Master – Marketing des Services entre l'Université Saint-Joseph (Liban) et l'Université de Tours.

Cette convention est prolongée pour une durée 4 ans soit jusqu'au terme de l'année universitaire 2027/2028.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Master – Marketing des Services entre l'Université Saint-Joseph (Liban) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|------------------|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| | Pour : 18 |
| | Contre : 0 |

Pièce jointe :

- convention relative à la mise en place d'un double diplôme de Master

5.17. Renouvellement - Convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Master – Humanités Numériques entre l'Université du Québec à Montréal (Canada) et l'Université de Tours – CESR**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Master – Humanités Numériques entre l'Université du Québec à Montréal (Canada) et l'Université de Tours – CESR.

Cette convention prend effet à la date de sa signature pour une durée 4 ans soit jusqu'au terme de l'année universitaire 2027/2028.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un double-diplôme de Master – Humanités Numériques entre l'Université du Québec à Montréal (Canada) et l'Université de Tours – CESR.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

| | |
|---|----|
| Nombre de membres constituant la Commission : | 40 |
| Nombre de membres en exercice : | 35 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 18 |
| Abstention : | 0 |
| Votes Exprimés : | 18 |
| Pour : | 18 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- convention relative à la mise en place d'un double diplôme de Master

Fait à Tours, le 1er juillet 2024,

La Présidente du Conseil
académique



Sylvie HUMBERT-MOUGIN

Avenant n°1

Convention de partenariat

Entre,

L'Université de Tours

sise 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1

représenté(e) par son président, Arnaud GIACOMETTI

ci-après désignée par « l'université » ;

Et,

Le Lycée Descartes

sise 10 rue des Minimes, 37000 Tours

représenté(e) par son proviseur, Stéphane BLARDAT

ci-après désigné par le « cocontractant » ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-29 et suivants ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la convention de coopération pédagogique définissant les conditions de poursuite d'études entre les universités et les lycées à classes préparatoires aux grandes écoles de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu la convention de partenariat entre l'Université de Tours et le Lycée Descartes en date du 28/02/2023.

Considérant que la convention est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler.

Ceci exposé, il est conclu le présent avenant :

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet de renouveler la convention précitée pour une durée de 2 ans.

Article 2 Correspondances entre les filières CPGE et Université

Les correspondances entre les filières CPGE et celles de l'université sont mises à jour par rapport aux licences de l'université accréditées à partir de la rentrée universitaire 2024-2025 comme indiqué en Annexe 1.

Aucune autre disposition de la convention initiale n'est modifiée.

Article 3 Stipulations finales

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Toutes les stipulations non modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Fait en 2 exemplaires originaux à Tours, le

Pour l'Université de Tours,

Le président de l'Université

Pour le cocontractant,

Le proviseur du lycée Descartes

Arnaud GIACOMETTI

Stéphane BLARDAT

Annexe 1. Tableau de correspondances (inscriptions parallèles) entre filières de CPGE du lycée Descartes et mentions de Licence de l'Université de Tours

1. Mentions et parcours de L1 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE1

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|----------------------------------|-----------------------|---|---------------------|
| Économique et commerciale | ECG | Gestion | Sciences de gestion |
| | | Economie | |
| | | Droit | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Histoire | |
| Scientifique | BCPST | Chimie | |
| | | Mathématiques | |
| | | Sciences de la terre et de l'environnement | |
| | | Sciences de la vie | |
| | MP2I-MPSI-PCSI | Mathématiques | |
| | | Physique | |
| | | Informatique | |
| | | Chimie (Uniquement pour PCSI) | |
| Littéraire | Hypokhâgne A/L | Histoire | |
| | | Histoire des arts | |
| | | Philosophie | |
| | | Lettres | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Anglais |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Allemand |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Italien |

2. Mentions et parcours de L2 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE2

La validation de la L1 permet l'inscription dans la L2 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE2).

En cas de réorientation (réorientation en L2 à l'UT sans poursuite en CPGE2), la validation de la L1 et l'admission en L2 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|--|----------------------|---|---------------------|
| Économique et commerciale | ECG | Gestion | Sciences de gestion |
| | | Economie | |
| | | Droit | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Histoire | |
| Scientifique | BCPST | Chimie | |
| | | Mathématiques | |
| | | Sciences de la terre et de l'environnement | |
| | | Sciences de la vie | |
| | MPI-MP-PSI-PC | Mathématiques | |
| | | Physique | |
| | | Informatique | |
| | | Chimie (Uniquement PC) | |
| Littéraire | Khâgne A/L | Histoire | |
| | | Histoire des arts | |
| | | Philosophie | |
| | | Lettres | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Anglais |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Allemand |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Italien |

3. Mentions et parcours de L3 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits comme redoublants en CPGE2 (cube ou 5/2) en **filière littéraire**

La validation de la L2 permet l'inscription dans la L3 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE).

En cas de réorientation (réorientation en L3 à l'UT sans poursuite en CPGE), la validation de la L2 et l'admission en L3 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|-------------------|-------------------|---|------------------|
| Littéraire | Khâgne A/L | Histoire | Histoire |
| | | Histoire | Archéologie |
| | | Histoire des arts | |
| | | Philosophie | |
| | | Lettres | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Anglais |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Allemand |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Italien |



Convention de partenariat

Entre,

L'Université de Tours

Domiciliée : 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1

Représenté par son président, Arnaud GIACOMETTI

Et,

Le Lycée Voltaire

Domicilié : 3, avenue Voltaire, 45100 Orléans

Représenté par son proviseur, Ali ARAB

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-29 et suivants ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la convention cadre académique lycée / EPCSCP ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa du Lycée Voltaire

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des objectifs de la loi relative à l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013, et de la convention cadre académique dans le but de favoriser le rapprochement des lycées et des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPCSCP). Mieux préparer les élèves à l'enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leur première année d'études supérieures sont les enjeux propres au continuum « bac -3 ; bac +3 » d'une part, en veillant à la sécurisation des parcours des étudiants et d'autre part, en favorisant la coopération pédagogique entre les enseignants des lycées et les enseignants des universités.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf. : L612-3 du Code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants

Dans le cadre du système européen de l'enseignement supérieur, les parties prenantes à la présente convention affirment leur volonté de sécuriser les parcours des étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE) en vue de leur poursuite d'études à l'Université de Tours, notamment en facilitant les passerelles et ainsi la fluidité des parcours entre le lycée et l'Université.

Dans cette perspective, les signataires s'engagent à organiser une collaboration réciproque :

- dans le domaine de l'orientation par des séances d'information des étudiants de CPGE sur les modalités de poursuites d'études ;
- dans le domaine pédagogique :
 - o par des échanges sur le contenu des enseignements et l'évaluation des étudiants de CPGE, en particulier dans le cadre des jurys de validation des acquis pédagogiques ;
 - o par une harmonisation des pratiques et des contenus.

L'alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation prévoit le caractère obligatoire de l'inscription des étudiants de CPGE auprès d'une université. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre académique).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du lycée Voltaire et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

Article 2 : INSCRIPTIONS

2-1 La double inscription des étudiants de CPGE

- Les élèves inscrits en CPGE au lycée Voltaire sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'Université de Tours selon des modalités précisées aux articles D.612-29 et suivants du code de l'éducation.
- Au préalable à leur inscription au lycée et à l'université, les étudiants s'acquittent auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaire et Scolaires de la Contribution obligatoire vie universitaire et de campus instaurée par le décret en date du 30 juin 2018 et régie par les articles D. 841-7 et suivants du Code de l'éducation.
- L'inscription à l'université emporte le paiement des droits prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre).
- L'inscription en CPGE constitue l'inscription principale et l'inscription à l'université l'inscription secondaire.

2-2 Calendrier

- Les étudiants inscrits en CPGE au lycée Voltaire devront impérativement être inscrits administrativement à l'Université de Tours, signataire de la présente convention, **avant le 15 octobre** de l'année universitaire en cours. Le chef d'établissement du lycée Voltaire s'assure de l'inscription définitive des étudiants inscrits en CPGE au lycée Voltaire au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire en cours.
- L'inscription pédagogique est nécessaire pour obtenir les crédits européens, les équivalences sur l'échelle LMD ou la délivrance du diplôme correspondant, ainsi que pour passer les examens le cas échéant.

2-3 Droits d'inscription

- Les étudiants de CPGE du Lycée Voltaire s'acquittent des droits d'inscription à l'université de Tours conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits d'inscription dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur.
- Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription.
- L'Université de Tours perçoit les droits d'inscription.
- Le lycée Voltaire ne demande pas de reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Université.

2-4 Inscriptions multiples

- L'étudiant peut s'inscrire dans **au plus deux mentions** de licence en fonction des correspondances figurant en annexe 1. Il sera exonéré des droits complémentaires.

2-5 Services rendus aux étudiants

- À l'inscription universitaire, les étudiants du lycée Voltaire se verront remettre leur carte d'étudiant par l'Université de Tours.
- Un descriptif des services offerts à tous les étudiants de l'Université, donc à ceux de CPGE du lycée Voltaire, sera remis aux étudiants au moment de leur inscription. Il est rappelé que les étudiants de CPGE bénéficient notamment de tous les services de la bibliothèque universitaire.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DU PARTENARIAT

- Une annexe à la convention de coopération pédagogique établit, sous la forme d'un tableau synoptique, des correspondances entre les CPGE et les licences dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription en fonction de leur parcours antérieur.
- Le président de l'Université de Tours arrête annuellement la composition des commissions pédagogiques mixtes université/CPGE (une commission mixte par filière de CPGE) de validation des acquis, sur proposition conjointe avec le proviseur du lycée Voltaire pour la désignation des enseignants de CPGE. Les commissions mixtes seront présidées par un enseignant-chercheur désigné par le président de l'Université de Tours. Les commissions mixtes examineront les résultats des étudiants de CPGE (sur la base des relevés des notes des étudiants et des décisions des conseils de classe) et formuleront des propositions de validation des ECTS destinées aux jurys des mentions de licence concernées auxquels appartiennent la validation définitive des ECTS.
- Les commissions mixtes se réunissent au plus tard fin juin pour permettre la validation finale des ECTS par les jurys de licence.

- Après délibérations des jurys de licence, les ECTS validés seront saisis dans le logiciel de gestion des étudiants de l'Université de Tours. Ils seront consultables par les étudiants de CPGE dans leur dossier web via l'Environnement Numérique (ENT) de l'université de Tours.
- Les étudiants ayant redoublé leur seconde année de classe préparatoire au lycée Voltaire et admissibles à l'ENS à l'issue de leur 3^e année en CPGE peuvent déposer une demande de validation d'acquis pour une inscription en Master 1^{er} année. L'inscription éventuelle dans un Master (compatible avec la mention de licence d'inscription) reste néanmoins soumise à l'appréciation de la commission de validation des acquis.

Article 4 : COMMUNICATION/PUBLICITÉ DE LA CONVENTION

- Une information sera mise en ligne sur "Parcoursup - catégorie « en savoir plus »" - sur les contenus de la présente convention.
- La présente convention sera mise en ligne également sur le site web du lycée Voltaire.
- Par ailleurs, les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur "Parcoursup" un texte rédigé conjointement.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Les inscriptions administratives sont organisées par l'Université en concertation avec le lycée.
- L'Université de Tours présente les possibilités de poursuite d'études à l'Université aux étudiants de CPGE, au commencement de leur scolarité.

Article 6 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Les étudiants de CPGE s'inscrivent dans la licence ou les licences de leur choix suivant le tableau de correspondances entre CPGE et les mentions de licence, annexe de la convention de coopération pédagogique définissant les conditions de poursuite d'études en université.
- Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant, chaque année, de repérer les étudiants souhaitant se réorienter dans l'établissement partenaire.
 - o Pour les étudiants de 1^{er} année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L1, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE ;
 - o Pour les étudiants de 2^e année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L2, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE.

Ces avis seront examinés par la commission pédagogique mixte université/CPGE.

Le jury de la mention de licence concernée prendra la décision finale de validation totale ou partielle de ces ECTS (art. 19, arr. 9 avr. 1997).

- Les parties contractantes mutualiseront leurs ressources pédagogiques et documentaires en faveur des étudiants du lycée Voltaire et de l'Université de Tours sous des formes définies par le comité de pilotage de la présente convention. Le cas échéant, cette mutualisation fera l'objet d'une convention d'application.
- Les enseignants de l'université et du lycée intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des étudiants se rapprocheront en vue de favoriser une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

- Dans le cadre d'une démarche qualité, un comité de pilotage de l'exécution et du suivi de la présente convention est mis en place sous la présidence déléguée du président de l'Université de Tours et du proviseur du lycée Voltaire.
- Le comité de pilotage comprend 1 professeur.e du lycée Voltaire (désigné.es par le CA de l'établissement) et 1 enseignant-chercheur ou enseignant de l'Université de Tours (désigné.e par la CFVU).
- Le comité pourra se réunir annuellement pour réviser le tableau annexé à la présente convention concernant les correspondances entre les filières CPGE et les mentions de licence dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le lycée Voltaire sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

| Université de Tours | Lycée Voltaire |
|--|---|
| Direction des affaires juridiques et du patrimoine Déléguée à la protection des Données (DPO) 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr - 02 47 36 78 59 | Délégué à la protection des données (DPO) ce.0450782f@ac-orleans-tours.fr |

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 10 : AVENANTS

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers. – Le cas échéant, les usagers de l'université et/ou du lycée participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université et/ou du lycée ne pourra être engagée.

Article 13 : RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13-1 et 13-2.

13-1 Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

13-2 Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours, en 3 exemplaires originaux, le jj/mm/aaaa

| | |
|--|--|
| Le président de l'Université de Tours Arnaud GIACOMETTI | Le proviseur du lycée Voltaire Ali ARAB |
|--|--|

**Annexe 1. Tableau de correspondances (inscriptions parallèles) entre filières de CPGE du lycée
Voltaire et mentions de Licence de l'Université de Tours**

1. Mentions et parcours de L1 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE1

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|--|----------------------|---|---------------------|
| Économique et Commerciale Générale | ECG | Gestion | Sciences de gestion |
| | | Economie | |
| | | Droit | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Histoire | |
| Economique et Commerciale Technologique | ECT | Gestion | Sciences de gestion |
| | | Economie | |
| | | Droit | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Histoire | |

2. Mentions et parcours de L2 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE2

La validation de la L1 permet l'inscription dans la L2 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE2).

En cas de réorientation (réorientation en L2 à l'UT sans poursuite en CPGE2), la validation de la L1 et l'admission en L2 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|--|----------------------|---|---------------------|
| Économique et Commerciale Générale | ECG | Gestion | Sciences de gestion |
| | | Economie | |
| | | Droit | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Histoire | |
| Economique et Commerciale Technologique | ECT | Gestion | Sciences de gestion |
| | | Economie | |
| | | Droit | |

Convention de partenariat

Entre,

L'Université de Tours

Domiciliée : 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1

Représenté par son président, Arnaud GIACOMETTI

Et,

Le Lycée Alain Fournier

Domicilié : 50, rue Stéphane Mallarmé, 18000 BOURGES

Représenté par son proviseur, François LERAY

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-29 et suivants ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la convention cadre académique lycée / EPCSCP ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa du Lycée Alain Fournier

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des objectifs de la loi relative à l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013, et de la convention cadre académique dans le but de favoriser le rapprochement des lycées et des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPCSCP). Mieux préparer les élèves à l'enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leur première année d'études supérieures sont les enjeux propres au continuum « bac -3 ; bac +3 » d'une part, en veillant à la sécurisation des parcours des étudiants et d'autre part, en favorisant la coopération pédagogique entre les enseignants des lycées et les enseignants des universités.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf. : L612-3 du Code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants

Dans le cadre du système européen de l'enseignement supérieur, les parties prenantes à la présente convention affirment leur volonté de sécuriser les parcours des étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE) en vue de leur poursuite d'études à l'Université de Tours, notamment en facilitant les passerelles et ainsi la fluidité des parcours entre le lycée et l'Université.

Dans cette perspective, les signataires s'engagent à organiser une collaboration réciproque :

- dans le domaine de l'orientation par des séances d'information des étudiants de CPGE sur les modalités de poursuites d'études ;
- dans le domaine pédagogique :
 - o par des échanges sur le contenu des enseignements et l'évaluation des étudiants de CPGE, en particulier dans le cadre des jurys de validation des acquis pédagogiques ;
 - o par une harmonisation des pratiques et des contenus.

L'alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation prévoit le caractère obligatoire de l'inscription des étudiants de CPGE auprès d'une université. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre académique).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du lycée Alain Fournier et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

Article 2 : INSCRIPTIONS

2-1 La double inscription des étudiants de CPGE

- Les élèves inscrits en CPGE au lycée Alain Fournier sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'Université de Tours selon des modalités précisées aux articles D.612-29 et suivants du code de l'éducation.
- Au préalable à leur inscription au lycée et à l'université, les étudiants s'acquittent auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de la Contribution obligatoire vie universitaire et de campus instaurée par le décret en date du 30 juin 2018 et régie par les articles D. 841-7 et suivants du Code de l'éducation.
- L'inscription à l'université emporte le paiement des droits prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre).
- L'inscription en CPGE constitue l'inscription principale et l'inscription à l'université l'inscription secondaire.

2-2 Calendrier

- Les étudiants inscrits en CPGE au lycée Alain Fournier devront impérativement être inscrits administrativement à l'Université de Tours, signataire de la présente convention, **avant le 15 octobre** de l'année universitaire en cours. Le chef d'établissement du lycée Alain Fournier s'assure de l'inscription définitive des étudiants inscrits en CPGE au lycée Alain Fournier au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire en cours.
- L'inscription pédagogique est nécessaire pour obtenir les crédits européens, les équivalences sur l'échelle LMD ou la délivrance du diplôme correspondant, ainsi que pour passer les examens le cas échéant.

2-3 Droits d'inscription

- Les étudiants de CPGE du Lycée Alain Fournier s'acquittent des droits d'inscription à l'université de Tours conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits d'inscription dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur.
- Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription.
- L'Université de Tours perçoit les droits d'inscription.
- Le lycée Alain Fournier ne demande pas de reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Université.

2-4 Inscriptions multiples

- L'étudiant peut s'inscrire dans **au plus deux mentions** de licence en fonction des correspondances figurant en annexe 1. Il sera exonéré des droits complémentaires.

2-5 Services rendus aux étudiants

- À l'inscription universitaire, les étudiants du lycée Alain Fournier se verront remettre leur carte d'étudiant par l'Université de Tours.
- Un descriptif des services offerts à tous les étudiants de l'Université, donc à ceux de CPGE du lycée Alain Fournier, sera remis aux étudiants au moment de leur inscription. Il est rappelé que les étudiants de CPGE bénéficient notamment de tous les services de la bibliothèque universitaire.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DU PARTENARIAT

- Une annexe à la convention de coopération pédagogique établit, sous la forme d'un tableau synoptique, des correspondances entre les CPGE et les licences dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription en fonction de leur parcours antérieur.
- Le président de l'Université de Tours arrête annuellement la composition des commissions pédagogiques mixtes université/CPGE (une commission mixte par filière de CPGE) de validation des acquis, sur proposition conjointe avec le proviseur du lycée Alain Fournier pour la désignation des enseignants de CPGE. Les commissions mixtes seront présidées par un enseignant-chercheur désigné par le président de l'Université de Tours. Les commissions mixtes examineront les résultats des étudiants de CPGE (sur la base des relevés des notes des étudiants et des décisions des conseils de classe) et formuleront des propositions de validation des ECTS destinées aux jurys des mentions de licence concernées auxquels appartiennent la validation définitive des ECTS.
- Les commissions mixtes se réunissent au plus tard fin juin pour permettre la validation finale des ECTS par les jurys de licence.

- Après délibérations des jurys de licence, les ECTS validés seront saisis dans le logiciel de gestion des étudiants de l'Université de Tours. Ils seront consultables par les étudiants de CPGE dans leur dossier web via l'Environnement Numérique (ENT) de l'université de Tours.
- Les étudiants ayant redoublé leur seconde année de classe préparatoire au lycée Alain Fournier et admissibles à l'ENS à l'issue de leur 3^e année en CPGE peuvent déposer une demande de validation d'acquis pour une inscription en Master 1^{er} année. L'inscription éventuelle dans un Master (compatible avec la mention de licence d'inscription) reste néanmoins soumise à l'appréciation de la commission de validation des acquis.

Article 4 : COMMUNICATION/PUBLICITÉ DE LA CONVENTION

- Une information sera mise en ligne sur "Parcoursup - catégorie « en savoir plus »" - sur les contenus de la présente convention.
- La présente convention sera mise en ligne également sur le site web du lycée Alain Fournier.
- Par ailleurs, les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur "Parcoursup" un texte rédigé conjointement.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Les inscriptions administratives sont organisées par l'Université en concertation avec le lycée.
- L'Université de Tours présente les possibilités de poursuite d'études à l'Université aux étudiants de CPGE, au commencement de leur scolarité.

Article 6 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Les étudiants de CPGE s'inscrivent dans la licence ou les licences de leur choix suivant le tableau de correspondances entre CPGE et les mentions de licence, annexe de la convention de coopération pédagogique définissant les conditions de poursuite d'études en université.
- Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant, chaque année, de repérer les étudiants souhaitant se réorienter dans l'établissement partenaire.
 - o Pour les étudiants de 1^{er} année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L1, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE ;
 - o Pour les étudiants de 2^e année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L2, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE.

Ces avis seront examinés par la commission pédagogique mixte université/CPGE.

Le jury de la mention de licence concernée prendra la décision finale de validation totale ou partielle de ces ECTS (art. 19, arr. 9 avr. 1997).

- Les parties contractantes mutualiseront leurs ressources pédagogiques et documentaires en faveur des étudiants du lycée Alain Fournier et de l'Université de Tours sous des formes définies par le comité de pilotage de la présente convention. Le cas échéant, cette mutualisation fera l'objet d'une convention d'application.
- Les enseignants de l'université et du lycée intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des étudiants se rapprocheront en vue de favoriser une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

- Dans le cadre d'une démarche qualité, un comité de pilotage de l'exécution et du suivi de la présente convention est mis en place sous la présidence déléguée du président de l'Université de Tours et du proviseur du lycée Alain Fournier.
- Le comité de pilotage comprend 1 professeur.e du lycée Alain Fournier (désigné.e par le CA de l'établissement) et 1 enseignant-chercheur ou enseignant de l'Université de Tours (désigné par la CFVU).
- Le comité pourra se réunir annuellement pour réviser le tableau annexé à la présente convention concernant les correspondances entre les filières CPGE et les mentions de licence dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le lycée Alain Fournier sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

| Université de Tours | Lycée Alain Fournier |
|--|---|
| Direction des affaires juridiques et du patrimoine Déléguée à la protection des Données (DPO) 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr - 02 47 36 78 59 | Délégué à la protection des données (DPO) ce.0180005h@ac-orleans-tours.fr |

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 10 : AVENANTS

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers. – Le cas échéant, les usagers de l'université et/ou du lycée participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université et/ou du lycée ne pourra être engagée.

Article 13 : RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13-1 et 13-2.

13-1 Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

13-2 Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours, en 3 exemplaires originaux, le jj/mm/aaaa

| | |
|--|--|
| Le président de l'Université de Tours Arnaud GIACOMETTI | Le proviseur du lycée Alain Fournier François LERAY |
|--|--|

Annexe 1. Tableau de correspondances (inscriptions parallèles) entre filières de CPGE du lycée Alain Fournier et mentions de Licence de l'Université de Tours

1. Mentions et parcours de L1 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE1

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|---------------------|---------------|---|----------|
| Scientifique | MPSI | Mathématiques | |
| | | Physique | |
| | | Informatique | |

2. Mentions et parcours de L2 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE2

La validation de la L1 permet l'inscription dans la L2 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE2).

En cas de réorientation (réorientation en L2 à l'UT sans poursuite en CPGE2), la validation de la L1 et l'admission en L2 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|---------------------|---------------|---|----------|
| Scientifique | MP | Mathématiques | |
| | | Physique | |
| | | Informatique | |

Convention de partenariat

Entre,

L'Université de Tours

Domiciliée : 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1

Représenté par son président, Arnaud GIACOMETTI

Et,

Le Lycée Vaucanson

Domicilié : 1, rue Védrines, 37100 Tours

Représenté par son proviseur, Jérôme ALLOUIS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-29 et suivants ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la convention cadre académique lycée / EPCSCP ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa du Lycée Vaucanson

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des objectifs de la loi relative à l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013, et de la convention cadre académique dans le but de favoriser le rapprochement des lycées et des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPCSCP). Mieux préparer les élèves à l'enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leur première année d'études supérieures sont les enjeux propres au continuum « bac -3 ; bac +3 » d'une part, en veillant à la sécurisation des parcours des étudiants et d'autre part, en favorisant la coopération pédagogique entre les enseignants des lycées et les enseignants des universités.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf. : L612-3 du Code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants

Dans le cadre du système européen de l'enseignement supérieur, les parties prenantes à la présente convention affirment leur volonté de sécuriser les parcours des étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE) en vue de leur poursuite d'études à l'Université de Tours, notamment en facilitant les passerelles et ainsi la fluidité des parcours entre le lycée et l'Université.

Dans cette perspective, les signataires s'engagent à organiser une collaboration réciproque :

- dans le domaine de l'orientation par des séances d'information des étudiants de CPGE sur les modalités de poursuites d'études ;
- dans le domaine pédagogique :
 - o par des échanges sur le contenu des enseignements et l'évaluation des étudiants de CPGE, en particulier dans le cadre des jurys de validation des acquis pédagogiques ;
 - o par une harmonisation des pratiques et des contenus.

L'alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation prévoit le caractère obligatoire de l'inscription des étudiants de CPGE auprès d'une université. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre académique).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du lycée Vaucanson et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

Article 2 : INSCRIPTIONS

2-1 La double inscription des étudiants de CPGE

- Les élèves inscrits en CPGE au lycée Vaucanson sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'Université de Tours selon des modalités précisées aux articles D.612-29 et suivants du code de l'éducation.
- Au préalable à leur inscription au lycée et à l'université, les étudiants s'acquittent auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de la Contribution obligatoire vie universitaire et de campus instaurée par le décret en date du 30 juin 2018 et régie par les articles D. 841-7 et suivants du Code de l'éducation.
- L'inscription à l'université emporte le paiement des droits prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre).
- L'inscription en CPGE constitue l'inscription principale et l'inscription à l'université l'inscription secondaire.

2-2 Calendrier

- Les étudiants inscrits en CPGE au lycée Vaucanson devront impérativement être inscrits administrativement à l'Université de Tours, signataire de la présente convention, **avant le 15 octobre** de l'année universitaire en cours. Le chef d'établissement du lycée Vaucanson s'assure de l'inscription définitive des étudiants inscrits en CPGE au lycée Vaucanson au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire en cours.
- L'inscription pédagogique est nécessaire pour obtenir les crédits européens, les équivalences sur l'échelle LMD ou la délivrance du diplôme correspondant, ainsi que pour passer les examens le cas échéant.

2-3 Droits d'inscription

- Les étudiants de CPGE du Lycée Vaucanson s'acquittent des droits d'inscription à l'université de Tours conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits d'inscription dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur.
- Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription.
- L'Université de Tours perçoit les droits d'inscription.
- Le lycée Vaucanson ne demande pas de reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Université.

2-4 Inscriptions multiples

- L'étudiant peut s'inscrire dans **au plus deux mentions** de licence en fonction des correspondances figurant en annexe 1. Il sera exonéré des droits complémentaires.

2-5 Services rendus aux étudiants

- À l'inscription universitaire, les étudiants du lycée Vaucanson se verront remettre leur carte d'étudiant par l'Université de Tours.
- Un descriptif des services offerts à tous les étudiants de l'Université, donc à ceux de CPGE du lycée Vaucanson, sera remis aux étudiants au moment de leur inscription. Il est rappelé que les étudiants de CPGE bénéficient notamment de tous les services de la bibliothèque universitaire.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DU PARTENARIAT

- Une annexe à la convention de coopération pédagogique établit, sous la forme d'un tableau synoptique, des correspondances entre les CPGE et les licences dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription en fonction de leur parcours antérieur.
- Le président de l'Université de Tours arrête annuellement la composition des commissions pédagogiques mixtes université/CPGE (une commission mixte par filière de CPGE) de validation des acquis, sur proposition conjointe avec le proviseur du lycée Vaucanson pour la désignation des enseignants de CPGE. Les commissions mixtes seront présidées par un enseignant-chercheur désigné par le président de l'Université de Tours. Les commissions mixtes examineront les résultats des étudiants de CPGE (sur la base des relevés des notes des étudiants et des décisions des conseils de classe) et formuleront des propositions de validation des ECTS destinées aux jurys des mentions de licence concernées auxquels appartient la validation définitive des ECTS.
- Les commissions mixtes se réunissent au plus tard fin juin pour permettre la validation finale des ECTS par les jurys de licence.

- Après délibérations des jurys de licence, les ECTS validés seront saisis dans le logiciel de gestion des étudiants de l'Université de Tours. Ils seront consultables par les étudiants de CPGE dans leur dossier web via l'Environnement Numérique (ENT) de l'université de Tours.
- Les étudiants ayant redoublé leur seconde année de classe préparatoire au lycée Vaucanson et admissibles à l'ENS à l'issue de leur 3^e année en CPGE peuvent déposer une demande de validation d'acquis pour une inscription en Master 1^{er} année. L'inscription éventuelle dans un Master (compatible avec la mention de licence d'inscription) reste néanmoins soumise à l'appréciation de la commission de validation des acquis.

Article 4 : COMMUNICATION/PUBLICITÉ DE LA CONVENTION

- Une information sera mise en ligne sur "Parcoursup - catégorie « en savoir plus »" - sur les contenus de la présente convention.
- La présente convention sera mise en ligne également sur le site web du lycée Vaucanson.
- Par ailleurs, les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur "Parcoursup" un texte rédigé conjointement.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Les inscriptions administratives sont organisées par l'Université en concertation avec le lycée.
- L'Université de Tours présente les possibilités de poursuite d'études à l'Université aux étudiants de CPGE, au commencement de leur scolarité.

Article 6 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Les étudiants de CPGE s'inscrivent dans la licence ou les licences de leur choix suivant le tableau de correspondances entre CPGE et les mentions de licence, annexe de la convention de coopération pédagogique définissant les conditions de poursuite d'études en université.
- Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant, chaque année, de repérer les étudiants souhaitant se réorienter dans l'établissement partenaire.
 - o Pour les étudiants de 1^{er} année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L1, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE ;
 - o Pour les étudiants de 2^e année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L2, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE.

Ces avis seront examinés par la commission pédagogique mixte université/CPGE.

Le jury de la mention de licence concernée prendra la décision finale de validation totale ou partielle de ces ECTS (art. 19, arr. 9 avr. 1997).

- Les parties contractantes mutualiseront leurs ressources pédagogiques et documentaires en faveur des étudiants du lycée Vaucanson et de l'Université de Tours sous des formes définies par le comité de pilotage de la présente convention. Le cas échéant, cette mutualisation fera l'objet d'une convention d'application.
- Les enseignants de l'université et du lycée intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des étudiants se rapprocheront en vue de favoriser une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

- Dans le cadre d'une démarche qualité, un comité de pilotage de l'exécution et du suivi de la présente convention est mis en place sous la présidence déléguée du président de l'Université de Tours et du proviseur du lycée Vaucanson.
- Le comité de pilotage comprend 1 professeur.e du lycée Vaucanson (désigné.e par le CA de l'établissement) et 1 enseignant-chercheur ou enseignant de l'Université de Tours (désigné par la CFVU).
- Le comité pourra se réunir annuellement pour réviser le tableau annexé à la présente convention concernant les correspondances entre les filières CPGE et les mentions de licence dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le lycée Vaucanson sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

| Université de Tours | Lycée Vaucanson |
|--|---|
| Direction des affaires juridiques et du patrimoine Déléguée à la protection des Données (DPO) 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr - 02 47 36 78 59 | Délégué à la protection des données (DPO) ce.0371418r@ac-orleans-tours.fr |

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 10 : AVENANTS

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers. – Le cas échéant, les usagers de l'université et/ou du lycée participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université et/ou du lycée ne pourra être engagée.

Article 13 : RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13-1 et 13-2.

13-1 Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

13-2 Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours, en 3 exemplaires originaux, le jj/mm/aaaa

| | |
|--|---|
| Le président de l'Université de Tours Arnaud GIACOMETTI | Le proviseur du lycée Vaucanson Jérôme ALLOUIS |
|--|---|

Annexe 1. Tableau de correspondances (inscriptions parallèles) entre filières de CPGE du lycée Vaucanson et mentions de Licence de l'Université de Tours

1. Mentions et parcours de L1 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE1

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|---------------------|----------------------|---|-----------------|
| Scientifique | PTSI | Mathématiques | |
| | | Physique | |
| | | Informatique | |

2. Mentions et parcours de L2 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE2

La validation de la L1 permet l'inscription dans la L2 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE2).

En cas de réorientation (réorientation en L2 à l'UT sans poursuite en CPGE2), la validation de la L1 et l'admission en L2 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|---------------------|----------------------|---|-----------------|
| Scientifique | PT | Mathématiques | |
| | | Physique | |
| | | Informatique | |



Convention de partenariat

Entre,

L'Université de Tours

Domiciliée : 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1

Représenté par son président, Arnaud GIACOMETTI

Et,

Le Lycée François- Philibert Dessaignes

Domicilié : 12, rue Dessaignes, 41000 BLOIS

Représenté par son proviseur, Eric GALICE-PACOT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-29 et suivants ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la convention cadre académique lycée / EPCSCP ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa du Lycée Dessaignes

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des objectifs de la loi relative à l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013, et de la convention cadre académique dans le but de favoriser le rapprochement des lycées et des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPCSCP). Mieux préparer les élèves à l'enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leur première année d'études supérieures sont les enjeux propres au continuum « bac -3 ; bac +3 » d'une part, en veillant à la sécurisation des parcours des étudiants et d'autre part, en favorisant la coopération pédagogique entre les enseignants des lycées et les enseignants des universités.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf. : L612-3 du Code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en

lien avec le domaine de la formation dispensée par le lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants

Dans le cadre du système européen de l'enseignement supérieur, les parties prenantes à la présente convention affirment leur volonté de sécuriser les parcours des étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE) en vue de leur poursuite d'études à l'Université de Tours, notamment en facilitant les passerelles et ainsi la fluidité des parcours entre le lycée et l'Université.

Dans cette perspective, les signataires s'engagent à organiser une collaboration réciproque :

- dans le domaine de l'orientation par des séances d'information des étudiants de CPGE sur les modalités de poursuites d'études ;
- dans le domaine pédagogique :
 - o par des échanges sur le contenu des enseignements et l'évaluation des étudiants de CPGE, en particulier dans le cadre des jurys de validation des acquis pédagogiques ;
 - o par une harmonisation des pratiques et des contenus.

L'alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation prévoit le caractère obligatoire de l'inscription des étudiants de CPGE auprès d'une université. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre académique).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du Lycée Dessaignes et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

Article 2 : INSCRIPTIONS

2-1 La double inscription des étudiants de CPGE

- Les élèves inscrits en CPGE au Lycée Dessaignes sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'Université de Tours selon des modalités précisées aux articles D.612-29 et suivants du code de l'éducation.
- Au préalable à leur inscription au lycée et à l'université, les étudiants s'acquittent auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de la Contribution obligatoire vie universitaire et de campus instaurée par le décret en date du 30 juin 2018 et régie par les articles D. 841-7 et suivants du Code de l'éducation.
- L'inscription à l'université emporte le paiement des droits prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre).

- L'inscription en CPGE constitue l'inscription principale et l'inscription à l'université l'inscription secondaire.

2-2 Calendrier

- Les étudiants inscrits en CPGE au Lycée Dessaignes devront impérativement être inscrits administrativement à l'Université de Tours, signataire de la présente convention, **avant le 15 octobre** de l'année universitaire en cours. Le chef d'établissement du Lycée Dessaignes s'assure de l'inscription définitive des étudiants inscrits en CPGE au Lycée Dessaignes au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire en cours.
- L'inscription pédagogique est nécessaire pour obtenir les crédits européens, les équivalences sur l'échelle LMD ou la délivrance du diplôme correspondant, ainsi que pour passer les examens le cas échéant.

2-3 Droits d'inscription

- Les étudiants de CPGE du Lycée Dessaignes s'acquittent des droits d'inscription à l'université de Tours conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits d'inscription dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur.
- Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription.
- L'Université de Tours perçoit les droits d'inscription.
- Le Lycée Dessaignes ne demande pas de reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Université.

2-4 Inscriptions multiples

- L'étudiant peut s'inscrire dans **au plus deux mentions** de licence en fonction des correspondances figurant en annexe 1. Il sera exonéré des droits complémentaires.

2-5 Services rendus aux étudiants

- À l'inscription universitaire, les étudiants du Lycée Dessaignes se verront remettre leur carte d'étudiant par l'Université de Tours.
- Un descriptif des services offerts à tous les étudiants de l'Université, donc à ceux de CPGE du Lycée Dessaignes, sera remis aux étudiants au moment de leur inscription. Il est rappelé que les étudiants de CPGE bénéficient notamment de tous les services de la bibliothèque universitaire.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DU PARTENARIAT

- Une annexe à la convention de coopération pédagogique établit, sous la forme d'un tableau synoptique, des correspondances entre les CPGE et les licences dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription en fonction de leur parcours antérieur.
- Le président de l'Université de Tours arrête annuellement la composition des commissions pédagogiques mixtes université/CPGE (une commission mixte par filière de CPGE) de validation des acquis, sur proposition conjointe avec le proviseur du Lycée Dessaignes pour la désignation des enseignants de CPGE. Les commissions mixtes seront présidées par un enseignant-chercheur désigné par le président de l'Université de Tours. Les commissions mixtes examineront les résultats des étudiants de CPGE (sur la base des relevés des notes des étudiants et des décisions des conseils de classe) et formuleront des propositions de validation des ECTS destinées aux jurys des mentions de licence concernées auxquels appartiennent la validation définitive des ECTS.

- Les commissions mixtes se réunissent au plus tard fin juin pour permettre la validation finale des ECTS par les jurys de licence.
- Après délibérations des jurys de licence, les ECTS validés seront saisis dans le logiciel de gestion des étudiants de l'Université de Tours. Ils seront consultables par les étudiants de CPGE dans leur dossier web via l'Environnement Numérique (ENT) de l'université de Tours.
- Les étudiants ayant redoublé leur seconde année de classe préparatoire au Lycée Dessaignes et admissibles à l'ENS à l'issue de leur 3^e année en CPGE peuvent déposer une demande de validation d'acquis pour une inscription en Master 1^{er} année. L'inscription éventuelle dans un Master (compatible avec la mention de licence d'inscription) reste néanmoins soumise à l'appréciation de la commission de validation des acquis.

Article 4 : COMMUNICATION/PUBLICITÉ DE LA CONVENTION

- Une information sera mise en ligne sur "Parcoursup - catégorie « en savoir plus »" - sur les contenus de la présente convention.
- La présente convention sera mise en ligne également sur le site web du Lycée Dessaignes.
- Par ailleurs, les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur "Parcoursup" un texte rédigé conjointement.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Les inscriptions administratives sont organisées par l'Université en concertation avec le lycée.
- L'Université de Tours présente les possibilités de poursuite d'études à l'Université aux étudiants de CPGE, au commencement de leur scolarité.

Article 6 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Les étudiants de CPGE s'inscrivent dans la licence ou les licences de leur choix suivant le tableau de correspondances entre CPGE et les mentions de licence, annexe de la convention de coopération pédagogique définissant les conditions de poursuite d'études en université.
- Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant, chaque année, de repérer les étudiants souhaitant se réorienter dans l'établissement partenaire.
 - o Pour les étudiants de 1^{er} année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L1, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE ;
 - o Pour les étudiants de 2^e année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L2, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE.

Ces avis seront examinés par la commission pédagogique mixte université/CPGE.

Le jury de la mention de licence concernée prendra la décision finale de validation totale ou partielle de ces ECTS (art. 19, arr. 9 avr. 1997).

- Les parties contractantes mutualiseront leurs ressources pédagogiques et documentaires en faveur des étudiants du Lycée Dessaignes et de l'Université de Tours sous des formes définies par le comité de pilotage de la présente convention. Le cas échéant, cette mutualisation fera l'objet d'une convention d'application.
- Les enseignants de l'université et du lycée intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des étudiants se rapprocheront en vue de favoriser une plus grande connaissance

réciroque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

- Dans le cadre d'une démarche qualité, un comité de pilotage de l'exécution et du suivi de la présente convention est mis en place sous la présidence déléguée du président de l'Université de Tours et du proviseur du Lycée Dessaignes.
- Le comité de pilotage comprend 1 professeur du Lycée Dessaignes (désigné par le CA de l'établissement) et 1 enseignant-chercheur et enseignant de l'Université de Tours (désigné par la CFVU).
- Le comité pourra se réunir annuellement pour réviser le tableau annexé à la présente convention concernant les correspondances entre les filières CPGE et les mentions de licence dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le Lycée Dessaignes sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

| Université de Tours | Lycée Dessaignes |
|--|---|
| Direction des affaires juridiques et du patrimoine Déléguée à la protection des Données (DPO) 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr - 02 47 36 78 59 | Délégué à la protection des données (DPO) ce.0410002e@ac-orleans-tours.fr |

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 10 : AVENANTS

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers. – Le cas échéant, les usagers de l'université et/ou du lycée participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université et/ou du lycée ne pourra être engagée.

Article 13 : RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13-1 et 13-2.

13-1 Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

13-2 Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours, en 3 exemplaires originaux, le jj/mm/aaaa

| | |
|--|---|
| Le président de l'Université de Tours Arnaud GIACOMETTI | Le proviseur du Lycée Dessaignes Eric GALICE-PACOT |
|--|---|

**Annexe 1. Tableau de correspondances (inscriptions parallèles) entre filières de CPGE du lycée
DESSAIGNES et mentions de Licence de l'Université de Tours**

1. Mentions et parcours de L1 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE1

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|---------------------|----------------------|---|-----------------|
| Scientifique | MPSI | Mathématiques | |
| | | Physique | |
| | | Informatique | |

2. Mentions et parcours de L2 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE2

La validation de la L1 permet l'inscription dans la L2 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE2).

En cas de réorientation (réorientation en L2 à l'UT sans poursuite en CPGE2), la validation de la L1 et l'admission en L2 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|---------------------|----------------------|---|-----------------|
| Scientifique | MP | Mathématiques | |
| | | Physique | |
| | | Informatique | |

Convention

relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance des diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale et à la reconnaissance d'un grade de licence

Parties à la convention :

Université de Tours / Institut de Formation en Travail Social de Croix-Rouge Compétence Centre Val de Loire/ Institut du Travail Social de Tours

Cadre réservé à l'université

Pilote :
Gestionnaire administratif :
Gestionnaire financier :



Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance des diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale et à la reconnaissance d'un grade de licence

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

L'Institut de Formation en Travail Social de Croix-Rouge Compétence Centre Val de Loire,

Établissement d'enseignement supérieur privé non lucratif,
situé 6 Avenue Alexandre Minkowski, 37170 Chambray-lès-Tours,
représenté par Monsieur Yannick CHATEL, son directeur,
ci-après désigné par « IFTS CRC CVDL » ;

Et

L'Institut du Travail Social Tours,

Établissement d'enseignement supérieur privé non lucratif,
situé 17 Rue Groison, 37100 Tours,
représenté par Madame Cécile DELHOMME sa directrice générale,
ci-après désigné par « ITS » ;



Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6411-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-32-2, D. 613-38 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1 et suivants et R. 451-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2017/170 du 9 mai 2017 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et aux travaux liés à la mise en œuvre des nouveaux diplômes à la rentrée 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/50 du 23 février 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la convention de partenariat relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance des diplômes d'État de niveau II du travail social : Assistant de service social (ASS), de conseiller en économie sociale familiale (CESF), d'éducateur spécialisé (ES), d'éducateur technique spécialisé (ETS), d'éducateur de jeunes enfants (EJE) et à la reconnaissance d'un grade de Licence, en date du 12 avril 2018.

Considérant :

La mise en œuvre des formations par l'IFTS CRC CVDL et l'ITS :

- d'Assistant de Service Social (DEASS), de Conseiller en Economie Sociale Familiale (DECESF) ;
- d'Éducateur Spécialisé (DEES), d'Éducateur Technique Spécialisé (DEETS), d'Éducateur de Jeunes Enfants (DEEJE) et de Conseiller en Économie Sociale Familiale (DECESF) ;

donnant grade de licence dans les conditions décrites par la réglementation susvisée,



PREAMBULE

Dans le cadre des réformes des formations en travail social, la mise en œuvre des formations DEASS, DECESF, DEES, DEETS, DEEJE au sein de l'IFTS CRC CVDL et de l'ITS donnant grade de licence dans les conditions décrites par la réglementation susvisée, est réalisée en partenariat avec l'Université de Tours.

Ce partenariat nécessite la signature d'une convention entre l'Université, l'IFTS CRC CVDL et l'ITS pour que le grade de licence puisse être délivré aux étudiants DEASS, DECESF, DEES, DEETS, DEEJE.

Cette convention souligne la responsabilité de l'Université dans le suivi et la validation des enseignements de ces formations, justifiant la participation d'enseignants-chercheurs dans certains enseignements et dans les jurys de validation des diplômes conduisant à l'obtention du grade de licence.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des formations DEASS, DECESF, DEES, DEETS, DEEJE, DECESF en région Centre-Val de Loire entre l'Université de Tours, l'IFTS CRC CVDL et l'ITS, afin de permettre aux étudiants de bénéficier d'une inscription spécifique à l'université et de se voir délivrer le grade de licence une fois diplômés.

Article 2 Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2024.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 3 Obligations de l'université

Article 3.1 Les enseignements universitaires

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements universitaires en association avec l'IFTS CRC CVDL et l'ITS en vue de la reconnaissance du grade de Licence à tous les titulaires du DEASS, DECESF, DEES, DEETS, DEEJE préparé conformément aux dispositions des arrêtés du 22 août 2018 susvisés.

La reconnaissance du grade licence peut conduire à ce qu'une partie de la formation soit assurée par des personnels enseignant à l'Université ou habilités par celle-ci. Les critères d'habilitation portent notamment sur les titres et diplômes des intervenants et leurs compétences pédagogiques.

Les domaines de formation (tels que définis par le MESR) et de recherche concernés par la mise en œuvre de cette convention sont :

- Le domaine « Sciences Humaines et sociales »
- Le domaine « Droit, Économie et Gestion »



L'Université s'engage à désigner un référent universitaire pour chacun de ces deux domaines de formation et de recherche afin de valider les contenus des enseignements conjointement avec l'IFTS CRC CVDL et l'ITS.

Les enseignements sont assurés par des personnels enseignants ou enseignants-chercheurs de l'IFTS CRC CVDL et l'ITS ou de l'Université. Les intervenants extérieurs à l'Université ou à l'IFTS CRC CVDL et l'ITS devront être habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière.

Article 3.2 La participation de l'Université aux instances pédagogiques

Un représentant de l'Université ayant la qualité d'enseignant-chercheur préside et dispose d'une voix délibérative au sein des commissions pédagogiques de l'IFTS CRC CVDL et de l'ITS. Il participe le cas échéant aux jurys de diplôme organisés par la DREETS ou le Rectorat.

Un représentant de chacun des deux domaines de formation cités à l'article 3 de cette présente convention est invité une fois par an par l'IFTS CRC CVDL et l'ITS à une commission de validation des contenus de la formation.

Article 3.3 L'enregistrement des étudiants à l'université et la délivrance du grade de licence

L'Université s'engage à permettre une inscription spécifique à l'Université de Tours (enregistrement) des étudiants régulièrement inscrits à l'IFTS CRC CVDL et à l'ITS. L'Université leur délivrera un document attestant de cette inscription spécifique ainsi qu'une carte d'étudiant. Cet enregistrement auprès de l'université n'entraîne pas le versement de droits de scolarité en tant que tels mais elle s'accompagne d'un paiement forfaitaire, pour chaque étudiant inscrit, qui donne à chacun d'eux accès aux seuls services de l'université listés dans l'article 5.

Les frais générés par la gestion et la délivrance par l'Université du grade de licence et par le possible accès aux services de l'université listés dans l'article 5 sont fixés annuellement par l'université et annexés à la présente convention. L'Université facturera ces frais à l'IFTS CRC CVDL et l'ITS selon les modalités énoncées à l'Article 6. Le montant de ces frais est identique à celui fixé pour les étudiants du collegium santé.

L'Université délivre le grade de licence aux étudiants qui valident le DEASS, DECESF, DEES, DEETS, DEEJE.

Article 3.4 Poursuite d'étude et développement de la recherche

Les étudiants titulaires du DEASS, DECESF, DEES, DEETS, DEEJE (donc du grade licence) peuvent candidater en Master. L'Université s'engage à rappeler aux commissions d'examen des dossiers que ces candidatures sont recevables. Le recrutement en Master étant sélectif, et le droit à la poursuite d'étude ne valant que pour les étudiants titulaires d'un diplôme de licence générale, les commissions d'examen des dossiers restent souveraines pour établir la liste des étudiant.es autorisé.es à s'inscrire en M1.

L'UT s'engage à développer chaque fois que possible et autant que faire se peut des partenariats avec l'IFTS CRC CVDL et l'ITS, notamment dans le domaine de la recherche.



Article 4 Obligations de l'IFTS CRC CVDL et de l'ITS

L'IFTS CRC CVDL et l'ITS s'engagent à mettre en œuvre au sein de leur institut de formation les modalités du diplôme telles que décrites dans les arrêtés du 22 août 2018 susvisés. Ils s'engagent à communiquer à l'Université le référentiel de formation ainsi que son projet pédagogique.

Article 4.1 Les interventions

L'IFTS CRC CVDL et l'ITS prennent en charge le paiement des heures d'enseignements réalisées par les enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université, ou désignés par l'Université en application de l'Article 3.1 de la présente convention. Cette prise en charge se fait sur la base du tarif applicable au sein de ces instituts. Les heures d'enseignement seront payées directement par les instituts aux intéressés, après autorisation de cumul d'activités.

Article 4.2 Les frais de déplacements

Les frais de mission (qui intègrent les frais de déplacement) engagés par les enseignants-chercheurs et les intervenants extérieurs désignés par l'Université sont remboursés directement aux intéressés par l'IFTS CRC CVDL et l'ITS selon les bases réglementaires (arrêtés fixant les conditions, le taux en vigueur et les indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train. Tout remboursement est néanmoins conditionné à la présentation à l'IFTS CRC CVDL ou l'ITS d'une autorisation de déplacement délivrée par l'Université préalablement à la réalisation de la mission.

Article 4.3 La participation aux instances

La participation de personnels de l'Université aux instances de l'IFTS CRC CVDL et de l'ITS peut faire l'objet d'une rémunération aux intéressés par l'IFTS CRC CVDL et l'ITS sur la base du temps effectif consacré à ces instances. Les sommes sont payées directement aux intéressés.

Article 4.4 Les frais de gestion afférents à l'application de la convention

L'IFTS CRC CVDL et l'ITS s'engagent à veiller à ce que leurs étudiants s'acquittent de la CVEC et à fournir tous les éléments nécessaires à l'Université pour qu'elle puisse les recenser. L'IFTS CRC CVDL et l'ITS traitent et fournissent ces documents à l'UT pour la constitution des listes en vue de la délivrance par l'Université du grade de licence tel que défini à l'Article 3.3 de la présente convention et en vue de l'accès aux services tels que défini dans l'article 5, et ce conformément aux dispositions de l'Article 6 de la présente convention.

Article 4.5 Communication à la Région Centre-Val de Loire

Au regard de la responsabilité de la Région Centre-Val de Loire dans le financement des formations DEASS, DECESF, DEES, DEETS, DEEJE, une copie de la convention signée est adressée à la Région Centre-Val de Loire ainsi qu'un récapitulatif annuel des dépenses engagées par l'IFTS CRC CVDL et par l'ITS au titre de cette convention, notamment concernant les Article 3 et Article 4, lors du dialogue de gestion avec la Région Centre Val de Loire.



Article 5 Accès aux services de vie étudiante et de campus de l'université

En complément de la visée principale de la présente convention, les parties s'accordent sur les possibilités d'accès à certains volants des offres en termes de vie étudiante et de campus offerts par l'Université de Tours aux étudiants universitarisés de l'ITS et de l'IFTS CRC CVL (enregistrés, s'étant acquitté des frais d'enregistrement spécifiques, et dont la liste aura été transmise à l'UT par les établissements).

Article 5.1 Accès aux soins en santé

Les étudiants sus-mentionnés bénéficient gratuitement de l'accès aux offres de santé offertes dans les locaux du service de santé étudiante (SSE), incluant la mission handicap, quand les propres offres de santé de l'IFTS et de l'ITS ne permettent pas de répondre aux demandes.

Article 5.2 Accès aux ressources documentaires

Les étudiants susmentionnés bénéficient gratuitement de l'accès aux ressources en ligne de la direction des bibliothèques et des archives lors de la fréquentation gratuite des bibliothèques universitaires, de manière symétrique avec les règles offertes au collegium santé.

Article 5.3 Accès aux animations de vie de campus

Les étudiants susmentionnés bénéficient gratuitement de l'accès à la fête de rentrée de l'université de Tours et aux manifestations gratuites, sans limitation de nombre de places (village associatif, village des partenaires, stands sur les campus, autres manifestations à entrée libre dans l'espace public...).

Article 5.4 Accès à l'appel à projet FSDIE

Les étudiants susmentionnés bénéficient de la possibilité de déposer des projets auprès de la commission appel à projet FSDIE de l'Université de Tours, dans le respect des règles de la commission Appel à projets FSDIE précisées par l'UT sur sa page dédiée. Les projets financés aux associations au titre du FSDIE ne peuvent dépasser une somme plafond par an calculée selon la formule suivante :
$$\text{nb d'étudiants enregistrés} \times 15 \% \text{ de la part CVEC reversée à l'UT (règle identique à celle offerte au collegium santé).}$$
Cela exclut le recours au fonds social du FSDIE qui n'est pas géré par ladite commission.

Article 5.5 Principe de complémentarité des offres vie étudiante et de campus

Pour toutes les autres offres de vie étudiante et de campus, les étudiants universitarisés de l'ITS et de l'IFTS CRC CVL qui poursuivent leurs études dans la métropole de Tours ont la possibilité de souscrire aux offres payantes proposées aux étudiants de l'UT au tarif étudiant (places de spectacle salle Thélème, PCE par exemple, carte de lecteur dans les BU, inscriptions payantes à des formations...). En revanche, les établissements renoncent à accéder à toutes les offres de vie étudiante et de campus de l'UT, autres que listées dans les précédents articles (financés par la CVEC et par les ressources propres de l'UT) et s'engagent à être en capacité de proposer les offres de vie étudiante et de campus nécessaires sur leurs lieux d'étude ; et à informer correctement les étudiants des droits associés à la carte d'étudiant délivrée par l'université et listés dans les articles 5 de la présente convention).



Les étudiants susmentionnés ne peuvent donc pas prétendre de droit à accéder aux ateliers de pratiques artistiques, cours de sport, recours au fonds social du FSDIE, réponses aux Appels à projets CVEC de l'UT, aides numériques, ambassadeurs de la vie étudiante et tout autre accès aux locaux de l'université (locaux, salle de réunion). En effet, la part de CVEC reversée à l'UT par le CROUS au titre des étudiants universitarisés du collegium social couvre les dépenses inhérentes aux activités mentionnées dans les articles 5.1, 5.2 5.3 et 5.4 et aux frais de gestion inhérent à ces offres. Les établissements signataires conservent toute latitude pour déposer des demandes de financement de leur propre chef auprès du CROUS, de l'AAP AVEC CVL et de tout autre guichet compétent.

Article 5.6 Cellules d'Accompagnement et Service Vie Étudiante mis en place par l'IFTS CRC CVDL et l'ITS

L'IFTS CRC CVDL et l'ITS s'engagent à maintenir les structures existant actuellement (sous la responsabilité de leur propre Service Vie Étudiante) :

- a) Une cellule d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques, dédiée à fournir un soutien adapté aux étudiants en situation de handicap ou présentant des besoins particuliers.
- b) Une cellule d'accompagnement psychologique et social, visant à offrir un soutien émotionnel et social aux étudiants qui en ont besoin.
- c) Une cellule Vie Étudiante gérant la mise en place et le suivi de la CVE (Commission de la Vie Étudiante), de l'accompagnement des associations étudiantes, de la vie culturelle et de loisirs.

L'IFTS CRC CVDL et l'ITS s'engagent à mettre en place des mécanismes de traitement des signalements de harcèlement, violence, discrimination et violences sexuelles et sexistes provenant de leurs étudiants.

Article 5.7 Luttres contre les violences sexistes et sexuelles, contre le harcèlement et contre les discriminations

Les étudiants de l'IFTS et de l'ITS peuvent saisir les cellules contre les violences sexistes et sexuelles ou contre le harcèlement et les discriminations de l'université de Tours, mais pourront être dirigés, en cas de signalement, vers les cellules ou équipes compétentes de leur établissement.

Article 5.8 Rencontre Annuelle Vie étudiante et de campus

Les référents Vie Étudiante des 3 établissements se rencontrent au moins une fois par an. Cette rencontre visera à évaluer le fonctionnement des échanges réciproques mis en place et à s'informer mutuellement des projets et problématiques rencontrés. Si les trois parties le souhaitent, la rencontre pourra viser à renforcer la collaboration entre les parties.

Les référents Vie étudiante désignés à la date de la signature sont les suivants :

| Pour l'Université de Tours | Pour l'IFTS CRC CVDL | Pour l'ITS |
|--|---|---|
| Stéphanie PICAULT Directrice de la DVEC | Amélie LELOUP Responsable innovation pédagogique et accompagnement à la réussite | ALICE CHIENG Responsable Service admission, certification |



Article 6 Dispositions financières

Article 6.1 Objet du paiement

Le règlement des sommes mentionnées à l'Article 3.3 est effectué chaque année au mois de novembre.

Ce règlement correspond au remboursement des frais de gestion spécifique mentionnés à l'Article 3.1

Article 6.2 Modalités de paiement

L'Agent comptable de l'Université adresse à l'IFTS CRC CVDL et l'ITS les factures mentionnant les sommes dues, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise à l'IFTS CRC CVDL et à l'ITS via Chorus Pro.

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées bancaires sont annexées à la présente convention.

Pour l'université, les recettes sont imputées à l'adresse budgétaire suivante :

| Centre financier | Compte budgétaire | Domaine fonctionnel | Fonds | PFI |
|------------------|-------------------|---------------------|-------|--------|
| Z4CS | RG_PUBL | NA | FD130 | Q_ZFCS |

Article 7 Sécurité des personnes et des biens

Les préposés de l'université sont soumis au règlement intérieur de l'IFTS CRC CVDL et de l'ITS lors de leur présence dans leurs locaux. Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par l'IFTS CRC CVDL et l'ITS.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 8 Gestion de la mise en œuvre de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par la DVEC et DIFOR • Mail : stephanie.picault@univ-tours.fr et emmanuelle.fargues@univ-tours.fr • Tél. : 0247367941 ;
 - o La gestion administrative est assurée par DVEC • Mail : sve@univ-tours.fr • Tél. : 0247367941 ;
 - o La gestion financière est assurée par Antenne financière des services centraux. • Mail : afsc@univ-tours.fr • Tél. : 0247366828
- Pour L'IFTS CRC CVDL,



- o La convention est pilotée par Yannick Chatel et Eric Trouvé (Mail : yannick.chatel@croix-rouge.fr ; Tél. : 02.47.88.43.53)
- o La gestion administrative est assurée par Yannick Chatel (Mail : yannick.chatel@croix-rouge.fr ; Tél. : 02.47.88.43.53)
- Pour l'ITS
 - o La convention est pilotée par Cécile Delhomme (Mail : cecile.delhomme@its-tours.com ; Tél. : 02 47 62 33 33)
 - o La gestion administrative est assurée par Céline Mauhin (Mail : celine.mauhin@its-tours.com ; Tél. : 02 47 62 33 33)

Article 9 Suivi de l'exécution de la convention

Les Parties se réuniront autant de fois que nécessaire à la demande pour faire un suivi de la convention. Elles se réuniront au moins une fois sur la durée de la convention.

Article 10 Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université, l'IFTS CRC CVDL et l'ITS sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

| Pour l'Université de Tours | Pour l'IFTS CRC CVDL | Pour l'ITS |
|---|--|--|
| Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr | Mathilde RUDELIN Responsable qualité Mathilde.rudelin@croix-rouge.fr | Isabelle MASSALOUX Isabelle.massaloux@its-tours.com |

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.



Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 11 Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers. – Le cas échéant, les usagers participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité des parties ne pourra être engagée.

Article 13 Résiliation unilatérale

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de



réception, au plus tard deux mois avant le 1^{er} septembre de chaque année. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre de l'année en cours.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande de l'IFTS CRC CVDL ou de l'ITS ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, les cocontractants doivent poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Exclusion d'une des parties

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut demander à ce que la partie fautive soit exclue de la présente convention. Cette demande doit être envoyée par courriel à chacune des parties, dont la partie fautive.

Dans les deux mois à compter de la réception de la demande, les parties, à l'exclusion de la partie fautive, se réunissent pour se prononcer sur l'exclusion de la partie fautive. La décision est prise à l'unanimité.

Lorsqu'il est décidé de procéder à l'exclusion de la partie fautive, cette dernière est mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai déterminé par les autres parties, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de transmettre à ces dernières toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exclusion n'intervient alors qu'en cas d'issue infructueuse à l'issue du délai susmentionné.

Article 15 Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires.

À Tours, le

Pour l'université de Tours,

Le Président

Pour l'IFTS CRC CVDL,

Le Directeur

Pour l'ITS,

La Directrice



ANNEXE

Fiche d'identification financière

| Partie n°1 | |
|--------------------------|---|
| Raison sociale | Université de Tours |
| SIRET | 19370800500478 |
| N°TVA intracommunautaire | FR34193708005 |
| Siège social | 60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 TOURS CEDEX 01 |
| IBAN | FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577 |
| RIB | 10071 37000 00001000075 77 |
| BIC | TRPUFRP1 |
| Domiciliation | TP TOURS |

| Partie n°2 | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Raison sociale | IFTS CRC CVDL |
| SIRET | |
| N°TVA intracommunautaire | |
| Siège social | |
| IBAN | FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577 |
| RIB | 10071 37000 00001000075 77 |
| BIC | TRPUFRP1 |
| Domiciliation | TPTOURS |

| Partie n°3 | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Raison sociale | ITS |
| SIRET | |
| N°TVA intracommunautaire | |
| Siège social | |
| IBAN | FR76 3000 3021 3000 0505 7137 107 |
| RIB | 30003 02130 00050571371 07 |
| BIC | SOGEFRPP |
| Domiciliation | SOCIETE GENERALE S A |

Convention cadre n°
relative aux Masters
« Management, Éthique et
Éducation en Santé » (MEES)

« Management, Éthique et
Formation en Santé » (MEFS)

Parties à la convention :

Université de Tours / Institut de Formation
des Cadres de Santé du CHRU de Tours



Convention cadre relative aux Masters

« Management, Éthique et Education en santé »

« Management, Ethique et Formation en Santé »

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue
auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0004 37
SIRET 193 708 005 00478
Agissant pour le compte du Service de Formation Continue, de l'UFR de médecine
et de l'UFR Arts et Sciences Humaines
Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
Représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université »

Et

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU), établissement gestionnaire de l'institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS)

Etablissement public de Santé
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue
auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0020 37,
SIRET : 263 700 189 00016
Sise Avenue de la République – 37170 Chambray les Tours,
Représenté par Madame Floriane RIVIÈRE, sa Directrice Générale,
ci-après désigné par « l'IFCS » ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.123-3, L.613-2 et L.718-16 ;

Vu la loi de la DGESIP A1 N°0011 en date du 20 février 2014 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;



PREAMBULE

Depuis l'année universitaire 2012-2013, dans le cadre d'un appel d'offre de 2012 à 2016 puis dans le cadre d'une convention, le CHRU, au nom de l'IFCS et l'université de Tours organisaient un triple parcours de formation, conduisant au Diplôme d'Etat de Cadre de Santé (DE-CS) et à deux premières années de Masters, l'un en Sciences de l'Education, délivré par l'UFR Arts et Sciences Humaines et l'autre en Promotion et Gestion de la santé, délivrée par l'UFR de Médecine.

Dans le cadre de l'accréditation 2018-2023 de l'université, les deux parties ont décidé de faire évoluer cette offre de formation, et de proposer aux futurs cadres de santé un double parcours pour obtenir en même temps que leur DE-CS, un master 2 en une seule année après une procédure de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (art D613-38 et suivants du code de l'éducation), et choisir entre la mention Santé Publique , parcours « Management , Ethique et Education en Santé » (MEES) et la mention Sciences de l'Education, parcours « Management, Ethique et Formation en Santé » (MEFS).

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a accrédité, en mars 2024, l'université de Tours à délivrer des diplômes nationaux dont le MEES et le MEFS pour une durée de 5 ans (2024-2029).

Cette convention cadre sera complétée par des conventions précisant les conditions financières.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention cadre.

1. OBJET DE LA CONVENTION CADRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet l'organisation concomitante de la formation des cadres de Santé et les semestres 9 et 10 des deux masters. Une grande partie des parcours est dispensée dans les locaux de l'Institut de Formation des Cadres de Formation afin qu'ils puissent être suivis en une seule année universitaire.

La convention prévoit également la possibilité d'accueillir des cadres de santé, déjà diplômés d'Etat où d'autres profils par l'intermédiaire d'une Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) pour préparer l'un de ces masters dans les locaux de l'IFCS.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention cadre

La présente convention cadre prend effet à compter du 01 septembre 2024.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle s'applique à toutes les conventions particulières prises sur son fondement ce même si le terme de ces dernières est postérieur au terme de la présente convention cadre.

Article 3 — Organisation de la formation



La durée de formation des semestres 9 et 10 de chacun des deux masters est de 328 heures d'enseignement. 288 heures d'enseignement sont mutualisées auxquelles s'ajoutent 40 heures d'approfondissement, spécifiques à chaque mention.

La durée de formation pour préparer le diplôme d'État de Cadre de Santé est de 910 heures d'enseignement auxquelles s'ajoutent 525 heures de stage.

Le diplôme de Cadre de Santé et les deux masters peuvent être aussi organisés sur une durée de deux années universitaires.

Ce double parcours de formation se déroule de septembre à juin dans les locaux de l'institut de Formation des Cadres de santé – 2 rue Mansard – 37170 Chambray les Tours.

Les stagiaires sont également amenés à se déplacer dans les locaux de l'université pour suivre les cours mutualisés avec les autres masters des sciences de l'éducation et de la formation et dans les bibliothèques.

Article 4 — **Obligations de l'université**

Les candidats souhaitant acquérir le diplôme d'État de cadre de santé doivent également déposer un dossier de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) pour accéder à la deuxième année du Master MEES ou MEFS.

L'université organise des commissions pédagogiques de Validation des Acquis Professionnels et Personnels. Le Président de l'Université arrête la composition des membres de la commission pédagogique.

L'université procède à l'inscription administrative et pédagogique des candidats admis. Ils sont inscrits sous le régime de la formation continue.

L'université recrute ses intervenants sur la base de leurs compétences.

L'université accueille occasionnellement la formation dans ses locaux.

L'université organise le suivi de chaque stagiaire pendant l'année universitaire.

L'université organise le jury de la certification et délivre les diplômes à l'issue de la formation.

Article 5 — **Obligations de l'IFCS**

L'IFCS met à disposition ses locaux pour accueillir les stagiaires.

Il respecte les attendus pédagogiques de l'université si ses formateurs interviennent dans le programme de formation des masters.

Les vacataires recrutés par l'IFCS intervenant plus de 64 heures seront soumis aux règles universitaires et devront présenter un dossier devant le conseil académique de l'université.

Les stagiaires suivant le double parcours s'inscrivent auprès de l'IFCS qui s'engage à promouvoir ce parcours spécifique de formations auprès des établissements publics de santé de manière à atteindre un groupe compris entre 40 et 55 stagiaires de formation continue.



Article 6 — **Dispositions financières**

Le circuit financier ainsi que les modalités de reversement entre l'université et l'IFCS seront précisées dans des conventions financières.

Les dispositions financières pourront être renégociées au cours de cette convention cadre 2024-2029. Elles seront signées par le Président de l'université et la Directrice Générale du CHRU de Tours.

Article 7 — **Sécurité des personnes et des biens**

L'IFCS s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité des locaux et des équipements mis à disposition

Article 8 — **Valorisation de la convention-cadre**

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention-cadre.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 9 — **Gestion de la convention**

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,

Pour le MEES (UFR de Médecine)

- La convention est pilotée par Emmanuel RUSCH, PUPH
• Mail : emmanuel.rusch@univ-tours.fr
- La gestion administrative est assurée par Geneviève LOISNARD
• Mail : genevieve.loisnard@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.36 ;
- La gestion administrative est assurée par Jonathan Dos Santos
• Mail : jonathan.dos.santos@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.63.95 ;

Pour le MEFS (UFR Arts et Sciences Humaines)

- La convention est pilotée par Samuel RENIER, Maître de Conférences • Mail : samuel.renier@univ-tours.fr
- La gestion administrative est assurée par Geneviève LOISNARD
• Mail : genevieve.loisnard@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.36 ;
- La gestion administrative est assurée par Mylène SENAMAUD
• Mail : mylene.senamaud@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.37 ;

Pour le MEES et le MEFS

- La gestion financière est assurée par Adélaïde CHEVESSIER



• Mail : adelaide.fosse@univ-tours.fr • Tél : 02.47.36.81.43

- Pour l'IFCS, par Christine GIRAULT, Directrice de l'IFCS, • Mail : c.girault@chu-tours.fr • Tél. : 02.47.47.81.00.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 10 — **Suivi de l'exécution de la convention**

Des réunions régulières des deux équipes pédagogiques permettent le suivi de l'exécution de la convention.

Les cocontractants veillent ensemble à l'amélioration continue de la formation. Pour information et en application l'article L. 6316-1 du code du travail, les deux organismes de formation garantissent qu'ils dispensent des formations de qualité. Cette qualité est attestée par leur certification Qualiopi.

Article 11 — **Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le CHRU de Tours (ci-après désigné le « IFCS ») sont considérés, chacun pour les traitements, au sens de l'article 4 (7) du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et les règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

| Université de Tours | CHRU de Tours |
|---|--|
| Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 Tours Cedex 01 dpo@univ-tours.fr | Direction des systèmes d'information DPO-GHT Docteur Emeline LAURENT DPO@chu-tours.fr |



Les Parties enregistrent le traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 12 — **Avenants**

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale de la convention.

Article 13 — **Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 — **Responsabilité et assurance**

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 15 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Article 15.1 — et Article 15.2 —.

Article 15.1 — Résiliation pour faute

A) À l'initiative de l'université

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, L'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative de l'IFCS

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 15.2 — Résiliation pour tout autre motif



Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 16 — **Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le [Date de signature]

À [Lieu], le [Date de signature]

Pour l'université de Tours,

Pour le Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Tours,

Le Président

La Directrice Générale

Arnaud GIACOMETTI

Floriane RIVIÈRE



ANNEXES

Maquettes des diplômes

Management, Ethique et Formation en santé (MEFS)

| Mention : Sciences de l'Education - Parcours : Management, Ethique et Formation en Santé | |
|---|---|
| Semestre 9 | |
| M9.1 Contexte du système de santé, environnement et politiques de santé | |
| | EP911 Politiques publiques et stratégie en santé |
| | EP912 Organisation sanitaire et médico-sociale |
| M9.2 Management des structures de santé | |
| | EP921 Management de projets |
| | EP922 Stratégie et management |
| M9.3 Processus formatifs et professions de santé | |
| | EP931 Politique et conduite des formations en santé |
| | EP932 Professionnalisation et accompagnement |
| M9.4 Recherche et analyse de pratiques (cours en présentiel + stage équivalent à 7 semaines) | |
| | EP941 Methodologie et accompagnement de la recherche |
| | EP942 Analyse de pratiques et expérience de l'alternance |
| M9.5 Module d'approfondissement | |
| | EP951 Séminaire transversal : enjeux et métiers de la recherche en sciences de l'éducation et de la formation (1) |
| 1 module au choix | EP952 Histoires de vie en formation |
| | EP952 Méthodologie d'intervention en analyse institutionnelle |
| | EP952 Analyse des compétences, savoirs expérimentiels et rapport au savoir. |
| | EP952 Perspectives philosophiques en éducation et formation |
| Semestre 10 | |
| M10.1 Management de la qualité et gestion des risques | |
| | EP1011 Démarche qualité et évaluation des processus |
| | EP1012 Amélioration continue des pratiques professionnelles |
| M10.2 Management des structures de santé | |
| | EP1021 Encadrement des équipes |
| | EP1022 Questions d'éthique contemporaine |
| M10.3 Dynamiques partenariales et réflexivité en formation | |
| | EP1031 Organisation apprenante |
| | EP1032 Postures professionnelles en formation |
| M10.4 Recherche et analyse de pratiques (cours en présentiel + stage équivalent à 8 semaines) | |
| | EP1041 Méthodologie et accompagnement de la recherche |
| | EP1042 Analyse de pratiques et expérience de l'alternance |
| M10.5 Module d'approfondissement | |
| | EP1051 Séminaire transversal : enjeux et métiers de la recherche en sciences de l'éducation et de la formation(2) |



Management, Ethique et Education en santé (MEES)

| Mention : Santé publique - Parcours : Management, Ethique et Education en Santé | |
|--|---|
| Semestre 9 | |
| M9.1 Contexte du système de santé, environnement et politiques de santé | |
| | EP911 Politiques publiques et stratégie en santé |
| | EP912 Organisation sanitaire et médico-sociale |
| M9.2 Management des structures de santé | |
| | EP921 Management de projets |
| | EP922 Stratégie et management |
| M9.3 Processus formatifs et professions de santé | |
| | EP931 Politique et conduite des formations en santé |
| | EP932 Professionnalisation et accompagnement |
| M9.4 Recherche et analyse de pratiques (cours en présentiel + stage équivalent à 7 semaines) | |
| | EP941 Methodologie et accompagnement de la recherche |
| | EP942 Analyse de pratiques et expérience de l'alternance |
| M9.5 Module d'approfondissement | |
| | EP951 Analyse des impacts budgétaires dans les projets de restructuration |
| | EP952 Qualité de vie au travail |
| | EP953 Innovation et recherche organisationnelle |
| Semestre 10 | |
| M10.1 Management de la qualité et gestion des risques | |
| | EP1011 Démarche qualité et évaluation des processus |
| | EP1012 Amélioration continue des pratiques professionnelles |
| M10.2 Management des structures de santé | |
| | EP1021 Encadrement des équipes |
| | EP1022 Questions d'éthique contemporaine |
| M10.3 Dynamiques partenariales et réflexivité en formation | |
| | EP1031 Organisation apprenante |
| | EP1032 Postures professionnelles en formation |
| M10.4 Recherche et analyse de pratiques (cours en présentiel + stage équivalent à 8 semaines) | |
| | EP1041 Méthodologie et accompagnement de la recherche |
| | EP1042 Analyse de pratiques et expérience de l'alternance |
| M10.5 Module d'approfondissement | |
| | EP1051 Module d'approfondissement |

Convention de co-accréditation

DIU « Autisme et Troubles du NeuroDéveloppement : à tous les âges de la vie. Comprendre la trajectoire de développement typique et atypique et l'accompagner (de la clinique à la thérapeutique et l'accompagnement) »

**Université Rennes 2 :
Université de Tours : 2024-0404**

Entre

L'Université Rennes 2

Place du recteur Henri Le Moal - CS 24307 - 35043 Rennes cedex
Représentée par son président Vincent Gouëset
Ci-après désignée Rennes 2

et

L'Université Tours

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la
préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0004 37
SIRET : 193 708 005 004 78
Agissant pour le compte du Service de Formation Continue et de l'UFR de Médecine
Sise 60, rue du Plat d'Étain - 37020 Tours Cedex 1,
Représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président

Article 1 - Nature et objet

La présente convention régit les relations entre les deux universités au titre de l'année 2024 – 2025 en ce qui concerne la mise en œuvre du Diplôme Inter-Universités (DIU) **Autisme et Troubles du NeuroDéveloppement : à tous les âges de la vie. Comprendre la trajectoire de développement typique et atypique et l'accompagner (de la clinique à la thérapeutique et l'accompagnement)**, ci-après dénommé DIU « Autisme et TND ».
Elle définit notamment les principes de fonctionnement et les responsabilités et obligations respectives de l'Université de Tours et de l'Université Rennes 2.

La maquette pédagogique et le budget préciseront les modalités spécifiques pour chacune des promotions en fonction de la spécificité temporelle de ce DIU.

Article 2 - Public visé, admissions et effectifs

L'objectif du DIU « Autisme et TND » est d'offrir à tous les acteurs du territoire du Grand Ouest mais également national, une formation complète sur l'Autisme et les Troubles du

NeuroDéveloppement à tous les âges de la vie et destinée à l'ensemble des professionnels intervenants dans le soin et l'accompagnement. Il accueillera un public de Formation continue : professions médicales (médecins généralistes, pédiatres, psychiatres, médecins étrangers...), psychologues, professionnels paramédicaux (orthophonistes, infirmières, psychomotriciennes, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...) et enseignants spécialisés intervenant dans le champ des TSA et il accueillera un public de formation initiale à l'université de Tours : internes en médecine.

Recrutement et admission :

- Candidature en ligne sur le site de l'Université de Tours.
- Sur dossier : éléments à fournir : CV, lettre de motivation/projet professionnel, copies diplômes.

Toute inscription doit recueillir l'aval des responsables pédagogiques.

Effectifs attendus : 30 stagiaires maximum

Effectifs minimum annuel pour l'Université de Tours : 18 FC

Effectifs minimum annuel pour l'Université de Rennes 2 : 9 FC

Article 3 - Organisation de la formation

Le DIU « Autisme et TND » mutualise les connaissances des professionnels impliqués au sein de la FHU Exact.t (EXcellence Autism Center and TND). Labellisé en 2019 dans le cadre de la stratégie nationale, Exact.t fédère un ensemble de centre experts constituant un réseau transdisciplinaire sur le territoire du Grand Ouest (régions Centre Val de Loire, Pays de la Loire et Bretagne). Il a été labellisé Fédération Hospitalo-Universitaire en 2022 par le Groupement de Coopération Sanitaire des Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest (HUGO).

La formation compte 120 heures de cours réparties en 6 modules : 4 modules organisés par Tours (chaque année) & 2 modules organisés par l'une des universités partenaires (une fois tous les 4 ans).

En plus de l'Université de Tours, porteuse historique du DIU, les universités partenaires sont :

- L'Université Rennes 2
- Nantes Université
- L'Université d'Angers
- L'Université Bretagne Occidentale

Les 2 modules complémentaires à ceux dispensés par l'Université de Tours seront dispensés et gérés par l'une des 4 universités partenaires, à tour de rôle, et ce, une fois tous les 4 ans. Au titre de l'année 2024/2025, l'Université Rennes 2 sera l'université partenaire.

A l'issue de la formation, le diplôme est attribué, selon les acquis de chaque stagiaire (examen et assiduité), par un jury de diplôme présidé par les cinq responsables scientifiques et pédagogiques du diplôme (cf. article 8).

Chaque partenaire assume les conditions matérielles et logistiques d'organisation des enseignements réalisés au sein de ses établissements.

Article 4 – Contenus pédagogiques

Le champ, les thématiques et les contenus des formations sont conjointement définis, élaborés et approuvés par les 5 universités partenaires.

Objectifs pédagogiques :

- Connaître le développement typique à tous les âges de la vie ;
- Comprendre les processus à l'origine de la diversité des trajectoires développementales ;
- Connaître la clinique de l'Autisme et des Troubles du NeuroDéveloppement (TND), de l'enfance à l'âge adulte ;
- Comprendre la démarche diagnostique (positif, différentiels, comorbidités) approche fonctionnelle ;
- Intégrer dans la démarche clinique le partenariat avec les personnes concernées et leurs aidants ;
- Connaître les dispositifs existants et identifier les ressources du réseau.

Compétences attendues :

- Savoir repérer un trouble du spectre de l'autisme ;
- Savoir repérer un autre trouble du neurodéveloppement à tous les âges de la vie ;
- Savoir appliquer les principes d'applications des outils d'évaluations cliniques ;
- Concevoir ou participer à la conception d'un projet personnalisé et coordonné d'interventions (rééducatif, éducatif, thérapeutique) et d'accompagnement avec les personnes concernées et leurs aidants.

Article 5 – Modalités pédagogiques

La formation comprend 120 heures d'enseignement réparties en apports théoriques, apports vidéo et illustrations cliniques et retour d'expériences, et organisée en 6 modules de trois jours chacun.

Article 6 – Conditions de délivrance du diplôme

L'obtention du diplôme nécessite :

- l'assiduité à l'enseignement : l'assiduité est obligatoire. Elle conditionne l'autorisation à passer les examens ;
- l'assiduité aux 2 visites de découverte de Centres obligatoires ;
- l'autorisation de soutenance signée par le directeur de mémoire ;
- un examen terminal écrit sous forme d'une production de mémoire de fin d'année ;
- un examen terminal oral sous forme d'une soutenance de mémoire devant un jury ;
- un examen terminal oral sous forme de questions sur des situations cliniques en tenant compte de la formation initiale de l'apprenant.

Pour être admis, l'étudiant ou le stagiaire doit obtenir une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Chaque établissement, sur la base du nombre d'inscrits minimum pour chaque université, indiqué dans l'annexe financière, diplômera les stagiaires qu'il aura inscrit.

Article 7 – Démarche Qualité QUALIOPI

Dans le cadre de la Loi N°2018-771 du 05 Septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, QUALIOPI atteste de la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'action concourant au développement des compétences (PAC) qui souhaitent accéder à des fonds publics ou mutualisés.

Concernant la mise en œuvre de la certification QUALIOPI, l'Université Rennes 2 est réputée satisfaire à l'obligation de certification qualité.

Concernant la mise en œuvre de la certification QUALIOPI, l'Université de Tours est certifiée Qualiopi jusqu'au 26 juin 2025 (N° FR075342-2)

Article 8 - Responsabilité scientifique et pédagogique

La formation est placée sous la responsabilité des responsables pédagogiques et scientifiques des 5 universités partenaires de la FHU soit : Frédérique Bonnet-Brilhaut (Tours), Sandrine Le Sourn-Bissaoui (Rennes 2), Nathalie Lavenne (Brest), Fanny Gollier-Briand (Nantes) et Elise Riquin (Angers).

La mise en œuvre de la formation 2024/2025 sera placée sous la responsabilité scientifique et pédagogique de Frédérique Bonnet-Brilhaut (Professeure à l'université de Tours–Praticienne Hospitalière et Cheffe de service du Centre Universitaire de Pédopsychiatrie de Jour au CHRU de Tours) et Sandrine Le Sourn Bissaoui., Maîtresse de conférences H.D.R. Université Rennes 2.

En lien avec les membres de l'équipe pédagogique (enseignants et intervenants professionnels), ils assurent les missions suivantes :

- l'apport des moyens humains nécessaires à l'organisation de la formation ;
- l'animation pédagogique ;
- la réalisation des outils pédagogiques correspondants ;
- le contrôle des connaissances ;
- l'évaluation de la formation par les stagiaires.

Article 9 – Responsabilité administrative et financière

La formation est administrée et gérée par les deux universités selon l'organisation suivante :

L'université de Tours se charge :

- de l'accueil et l'information des publics (l'Université Rennes 2 communiquera via une page web dédiée les informations relatives à ce DIU) ;
- de la réception et de la sélection des candidatures ;
- de la ventilation des stagiaires entre Tours et Rennes 2 en conformité avec les seuils d'inscrits minimums respectifs des universités partenaires

Chaque université, pour ce qui concerne ses stagiaires, se charge :

- de l'élaboration des contrats et des conventions de formation ;
- de l'inscription administrative et pédagogique des stagiaires ;
- du suivi des délibérations du jury d'examen ;
- de la délivrance du diplôme au nom de chacune des universités ;

- de la facturation des prestations de formation, le suivi des paiements effectués et la relance des impayés ;
- de la gestion des dépenses ;
- du bilan administratif, pédagogique et financier annuel ;
- des questionnaires d'évaluation des enseignements qui sont menées auprès de chaque promotion le dernier jour de formation Si l'effectif total dépasse les seuils minimums permettant d'assurer l'équilibre financier, la règle de répartition se fera au prorata des modules organisés par chaque université.

Article 10 – Tarif de la formation

Les frais de formation sont de 1950€ pour l'année universitaire 2024/2025 et respectent l'équilibre financier de la formation. Ils sont votés en Conseil d'Administration par chacun des partenaires.

La maquette pédagogique et le budget précisent les éléments budgétaires de la formation (tarif de la formation, taux de prélèvement pour la gestion administrative et financière assurée par les services en charge de la Formation Continue, rémunération de l'équipe pédagogique, etc.).

Article 11 - Mise à disposition de salles

Les enseignements du DIU ont lieu pour les modules 1 à 4 sur le site de l'Université de Tours, et pour les modules 5 et 6 dans les locaux de l'Université Rennes 2.

De même, un recours à l'enseignement à distance (en visioconférence) peut exceptionnellement être mis en œuvre uniquement pour les intervenants.

Article 12 - Intervenants

Les cinq universités se répartissent les enseignements dans chaque module théorique dont les intervenants sont experts dans le thème abordé.

Conformément à l'Article L6355-6 du Code du Travail, toute personne dispensant des enseignements au sein d'une université se doit de justifier de ses titres et qualités avant toute intervention au sein de la formation. Il incombe à l'équipe pédagogique de sélectionner et de valider ces intervenants dans le respect de l'article L6355-6.

Article 13 - Assurances

Les Parties s'engagent, pendant toute la période couverte par la présente convention, à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, les polices d'assurance couvrant l'ensemble de leurs responsabilités et des risques inhérents aux activités résultant de leurs engagements contractuels.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, lors de l'information du public, de la collecte et du traitement des données à caractère personnel.

Les parties s'engagent notamment à :

- traiter les données uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes pour la durée nécessaire à ces finalités ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Article 15 - Publicité

La promotion des actions de formation du DIU « Autisme et TND » est assurée par les Universités Rennes 2 et de Tours.

L'Université de Tours et l'Université Rennes 2 mettent en œuvre des actions de promotion de manière isolée ou conjointe dans le cadre de la FHU Exac-t.

Article 16 - Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur le 1er avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 17 - La forme des avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Universités de Rennes 2 et Tours. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 18 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Toutefois, la résiliation anticipée de la convention par l'une des parties ne prendra effet qu'au terme des formations en cours et ne pourra affecter celles-ci afin de préserver les intérêts des stagiaires et des enseignants en formation.

Article 19 – Litige

Le droit applicable est le droit français.

Les deux universités s'engagent à régler à l'amiable tout conflit pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention, de manière à respecter les engagements pris, l'équilibre financier des formations et les intérêts des stagiaires.

Article 20 - Recours et juridiction compétente

En cas de désaccords persistants, la juridiction compétente du défendeur sera saisie par la partie s'estimant lésée.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

A Tours, le

Le Président de l'Université Rennes 2

Le Président de l'Université de Tours

Vincent GOUSET

Arnaud GIACOMETTI

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Relative à l'organisation du parcours
« Linguistique Avancée et Description des
Langues » de la Mention Sciences du langage
Tours
et de la Mention Sciences du langage Orléans**

Domaine : Lettres et
Langues Mentions : Sciences
du langage

Entre :

L'Université d'Orléans, 10 rue de Tours BP 46527 45065 Orléans Cedex
02 Représentée par son Président, Monsieur Eric BLOND

Et

L'Université de Tours, 60, rue du Plat d'Etain, BP 12050, 37020 TOURS
Cedex Représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 accréditant l'université de Tours en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du xxxxxxxx accréditant l'université d'Orléans en vue de la délivrance des diplômes nationaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre des deux années du parcours « Linguistique Avancée et Description des langues » intitulé LADL du Master dont la mention s'intitule Sciences du langage de l'université de Tours, et la Mention Sciences du langage de l'Université d'Orléans, objet d'un partenariat entre l'Université d'Orléans et l'Université de Tours.

La présente convention régleme les modalités de partenariat et de fonctionnement du parcours LADL à Tours et de la mention à Orléans, et plus particulièrement des séminaires, qu'ils correspondent à des enseignements transversaux obligatoires, ou à des séminaires au choix proposés par l'Université d'Orléans pour le parcours LADL et proposés par l'Université de Tours pour la mention à Orléans.

Article 2 : Descriptif des enseignements et modalités pédagogiques concernés

Pour le semestre 7, le semestre 8 et le semestre 9, c'est-à-dire les trois premiers semestres du Master :

- Trois enseignants affectés à l'université d'Orléans et qui font partie de l'équipe pédagogique du Parcours LADL, assureront les séminaires suivants :

| | |
|----|---------------------------|
| | Orléans |
| S7 | Sémantique et pragmatique |
| S8 | Variation linguistique |
| S9 | Langue, langage, pensée |

- Trois enseignants affectés à l'université de Tours et qui font partie de l'équipe pédagogique du Master SDL Orléans assureront les séminaires suivants :

| | |
|----|--|
| | Tours |
| S7 | Epistémologie des sciences humaines |
| S8 | Lexique et énonciation: construction du sens |
| S9 | Linguistique de l'espéranto et des langues construites |

Ces enseignements sont réalisés par le biais de visioconférence.

Les enseignants sont membres du laboratoire de recherche LLL (Laboratoire Ligérien de Linguistique, UMR7270 CNRS), auquel le parcours LADL du master SDL de Tours et la mention SDL d'Orléans sont adossés.

Article 3 : Coordination générale des formations

3.1 Suivi pédagogique

La mention SDL à Orléans est pilotée par un coordinateur/une coordinatrice, qui anime la commission pédagogique composée par les responsables des deux parcours.

La coordination du parcours LADL est assurée par un responsable élu de l'équipe pédagogique du parcours. La coordination de la mention SDL d'Orléans et du parcours LADL de la mention SDL de Tours est assurée par le coordinateur/ la coordinatrice de la mention SDL d'Orléans et le responsable du parcours LADL de Tours.

3.2 Conseils de perfectionnement

Chacune des formations réunit, au moins une fois par an, un conseil de perfectionnement.

Le coordinateur/la coordinatrice de la mention SDL d'Orléans est membre du conseil de perfectionnement du master SDL de Tours.

Le responsable du parcours LADL de Tours est membre du conseil de perfectionnement du master SDL d'Orléans.

Article 4 : Communication

Les partenaires s'engagent à faire figurer sur toutes leurs communications concernant cette formation la mention du partenariat, et à utiliser, après information préalable, leurs logos respectifs dans le respect des chartes graphiques de chacun.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les Parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel, s'agissant de l'ensemble des données collectées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent notamment à :

- s'échanger mutuellement des données à caractère personnel uniquement dans la mesure où elles ont été collectées et traitées légitimement dans le cadre de la présente convention ;
- garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, dans le cadre des actions objets de la présente convention ;
- traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention en minimisant les données recueillies ;
- s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre partie ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ;
- ne conserver les données collectées que le temps nécessaire à l'exécution des actions objets de la présente convention et à les supprimer dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des obligations qu'elle comporte ou sur demande de l'autre partie.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la rectification, à l'effacement, à l'opposition, à la limitation, au déréférencement et à la portabilité de

celles-ci. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courriel à :

- Pour le Partenaire : daj@univ-tours.fr
- Pour l'Université d'Orléans : dpo@univ-orleans.fr

En cas de difficultés liées à la gestion de leurs données personnelles ou à l'exercice de leurs droits, elles peuvent introduire une requête auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr
- CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75 334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation du Master Sciences du Langage, parcours LADL, à Tours et du Master Sciences du Langage à Orléans dans le cadre du contrat quinquennal 2024- 2029. Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2024-2025.

La modification, en cours de contrat, des termes de cette convention pourra se faire d'un commun accord entre les signataires par voie d'avenant.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la fin de l'année universitaire engagée.

Cette convention rend caduque les conventions et accords antérieurs, ayant le même objet, entre les parties.

Article 7 : Litiges

Les signataires conviennent de régler à l'amiable tout différent lié à l'application de la présente convention. Dans l'hypothèse où les parties ne pourraient se mettre d'accord dans un délai de 3 mois suivant la date d'apparition du litige, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à....., le.....enexemplaires originaux.

Le Président de l'Université d'Orléans

Le Président de l'Université de
Tours

M. Eric BLOND

M. Arnaud Giacometti

CONVENTION PARTICULIERE 2024/2025

Master 1^{ère} année Management et Administration des Entreprises – Parcours Management double compétence

Relative à l'accueil de personnels de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) au sein des parcours de formation de l'Université de TOURS.

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, représentée par son président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI,

désignée ci-après Université de Tours.

Et

La Direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace (DRH-AAE), agissant au titre de l'armée de l'Air et de l'Espace, représentée par le sous-directeur écoles formation, le général Fabien LEFEBVRE,

Désignée ci-après « l'AAE » ;

Ci-après dénommées conjointement « les parties ».

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 613-3 et suivants, R. 335-5 et suivants et R. 613-32 et suivants ;

Vu la loi 2004-391 du 04 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2017-382 du 22 mars 2017 relatif aux parcours de formation, aux forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation et aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation ;

[BLT1] Vu l'avis favorable du Conseil de l'IAE Tours Val de Loire du 21/06/2024

Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de l'université de Tours du [BLT2]

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet de la convention**

Cette convention définit et précise les conditions dans lesquelles les élèves officiers suivent la 1^{ère} année du master Management et administration des entreprises parcours Management double compétence à l'IAE Tours Val de Loire, école universitaire de management de l'Université de Tours.

Elle fait suite aux conventions particulières signées en 2021/2023 et en 2023-2024 relatives à l'accueil d'élèves officiers dans des parcours de formation de l'IAE Tours Val de Loire.

Dans le cadre de la nouvelle accréditation de l'Université de Tours à délivrer des diplômes nationaux, les maquettes des formations ont évolué. Un nouveau parcours de formation a été élaboré pour les élèves officiers au sein du Master Management et Administration des Entreprises Parcours Management double compétence.

[BLT3]

Article 2 **Objectifs de l'enseignement**

L'objectif de cet enseignement est de délivrer la 1^{ère} année du Master Management et administration des entreprises – Parcours Management double compétence à des élèves officiers du département de formation des officiers RH (DFORH).

Pour atteindre cet objectif, un parcours de formation de 186 heures a été défini.

Article 3 **Conditions d'admission**

3.1. Généralités

Les élèves officiers doivent constituer un dossier de candidature pour l'entrée en M1 MAE de l'université de Tours. Le DFORH transmet l'ensemble des dossiers au pilote de la convention pour l'université au plus tard 2 mois avant le début de la formation.

Les élèves officiers peuvent bénéficier de la validation de certaines unités d'enseignement, identifiées dans le parcours de formation proposé par l'IAE Tours Val de Loire et détaillée en annexe 1 de la présente convention.

Chaque année universitaire, l'IAE Tours Val de Loire accueillera un maximum de **10 élèves officiers**.

3.2. Diplôme requis pour l'entrée en formation

Les élèves officiers doivent avoir obtenu une Licence afin de pouvoir intégrer ce parcours de formation.

3.3. Validation des acquis pédagogiques

Les dossiers de candidature doivent inclure la copie du baccalauréat et le détail des notes obtenues en Licence par unité d'enseignement.

Les dossiers seront examinés par la commission pédagogique du Master Management et administration des entreprises parcours Management double compétence, constituée conformément à l'article D.613-45 du code de l'éducation.

Article 4

Statut des élèves officiers

Les élèves officiers ayant satisfait aux conditions d'admission sont inscrits dans le cadre de la formation continue auprès du Service de Formation Continue et Alternance de l'université de Tours.

Ils conservent leur statut militaire durant leur formation et demeurent donc régis par les dispositions statutaires qui leurs sont propres.

Ils ont également le statut de bénéficiaire de la formation continue, impliquant le respect du règlement intérieur de l'Université de Tours et de l'IAE Tours Val de Loire.

Article 5

Cursus universitaire

5.1. Contenu de la formation

Les élèves officiers suivent les enseignements suivants :

Au sein du Master Management et administration des entreprises Parcours Management double compétence (1^{ère} année) :

M7.5 Réflexion et élaboration de la stratégie – Stratégie d'entreprise

M7.6 Conception et pilotage de solutions de gestion – Gestion des ressources humaines

M7.7 Mesure et contrôle des outils et méthodes de gestion – Comptabilité financière et Comptabilité et contrôle de gestion

M8.6 Conception et pilotage de solutions de gestion – GRH approfondie, inclusion et santé au travail

M8.7 Mesure et contrôle des outils et méthodes de gestion – Informations et décisions financières

Au sein du Master Gestion des Ressources Humaines et Inclusion (1^{ère} année) :

M7.7 Concevoir et/ou piloter des solutions de gestion en GRH – Marketing RH

Au sein du Master Gestion des Ressources Humaines et Inclusion (2^{ème} année) :

M9.5 Mesurer et contrôler via des outils et méthodes de gestion en GRH – Contrôle de gestion sociale

Un cours spécifique sur le développement personnel et professionnel de 10H.

Un cours en e-learning de 2H sur la sensibilisation aux Risques Psycho-Sociaux.

Les autres connaissances et compétences sont obtenues par équivalence grâce aux acquis pédagogiques de la formation suivie au DFORH pendant la même année universitaire.

Le tableau des équivalences figure en annexe 1 de la présente convention.

Les élèves officiers bénéficient également d'un accompagnement individuel de 10 heures pour la définition de leur sujet de mémoire, sa rédaction et la préparation à sa soutenance orale. Cet accompagnement sera réalisé par des enseignants de l'université de Tours (Maîtres de Conférences ou Professeurs des Universités).

5.2. Validation du cursus universitaire

L'année de formation est validée par la réussite des stagiaires aux examens et contrôles qui la sanctionnent selon les modalités de contrôle des connaissances, d'évaluation et règles de passage de l'université de Tours, précisées en annexe 2.

Les élèves officiers sont tenus à l'assiduité des enseignements dispensés et doivent présenter les sessions d'examens portant sur les éléments pédagogiques -de leur parcours.

Pour la validation de la 1^{ère} année du Master Management et administration des entreprises, les résultats obtenus par chaque stagiaire aux enseignements du parcours de formation dispensés par le DFORH devront être transmis à l'université de Tours au moins 10 jours avant la date du jury du Master 1^{ère} année Management et administration des entreprises.

Un officier du DFORH participera au jury de soutenance des mémoires des élèves officiers.

L'Université de Tours informera le DFORH lorsque cette date sera fixée.

Article 6

Dispositions financières

6.1. Processus de commande et paiement

Le traitement financier des inscriptions se déroule comme suit :

- Le DFORH transmet par courrier vers l'IAE les dossiers de candidature 2 mois avant le début de la formation ;
- Après étude des dossiers, l'IAE informe le DFORH des candidatures retenues et le Service de Formation Continue et Alternance délivre un devis détaillé comportant notamment la liste des officiers retenus ;
- Dès la réception du devis, le DFORH formule la demande d'achat auprès de la plateforme commissariat ouest (PFC-O), située à Rennes ;
- Après avoir reçu l'engagement juridique édité par la PFC-O, le SFC dépose la facture sur le site « choruspro.gouv.fr » pour demande de paiement ;
- Après avoir constaté le service fait par le DFORH, la PFC-O procède à la liquidation de la facture en une seule fois

L'adresse fournisseur pour l'adressage de l'engagement juridique édité par la PFC-O est :

Université de Tours
Service de Formation Continue et Alternance - Antenne financière
60 rue du plat d'étain 37020 TOURS Cedex 01

6.2 Frais de formation

Le tarif pour l'année universitaire 2024-2025 est de 4775€ (quatre mille sept cent soixante-quinze euros) net de TVA par élève officier.

Un devis sera transmis à la DRH-AAE dès que la liste des élèves officiers admis en formation pour l'année universitaire 2024-2025 sera établie.

Les frais de formation comprennent **176 heures de formation et 10 heures d'accompagnement individuel** dispensés par l'IAE. Ils sont net de TVA.

Article 7
Gestion de la convention

A l'issue de chaque année de formation, un bilan sera réalisé par les parties.

- Pour l'Université de Tours,

La convention est pilotée par Gautier GOND, enseignant-chercheur •

Mail : gautier.gond@univ-tours.fr ;

La gestion administrative est assurée par le Service de Formation Continue de l'Université • Mail : formation-continue@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.31 ;

La gestion financière est assurée par Adélaïde CHEVESSIER • Mail : antennefinanciere-formation-continue@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.43 ;

- Pour l'AAE/DFORH,

La gestion administrative et financière est assurée par le chef du DFO-RH • Mail : benedicte.bolmont@intradef.gouv.fr • Tél. 02 45 34 34 03 poste 23403

Article 8
Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

| Pour l'Université de Tours | Pour le cocontractant |
|--|--|
| Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr | Emaa-baj.ossi.fct@intradef.gouv.fr |

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 **Modification**

Toute modification majeure de la présente convention sera réalisée sous la forme d'un avenant signé par les parties.

Article 10 **Annexes**

Annexe 1 – Maquette du parcours de formation IAE Tours Val de Loire / Ecole de l'air et de l'Espace

Annexe 2 – Modalités de contrôle des connaissances, d'évaluation et règles de passage de l'université de Tours (Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire du 27 juin 2019)

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 11 **Reconduction, résiliation**

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour l'année universitaire 2024-2025. Elle est reconductible un an par avenant à la présente convention.

Toutefois, la convention peut être dénoncée ou suspendue à tout moment et pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause, par l'une ou l'autre des parties, au plus tard 45 jours avant le début de la formation (lettre recommandée avec avis de réception). En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

Le cas échéant pour des impératifs opérationnels de défense, l'AAE se réserve le droit de résilier la convention unilatéralement et sans préavis. Cette dénonciation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'université.

Si la convention est résiliée après le début de la formation, le paiement est dû au prorata temporis des heures de formation dispensées à la date de la dénonciation de la convention.

Article 12 **Litiges**

Tout différend qui pourrait s'élever à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera, à défaut de règlement amiable, porté devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif d'Orléans).

La présente convention comprend six pages et deux annexes.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Tours le

Pour l'armée de l'Air et de l'Espace,

Pour l'Université de Tours

Le Général
Fabien LEFEBVRE

Le Président,
Arnaud GIACOMETTI

Student Exchange Agreement

THIS AGREEMENT is made April 2024

BETWEEN

THE UNIVERSITY OF SHEFFIELD, Western Bank, Sheffield, S10 2TN, England ('[Sheffield]')

AND

THE UNIVERSITY OF TOURS, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 TOURS, France ('UT')

BACKGROUND

- A. The University of Sheffield and the University of Tours recognize the value of international cooperation and wish to enhance the educational experience and global citizenship of their Students.
- B. The Parties agree for their Students to take part in a student exchange programme ("**Student Exchange Programme**") in accordance with the terms set out under this Agreement.

DEFINITIONS

In this Agreement:

the singular includes the plural and vice versa;

"Agreement" means this document together with Schedules or annexures;

"Confidential Information" means all information:

- disclosed by the Disclosing Party to the Receiving Party or of which the Receiving Party becomes aware; and
- which is by its nature confidential or is identified as confidential by the Disclosing Party;

but does not include information which:

- is required to be disclosed by law;
- is in the public domain other than by breach of this Agreement; or
- the Receiving Party has developed or obtained independently of the Disclosing Party, subject that the receiving Party has received a prior written consent of the Student and that the information complies with the applicable laws and regulations.

"Coordinator" means an employee of either Party appointed to act as the central contact person for all matters concerning a Student Exchange Programme;

"Disclosing Party" means the Party that is disclosing Confidential Information.

"Dispute" means dispute or disagreement arising in connection with this Agreement;

"Effective Date" means the date the last Party signed this Agreement

"Exchange" means a one-for-one exchange of students from each Party;

"Exchange Student" means a Student selected and enrolled at the Host Institution to participate in the Student Exchange Programme;

"Home Institution" refers to the Party to this Agreement at which the Exchange Student (or proposed Exchange Student) is enrolled and from which the Student intends to graduate. The Home Institution can send its Students to the other Party (institution) for the purposes of study;

Student Exchange Agreement

“Host Institution” refers to the Party to this Agreement which receives or is proposed to receive the Student participating in the Student Exchange Programme. The Host Institution accepts visiting Students from the other Party for the purposes of study;

“Party” means a Party to this Agreement and **“Parties”** has a corresponding meaning;

“Personal Information” refers to any personal, health or identifying information collected during the term of the Agreement;

“Receiving Party” means the Party that is receiving Confidential Information.

“Student” refers to a person regarded as a student in accordance with policies, statutes and legislation of the Home Institution;

“Student Exchange Programme” refers to the reciprocal arrangement set out in this Agreement whereby each Party can send their Students to study at the other Party’s institution on a fee neutral basis and for credit towards a degree at his/her Home Institution; and

“Term” means five (5) years from the Effective Date.

1 SCOPE OF THE STUDENT EXCHANGE PROGRAMME

1. The principal intention of the Student Exchange Programme is to facilitate the exchange of undergraduate students, with the understanding that graduate Students may participate when mutually agreed to by the Parties.
2. Each Student participating in the Student Exchange Programme under the terms of this Agreement shall be enrolled at the Host Institution for no more than one (1) academic year.
3. The Student Exchange Programme is restricted to the Academic Departments listed in Schedule 2.

2 FUNDING

1. Each Party shall comply with any applicable rules or obligations notified to it relevant to the Student Exchange Programme (which may include, for example, Turing or Erasmus+) whether those rules apply directly to that Party, or if they apply to the other Party. Neither Party shall put the other Party in breach of any such rules or obligations. Each Party shall offer the other reasonable support to ensure compliance with any such rules or obligations which may include, for example, completion of records or provision of necessary information.

3 NUMBER OF EXCHANGE STUDENTS

1. The Parties will attempt to maintain a reasonable balance in the number of Students exchanged during the term of this Agreement as mutually agreed by the Parties.
2. The Parties acknowledge that two (2) Exchange Students enrolled at the Host Institution for a single semester is equivalent to one (1) Exchange Student enrolled for one full academic year.
3. The number of students to participate in the Student Exchange Programme is set out in Schedule 2. This number may be adjusted annually by mutual agreement between the Parties. This number will be based on semester places.

Student Exchange Agreement

4. Both Parties will review the Student Exchange Programme annually to ensure that a balance is achieved.
5. If the numbers of Students become imbalanced, or either Party wishes to send additional students in excess of the agreed number of exchange places, the Host Institution may consider accepting these students as fee-paying visiting students. At Sheffield the fees for visiting students are reviewed annually and details are available at: www.sheffield.ac.uk/studyabroad/overseas/prospective/costs

4 SELECTION OF STUDENTS TO PARTICIPATE IN THE STUDENT EXCHANGE PROGRAMME

1. Each Party will inform each other of their exchange application procedures and deadlines in good time each year. The Parties agree to abide by each other's procedures and deadlines.
2. The Home Institution shall ensure its Students are informed of the Host Institution's application procedures and deadlines.
3. The Parties agree that Students selected by the Host Institution to participate in the Student Exchange Programme must:
 - a) Be registered for a degree programme at the Home institution
 - b) Have completed at least one year of continuous study at the Home institution before participating in the exchange programme and be in good academic and disciplinary standing at the Home institution
 - c) Satisfy all language and admission requirements at the Host institution; and
 - d) Enrol as full time, non-degree status students at a level determined by the Host institution.
4. The Host Institution will make the final decision as to the acceptance of Exchange Students from the Home Institution in accordance with its admission policies. The Host Institution must notify the Home Institution of its decision.
5. The Parties recognize that the Host Institution may exclude Exchange Students from participating in restricted enrolment courses or impose reasonable additional criteria that are necessary in ensuring that Exchange Students satisfy the requirements of a particular area/level of study.

5 LANGUAGE REQUIREMENTS

1. The English language requirements for admission at the University of Sheffield can be found on these webpages: <https://www.sheffield.ac.uk/globalopps/inbound/apply/entry-requirements>
2. The minimum French language requirement for admission at the Université de Tours depends on the classes the Exchange Student wishes to participate in :
 - a) If the student wishes to take classes taught in French, they must have a B2 level on the Common European Framework of Reference for Languages (CEFR)¹.

¹ More information on the CEFR at : <https://www.coe.int/en/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

Student Exchange Agreement

- b) If the student only plans on taking courses taught in English, they can have an A1/A2 level on the CEFR.
 - a. Exchange Students coming to the Université de Tours have the opportunity to take French classes offered by the University Centre for Teaching French to Foreign Students (CUEFEE).

6 RESEARCH STUDENTS

- 1. This clause applies to graduate research Students wishing to participate in the Student Exchange Programme.
- 2. The Parties agree that graduate research Students may only participate in the Student Exchange Programme if:
 - b) The Host Institution has capacity to provide a suitable supervisor and other relevant resources;
 - c) The graduate research Student satisfies all language and admission requirements at the Host Institution;
 - d) The graduate research Student submits a proposal for research/supervised project to be undertaken at the Host Institution that will contribute to his/her study at the Home Institution. Such a proposal must be endorsed by the Home Institution and the Host Institution.
- 3. The Parties agree that the duration of a graduate research Student's participation in the Student Exchange Programme must not exceed twelve (12) months.

7 RESPONSIBILITIES OF THE HOST INSTITUTION

- 1. The Host Institution must:
 - a) Enroll the approved Exchange Students as full-time, non-degree Students for the agreed period of exchange;
 - b) Waive any tuition fees for Exchange Students;
 - c) Provide assistance to Exchange Students, as far as possible, in arranging accommodation and provide appropriate assistance in matters of health, insurance, language and local custom that may arise;
 - d) Provide necessary information about visa requirements;
 - e) Provide the Exchange Student with a transcript of results at the conclusion of the exchange period;
 - f) As soon as practicably possible, advise the Home Institution if an Exchange Student withdraws from or fails to complete his/her studies at the Host Institution;
 - g) As soon as practicably possible, notify the Home Institution if an Exchange Student appeals or lodges a complaint about an assessment for a subject. Any appeal or complaint will be managed by the Host Institution in accordance with its regulations, policies and procedures; and
 - h) Provide facilities and services to Exchange Students as would normally be provided to Students at the Host Institution.

8 RESPONSIBILITIES OF THE HOME INSTITUTION

- 1. The Home Institution must:

Student Exchange Agreement

- a) Determine what academic credit is to be granted to each Exchange Student, in accordance with its policies and procedure. It is expected a learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before the beginning of the mobility.
- b) Provide recommendations regarding Students eligible to participate in the Student Exchange Programme upon the request of the Host Institution; and
- c) Provide the Host Institution with relevant information and documentation to allow the Host Institution to assess the eligibility of Students, as well as any relevant policy that is necessary for a Student to participate in the Student Exchange Programme.

9 RESPONSIBILITIES OF EXCHANGE STUDENTS

1. The Parties will ensure that Exchange Students are made aware of their responsibilities under the Student Exchange Programme. In order to participate in the Student Exchange Programme, Exchange Students must:
 - a) Obtain and comply with the appropriate visa;
 - b) Obtain health insurance coverage that meets the requirements of the Host Institution or as a condition of obtaining the appropriate visa;
 - c) Obtain comprehensive travel insurance for the entire exchange period, that is until the Exchange Student returns to his/her home country;
 - d) Comply with all rules, regulations, statutes, policies and performance standards of the Host Institution;
 - e) Satisfy the study/course requirements in accordance with the standards, regulations, statutes set out by the Host Institution; and
 - f) Return to the Home Institution after the exchange period at the Host Institution, unless an extension of stay has been approved by both Parties.
 - g) provide all required documentation to satisfy the Host Institutions admission requirements.

10 FEES & EXPENSES

1. The Parties will ensure that Exchange Students are made aware of the fees and expenses incurred by participants in the Student Exchange Programme. These fees and expenses include:
 - a) Tuition fees and other related fees payable to their Home Institution (Exchange Students are exempt from paying tuition fees to the Host Institution);
 - b) Costs and expenses incurred while at the Host Institution including:
 - i. accommodation and meal expenses;
 - ii. comprehensive travel insurance;
 - iii. textbooks and course materials;
 - iv. clothing and personal needs;
 - v. passport and visa costs;
 - vi. travel and transportation expenses; and
 - vii. all other debts incurred during the exchange period.
 - viii. Sports and other extra-curricular activities

Student Exchange Agreement

11 COORDINATOR

1. Each Party shall nominate Coordinators for the Student Exchange Programme (see Schedule 2) who will be responsible for:
 - a) Exchanging and coordinating information on a regular basis;
 - b) Managing and coordinating information regarding academic programmes; and
 - c) Ensuring implementation and operation of this Agreement.
2. A Party may change a Coordinator or the Coordinator's contact details by written notice to the other Party.

12 INTELLECTUAL PROPERTY

1. Ownership of intellectual property created by Exchange Students during the period of enrolment at the Host Institution will be governed by the Host Institution's policy on intellectual property.
2. Neither Party shall use the other Party's name or logo or trademark in any advertising, promotion or sales literature without first obtaining the written consent of the other Party.

13 CONFIDENTIALITY

1. The Parties may exchange Confidential Information (including to employees of a Party) during the term of the Agreement.
2. The Receiving Party must not disclose the Disclosing Party's Confidential Information without first obtaining the consent of the Disclosing Party in writing.
3. The Receiving Party agrees to take reasonable steps to provide for the safe custody of the Disclosing Party's Confidential Information in its possession and to prevent unauthorised access to or use of the Disclosing Party's Confidential Information.

14 DATA PROTECTION AND PERSONAL INFORMATION

1. The parties acknowledge that :
 - a) UT is subject to EU regulation 2016/679 'General Data Protection Regulation' (GDPR) and to its own data protection policies approved by the Conseil d'administration of May 5th 2022 (deliberation n°2022-50). For further information about UT data protection policies, see <https://www.univ-tours.fr/l-universite/politique-rgpd>.
 - b) Sheffield is subject to 'the General Data Protection Regulation' (GDPR) and other United Kingdom Data Protection legislation', for further information about GDPR see www.sheffield.ac.uk/govern/data-protection.
 - c) The Parties will enter into a separate data sharing agreement (see Schedule 1), which will form part of this agreement.
2. Each institution agrees that any Personal Information collected by that institution about Students will be:
 - a) Collected, managed, held, used, disclosed and transferred in accordance with the above and other relevant privacy laws and policy applicable to that Party;

Student Exchange Agreement

- b) Provided to the other institution if permitted by law but both parties shall not disclose such information to any other person or organisation without the prior written consent of the Student.
3. The Parties agree that the relevant policies concerning Personal Information will be distributed to the other Party from time to time during the Term of the Agreement in compliance with the laws and regulations above mentioned.

15 DISPUTE RESOLUTION

1. If there is any Dispute, the Parties agree to negotiate in good faith and in the first instance the Dispute shall be referred to the Coordinator of each Party. The Coordinator shall endeavour to resolve the Dispute within 30 days.
2. If a Dispute cannot be resolved by the Coordinator of each Party, the Dispute shall next be referred to the nominated senior representatives of each Party. The senior representatives shall attempt to resolve the Dispute within 30 days of such notice. Any decision reached by the senior representatives will be binding on the Parties.
3. Any Dispute which cannot be resolved by the senior representatives of each Party will be referred to arbitration at a forum agreed to by the Parties. Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

16 INDEMNITY AND INSURANCE

1. Each Party agrees to indemnify the other against all actions, claims, proceedings, costs, expenses, loss or damage of whatsoever kind (including legal fees) sustained by the other Party in respect of or arising out of any breach of the respective obligations under this Agreement.
2. Each Party agrees to maintain appropriate insurance to cover their respective liabilities under this Agreement and to provide evidence of such insurance and the premiums paid when requested to do so by the other Party.

17 LIMITATION OF LIABILITY

1. Nothing in this clause shall operate so as to exclude the Parties' non-excludable liability in respect of death or personal injury caused by its negligence or the negligence of its servants or agents or liability for fraudulent misrepresentation.

18 REVIEW, TERM AND TERMINATION OF THE AGREEMENT

1. The Agreement commences on the Effective Date and continues for five (5) years.
2. Either Party may terminate this Agreement without compensation immediately by giving prior written notice if :

Student Exchange Agreement

- a) the other Party commits any material breach of the terms of this Agreement and where such breach is capable of remedy, the other Party fails to remedy such breach within twenty-eight (28) days after service of a written notice from the non-defaulting Party specifying the breach and requiring it to be remedied; or
 - b) the other Party (the defaulting Party) does or fails to do anything which brings the other Party (the non-defaulting Party) into disrepute (including committing an act of fraud or dishonesty whether or not connected with this Agreement); or
 - c) at any time, the other Party unlawfully performs any of its obligations under this Agreement; or
 - d) any other event or series of events occurs in relation to the other Party which, in the reasonable opinion of that Party not subject to the event or series of events renders it impracticable or impossible for the Party subject to the event or the series of events to observe and fulfil the terms of this Agreement.
3. The Parties will review the operation of the Agreement one (1) year before the Agreement ends to decide whether the Agreement will be renewed for a further term. The Agreement will only be renewed by mutual written agreement of the Parties.
 4. This Agreement may be terminated by either Party providing six (6) months written notice to the other Party.
 5. If an imbalance of exchange places exists at the time of termination of this Agreement, the Party which has hosted the larger number of Exchange Students shall be entitled to rectify the imbalance by continuing to send students to the other Party under the terms of this agreement within two years of the date of official termination of the Agreement. In the event of this rectification, a written agreement shall be signed by the Parties citing the number of students constituting the imbalance.
 6. If the Agreement is terminated in accordance with clause 17.2 or 17.4, termination will not apply to those Exchange Students already enrolled or accepted by the Host Institution. The termination would take effect at the end of that academic year.

19 GENERAL PROVISIONS

The following general provisions apply:

- 1) **Acknowledgment:** The Parties acknowledge that this Agreement does not restrict the right of each Party to act in its discretion in relation to its business activities or any existing or new commitments.
- 2) **Agency:** Nothing in this Agreement gives rise to a relationship of agency between the Parties.
- 3) **Amendment:** This Agreement can be amended by mutual written consent of the Parties. Such amendments, once approved in writing by the Parties, will become part of this Agreement.
- 4) **Assignment.** Neither Party may assign this Agreement or any right under this Agreement without the prior written consent of the other Party.
- 5) **Execution.** This Agreement may be executed in counterparts, including facsimile counterpart. All executed counterparts constitute one document.

Student Exchange Agreement

- 6) **Force Majeure.** Neither Party will be liable to the other for the consequences of any delays or failures of its performance which are caused by any event beyond the first party's reasonable control, including without limitation acts of God, fire, flood, accident, terrorism, strike and riots and either Party may terminate the Agreement by written notice if such an event occurs and continues for a period of 30 days or more.
- 7) **Other Laws:** In carrying out obligations set out under this Agreement, each Party shall comply with all relevant laws, policies and requirements of the other Party as notified by the other Party from time to time, including but not limited to:
- a) UT acknowledges that Sheffield is subject to certain duties under the Counter Terrorism and Security Act 2015. UT shall act in a manner that is consistent with Sheffield's policies on counter terrorism, freedom of speech and academic freedom from time to time, as long as this does not break any French laws.
 - b) The Parties shall make every effort to comply with applicable consumer laws, taking particular account of relevant guidance and neither Party shall engage in any activity, practice or conduct which would constitute an offence and/or breach under those laws (whether such act was committed in the UK or not);
 - c) Each Party shall not, and shall use reasonable endeavours to ensure that, its employees, contractors and agents shall not discriminate directly or indirectly against any person on the basis of age, disability, gender reassignment, marital or civil partner status, pregnancy or maternity, race, colour, nationality, ethnic or national origin, religion or belief, sex or sexual orientation. Each party shall comply with all applicable laws, statutes, regulations and codes relating to equality and human rights.
 - d) Each Party shall comply with the Bribery Act 2010 and all other applicable laws, regulations, codes and sanctions relating to anti-bribery and anti-corruption and maintain in place adequate procedures designed to prevent any associated person from undertaking any conduct that would give rise to an offence under that Act.

EXECUTED AS AN AGREEMENT

Signed for and on behalf of:
The University of Sheffield
by its duly authorised officer

Signed for and on behalf of:
The University of Tours
by its duly authorised officer

Dr Malcolm Butler
Director of Global Engagement

Arnaud Giacometti
President

Date

Date

Student Exchange Agreement

SCHEDULE 1

SCHEDULE [1]

DATA PROTECTION

1. DEFINITIONS

In this Schedule [1] the following definitions shall apply:

| | |
|---|---|
| "Controller", "Processor", "Data Subject", "Data Protection Officer" and "Supervisory Authority" | shall have the meaning given to those terms in the applicable Data Protection Laws; |
| "Data Protection Laws" | means (a) all applicable data protection and privacy legislation in force from time to time in the UK including the retained EU law version of the EU GDPR ("UK GDPR"); the Data Protection Act 2018 (DPA 2018) (and regulations made thereunder) and the Privacy and Electronic Communications Regulations 2003 (SI 2003/2426) as amended; (b) the law of the European Union or any Member State of the European Union to which a Party is subject which relates to the protection of personal data, including the EU GDPR; and (c) any code of practice or guidance published by the ICO (or equivalent regulatory body) from time to time; |
| "Data Processing Particulars" | means, in relation to any Processing under this Agreement: (a) the subject matter and duration of the Processing; (b) the nature and purpose of the Processing; (c) the type of Personal Data being Processed; and (d) the categories of Data Subjects; as set out in [Appendix 1]. |
| "Data Subject Request" | means an actual or purported request or notice or complaint from or on behalf of a Data Subject exercising his rights under the Data Protection Laws in relation to Personal Data including without limitation: the right of access by the Data Subject, the right to rectification, the right to erasure, the right to restriction of processing, the right to data portability and the right to object; |
| "EU GDPR" | means Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation) OJ L 119/1, 4.5.2016; |

Student Exchange Agreement

| | |
|---------------------------------|---|
| "Exchange Programme" | means the one-year study abroad programme; |
| "Good Industry Practice" | means at any time the exercise of that degree of care, skill, diligence, prudence, efficiency, foresight and timeliness which would be reasonably expected at such time from a leading and expert supplier of similar services to those being carried out under this Agreement, such supplier seeking to comply with its contractual obligations in full and complying with all applicable laws including the Data Protection Laws; |
| "ICO" | means the UK Information Commissioner's Office, or any successor or replacement body from time to time; |
| "ICO Correspondence" | means any correspondence or communication (whether written or verbal) from the ICO in relation to the Processing of Personal Data; |
| "Losses" | means all losses, fines, penalties, liabilities, damages, costs, charges, claims, amounts paid in settlement and expenses (including legal fees (on a solicitor/client basis), disbursements, costs of investigation (including forensic investigation), litigation, settlement (including ex gratia payments), judgement, interest and penalties), other professional charges and expenses, disbursements, cost of breach notification including notifications to the data subject, cost of complaints handling (including providing data subjects with credit reference checks, setting up contact centres (e.g. call centres) and making ex gratia payments), all whether arising in contract, tort (including negligence), breach of statutory duty or otherwise; |
| Permitted Recipients" | means the third parties to whom each Party is permitted to disclose the Personal Data, as set out in more detail in Appendix 1 (<i>Data Processing Particulars</i>); |
| "Personal Data" | means any personal data (as defined in the Data Protection Laws) Processed by either Party in connection with this Agreement, and for the purposes of this Agreement includes Sensitive Personal Data (as such Personal Data is more particularly described in Appendix 1 (<i>Data Processing Particulars</i>)); |
| "Personal Data Breach" | has the meaning set out in the Data Protection Laws and for the avoidance of doubt, includes a breach of Paragraph 2.2.2(e); |
| "Processing" | has the meaning set out in the Data Protection Laws (and "Process" and "Processed" shall be construed accordingly); |

Student Exchange Agreement

- "Restricted Country"** means a country, territory or jurisdiction which the UK government has not deemed to provide adequate protection in accordance with Article 45(1) of the UK GDPR;
- "Security Requirements"** means the requirements regarding the security of Personal Data, as set out in the Data Protection Laws (including, in particular, the measures set out in Article 32(1) of the UK GDPR (taking due account of the matters described in Article 32(2) of the UK GDPR)) as applicable;
- "Sensitive Personal Data"** means Personal Data that reveals such special categories of data as are listed in Article 9(1) of the UK GDPR;
- "Third Party Request"** means a written request from any third party for disclosure of Personal Data where compliance with such request is required or purported to be required by law or regulation.
- "UK GDPR"** means the version of Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data which is retained in UK law by virtue of section 3 of the European Union (Withdrawal) Act 2018

Student Exchange Agreement

2. DATA PROTECTION

2.1 Nature of the Processing

2.1.1 The Parties acknowledge that the factual arrangements between them dictate the role of each Party in respect of the Data Protection Laws. Notwithstanding the foregoing, each Party agrees that the nature of the Processing under this Agreement will be as follows:

- (a) the Parties shall each Process the Personal Data;
- (b) each Party shall act as a Controller in respect of the Processing of the Personal Data on its own behalf and in particular each shall be a Controller of the Personal Data acting individually and in common, as follows:
 - (i) The University of Sheffield shall be a Controller where it is Processing Personal Data in relation to processing personal and academic data in order to administer the Exchange Programme; and
 - (ii) the University of Tours shall be a Controller where it is Processing Personal Data in relation to processing personal and academic data in order to administer the Exchange Programme
- (c) Notwithstanding Paragraph 2.1.1(b), if either Party is deemed to be a joint Controller with the other in relation to the Personal Data, the Parties agree that they shall be jointly responsible for the compliance obligations imposed on a Controller by the Data Protection Laws, and the Parties shall cooperate to do all necessary things to enable performance of such compliance obligations, except that each Party shall be responsible, without limitation, for compliance with its data security obligations set out in Paragraph 2.2.2(e) where Personal Data has been transmitted by it, or while Personal Data is in its possession or control.

2.1.2 Each of the Parties acknowledges and agrees that Appendix 1 (*Data Processing Particulars*) to this Agreement is an accurate description of the Data Processing Particulars.

2.1.3 Each of the Parties acknowledges that:

- (a) the Data Protection Officer for The University of Sheffield is Luke Thompson (dataprotection@sheffield.ac.uk) and
- (b) the Data Protection Officer for the University of Tours is : **Université de Tours**, Direction des affaires juridiques et du patrimoine, 60 rue du Plat d'Étain 37020 TOURS Cedex 1, dpo@univ-tours.fr

2.2 Data Controller Obligations

Student Exchange Agreement

2.2.1 Each Party shall in relation to the Processing of the Personal Data comply with its respective obligations under the Data Protection Laws.

2.2.2 Without limiting the generality of the obligation set out in Paragraph 2.2.1, in particular, each Party shall:

- (a) where required to do so, make due notification to the ICO or relevant Supervisory Authority;
- (b) ensure it is not subject to any prohibition or restriction which would:
 - (i) prevent or restrict it from disclosing or transferring the Personal Data to the other Party as required under this Agreement;
 - (ii) prevent or restrict it from granting the other Party access to the Personal Data as required under this Agreement; or
 - (iii) prevent or restrict either Party from Processing the Personal Data, as envisaged under this Agreement;
- (c) ensure that all fair processing notices have been given (and/or, as applicable, consents obtained) and are sufficient in scope to enable each Party to Process the Personal Data as required in order to obtain the benefit of its rights and to fulfil its obligations under this Agreement in accordance with the Data Protection Laws;
- (d) ensure that all Personal Data disclosed or transferred to, or accessed by, the other Party is accurate and up-to-date, as well as adequate, relevant and not excessive to enable either Party to Process the Personal Data as envisaged under this Agreement;
- (e) ensure that appropriate technical and organisational security measures are in place sufficient to comply with:
 - (i) at least the obligations imposed on the Controller by the Security Requirements;
 - (f) notify the other Party promptly, and in any event within forty-eight (48) hours of receipt of any Data Subject Request or ICO Correspondence which relates directly or indirectly to the Processing of Personal Data under, or in connection with, this Agreement and together with such notice, provide a copy of such Data Subject Request or ICO Correspondence to the other Party and reasonable details of the circumstances giving rise to it. In addition to providing the notice referred to in this Paragraph 2.2.2(f), each Party shall provide the other Party with all reasonable co-operation and assistance required by the other Party in relation to any such Data Subject Request or ICO Correspondence;
 - (g) use reasonable endeavours to notify the other Party if it is obliged to make a disclosure of any of the Personal Data under any statutory requirement, such notification to be made in advance of such disclosure or immediately thereafter unless prohibited by law;

Student Exchange Agreement

- (h) notify the other Party in writing without undue delay and, in any event, within twenty-four (24) hours of it becoming aware of any actual or suspected Personal Data Breach in relation to the Personal Data received from the other Party and shall, within such timescale to be agreed by the Parties (acting reasonably and in good faith):
 - (i) implement any measures necessary to restore the security of compromised Personal Data; and
 - (ii) support the other Party to make any required notifications to the ICO and/or other relevant regulatory body and affected Data Subjects;
- (i) take reasonable steps to ensure the reliability of any of its personnel who have access to the Personal Data;
- (j) not do anything which shall damage the reputation of the other Party or that Party's relationship with the Data Subjects;
- (k) not transfer any Personal Data it is processing to a Restricted Country;
- (l) hold the information contained in the Personal Data confidentially and under at least the conditions of confidence as such Party holds Personal Data Processed by it other than the Personal Data;
- (m) not disclose the Personal Data to a third party (including a sub-contractor) in any circumstances without the other Party's prior written consent, save in relation to: (i) disclosures to Permitted Recipients; and (ii) Third Party Requests. For Third Party Requests, the Party seeking to disclose the Personal Data shall use reasonable endeavours to advise the other Party in advance of such disclosure, unless that Party is prohibited by law or regulation from notifying the other Party of that disclosure, in which case it shall do so as soon as practicable thereafter (where permitted by law or regulation); and
- (n) retain the Personal Data only as long as is necessary to implement, administer and manage the Exchange Programme or as required to comply with legal or regulatory obligations. Unless a Party needs to keep the personal data to satisfy legal or regulatory obligations, it will destroy or remove the Personal Data from its systems after a period of six (6) years following completion of each annual Exchange Programme.

Student Exchange Agreement

SCHEDULE 2: Academic Department, Mobility numbers, and Contact Information

A: Academic Departments

This Student Exchange Programme is restricted to students studying in the below Academic Department:

University of Sheffield: School of English

University of Tours : Faculty : Lettres et Langues, Department : Langues, Littérature et Civilisation Etrangère (LLCE) - Anglais

B: Mobility numbers per Academic Department

Any changes that either partner institution wishes to make to the agreed numbers must be requested in writing by no later than the end of January in the preceding academic year.

| FROM | TO | Academic Department | Study Level [UG/PG/D] | Maximum number of semester places |
|-----------|-----------|--|-----------------------|-----------------------------------|
| Sheffield | Tours | Faculty : Lettres et Langues, Department : Langues, Littérature et Civilisation Etrangère (LLCE) - Anglais | UG | 2 |
| Tours | Sheffield | School of English | UG | 2 |

C. Contact information

| Name of the institution | Contact Type | Contact details |
|-------------------------|--|---|
| University of Sheffield | Agreement contact: (For queries re. agreement terms and renewals, general university information and application procedures) | Global Opportunities, Level 7, The Arts Tower, Western Bank, Sheffield S10 2TN Email: globalopps@sheffield.ac.uk |
| University of Tours | Agreement contact: | Direction des relations internationales 60 rue du Plat d'Étain – 37020 TOURS Cedex 1 Tel : +33 2 47 36 67 04 |

Student Exchange Agreement

| | | |
|--|--|--|
| | | Email : cooperation.europe@univ-tours.fr |
| | Faculty of Literature and Languages - LLCE Departmental Contact : | Sophie RICHARD sophie.richard@univ-tours.fr |

Student Exchange Agreement

Appendix 1

Data Protection Particulars

| | |
|--|---|
| The subject matter and duration of the Processing | The subject matter of the personal data will be both personal and academic and will be limited to matters arising from the one year Exchange Programme at the relevant institution |
| The nature and purpose of the Processing | The purpose of the processing is to allow each institution to administer the Exchange Programme |
| The type of Personal Data being Processed | <p>Student Personal Data, including:</p> <ul style="list-style-type: none">• Title• Name• Date of Birth• Gender• Nationality/residency• Country of birth• Address• Phone number• Email address• Academic qualifications• English language qualifications• Passport number• Visa details• Funding information• Work experience and references• Anything other information relevant to the student's application to enrol in the Programme <p>Personal data of staff and other third parties (e.g. external examiners) in connection with the performance of each party's obligations, including access requirements and visa information.</p> |
| The categories of Data Subjects | Students of each institution |



Inter-institutional agreement



Learning mobility for higher education students

The institutions named below agree to cooperate for the exchange of students. This agreement is valid for the academic years 2024/25 – 2027/28.

The institutions commit to sound and transparent management of student exchanges and to respect the quality requirements set in Annex 1: Principles of bi-lateral exchanges.

The institutions recognise that they are required to share personal data in order to fulfil the terms of this agreement and agree to comply with the contractual terms set out in Annex 2: Data Protection Compliance

Information about the higher education institutions

| Name of the institution | Institution City | Contact details (email, phone) | Websites |
|-------------------------------|------------------|---|--|
| Heriot-Watt University | Edinburgh | Contact for agreements : Steve Watson Manager, Global Student Office Heriot-Watt University Global Student Office, Hugh Nisbet Building, Edinburgh, Riccarton, EH14 4AS hwuexchange@hw.ac.uk Contact for data protection matters: Data Protection Officer Dataprotection@hw.ac.uk | General: Heriot-Watt University (hw.ac.uk) Faculty/faculties: Schools - Heriot-Watt University (hw.ac.uk) Course catalogue: Search UK courses – Heriot-Watt University (hw.ac.uk) https://www.hw.ac.uk/study/international/visiting-exchange/course-catalogue.htm |
| Université de Tours | Tours | UFR Lettres et Langues / Faculty for Languages and Literature, Langues Etrangères Appliquées (LEA) Contacts : Stéphane Lelandais: stephane.lelandais@univ-tours.fr Carine Berberi: carine.berberi@univ-tours.fr Contact for agreements : Direction des relations internationales 60 rue du Plat d'Étain – 37020 TOURS Cedex 1 Tel : +33 2 47 36 67 04 Email : cooperation.europe@univ-tours.fr | General: https://international.univ-tours.fr/ Faculty/faculties: https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/faculties-services Course catalogue: https://cces.univ-tours.fr/Accueil.php?language=EN |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>Contact for data protection matters :</p> <p>Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60 rue du Plat d’Etain 37020 TOURS Cedex 1 dpo@univ-tours.fr</p> | |
|--|--|--|--|

1. Mobility numbers per academic year

The partners agree to update the mobility data, whenever possible, by no later than the end of September in the preceding academic year formally via an amendment of the inter-institutional agreement.

Two exchange students enrolling for one semester will be equivalent to one exchange student enrolling for one academic year.

| FROM | TO | Subject area code | Subject area name | Study cycle | Number of student mobility periods |
|------------------------|------------------------|-------------------|----------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| | | | | | Student Mobility for Studies |
| Heriot-Watt University | Université de Tours | 0231 | Language acquisition | First Cycle (Undergraduate) | 6 |
| Université de Tours | Heriot-Watt University | 0231 | Language acquisition | First Cycle (Undergraduate) | 6 |

2. Recommended language skills

The sending institution, following agreement with the receiving institution, is responsible for providing support to its nominated candidates so that they can have the recommended language skills¹ at the start of the mobility period (see also section 5 “Preparation and Support”).

| Receiving institution | Language of instruction 1 | Language of instruction 2 | Required level |
|------------------------|---------------------------|---------------------------|---|
| Heriot-Watt University | English | N/A | B2 |
| Université de Tours | French | English | Level B2 in French if the student wishes to take classes in French. Level A1/A2 sufficient if the student only takes classes in English. |

Both institutions accept a document signed by a university professor as proof of language proficiency.

For more details on the language of instruction recommendations, see the course catalogue of each institution. The links to the course catalogue are provided in the first section.

¹ For an easier and consistent understanding of language requirements, it is recommended to use the Common European Framework of Reference for Languages (CEFR): <http://europass.cedefop.europa.eu/en/resources/european-language-levels-cefr>

3. Partnership arrangements: fees

In accordance with Annex 1: Principles of Bi-lateral Agreement, partners commit to charge no additional fees to students:

- In connection with the organisation or administration of their mobility period.
- For tuition, registration, examinations or access to laboratory and library facilities. Nevertheless, they may be charged small fees on the same basis as local students for costs such as insurance, student unions and the use of miscellaneous material.

4. Outreach and Selection of participants: calendar, application procedure and requirements

- Partners commit to doing outreach to participants with fewer opportunities to encourage their participation in the Exchange and, where needed, agree on a common strategy to meet indicative inclusion targets.
- Partners commit to running selection procedures for mobility activities that are fair, transparent and documented, ensuring equal opportunities to participants eligible for mobility. The calls for applications must be public and an appeal procedure must be in place. Under no circumstances, shall applicants and selected participants incur any costs during application and selection procedures.
- Partners will ensure that other elements beyond academic merit are taken into account to ensure participation of students with fewer opportunities. Selection criteria and procedures must be clearly communicated in the call for applications.

Applications/information on nominated students must reach the receiving institution by:

| Receiving institution | Term duration | Deadline |
|------------------------|--|--|
| Heriot-Watt University | Fall Term: from September to December Spring Term: from January to May | Fall term nomination: 15/05 Fall term application: 15/06 Spring term nomination: 15/09 Spring term application: 15/10 |
| Université de Tours | Fall Term: from September to December Spring Term: from January to June | Fall Term: Nomination : from 01/04 to 15/05 Application deadline : 30/05 Spring Term: Nomination : from 01/10 to 15/11 Application deadline : 30/11 |

The receiving institution will send a transcript of grades for each of the participating students to the sending University after completion of the period of study if applicable.

The partners commit to have a fair, transparent, coherent and documented application and selection procedure outlined in their respective websites and regularly updated, together with the contact details of the relevant department:

| Application procedure (optional) | | |
|----------------------------------|--|---|
| Receiving Institution | Contact details (email, phone) | Website for information |
| Heriot-Watt University | hwuexchange@hw.ac.uk | Incoming exchange students - Heriot-Watt University (hw.ac.uk) |
| Université de Tours | incoming.mobility@univ-tours.fr | https://international.univ-tours.fr/english-version/admission-process-for-exchange-students |

5. Preparation and support

Partners commit to the following preparation and support measures. Information and assistance can be provided by the contact points and information sources in the table below:

- The receiving institution will guide incoming mobile participants in finding **accommodation**.
- Ensure that outgoing mobile participants are well prepared for their activities abroad, including blended mobility, by undertaking activities to achieve the necessary level of **linguistic proficiency** and develop their **intercultural competences**.
- Provide assistance related to obtaining **visas**, when required, for incoming and outgoing mobile participants, according to Annex 1 Principles of bi-lateral exchange.
- Provide assistance related to obtaining **insurance**, when required, for incoming and outgoing mobile participants. The receiving institution will inform mobile participants of cases in which insurance cover is not automatically provided.
- The receiving institution will inform about the existence of relevant infrastructure and provide support to incoming **participants with fewer opportunities**.
- Provide **appropriate support arrangements** for mobile participants, including for those pursuing blended mobility, as well as **integrate incoming mobile participants** into the wider student community and in the Institution's everyday life.

| Preparatory & Support Measures | Institution Name | Contact details (email, phone) | Website for information & arrangements |
|--|------------------------|---|---|
| Accommodation | Heriot-Watt University | Edinburgh Campus halls@hw.ac.uk +44 131 451 3509 Borders Campus bordershalls@hw.ac.uk +44 (0)1896 892 273 | Accommodation at Edinburgh Campus Heriot-Watt (hw.ac.uk) https://www.hw.ac.uk/uk/borders/accommodation.htm |
| | Université de Tours | incoming.mobility@univ-tours.fr | https://international.univ-tours.fr/english-version/admission-process-for-exchange-students/2-accommodation |
| Language support | Heriot-Watt University | hwuexchange@hw.ac.uk | Incoming exchange students - Heriot-Watt University (hw.ac.uk) |
| | Université de Tours | incoming.mobility@univ-tours.fr | https://international.univ-tours.fr/english-version/admission-process-for-exchange-students/6-learn-french-cuefee-crl |
| Visa | Heriot-Watt University | Global Student Office hwuexchange@hw.ac.uk | Incoming exchange students - Heriot-Watt University (hw.ac.uk) UK campus students - Heriot-Watt University (hw.ac.uk) |
| | Université de Tours | incoming.mobility@univ-tours.fr | https://international.univ-tours.fr/english-version/admission-process-for-exchange-students/3-visa |
| Insurance | Heriot-Watt University | hwuexchange@hw.ac.uk | Incoming exchange students - Heriot-Watt University (hw.ac.uk) |
| | Université de Tours | incoming.mobility@univ-tours.fr | More info in our Student Welcome Guide which can be downloaded here : https://international.univ-tours.fr/english-version/admission-process-for-exchange-students/1-online-pre-registration-mobility-online-only-for-regular-exchange-students-including-erasmus |
| Inclusion of participants with fewer opportunities | Heriot-Watt University | hwuexchange@hw.ac.uk disability@hw.ac.uk | Incoming exchange students - Heriot-Watt University (hw.ac.uk) Disability support at the Edinburgh Campus (hw.ac.uk) |
| | Université de Tours | incoming.mobility@univ-tours.fr | Accessible buildings, course arrangements, etc. |
| Mentoring | Heriot-Watt University | hwuexchange@hw.ac.uk | https://www.hw.ac.uk/alumni.htm |

| | | | |
|--------------------|------------------------|--|---|
| | Université de Tours | incoming.mobility@univ-tours.fr | https://international.univ-tours.fr/english-version/admission-process-for-exchange-students/9-integration |
| Alumni information | Heriot-Watt University | watt.club@hw.ac.uk | https://www.hw.ac.uk/study/why/international-alumni.htm |
| | Université de Tours | incoming.mobility@univ-tours.fr | |

6. Recognition

Institutions commit to:

- Ensure recognition for activities satisfactorily completed.
- Ensure that student mobility for education is based on a learning agreement validated in advance between the sending and receiving institutions or non-academic organisations and the mobile participants.
- Accept all activities indicated in the learning agreement, or according to the learning outcomes of the modules completed abroad, as automatically counting towards the degree, provided these have been satisfactorily completed by the mobile student.
- Partners commit to taking measures to ensure recognition of student mobility upon their return, including:
 - Providing incoming mobile students and their sending institutions with free-of-charge transcripts. The documents must be in English or in the language of the sending institution and containing a full, accurate and timely record of the achievements at the end of the mobility period.
 - A Transcript of Records will be issued by the receiving institution no later than 5 weeks after the assessment period has finished at the receiving HEI.

7. Grading systems of the institutions

It is recommended that receiving institutions provide the statistical distribution of grades according to the descriptions in the ECTS users' guide (http://ec.europa.eu/education/tools/docs/ects-guide_en.pdf). A link to a webpage can be enough. The table will facilitate the interpretation of each grade awarded to students and will facilitate the credit transfer by the sending institution.

| Institution Name | EGRACONS [If applicable] | Website for information |
|------------------------|--------------------------|--|
| Heriot-Watt University | N/A | https://www.hw.ac.uk/study/international/visiting-exchange/course-credit-transfer.htm |
| Université de Tours | Yes | https://www.univ-tours.fr/international/etudes-stages-a-letranger/reconnaissance-academique http://egracons.eu/ |

8. Student Matters

8.1 Students will have individual responsibility for applying for and maintaining the correct immigration status and meeting visa requirements for the exchange. If an institution is responsible for student visa sponsorship of a student under UK immigration licensing, or whatever immigration rules or scheme applies if either University is not UK based, then both institutions shall put in place student attendance and engagement arrangements to enable the obligated institution to fulfil its obligations under its student visa licence, or such other obligations as may be applicable in its country of jurisdiction. In addition, the other institution shall provide the obligated Party with such information it may request to fulfil said obligations.

8.2 Students will be required to adhere to the relevant regulations, rules, policies and procedures of the Host University while at the Host University.

9 Confidentiality

- 9.1 Unless otherwise agreed between the parties in writing, strictest commercial confidence must be maintained with respect to all information received as part of the delivery of the Programme including, but not limited to, tuition fee sharing arrangements, individual student admissions, pass marks and pass rates or decisions of examiners, unless explicitly required to under law. Where so required to disclose such information, the Institution concerned must make the other party aware of this where possible and reasonable to do so.
- 9.2 The parties agree to keep the other informed on all relevant confidentiality matters concerning this Agreement where reasonable to do so.

10 Prevention of Bribery, Corruption and Fraud

- 10.1 In accordance with legal requirements, the parties shall:
- (a) **Comply** with all applicable laws, regulations and sanctions relating to anti-bribery and anti-corruption including, but not limited to, the UK Bribery Act 2010 (Relevant Requirements).
 - (b) comply with Heriot-Watt University's Ethical Business: Bribery Prevention Policy, which is located: <https://www.hw.ac.uk/documents/ethical-business-fraud-bribery-prevention-policy.pdf>, as long as this does not break any French laws,
 - (c) ensure that all persons associated with the parties or other persons who are performing services in connection with this agreement comply with this clause.

11. Force Majeure

- 11.1 If either party is affected by Force Majeure (any unforeseeable and insuperable event affecting the carrying out of this Agreement by either Party) it shall forthwith notify the other Party of the nature and extent of the Force Majeure.
- 11.2 No party shall be deemed in breach of this Agreement or otherwise be liable to the other Party by reason of any delay in performance or non-performance of any of its obligations hereunder to the extent that such delay or non-performance is due to any Force Majeure; and the time for performance of that obligation shall be extended accordingly.

12. General

- 12.1 Nothing in this Agreement is intended to or is to operate to create a partnership or joint venture of any kind between the parties, or to authorise either party to act as agent for the other. Neither party has authority to act in the name or on behalf of or otherwise to bind the other party in any way.
- 12.2 Unless this Agreement expressly states otherwise, no right or obligation arising under this Agreement may be assigned, transferred or otherwise disposed of, in whole or in part, without the prior written consent of the parties.
- 12.3 Unless this Agreement expressly states otherwise:
- (a) a person who is not a party to this Agreement has no right to enforce any of its terms; and
 - (b) if a person who is not a party to this Agreement is stated to have the right to enforce any of its terms under Scottish or French national law, the parties may rescind or vary this Agreement without the consent of that person.
- 12.4 All notices to be given and other documentation to be sent under the terms of this Agreement may be delivered personally, or by institutional email to the responsible officers listed on this Agreement or sent by signed for international post, and addressed to the relevant party at the address set out at the start of this Agreement, or such other address as may be provided by the relevant party from time to time for that purpose. Any notice or other documentation shall be deemed to have been served, if delivered personally, on the day of delivery, if emailed, by delivery receipt, and, if posted, on the day on which it is signed for. In proving the posting of any notice or other

documentation, it shall be sufficient to produce a copy of the notice or other documentation properly addressed with the relevant post office receipt for its despatch by signed for international post.

- 12.5 This Agreement may only be amended in writing signed by duly authorised representatives of each of the parties.
- 12.6 No failure or delay by either party in exercising any right or remedy under this Agreement will operate as a waiver of such right or remedy nor will any single or partial exercise or waiver of any such right or remedy preclude its further exercise or the exercise of any other right or remedy.
- 12.7 If any one or more of the provisions contained in this Agreement is, in whole or in part, invalid, illegal or unenforceable in any respect, the validity, legality or enforceability of the remaining provisions shall not in any way be affected or impaired thereby and the provision in question shall to the extent it is invalid, illegal or unenforceable be deemed not to form part of this Agreement and shall be replaced with another provision which achieves the result of the invalid, illegal or unenforceable provision to the greatest extent permitted by law.
- 12.8 This Agreement constitutes the entire agreement between the parties in relation to its subject matter.

13. Dispute Resolution

- 13.1 The parties shall attempt to resolve in good faith any dispute arising between them out of the operation of this Agreement.
- 13.2 In the event of any dispute arising between the parties that cannot be resolved under 13.1 above in respect of the terms of this Agreement or the operation of the exchange placement scheme, the dispute will be referred to a committee for arbitration. The committee shall consist of at least three people, comprising the Principal of each Institution or his or her nominated representative and an independent third party agreed by the parties. The third party shall act as chairman of the committee. The committee shall act in good faith and use all reasonable endeavours to resolve the dispute to the mutual satisfaction of the parties. In accordance with article D. 123-10 of the French Code of Education, the arbitration agreement resulting from the dispute resolution shall be submitted to the Conseil d'administration of the Université de Tours for approval.

14. Termination of the agreement

- 14.1 Either party may terminate this Agreement:

(a) by giving to the other not less than one academic year's notice in writing;

(b) with immediate effect by notice in writing if the other party commits a material breach (which may consist of a series of minor breaches) of the terms of this Agreement, and fails to remedy said breach within a period of 60 days after notification of the breach by the partner institution;

(c) with immediate effect by notice in writing if the other party is subject to a change of control, becomes insolvent, is unable to pay its debts as and when due or otherwise ceases to exist.

If notice of termination has been given under this clause, the parties shall:

(a) agree in writing a mechanism for ensuring that enrolled students are able to complete their studies at the Host Institution or other suitable institution;

(b) cease to promote or market the inter-institutional agreement and not register any new students.

15. Governing Law and Jurisdiction

- 15.1 Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement and that cannot be resolved by the arbitration procedure mentioned in article 13.2 shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

- 15.2 This Agreement may be executed in any number of counterparts. Where executed in counterparts, this Agreement will not take effect until each of the counterparts has been delivered (which delivery may be made by electronic means). Without prejudice to the validity of the Agreement thus made, each party shall provide the other with an original of such counterpart as soon as reasonably possible thereafter.

IN WITNESS WHEREOF these presents, consisting of this and the seven (8) preceding pages, are signed by the parties in duplicate as follows:

| Institution Name | Name, function | Date | Signature ² |
|------------------------|---|------|------------------------|
| Heriot-Watt University | Steve Watson Manager, Global Student Office | | |
| Université de Tours | Arnaud Giacometti President | | |

² Scanned copies of signatures or digital signatures may be accepted depending on the national legislation

Annex 1: Principles of bi-lateral exchanges

Each Institution undertakes to:

- Respect in full the principles of non-discrimination, transparency and inclusion.
- Ensure equal and equitable access and opportunities to current and prospective participants from all backgrounds, paying particular attention to the inclusion of those with fewer opportunities. These include participants from all study fields underrepresented in mobility such as participants with physical, mental and health related conditions, from ethnic minority, mature students, students who are first in their family to attend university, students who work or are professional athletes.
- Ensure full automatic recognition of all credits (based on the European Credit Transfer and Accumulation System – ECTS) gained for learning outcomes satisfactorily achieved during a period of study/training abroad, including during blended mobility.
- Charge no fees, in the case of credit mobility, to incoming mobile students for tuition, registration, examinations or access to laboratory and library facilities.
- Ensure the quality of the mobility activities and of the cooperation projects throughout the application and implementation phases.
- Implement the following priorities:
 - Promote environmentally friendly practices in all activities related to exchanges.
 - Encourage the participation of individuals with fewer opportunities.
 - Promote civic engagement and encouraging students and staff to get involved as active citizens before, during and after their participation in a mobility activity or cooperation project.

WHEN PARTICIPATING IN MOBILITY ACTIVITIES

Before mobility

- Ensure that selection procedures for mobility activities are fair, transparent, coherent and documented.
- Publish and regularly update the course catalogue on the website well in advance of the mobility periods, so as to be transparent to all parties and allow mobile students to make well-informed choices about the courses they will follow.
- Publish and regularly update information on the grading system used and grade distribution tables for all study programmes. Ensure that students receive clear and transparent information on recognition and grade conversion procedures.
- Carry out mobility for the purpose of studying and undertaking research only within the framework of prior agreements between institutions which establish the respective roles and responsibilities of the parties, as well as their commitment to shared quality criteria in the selection, preparation, reception, support and integration of mobile participants.
- Ensure that outgoing mobile participants are well prepared for their activities abroad, including blended mobility, by undertaking activities to achieve the necessary level of linguistic proficiency and develop their intercultural competences.
- Ensure that student mobility is based on a learning agreement for students, validated in advance between the sending and receiving institutions and the mobile participants.
- Provide active support to incoming mobile participants throughout the process of finding accommodation.
- Provide assistance related to obtaining visas, when required, for incoming and outgoing mobile participants.
- Provide assistance related to obtaining insurance, when required, for incoming and outgoing mobile participants.

During mobility

- Ensure equal academic treatment and the quality of services for incoming students.
- Promote measures that ensure the safety of outgoing and incoming mobile participants.
- Integrate incoming mobile participants into the wider student community and in the Institution's everyday life.
- Provide appropriate mentoring and support arrangements for mobile participants, including for those pursuing blended mobility.
- Provide appropriate language support to incoming mobile participants.

After mobility

- Provide incoming mobile students and their sending institutions with transcripts of records containing a full, accurate and timely record of their achievements at the end of the mobility period.
- Ensure that all ECTS credits gained for learning outcomes satisfactorily achieved during a period of study/training abroad, including during blended mobility, are fully and automatically recognised as agreed in the learning agreement and confirmed by the transcript of records / traineeship certificate; transfer those credits without delay into the student's records, count them towards the student's degree without any additional work or assessment of the student and make them traceable in the student's transcript of records and the Diploma Supplement
- Ensure that these principles are well communicated and are applied by staff at all levels of the Institution.

Annex 2 Data Protection Compliance

This Annex governs the sharing of certain personal data and other confidential information between the parties (each partner being a data controller in respect of such data).

The parties hereby agree as follows:

Definitions:

“DP Laws” means any law, enactment, regulation, regulatory policy, by law, ordinance or subordinate legislation relating to the processing, privacy and use of personal data, as applicable to HWU, Université de Tours, and/or this Agreement, as may be applicable in the relevant jurisdiction, including:

the Regulation of the European Parliament and of the Council on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation) (“GDPR”); and/or

the UK General Data Protection Regulation (“UK GDPR”) and/or

the UK Data Protection Act 2018 (“UK DPA 2018”); and/or

any corresponding or equivalent national laws or regulations in the UK or France’s jurisdiction, once in force and applicable,

and includes any judicial or administrative interpretation of them, any guidance, guidelines, codes of practice, approved codes of conduct or approved certification mechanisms issued by the UK Information Commissioner’s Office (“ICO”) or any applicable Supervisory Authority, as long as this does not break any French law.

“Confidential information” is information, whether disclosed in writing or verbally, in any form whatsoever, which the disclosing party has a legal obligation or business need to keep confidential.

“Data Subject Request” means a request made by a data subject to exercise any rights of data subjects under DP Laws.

“FOI Law” means any law, enactment, regulation, regulatory policy, by-law, ordinance or subordinate legislation relating to freedom of information, including without limitation the Freedom of Information (Scotland) Act 2002 as amended or replaced from time to time.

“Personal Information” has the meaning given to it in Clause 1.1 below.

The terms “data controller”, “data processor”, “data subject”, “personal data”, “process”, “processing” and “Supervisory Authority” are as defined in the DP Laws.

A: Each party shall and hereby agrees and undertakes to:

- fulfil its obligations under the DP Laws in respect of any personal data disclosed by it to the other party pursuant to this Agreement (the “Personal Information”), including in particular to ensure there is a lawful basis on which to process the Personal Information, and to comply with the data protection principles set out therein, and/or any other privacy law as may be applicable in relevant jurisdictions; and
- maintain the confidentiality of any Personal Information and Confidential Information which is disclosed to it by the other party pursuant to this Agreement, including having appropriate technical and organisational measures in place to enable it to do so.

B: Each party shall implement and maintain, at its cost and expense, appropriate technical and organisational measures in relation to its processing of Personal Information and shall ensure that the security it implements is appropriate to the risks that are presented by the processing, in particular from accidental or unlawful destruction or accidental loss, alteration, unauthorised disclosure of or access to Personal Information transmitted, stored or otherwise processed.

C: In processing Personal Information received from the other party (the “disclosing party”), each party (the “receiving party”) shall:

- ensure that only responsible officers within its organisation have access to the Personal Information; that any person acting under its authority who has access to the Personal Information, processes the Personal Information only in accordance with the details of data sharing as set out in Annex A; and that each of its staff, agents and contractors processing Personal Information are bound by appropriate obligations of confidentiality in respect of any Personal Information that they process; and
- not use or share any Personal Information except in accordance with the details of data sharing as set out in Annex A, unless otherwise agreed by the parties in writing or as is required by law; and
- Have in place binding contractual agreements and maintain records of processing activities of any contractual or statutory obligations that require it to disclose the Personal Information shared under this agreement with other data controllers.

D: The disclosing party shall, in respect of Personal Information that it is to disclose to the receiving party:

- ensure that their privacy notices are clear and provide sufficient information to data subjects to whom such Personal Information relates, to enable them to understand what of their Personal Information is being shared with the receiving party, the circumstances in which it will be shared, the purpose for the data sharing and either the identity of the receiving party or a description of the type of organisation that will receive the Personal Information; and
- use all reasonable endeavours to ensure that before sharing any Personal Information with the receiving party, such data are accurate and not excessive for the Purpose.

E: The receiving party undertakes to inform the data subjects, in accordance with the DP Laws, of the purposes for which it will process their Personal Information and provide all of the information that it must provide, in accordance with the DP Laws, to ensure the data subjects understand how their Personal Information will be processed by the receiving party.

F: The receiving party shall not transfer any Personal Data to any countries outside the EEA deemed by the European Commission not to ensure an adequate level of data protection. In the event of the European Commission rescinding its Adequacy Decision of 28 June 2021 for the United Kingdom, the parties will complete an international data transfer risk assessment and agree an alternative legal safeguard for continued transfer of Personal Data to HWU.

G: The receiving party shall have in place procedures so that any third party it authorises to have access to the Personal Information shared under this agreement, including processors, will respect and maintain the confidentiality and security of the personal data. The receiving party shall appoint the relevant data processor under a binding written contract which imposes on the data processor data protection obligations sufficient to comply with the DP Laws. The receiving party shall at all times remain liable for the acts and omissions of any data processor engaged by it.

H: The receiving party shall not use Personal Information, or Confidential Information transferred to it by the disclosing party, in presentations, software demonstrations or for other training purposes, unless such purposes are expressly set out in the details of data sharing as set out in this Annex.

I: The receiving party shall:

- within two working days notify the disclosing party if it receives any correspondence from either (i) a data subject in relation to a Data Subject Request or (ii) an applicable Supervisory Authority, in relation to the Personal Information or this Agreement. The receiving party shall consult with the disclosing party prior to responding to any such correspondence;
- promptly upon request provide reasonable assistance, information and cooperation to the disclosing party to ensure compliance with the disclosing party's obligations under DP Laws with respect to:
 - ❖ Data Subject Requests;
 - ❖ security of processing;
 - ❖ notification by the disclosing party of breaches to the applicable Supervisory Authority or data subjects; and
 - ❖ data protection impact assessments and prior consultation with an applicable Supervisory Authority regarding high-risk processing.

J: In respect of any personal data breach (actual or suspected) related to the Purpose or this Agreement, each party shall notify the other party of any such breach, and they shall provide each other with such details relating to the breach as may be reasonably

required, in each case without undue delay (and in any event within 48 hours of becoming aware of the breach.) The parties shall provide each other with reasonable assistance as is necessary to facilitate the handling of any personal data breach involving Personal Information in an expeditious and compliant manner. Notification for the purposes of this Clause shall be made by email to the data protection contacts listed in this Agreement.

K: In relation to potential liabilities which may arise from misuse or breach of this Agreement by the receiving party's staff, agents or contractors in respect of the use of Personal Information or other Confidential Information provided to it by the disclosing party, each party will be responsible for the liability, or its share of the liability, arising from its own acts or negligence, and will not be responsible for the other party's liabilities. Each party will be required to make appropriate arrangements which will be sufficient to provide adequate cover both for potential claims arising from any potential liabilities and to cover the legal costs of defending those claims.

L: Any limits to the liabilities and responsibilities set out in this Agreement or any related agreements are without prejudice to each party's own liabilities as data controller under the DP Laws.

M: This Agreement imposes no confidentiality obligation upon a receiving party with respect to Confidential Information which:

- was known to the receiving party before receipt from the disclosing party;
- is or becomes publicly available through no fault of the receiving party;
- is rightfully received by the receiving party from a third party without a duty of confidentiality;
- is disclosed by the disclosing party to a third party without a duty of confidentiality on that third party; or
- is disclosed by the receiving party with the disclosing party's prior written approval.

N: Each party acknowledges that the existence of this Agreement may be subject to requests made pursuant to FOI Law and, subject to any applicable exemptions as determined by HWU or Université de Tours (to the extent that they are subject to FOI Law), the content of this Agreement may be disclosed pursuant to FOI Law. If the receiving party is required by a government body or court of law to disclose any of the Personal Information or Confidential Information provided by the disclosing party, receiving party agrees to give the disclosing party reasonable advance notice so that it may contest the disclosure or seek a protective order in respect of the same.

Details of Data Sharing

The parties should complete the details in each table, to the extent applicable and agreed. If not applicable, please insert "N/A" in the relevant box.

| | |
|---|--|
| <p>Details of data to be shared:</p> | |
| <p><i>Data subjects</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> • Prospective, current and former students of the parties who apply to and enrol on exchange programmes offered by the parties (and where relevant, their collaborative partners) under the relevant academic exchange agreement between the parties • Next of kin/ emergency contacts nominated by the students • Institutional or personal sponsors of the students, where applicable • Institutional and professional contacts of the parties, where applicable |
| <p><i>Categories of personal data</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> • Details of progress and outcome of applications by prospective students, students and applicants; full names, dates of birth; parties' applicant or student identification numbers; academic qualifications and credentials (CVs); status of applications, acceptances, dates of study, programme and courses undertaken; full names, dates of birth, programme and year of study, nationality, visa status (where applicable), home and semester addresses, telephone and email addresses, names and contact details of emergency contacts nominated by the students; fee payments, any reasonable adjustments required to accommodate special needs disclosed by the student, any changes to personal details supplied at enrolment, summary information about any disciplinary investigations and outcomes with material impact on progression or continuation of studies, withdrawal from the programme (if relevant), marks awarded for assessments, progression decisions • Staff, names, roles, work contact details • Institutional and professional partners, affiliates and contacts as relevant, names, contact details, institutional affiliation and roles where applicable, details of relationship with the parties |
| <p><i>Recipients</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> • HWU and Université de Tours • An official award accrediting body: e.g., a government education ministry; a relevant professional body • A sponsor of a current or former student • A student or employee's nominated next of kin/emergency contact in an emergency only; or with the explicit, specific, informed, freely given and documented consent of the data subject • Government bodies or agencies in the partners' respective jurisdictions, where acting with statutory authority e.g., under immigration law. |

| | |
|---|--|
| <i>Sensitive (special category) data (if appropriate)</i> | <ul style="list-style-type: none"> Students or staff: limited information about a health condition disclosed by the data subject to one party where it is necessary to be shared between the parties in order to put in place reasonable adjustments under equality law |
|---|--|

| | |
|---|--|
| Lawful basis for data processing | |
| The parties will rely on the lawful bases set out in their respective Privacy Notices | |
| <i>HWU</i> | Privacy notice for current students https://www.hw.ac.uk/uk/services/information-governance/access/privacy-current-students.htm |
| <i>Université de Tours</i> | Privacy policy https://www.univ-tours.fr/l-universite/politique-rgpd |

| | |
|--|--|
| Details of how the data will be shared: | By a secure encrypted method: either by email attachment with the file containing the data protected by a strong password which is communicated by separate means; by secure file share from an institutional account such as Microsoft Teams accessible to named recipients only or by uploading the password protected file to a secure portal provided by the receiving party. |
| Details of how the shared data will be used | To verify that a student is eligible to study at the partner institution under the agreement, provide academic and support services to the student, assess and confer progression decisions and awards and to maintain a record of progression and award for the student's studies |
| <i>Details of technical and organisational measures required to protect the shared data:</i> <i>When communicated</i> <i>When in storage</i> <i>When in use</i> | Each party, as the Data Controller for its personal data, will comply with its institutional information and cyber security controls and is responsible for compliance by any Data Processor contracted to process personal data on its behalf. For Heriot-Watt University these are published here: https://www.hw.ac.uk/uk/services/information-governance/protecting-information.htm |
| <i>Records retention policies to be applied to the Personal Information</i> | Each partner will maintain a permanent core record of student progression and award; other records will be destroyed securely in accordance with its institutional records retention schedules and legal obligations. Heriot- Watt University records retention schedules are published here: https://www.hw.ac.uk/uk/services/information-governance/manage/what-to-keep.htm |

CONVENTION DE COOPERATION

entre

**LA FACULTE DE LETTRES ET LANGUES de
L'UNIVERSITE DE TOURS**

et

**L'INSTITUT DE PHILOLOGIE ROMANE de la
RUHR-UNIVERSITÄT BOCHUM**

Vu le Code de l'Education, en particulier ses articles L. 123-3, L.612-3, D. 123-15 et s., D. 613-17 et s.

En vertu du décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education nationale,

En vertu du décret n°2015-668 du 15 juin 2015 relatif à la coopération internationale des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

En vertu du décret n°2000-941 du 18 septembre 2000 portant publication de la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1997,

Vu la circulaire n°2019-134 du 25 septembre 2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'Etat par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Conformément à la Charte de qualité relative aux diplômes en partenariat international adoptée par l'Université de Tours lors de son Conseil d'administration du 4 octobre 2010,

Pour la France,

et

KOOPERATIONSVEREINBARUNG

zwischen

**der FACULTE DE LETTRES ET LANGUES der
UNIVERSITE DE TOURS**

und

**dem ROMANISCHEN SEMINAR der RUHR-
UNIVERSITÄT BOCHUM**

Gemäß dem Code de l'Education; im Besonderen die Artikel L. 123-3, L.612-3, D. 123-15 und f., D. 613-17 und f.,

Gem. dem Erlass Nr. 85-1124 vom 21. Oktober 1985 betreffend die internationale Zusammenarbeit öffentlicher Hochschuleinrichtungen, die unter der Aufsicht des Nationalen Erziehungsministeriums stehen,

Gem. dem Erlass Nr. 2015-668 vom 15. Juni 2015 betreffend die internationale Zusammenarbeit öffentlicher wissenschaftlicher, künstlerischer und berufsbildender Hochschuleinrichtungen,

Gem. dem Erlass Nr. 2000-941 vom 18. September 2000 betreffend die Anerkennung von Qualifikationen im Hochschulbereich in der europäischen Region (Lissabon Konvention),

Gem. dem Rundschreiben Nr. 2019-134 vom 25 September 2019 hinsichtlich der Modalitäten der Ausarbeitung und Aushändigung nationaler Diplome und bestimmter staatlicher Diplome durch die dem Ministerium für Hochschulwesen, Forschung und Innovation unterstehenden Hochschuleinrichtungen,

In Übereinstimmung mit der Qualitäts-Charta hinsichtlich der Vergabe von Abschlüssen gemeinsam mit internationalen Partneruniversitäten, verabschiedet an der Universität de Tours während der Sitzung ihres Conseil d'Administration vom 4. Oktober 2010,

Für Frankreich,

und

En vertu des paragraphes 60 et 66 du Code de l'Education de la Rhénanie du Nord Westphalie du 16 septembre 2014

Pour l'Allemagne,

Et au nom du partenariat existant entre l'Université de Tours et la Ruhr-Universität Bochum depuis le 5 mai 1967,

entre

L'Université de Tours, agissant au nom et pour le compte de l'UFR de Lettres et de Langues, représentée par son Président, Arnaud Giacometti, d'une part,

et

L'Institut d'Etudes Romanes de la Ruhr-Universität Bochum, représentée par son Recteur, Prof. Dr. Dr. h. c. Martin Paul et Dr. Judith Kittler, la Directrice générale de l'Institut d'Etudes Romanes,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Objectif de la convention

La convention a pour but de faciliter aux étudiants de l'Université de Tours (UT) l'accès à la double certification des études dans les matières Langues Etrangères Appliquées (LEA) et Philologie Romane (Romanische Philologie Französisch). Les études pourront être sanctionnées à la Ruhr-Universität Bochum par le « Bachelor of Arts » (à la suite des 5^{ème} et 6^{ème} semestres passés à Bochum) et à l'Université de Tours par la licence LEA.

Les deux parties envisagent en outre l'obtention d'un double diplôme pour les étudiants de Philologie Romane de la Ruhr-Universität Bochum afin qu'ils aient une Licence en Langues Etrangères Appliquées ou en Lettres, Langues et Civilisations Etrangères de l'Université de Tours en plus d'un « Bachelor of Arts » en Philologie Romane (français) de la Ruhr-Universität Bochum.

Gemäß der Paragraphen 60 und 66 des NRW-Hochschulgesetzes vom 16. September 2014

Für Deutschland,

und auf der Grundlage des Partnerschaftsabkommens zwischen der Université de Tours und der Ruhr-Universität Bochum vom 5. Mai 1967,

wird zwischen

Der Faculté de Lettres et Langues der Université de Tours, vertreten durch ihren Präsidenten, Arnaud Giacometti,

und

Dem Romanischen Seminar der Ruhr-Universität Bochum, vertreten durch ihren Rektor, Prof. Dr. Dr. h. c. Martin Paul und Dr. Judith Kittler, den Geschäftsführenden Direktor des Romanischen Seminars,

Die folgende Vereinbarung getroffen:

ARTIKEL I

Ziel der Vereinbarung

Ziel der Vereinbarung ist es, Studierenden beider Universitäten in den Fächern Langues Etrangères Appliquées (LEA), Tours, und Romanische Philologie (Französisch), Bochum, einen Doppelabschluss zu ermöglichen. Studierende haben die Möglichkeit, während ihres Aufenthalts an der Ruhr-Universität Bochum im 5. und 6. Semester ihr Studium mit einem „Bachelor of Arts“ im Fach Romanische Philologie (Französisch) sowie an ihrer Heimatuniversität mit einer „Licence“ im Fach Langues Etrangères Appliquées abzuschließen.

Die beiden Parteien beabsichtigen weiterhin, auch für die Studierenden des Romanistik der Ruhr-Universität Bochum die Möglichkeit des Erwerbs eines Doppelabschlusses einzurichten, damit diese neben dem „Bachelor of Arts“ im Fach Romanische Philologie (Französisch) der Ruhr-Universität Bochum auch eine „Licence“ im Fach Langues Etrangères Appliquées oder Lettres, Langues et Civilisations Etrangères der Université de Tours erwerben können.

ARTICLE II
Candidature et conditions d'admission

Les étudiant(e)s de l'Université de Tours / Faculté de Lettres et Langues, inscrits en L3 LEA Anglais-Allemand, auront la possibilité de poursuivre, à la Ruhr-Universität Bochum, des études en vue de l'obtention de Bachelor en Philologie Romane (Français) et ceci dans une seule matière, à condition d'avoir validé au moins 120 points de crédit (ECTS) au cours des deux premières années de LEA.

Au cours de ces deux premières années, il faut noter que :

- (1) Les étudiants de l'UT sont dispensés des cours de la langue C au S2, S3 et S4 ;
- (2) Ils doivent obtenir, en plus, au moins 14 points ECTS en linguistique et littérature (voir les Annexes 1 et 2).

L'Université de Tours s'engage à donner la possibilité aux étudiant(e)s de valider au moins les 14 points de crédits ECTS supplémentaires relatifs aux cours de Lettres.

Par ailleurs, les étudiant(e)s de l'Université de Tours doivent disposer d'un niveau B2 en allemand avant le début de la 3^{ème} année de licence. Ce niveau sera attesté par l'UT.

Le nombre d'étudiants de l'Université de Tours participant à ce programme ne doit pas être supérieur à 6 pour chaque année universitaire.

ARTICLE III

Les versions en vigueur des règlements de l'Université de Tours / Faculté de Lettres et Langues (Licence) et de la Faculté de Philologie de la Ruhr-Universität Bochum (Bachelor of Arts) s'appliquent à la reconnaissance des études et aux procédures d'examens.

Pour obtenir le grade de « Licence », les étudiants seront soumis aux règlements

ARTIKEL II
**Bewerbung und
Zulassungsvoraussetzungen**

Studierende der Universität Tours / Fakultät für Literatur und Sprachen, die in L3 LEA Englisch-Deutsch eingeschrieben sind, haben die Möglichkeit, ihr Studium an der Ruhr-Universität Bochum fortzusetzen, um einen Ein-Fach-Bachelor-Abschluss in Romanistik (Französisch) zu erlangen, vorausgesetzt, sie haben mindestens 120 Leistungspunkte (ECTS) während der ersten zwei Jahre der LEA erreicht.

Während dieser ersten beiden Jahre ist zu beachten, dass:

- (1) UT-Studierende von den Sprachkursen C in S2, S3 und S4 befreit sind;
- (2) Sie außerdem mindestens 14 ECTS-Punkte in Sprach- und Literaturwissenschaften erwerben müssen (siehe Anlagen 1 und 2)

Die Universität von Tours verpflichtet sich, den Studierenden die Möglichkeit zu geben, mindestens diese 14 ECTS-Punkte für die Sprach- und Literaturkurse zu erwerben.

Darüber hinaus müssen die Studierenden an der Universität von Tours vor Beginn des 3. Studienjahres ein B2-Niveau in Deutsch haben. Diese Stufe wird von der UT zertifiziert.

Die Anzahl der Studierenden der Universität Tours, die an diesem Programm teilnehmen, darf 6 pro Studienjahr nicht überschreiten.

ARTIKEL III

Für die Anerkennung von Studienleistungen und für das Prüfungsverfahren gelten die Bestimmungen der Universität de Tours / Faculté de Lettres et Langues (Licence) und der Fakultät für Philologie der Ruhr-Universität Bochum (Bachelor of Arts) in der jeweils gültigen Fassung.

Zur Erlangung des Abschlusses „Licence“ unterliegen die Studierenden der Studien-

d'études et d'examens de l'Université de Tours / UFR de Lettres et Langues.

Pour obtenir le grade de « Bachelor of Arts », les étudiants seront soumis aux règlements d'études et d'examens de la Faculté de Philologie de la Ruhr-Universität Bochum.

Les étudiants de l'UT devront donc, parallèlement aux cours proposés dans le cadre du Bachelor en Philologie Romane (Français) suivre un certain nombre de cours, correspondant à ceux de la Licence LEA, pour obtenir à la fin de leur année 60 ECTS.

Les modules obligatoires pour l'admission à l'examen en Philologie Romane de la Ruhr-Universität Bochum sont intégrés dans le règlement spécifique de la filière dans la version respective en vigueur ci-joint qui fait partie de l'accord (voir l'Annexe 3).

Lors du 6^{ème} semestre, les étudiants de l'Université de Tours subissent un examen à Bochum sous forme d'examen oral et rédigent un mémoire qui sera encadré par les enseignants de la Ruhr-Universität Bochum.

Une fois toutes les conditions remplies, les étudiants de l'Université de Tours obtiendront un supplément au diplôme de « Bachelor of Arts » en Philologie Romane (Français) de la Ruhr-Universität Bochum.

ARTICLE IV Droits et obligations

L'inscription administrative à la Ruhr-Universität Bochum accorde aux étudiants de l'Université de Tours les mêmes droits que les étudiants locaux. Ils ont également accès à toutes les informations dont ils ont besoin pour suivre au mieux la formation et leur mobilité.

Par ailleurs, les étudiants de l'UT doivent respecter les règlements administratifs de la Ruhr-Universität Bochum. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les étudiants de la Ruhr-Universität Bochum.

und Prüfungsordnung der Universität de Tours / Faculté de Lettres et Langues.

Für die Erlangung des akademischen Grades „Bachelor of Arts“ gilt die Studien- und Prüfungsordnung der Fakultät für Philologie der Ruhr-Universität Bochum.

Die Studierenden der UT müssen daher parallel zu den Kursen, die im Bachelor in Romanistik (Französisch) angeboten werden, eine bestimmte Anzahl von Kursen belegen, die denen der Lizenz LEA entsprechen um am Ende des Jahres 60 ECTS zu erhalten.

Die Pflichtmodule für die Zulassung zur Prüfung im Fach Romanistik der Ruhr-Universität Bochum sind in der fachspezifischen Ordnung in der jeweils beigefügten Fassung enthalten, die Bestandteil der Vereinbarung ist (siehe Anlage 3).

Im 6. Semester unterziehen sich die Studierenden der Universität de Tours in Bochum einer mündlichen Prüfung und verfassen eine Abschlussarbeit, die von Lehrenden der Ruhr-Universität Bochum betreut wird.

Nach Erfüllung aller Voraussetzungen erhalten die Studierenden der Universität de Tours zusätzlich zum „Bachelor of Arts“ im Fach Romanische Philologie (Französisch) ein Diploma Supplement der Ruhr-Universität Bochum.

ARTIKEL IV Rechte und Pflichten

Die Immatrikulation an der Ruhr-Universität Bochum gewährt den Studierenden der Universität de Tours die gleichen Rechte wie den lokalen Studierenden. Sie genießen Zugang zu allen Informationen, die sie für das Studienprogramm und die Mobilität benötigen.

Darüber hinaus müssen Studierende der UT die an der Ruhr-Universität Bochum geltenden Verwaltungsvorschriften einhalten. Sie unterliegen den gleichen Verpflichtungen wie die Studierenden der Ruhr-Universität Bochum.

Pendant la période de mobilité, les étudiants de l'Université de Tours ne doivent pas payer de frais d'inscription à la Ruhr-Universität Bochum. Ils doivent cependant verser, chaque semestre, la cotisation sociale (montant variable par semestre, s'élevant, au semestre d'été 2024, à 325€) à la Ruhr-Universität Bochum.

Ils assument aussi toutes les dépenses afférentes à leur séjour d'études dans l'université partenaire (ceci inclut la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages à l'étranger, les frais de transport, loyer, dépenses personnelles et, le cas échéant, celles des accompagnants à charge).

ARTICLE V Responsables pédagogiques

Les responsables pédagogiques de ce double diplôme sont Dr. Alain Bideau (Université de Tours) et Dr Judith Kittler (Ruhr-Universität Bochum). Tout changement de responsable doit être communiqué à l'université partenaire.

ARTICLE VI Dispositions générales

En cas d'inefficience juridique ou d'infaisabilité de certaines parties, la convention présente reste de plein droit dans ses parties restantes. Les deux parties s'appliquent à trouver des solutions qui correspondent le mieux possible à l'esprit de la convention.

La durée de validité de la convention est de quatre ans, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027-2028, conformément à la durée de l'accréditation nationale des diplômes en France, et tant qu'une des deux parties ne résilie pas la convention avec un préavis de six mois.

En cas de résiliation de l'accord, les étudiants déjà inscrits au programme doivent avoir la possibilité de terminer le programme.

Während ihrer Mobilitätsphase entrichten die Studierenden der Universität de Tours keine Studiengebühren an der Ruhr-Universität Bochum. Sie müssen hingegen in jedem Semester den sog. Sozialbeitrag (je Semester variierend; 325€ im Sommersemester 2024) der Ruhr-Universität Bochum entrichten.

Sie sind auch für alle Kosten verantwortlich, die im Zusammenhang mit ihrem Studienaufenthalt an der Partnerhochschule stehen (dazu gehören eine Haftpflichtversicherung, die Schäden im Ausland abdeckt, Transportkosten, Miete, persönliche Ausgaben und ggf. die Kosten von abhängigen Begleitpersonen).

ARTIKEL V Fachberatung

Die Verantwortlichen für die Lehre dieses Doppelabschlusses sind Dr. Alain Bideau (Universität de Tours) und Dr. Judith Kittler (Ruhr-Universität Bochum). Ein Wechsel der Verantwortlichen muss der Partnerhochschule mitgeteilt werden.

ARTIKEL VI Allgemeine Bestimmungen

Die vorliegende Vereinbarung bleibt auch bei rechtlicher Unwirksamkeit oder Undurchführbarkeit einzelner Teile in ihren übrigen Teilen verbindlich. Die beiden Parteien bemühen sich, stattdessen Lösungen zu finden, die dem Geist der Vereinbarung bestmöglich entsprechen.

Die Gültigkeitsdauer der Vereinbarung beträgt vier Jahre, entweder bis zum Ende des akademischen Jahres 2027-2028, entsprechend der Dauer der nationalen Akkreditierung von Abschlüssen in Frankreich, und sofern nicht eine der beiden Parteien die Vereinbarung mit einer Kündigungsfrist von sechs Monaten vorzeitig kündigt.

Im Falle einer Beendigung des Vertrages muss den bereits immatrikulierten Studierenden die Möglichkeit gegeben werden, das Studienprogramm abzuschließen.

Chaque partie reçoit un original de cette convention dans les deux langues.

Jede Partei erhält ein zweisprachiges Original dieser Vereinbarung.

La convention entre en vigueur après signature des deux parties.

Die Vereinbarung tritt nach Unterzeichnung durch beide Parteien in Kraft.

ARTICLE VII Droit applicable

ARTIKEL VII Gesetzliche Bestimmungen

Chaque diplôme est régi par le droit de son pays.

Jeder Studienabschluss wird durch die rechtlichen Bestimmungen des jeweiligen Landes geregelt.

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Die Vertragspartner halten das geltende Recht zum Schutz personenbezogener Daten, insbesondere die europäische Datenschutzgrundverordnung (DSGVO, 2016/679) und die nationalen Bestimmungen zu Informationstechnologie, Daten und Freiheitsrechten betreffend ein.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Die im Rahmen dieser Vereinbarung erhobenen persönlichen Daten und ihre Nutzung sind für die Umsetzung, Durchführung, Weiterentwicklung der Vereinbarung sowie im Besonderen für die elektronische Datenverarbeitung unter der Verantwortung der Vertragsparteien notwendig.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Die Vertragspartner können die Daten zu Zwecken der Durchführung der vorliegenden Vereinbarung, zu Zwecken der Nachverfolgung, der Evaluierung und Statistik nutzen.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Persönliche Daten können auch mit ausdrücklicher Zustimmung direkt von Vertragspartnern und Dritten, die mit der Durchführung der betreffenden Leistungen betraut sind, verwendet oder an sie weitergegeben werden.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient à tout moment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

Personen, deren persönlichen Daten gesammelt wurden, haben jederzeit Zugriff auf diese Daten und haben das Recht, diese aus legitimen Gründen korrigieren oder löschen zu lassen. Von diesem Recht können sie in schriftlicher Form (auch per Email) Gebrauch machen:

- Pour l'Université de Tours :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60 rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1

- Für die Universität de Tours :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60 rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1

- dpo@univ-tours.fr
- Pour la Ruhr-Universität Bochum :
Datenschutzbeauftragter
Gebäude NB 1 / 68
Universitätsstraße 150
44801 Bochum
dsb@rub.de

- dpo@univ-tours.fr
- Für die Ruhr-Universität Bochum:
Datenschutzbeauftragter
Gebäude NB 1 / 68
Universitätsstraße 150
44801 Bochum
dsb@rub.de

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et au Commissaire Fédéral pour la protection des données personnelles et la liberté d'information (BfDI).

Die betroffenen Personen haben ebenso das Recht, eine Beschwerde an die Nationale Datenschutzbehörde (CNIL) oder an den Bundesbeauftragten für den Datenschutz und die Informationsfreiheit (BfDI) einzureichen.

Les transferts de données entre les parties font l'objet au préalable de conventions d'application *ad hoc*.

Die Datenübertragung zwischen den Vertragspartnern unterliegen bereits beschlossenen Vereinbarungen.

ARTICLE VIII **Litige**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable, par voie de conciliation directe. Pour faciliter la résolution des différends, elles peuvent recourir à l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles. A défaut, la juridiction compétente est celle du pays où le demandeur a son siège.

ARTIKEL VIII **Rechtsstreitigkeiten**

Im Falle von Unstimmigkeiten bezüglich der Umsetzung und der Interpretation dieser Vereinbarung sind die Parteien bestrebt, Lösungen freundschaftlich im direkten Austausch zu finden. Als Unterstützung solcher Lösungen können sie die Hilfe eines von ihnen gewählten Dritten, eines Mediators, in Anspruch nehmen. Falls keine einvernehmliche Lösung gefunden werden kann, gelten die juristischen Bestimmungen des Landes des Antragsstellers.

Fait à Tours, le

Bochum, den

Pr. Arnaud Giacometti

Prof. Dr. Dr. h. c. Martin Paul

Président de l'Université de Tours

Rektor der Ruhr-Universität Bochum

Dr. Judith Kittler

Geschäftsführende Kustodin des
Romanischen Seminars der Ruhr-
Universität Bochum

Annexes :

Annexe 1 :

Enseignements de Lettres pour les étudiants de LEA / Geisteswissenschaftliche Lehrveranstaltungen für LEA-Studierende.

Annexe 2 :

Maquette des enseignements pour les étudiants de LEA Anglais-Allemand souhaitant obtenir un double diplôme en Langues Etrangères Appliquées (LEA) et Philologie Romane (Français) / Studienverlaufsplan für Studierende der LEA Englisch-Deutsch, die einen Doppelabschluss in Angewandte Fremdsprachen (LEA) und Romanische Philologie (Französisch) anstreben.

Annexe 3 :

Ruhr-Universität Bochum, Fakultät für Philologie, Romanisches Seminar. Descriptif du cursus „Romanische Philologie“ pour étudiants de la filière LEA en vue d'un cursus de 3^{ème} année/deux semestres de Bachelor en langues romanes / Fachspezifische Bestimmungen des Faches Romanische Philologie der Ruhr-Universität Bochum.

ANNEXE 1

Enseignements de Lettres pour les étudiants de LEA

(voir la maquette de Lettres pages suivantes, les cours concernés sont surlignés en bleu)

- Licence L1 LEA :

- Semestre 2

- Littérature française du XXe-XXIe siècles (Module 1 Lettres - 24H TD - 3 ECTS) - 1 cours au choix parmi 2
 - Littérature française du XXe-XXIe siècles. Histoire littéraire (Module 1 Lettres - 18H CM - 2 ECTS)

- Licence L2 LEA :

- Semestre 3

- Littérature française du XVII^e siècle (Module 1 Lettres - 24H TD - 3 ECTS) - 1 cours au choix parmi 2
 - Littérature française du XVII^e siècle. Histoire littéraire (Module 2 Lettres - 18H CM - 2 ECTS)

- Semestre 4

- Littérature française du XVIII^e siècle (Module 1 Lettres - 24h TD - 3 ECTS) - 1 cours au choix parmi 2
 - Littérature française du XVIII^e siècle. Histoire littéraire (Module 2 Lettres - 18H CM - 2 ECTS)

| SEMESTRE | ECTS | Eléments pédagogiques | CM VHT | TD VHT | TP VHT | Heures en éq. TD |
|---|----------|---|-----------|------------|-----------|------------------------|
| Semestre 1 (S1) | | | | | | |
| Module 1.1 Lettres | 8 | | 18 | 66 | | 93 |
| | 3 | EP1.1.1 Littérature française du XIXe siècle | | 24 | | 24 |
| | 3 | EP1.1.2 Littérature française du XIXe siècle | | 24 | | 24 |
| | 2 | EP1.1.3 Parcours au choix : - <u>ou bien</u> Lettres modernes Littérature française du XIXe siècle Histoire littéraire | 18 | | | 27 |
| | 2 | - <u>ou bien</u> Lettres classiques Littérature grecque | | 18 | | 18 |
| Module 1.2 Parcours littéraires | 8 | | 12 | 120 | | 138 |
| | 4 | EP1.2.1 Choix de la langue ancienne : - <u>ou bien</u> « Langue et littérature latines » (débutants) | | 24 | | 24 |
| | 4 | - <u>ou bien</u> « Langue et littérature latines » (avancés) | | 24 | | 24 |
| | 4 | - <u>ou bien</u> « Langue et littérature grecques » | | 24 | | 24 |
| | 4 | EP1.2.2 Parcours au choix : - <u>ou bien</u> Littérature comparée | 12 | 18 | | 36 |
| | 4 | - <u>ou bien</u> Langue grecque apprentissage accéléré | | 30 | | 30 |
| Module 1.3 Module d'ouverture OU de renforcement | 8 | | 0 | 60 | | 60 |

| | | | | | | |
|---|-----------|---|-----------|------------|--|------------|
| | 0 | EP1.3.a Module d'ouverture | 0 | 0 | | 0 |
| | 3 | EP1.3.b Module de renforcement : | | 20 | | 20 |
| | 3 | -EP1.3.1.b.1 Littératures actuelles #1 | | 20 | | 20 |
| | 2 | -EP1.3.1.b.2 Le choc des époques #1 | | 20 | | 20 |
| | | - EP1.3.1.b.3 La littérature, les arts et la société #1 | | 20 | | 20 |
| Module 1.4 : Compétences transversales | 6 | | 0 | 60 | | 60 |
| | 2 | EP1.4.1 Langue vivante | | 18 | | 18 |
| | 2 | EP1.4.2 Expression écrite | | 22 | | 22 |
| | 2 | EP1.4.3 Outils linguistiques | | 18 | | 18 |
| | 0 | EP1.4.4 Visite de la BU | | 2 | | 2 |
| Total S1 | 30 | | 30 | 306 | | 351 |

| SEMESTRE | ECTS | Eléments pédagogiques | CM VHT | TD VHT | TP VHT | Heures en éq. TD |
|--|----------|--|-----------|------------|--------|------------------|
| Semestre 2 (S2) | | | | | | |
| Module 2.1 Lettres | 8 | | 18 | 66 | | 93 |
| | 3 | EP2.1.1 Littérature française du XXe-XXIe siècles | | 24 | | 24 |
| | 3 | EP2.1.2 Littérature française du XXe-XXIe siècles | | 24 | | 24 |
| | 2 | EP2.1.3 Parcours au choix : - <u>ou bien</u> Lettres modernes Littérature française du XXe-XXIe siècles Histoire littéraire | 18 | | | 27 |
| | 2 | - <u>ou bien</u> Lettres classiques Littérature latine | | 18 | | 18 |
| Module 2.2 Parcours littéraires | 8 | | 12 | 120 | | 138 |

| | | | | | | |
|---|-----------|---|-----------|------------|--|------------|
| | 4 | EP2.2.1 Choix de la langue ancienne : - <u>ou bien</u> « Langue et littérature latines » (débutants) | | 24 | | 24 |
| | 4 | - <u>ou bien</u> « Langue et littérature latines » (avancés) | | 24 | | 24 |
| | 4 | - <u>ou bien</u> « Langue et littérature grecques » | | 24 | | 24 |
| | 4 | EP2.2.2 Parcours au choix : - <u>ou bien</u> Littérature comparée | 12 | 18 | | 36 |
| | 4 | - <u>ou bien</u> Langue grecque apprentissage accéléré | | 30 | | 30 |
| Module 2.3 Module d'ouverture OU de renforcement | 8 | | 0 | 60 | | 60 |
| | 0 | EP2.3.a Module d'ouverture | 0 | 0 | | 0 |
| | 3 | EP2.3.b Module de renforcement : -EP2.3.1.b.1 Littératures actuelles #2 | | 20 | | 20 |
| | 3 | -_EP2.3.1.b.2 Le choc des époques #2 | | 20 | | 20 |
| | 2 | - EP2.3.1.b.3 La littérature, les arts et la société #2 | | 20 | | 20 |
| Module 2.4 : Compétences transversales | 6 | | 2 | 57 | | 60 |
| | 2 | EP2.4.1 Langue vivante | | 18 | | 18 |
| | 2 | EP2.4.2 Expression écrite | | 18 | | 18 |
| | 2 | EP2.4.3 Outils d'analyse stylistique | | 18 | | 18 |
| | 0 | EP2.4.4 Recherche documentaire BU | | 2 | | 2 |
| | 0 | EP2.4.5 MOBIL | 2 | 1 | | 4 |
| Total S2 | 30 | | 32 | 303 | | 351 |
| Total année (S1+S2) | 60 | | 62 | 609 | | 702 |

| SEMESTRE | ECTS | Eléments pédagogiques | CM VHT | TD VHT | TP VHT | Heur es en éq. TD |
|---|----------|--|-----------|------------|-----------|-------------------------------|
| Semestre 3 (S3) | | | | | | |
| Module 3.1 Lettres | 8 | | 0 | 68 | | 68 |
| | 3 | EP3.1.1 Littérature française du XVIIe siècle | | 24 | | 24 |
| | 3 | EP3.1.2 Littérature française du XVIIe siècle | | 24 | | 24 |
| | 2 | EP3.1.3 L'éloquence par la pratique. Techniques oratoires | | 20 | | 20 |
| Module 3.2 Parcours littéraires | 8 | | 30 | 138 | | 183 |
| | 3 | EP3.2.1 Choix de la langue ancienne : - <u>ou bien</u> « Langue et littérature latines » (débutants) | | 24 | | 24 |
| | 3 | - <u>ou bien</u> « Langue et littérature latines » (avancés) | | 24 | | 24 |
| | 3 | - <u>ou bien</u> « Langue et littérature grecques » | | 24 | | 24 |
| | 3 | EP3.2.2 Parcours au choix (2 EP par parcours) : - <u>ou bien</u> Littérature comparée | 12 | 18 | | 36 |
| | 2 | - <u>ou bien</u> Littérature française du XVIIe siècle Histoire Littéraire | 18 | | | 27 |
| | 3 | - <u>ou bien</u> Langue grecque | | 30 | | 30 |
| | 2 | approfondissement - <u>ou bien</u> Littérature grecque | | 18 | | 18 |
| Module 3.3 Module d'ouverture OU de renforcement | 8 | | 0 | 60 | | 60 |

| | | | | | | |
|---|-----------|--|-----------|------------|--|------------|
| | 0 | EP3.3.a Module d'ouverture | 0 | 0 | | 0 |
| | 3 | EP3.3.b Module de renforcement : | | 20 | | 20 |
| | 2 | -EP3.3.1.b.1 Littératures actuelles #3 | | 20 | | 20 |
| | 3 | - EP3.3.1.b.2 Le choc des époques #3 | | 20 | | 20 |
| | | - EP3.3.1.b.3 La littérature, les arts et la société #3 | | | | |
| Module 3.4 : Compétences transversales | 6 | | 2 | 56 | | 59 |
| | 2 | EP3.4.1 Langue vivante | | 18 | | 18 |
| | 2 | EP3.4.2 Méthodologie de l'écriture universitaire I : la dissertation | | 28 | | 28 |
| | 2 | EP3.4.3 Compétences numériques | | 6 | | 6 |
| | 0 | EP3.4.4 Cours en ligne BU : plagiat et identité numérique | | 2 | | 2 |
| | 0 | EP3.4.5 MOBIL | 2 | 2 | | 5 |
| Total S3 | 30 | | 32 | 322 | | 370 |

| SEMESTRE | ECTS | Eléments pédagogiques | CM VHT | TD VHT | T P V H T | Heures en éq. TD |
|---------------------------|----------|--|-----------|------------|-----------------------|------------------|
| Semestre 4 (S4) | | | | | | |
| Module 4.1 Lettres | 8 | | 0 | 66 | | 66 |
| | 3 | EP4.1.1 Littérature française du XVIIIe siècle | | 24 | | 24 |
| | 3 | EP4.1.2 Littérature française du XVIIIe siècle | | 24 | | 24 |
| | 2 | EP4.1.3 Histoire de la langue | | 18 | | 18 |
| Module 4.2 | | | 30 | 138 | | 183 |

| Parcours littéraires | | | | | | |
|---|----------|---|----------|-----------|--|-----------|
| | 3 | EP4.2.1 Choix de la langue ancienne : - <u>ou bien</u> « Langue et littérature latines » (débutants) | | 24 | | 24 |
| | 3 | - <u>ou bien</u> « Langue et littérature latines » (avancés) - | | 24 | | 24 |
| | 3 | - <u>ou bien</u> « Langue et littérature grecques » | | 24 | | 24 |
| | 3 | EP4.2.2 Parcours au choix (2 EP par parcours) : - <u>ou bien</u> Littérature comparée | 12 | 18 | | 36 |
| | 2 | - <u>ou bien</u> Littérature française du XVIIIe siècle Histoire Littéraire | 18 | | | 27 |
| | 3 | - <u>ou bien</u> Langue grecque approfondissement | | 30 | | 30 |
| | 2 | - <u>ou bien</u> Auteur et thème latins | | 18 | | 18 |
| Module 4.3 Module d'ouverture OU de renforcement | 8 | | 0 | 60 | | 60 |
| | 0 | EP4.3.a Module d'ouverture | 0 | 0 | | 0 |
| | 3 | EP4.3.b Module de renforcement : -EP4.3.1.b.1 Littératures actuelles #4 | | 20 | | 20 |
| | 2 | -_EP4.3.1.b.2 Le choc des époques #4 | | 20 | | 20 |
| | 3 | - EP4.3.1.b.3 La littérature, les arts et la société #4 | | 20 | | 20 |
| Module 4.4 : Compétences transversales | 6 | | 0 | 60 | | 60 |

| | | | | | | |
|----------------------------|-----------|--|-----------|------------|--|------------|
| | 2 | EP4.4.1 Langue vivante | | 18 | | 18 |
| | 1 | EP4.4.2 Méthodologie de l'écriture universitaire II : pratiques argumentatives | | 16 | | 16 |
| | 1 | EP4.4.3 Compétences numériques | | 6 | | 6 |
| | 0 | EP4.4.4 Cours en ligne BU : recherche d'information sur internet | | 2 | | 2 |
| | 2 | EP4.4.5 Transition écologique et sociale | | 18 | | 18 |
| Total S4 | 30 | | 30 | 324 | | 369 |
| Total année (S3+S4) | 60 | | 62 | 646 | | 739 |

ANNEXE 2

Maquette des enseignements pour les étudiants de LEA Anglais-Allemand souhaitant obtenir un double diplôme en Langues Étrangères Appliquées (LEA) et Philologie Romane (Romanische Philologie Französisch)

La maquette ci-dessous est destinée à des étudiants qui, dans le but d'obtenir un double diplôme avec l'université de Bochum, complètent leur formation en LEA par des enseignements en Lettres. Ils sont à ce titre dispensés de la langue C (cours surlignés en bleu), sauf au premier semestre de la L1 car ils n'ont pas encore choisi à ce stade de s'inscrire dans ce double diplôme. Ils décident de leur orientation au cours du premier semestre.

Les enseignements en Lettres sont indiqués en couleur orange dans la maquette.

Les changements de crédits ou de volume horaire par rapport à la maquette d'origine de LEA sont surlignés en jaune.

LICENCE 1^{ère} année = 60 crédits ECTS soit 30 crédits par semestre

A préciser pour chaque élément pédagogique

| SEMESTRE | Coefficient | ECTS | Estimation charge étudiant | Eléments pédagogiques | CM VHT | TD VHT | TP VHT | Heures en éq. TD |
|--|-------------|-----------|----------------------------|---|-----------|------------|--------|------------------|
| Semestre 1 (S1) | | | | | | | | |
| Module 1.1 LANGUE A (Anglais) | 8 | 8 | | | | 60 | | 60 |
| | 2 | 2 | | EP1.1.1 Expression orale et/ou écrite | | 18 | | 18 |
| | 2 | 2 | | EP1.1.2 Laboratoire de Langue | | 18 | | 18 |
| | 4 | 4 | | EP1.1.3 Grammaire/Traduction | | 24 | | 24 |
| Module 1.2 LANGUE B (Allemand / Chinois / Espagnol / Italien) | 8 | 8 | | | | 60 | | 60 |
| | 2 | 2 | | EP1.2.1 Expression orale et/ou écrite | | 18 | | 18 |
| | 2 | 2 | | EP1.2.2 Laboratoire de Langue | | 18 | | 18 |
| | 4 | 4 | | EP1.2.3 Grammaire/Traduction | | 24 | | 24 |
| Module 1.3 Matières d'application | 8 | 8 | | | 24 | 44 | | 80 |
| | 3 | 3 | | EP1.3.1 Communication-Français | | 24 | | 24 |
| | 5 | 5 | | EP1.3.2 Droit | 24 | 20 | | 56 |
| Module 1.4 : Compétences transversales | 6 | 6 | | | 2 | 52 | | 55 |
| | 3 | 3 | | EP1.4.1 Ressources documentaires Langue A | | 24 | | 24 |
| | 3 | 3 | | EP1.4.2 Ressources documentaires Langue B | | 24 | | 24 |
| | | 0 | | EP1.4.3 Outils des travaux universitaires | 2 | 2 | | 5 |
| | | 0 | | EP1.4.4 Outils des travaux universitaires (SCD) : Visite de la BU | | 2 | | 2 |
| Total S1 | 30 | 30 | | | 26 | 216 | | 255 |

| SEMESTRE | Coefficient | ECTS | Estimation charge étudiant | Eléments pédagogiques | CM VHT | TD VHT | TP VHT | Heures en éq. TD |
|--|------------------------|------------------------|----------------------------|--|------------------------|------------|--------|--------------------------|
| Semestre 2 (S2) | | | | | | | | |
| Module 2.1 LANGUE A (Anglais) | 8 | 8 | | | 12 | 48 | | 66 |
| | 2 | 2 | | EP2.1.1 Expression orale et/ou écrite | | 24 | | 24 |
| | 2 | 2 | | EP2.1.2 Outils de traitement automatique de la langue | 12 | | | 18 |
| | 4 | 4 | | EP2.1.3 Grammaire/Traduction | | 24 | | 24 |
| Module 2.2 LANGUE B (Allemand / Chinois / Espagnol / Italien) | 8 | 8 | | | | 62 | | 62 |
| | 2 | 2 | | EP2.2.1 Expression orale et/ou écrite | | 24 | | 24 |
| | 2 | 2 | | EP2.2.2 Interprétariat | | 14 | | 14 |
| | 4 | 4 | | EP2.2.3 Grammaire/Traduction | | 24 | | 24 |
| Module 2.3 Matières d'application | 8 | 8 | | | 22 | 46 | | 79 |
| | 5 | 5 | | EP2.3.1 Economie | 22 | 22 | | 55 |
| | 3 | 3 | | EP2.3.2 Informatique | | 24 | | 24 |
| Module 2.4 : compétences transversales | 6 8 | 6 8 | | | 2 20 | 52 | | 55 82 |
| | 3 | 3 | | Langue C Allemand / Chinois / Espagnol / Italien | | 24 | | 24 |
| | 2 | 2 | | EP2.4.1a Littérature française du XXe-XXIe siècles. Histoire littéraire | 18 | | | 27 |
| | 3 | 3 | | EP2.4.1b Littérature française du XXe-XXIe siècles | | 24 | | 24 |
| | 3 | 3 | | EP2.4.2 Ressources documentaires Langue A | | 24 | | 24 |
| | | 0 | | EP2.4.3 Outils des travaux universitaires | | 2 | | 2 |
| | | 0 | | EP2.4.4 MOBIL (Module d'orientation, Bilan, Insertion des Licences) | 2 | 2 | | 5 |
| Total S2 | 30 32 | 30 32 | | | 36 54 | 208 | | 262 289 |
| Total année (S1+S2) | 60 62 | 60 62 | | | 62 80 | 424 | | 517 544 |

LICENCE 2^{ème} année= 60 crédits ECTS soit 30 crédits par semestre

A préciser pour chaque élément pédagogique

| SEMESTRE | Coefficient | ECTS | Estimation charge étudiant | Eléments pédagogiques | CM VHT | TD VHT | TP VHT | Heures en éq. TD |
|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|---|------------------------------|---------------|--------|------------------------------|
| Semestre 3 (S3) | | | | | | | | |
| Module 3.1 Langue A (Anglais) | 8 | 8 | | | 22 | 46 | | 79 |
| | 5 | 5 | | EP3.1.1 Civilisation | 22 | 22 | | 55 |
| | 3 | 3 | | EP3.1.2 Grammaire/Traduction | | 24 | | 24 |
| Module 3.2 LANGUE B (Allemand / Chinois/ Espagnol / Italien) | 8 | 8 | | | 22 | 46 | | 79 |
| | 5 | 5 | | EP3.2.1 Civilisation | 22 | 22 | | 55 |
| | 3 | 3 | | EP3.2.2 Grammaire/Traduction | | 24 | | 24 |
| Module 3.3 Matières d'application | 8 | 8 | | | 44 | 22 | | 88 |
| | 3 | 3 | | EP3.3.1 Communication-Français | 22 | | | 33 |
| | 5 | 5 | | EP3.3.2 Economie | 22 | 22 | | 55 |
| Module 3.4 Compétences transversales | 6 9 | 6 9 | | | 18 36 | 48 | | 75 102 |
| | 2 | 2 | | Langue C Allemand / Chinois / Espagnol / Italien | | 24 | | 24 |
| | 2 | 2 | | EP3.4.1a Littérature française du XVII ^e siècle. Histoire littéraire | 18 | | | 27 |
| | 3 | 3 | | EP3.4.1b Littérature française du XVII ^e siècle | | 24 | | 24 |
| | 2 | 2 | | EP3.4.2 Ressources documentaires Langue B | | 24 | | 24 |
| | 2 | 2 | | EP3.4.3 Transition écologique et sociale | 18 | | | 27 |
| Total S3 | 30 33 | 30 33 | | | 106 124 | 162 | | 321 348 |

| SEMESTRE | Coefficient | ECTS | Estimation charge étudiant | Eléments pédagogiques | CM VHT | TD VHT | TP VHT | Heures en équ. TD |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|--|------------------------------|----------------------------|--------|------------------------------|
| Semestre 4 (S4) | | | | | | | | |
| Module 4.1 Langue A (Anglais) | 8 | 8 | | | 34 | 34 | | 85 |
| | 5 | 5 | | EP4.1.1 Civilisation | 22 | 22 | | 55 |
| | 3 | 3 | | EP4.1.2 Outils de traitement automatique de la langue | 12 | 12 | | 30 |
| Module 4.2 LANGUE B (Allemand / Chinois / Espagnol / Italien) | | | | | 22 | 46 | | 79 |
| | 5 | 5 | | EP4.2.1 Civilisation | 22 | 22 | | 55 |
| | 3 | 3 | | EP4.2.2 Interprétariat | | 24 | | 24 |
| Module 4.3 Matières d'application | 8 | 8 | | | 24 | 44 | | 80 |
| | 5 | 5 | | EP4.3.1 Droit | 24 | 22 | | 58 |
| | 3 | 3 | | EP4.3.2 Gestion | | 22 | | 22 |
| Module 4.4 Compétences transversales | 6 8 | 6 8 | | | 2 20 | 58 | | 61 88 |
| | 3 3 | 3 3 | | Langue C (Allemand / Chinois / Espagnol / Italien) | | 24 24 | | 24 24 |
| | 2 | 2 | | EP4.1.1a Littérature française du XVIIIe siècle. Histoire littéraire | 18 | | | 27 |
| | 3 | 3 | | EP4.1.1b Littérature française du XVIIIe siècle | | 24 | | 24 |
| | 3 | 3 | | EP4.4.2 Ressources documentaires Langue A | | 24 | | 24 |
| | | 0 | | EP4.4.3 Outils des travaux universitaires | | 6 | | 6 |
| | | 0 | | EP4.4.4 Outils des travaux universitaires (SCD) : Recherche d'information sur Internet | | 2 | | 2 |
| | | 0 | | EP4.4.5 MOBIL | 2 | 2 | | 5 |
| Total S4 | 30 32 | 30 32 | | | 82 100 | 182 | | 305 332 |
| Total année (S3+S4) | 60 65 | 60 65 | | | 188 224 | 344 | | 626 680 |

LICENCE 3^{ème} année = 60 crédits ECTS soit 30 crédits par semestre
A préciser pour chaque élément pédagogique

| SEMESTRE | Coefficient | ECTS | Estimation charge étudiant | Eléments pédagogiques | CM VHT | TD VHT | TP VHT | Durée totale étudiant |
|-----------------------------|-------------|---|----------------------------|-----------------------|--------|--------|--------|-----------------------|
| Semestre 5 (S5) | | | | | | | | |
| Mobilité obligatoire | | 30 | | | | | | |
| Séjour à Bochum | | Cours offerts par l'université de Bochum | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| Total S5 | | 30 | | | | | | |

| SEMESTRE | Coefficient | ECTS | Estimation charge étudiant | Eléments pédagogiques | CM VHT | TD VHT | TP VHT | Durée totale étudiant |
|-----------------------------|-------------|---|----------------------------|-----------------------|--------|--------|--------|-----------------------|
| Semestre 6 (S6) | | | | | | | | |
| Mobilité obligatoire | | 30 | | | | | | |
| Séjour à Bochum | | Cours offerts par l'université de Bochum | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| Total S6 | | 30 | | | | | | |
| Total année (S5+S6) | | 60 | | | | | | |
| TOTAL LICENCE | | 180 187 | | | | | | |

ANNEXE 3

Ruhr-Universität Bochum, Fakultät für Philologie, Romanisches Seminar

Descriptif du cursus « Romanische Philologie » pour étudiants de la filière L.E.A. en vue d'un cursus de 3^e année/ deux semestres de Bachelor en langues romanes

L'Institut de Philologie romane de l'Université de la Ruhr (Romanisches Seminar) offre aux étudiants de l'Université de Tours (UT), la possibilité d'obtenir un double diplôme dans les matières « Langues Étrangères Appliquées » et « Philologie de langues romanes » dans le cadre d'un accord de coopération. Ce cursus de licence propose une formation conjointe franco-allemande organisée par le Romanisches Seminar de l'Université de la Ruhr à Bochum et son partenaire français, l'UT. Le cursus de formation débute en septembre.

Ce cursus vient s'ajouter aux cours que les étudiants de LEA doivent suivre pour pouvoir valider leur L3 LEA.

Candidature et conditions d'admission

Les demandes d'admission à la matière Philologie romane (français) doivent être envoyées par l'intermédiaire du responsable pédagogique de ce programme à l'UT à la direction de l'institut de langues romanes de l'Université de la Ruhr de Bochum.

Peuvent être admis(es) au cursus des études du Bachelor « Romanische Philologie » les étudiant(e)s qui remplissent les conditions suivantes :

- Les étudiant(e)s de l'UT doivent être inscrit(e)s en 3^e année de Licence L.E.A.
- Le niveau de langue allemand B2 selon le Cadre européen de référence pour les langues est requis. L'attestation fournie par l'UT fait foi.
- Pour l'inscription en 5^e semestre aux études de philologie romane, 14 ECTS sont requis en linguistique et littérature, obtenus à l'UT en L1 et/ou L2 et équivalents aux modules A1, A2 et A3 suivants (voir l'Annexe 1) :

| | |
|---|--------------------------------|
| Module A 1 Initiation à la méthodologie de la recherche philologique | il peut s'agir de CM, TD ou TP |
| Module A 2 Initiation à la linguistique | il peut s'agir de CM, TD ou TP |
| Module A 3 Initiation à la littérature | il peut s'agir de CM, TD ou TP |

Les crédits ECTS obtenus au cours des deux premières années de la Licence L.E.A. et équivalents à la formation à Bochum dans des disciplines comme le thème, la version et la civilisation peuvent donner lieu à l'octroi d'ECTS dans le cadre des études de la Romanische Philologie .

Une fois que le responsable pédagogique à l'UT a proposé des candidats respectant les conditions d'admission mentionnées ci-dessus, les décisions d'admission sont prises par le comité scientifique du Romanisches Seminar après examen des dossiers de candidature.

Plan d'études et structure du programme du 5^{ème} et 6^{ème} semestre,

parcours *Romanische Philologie*

La formation en Philologie romane commence au semestre d'hiver (début de l'année universitaire). Les 3 modules obligatoires de Licence se présentent sous la forme suivante :

| Intitulé du module | | |
|---|---|--------------|
| Module A 4 littérature | CM, proséminaire (c'est-à-dire un TD à l'issue duquel l'étudiant rend de surcroît un travail écrit) | 7 CP ECTS |
| Module A 5 linguistique | CM, proséminaire | 7 CP ECTS |
| Module final A10 examen final ou sous forme de module | au choix: proséminaire en linguistique ou en littérature avec épreuve orale de 30 minutes | 6 CP ECTS |

Le mémoire de Licence est un projet individuel de l'étudiant(e) réalisé à la fin du programme. La rédaction d'un mémoire en philologie romane ne doit pas dépasser 30 pages et 75 000 caractères et peut être rédigé en français. Le sujet de mémoire est enregistré au Bureau des examens de la Faculté de Philologie. Les exigences formelles du règlement d'examen dans la version actuellement en vigueur sont appliquées. Ce mémoire de Licence permet l'obtention de 10 crédits ECTS.

Calcul de la note finale

Les notes des modules A4, A5 et A10 sont incluses dans le calcul de la note finale avec la pondération de respectivement 25% (A4 et A5) et 50% (A 10).

Agreement for Study Abroad and Academic Exchange Programs

La Trobe University ABN 64 804 735 113 (“**LTU**”) and the University of Tours (“**UT**”) wish to enter into an agreement to promote joint education and research by exchange of students and staff from their respective institutions in recognition of the value of international cooperation and to provide better education opportunities for their students and staff, in accordance with the terms of this Agreement.

Details

| | |
|---------------------------|--|
| Education Partner | Legal Name: Université de Tours |
| UT’s address for notices | Attention: Graziella Beynet Address, Post: Director– international Relations Office Address, Street: 60 rue du, Plat D’Etain 37020 Tours cedex 1, France Phone: +33247366704 Email: international@univ-tours.fr |
| LTU’s address for notices | Attention: Pro Vice-Chancellor (Educational Partnerships) Address: La Trobe University, Victoria, Australia 3086 Email: EdPartnerships.International@latrobe.edu.au |
| UT’s Contact Officer | Name: Germain Rousseau Title: International Cooperation Manager Phone: +33247366733 Email: cooperation@univ-tours.fr |
| LTU’s Contact Officer | Name: Lisa Kendall Title: Senior International Relationship Manager Phone: +61 3 54447216 Email: EdPartnerships.International@latrobe.edu.au School: Educational Partnerships, DVC (Future Growth) |
| Commencement Date | Upon execution of this Agreement |
| Term | 5 years from the Commencement Date |
| Program | <p>Exchange program (clause 4.1): Four semester-length exchanges from each institution per year; or Two year-long exchange from each institution per year; or As otherwise agreed in writing by the two institutions from time to time.</p> <p>The number of semester exchange students may be altered due to the inclusion of summer or short course exchange on a case-by-case basis. Any alteration will be in writing and agreed by both parties.</p> <p>UT students undertaking an exchange in an undergraduate or postgraduate program at LTU, may do this at one of the Melbourne (Bundoora), Bendigo or City campuses based on program availability.</p> <p>LTU students undertaking an exchange at Education Partner may do this at UT campuses.</p> <p>Study abroad program (clause 3): Students may be nominated into fee paying study abroad programs by each institution, in the event imbalances do not allow for inbound exchange places.</p> |

| | |
|--------------------------------------|--|
| <p>Fees for study abroad program</p> | <p>LTU study abroad fees: Study abroad fees will be published in the “Study Abroad and Exchange Guide” produced and updated each year by LTU, which are available on the LTU web page at www.latrobe.edu.au/international.</p> <p>UT study abroad fees: Study abroad fees will be published in the “Exchange Student Welcome Guide” produced and updated each year by UT, which are available on the UT web page at https://international.univ-tours.fr/english-version/admission-process-for-exchange-students</p> <p>For other costs (refer clause 6.4(a)) All rates are updated annually and are also set out in letters of offer to intending visiting students.</p> |
|--------------------------------------|--|

EXECUTED BY THE PARTIES AS AN AGREEMENT:

SIGNED for and on behalf of **LTU**
by its duly authorised signatory

Signature:

Name: Professor Amalia Di Iorio AM

Position: Pro Vice-Chancellor (Educational Partnerships)

Date:

SIGNED for and on behalf of the **UT**
by its duly authorised signatory

Signature:

Name: Prof. Arnaud Giacometti

Position: President

Date:

Terms and Conditions

1. Interpretation

1.1 In this Agreement unless the contrary intention appears:

Agreement means this agreement including any schedules and attachments

Australian Privacy Laws means the *Privacy and Data Protection Act 2014* (Vic), the *Health Records Act 2001* (Vic), the *Privacy Act 1988* (Cth) and all other applicable privacy and data protection laws, Information Privacy Principles, Health Privacy Principles and Australian Privacy Principles

Education Partner means the institution as identified in the Details

exchange students means students who pay their normal fees at their home institution for the duration of their exchange and receive a fee waiver from the host institution in accordance with clause 4.2(a)

home institution means the educational institution in which a student is formally enrolled as a degree candidate

host institution means the educational institution that has agreed to receive the participating students from the home institution for a limited period of study on a non-degree basis

Program means both the study abroad program and the exchange program

study abroad means non-award fee-paying programs

study abroad students means students being charged the study abroad fee and participating in the study abroad program but does not include exchange students

Term means the term so specified in the Details

visiting students includes exchange students and study abroad students

1.2 In the interpretation of this Agreement, the following provisions apply unless the context otherwise requires:

- (a) words denoting the singular include the plural and vice-versa and words denoting a gender include other genders
- (b) a reference to dollars or \$ means Australian dollars and all amounts payable under this Agreement are payable in Australian dollars
- (c) if a word or phrase given a defined meaning, another part of speech or other grammatical form in respect of that word or phrase has a corresponding meaning
- (d) an expression importing a natural person includes any company, trust, partnership, joint venture, association, body corporate or public authority
- (e) references to the word 'include' or 'including' are to be construed without limitation
- (f) a reference to a clause, part, schedule or attachment is a reference to a clause, part, schedule or attachment of or to this Agreement
- (g) headings are inserted for convenience only and do not affect the interpretation of this Agreement; and
- (h) a reference to any law or legislation or legislative provision includes any statutory modification, amendment or re-enactment, and any subordinate legislation or regulations issued under that legislation or legislative provision.

2. Term of Agreement

2.1 This Agreement begins on the Commencement Date and continues for the Term described in the Details.

2.2 The parties will regularly review the operation of this Agreement.

2.3 The parties may agree to extend the Term by further written agreement signed by an authorised representative of each party.

3. Study Abroad Program

3.1 The parties agree that the number of study abroad students between Education Partner and LTU is not limited.

3.2 The parties agree that the following guidelines apply to all study abroad students at the host institution:

- (a) study abroad students will undertake an academic program at the host institution, developed in consultation between the two institutions, as full-time, non-award students. Study abroad students will enrol in subjects at undergraduate or postgraduate subjects as appropriate to their level of study. As a rule, study abroad students will take examinations at the host institution
- (b) study abroad students must have completed at least one semester of higher education prior to commencing studies at the host institution); and
- (c) upon completion of the year or semester at the host institution, the study abroad student must return to their home institution; extension of stay may be granted for semester students only when approved by both institutions.

3.3 All study abroad students are enrolled as full-time, non-degree students for one semester or two semesters only at the host institution.

3.4 The host institution will assist the home institution to develop a complete information pack, including visa information, to give to intending study abroad students.

3.5 Students participating in the study abroad program must pay study abroad and other fees to the host institution as set out in the Details of this Agreement.

3.6 Subject to clause 4.2(d), nothing in this clause 3 applies to exchange students.

4. Student Exchange Program

4.1 The parties agree to exchange the number of students specified in the Details in either direction.

4.2 The parties agree:

- (a) to foster student exchange by exempting exchange students from application, admission and tuition fees at the host institution. The exchange students will be responsible for all other fees and costs associated with their exchange
- (b) that exchange students will be enrolled as full-time non-degree students at the host institution;
- (c) that the home Institution will evaluate coursework at the host institution and will recognise an exchange student's academic achievements at the

Terms and Conditions

host institution according to the home institution's statutes, regulations and procedures;

- (d) that both institutions will carefully monitor exchange balances with the aim of balancing exchange numbers over the term of this Agreement, and that any significant imbalance shall be addressed in the study abroad program referred to in clause 3;
- (e) that any extension of a student exchange must be approved by both parties and must not exceed a period of 12 months; and
- (f) that the supervision and examination of post-graduate/graduate (UT) exchange students will be negotiated on an individual basis.

4.3 Subject to clause 4.2(d), nothing in this clause 4 applies to study abroad students.

5. Provisions Applying to Both Study Abroad Program and Exchange Program

5.1 The parties agree that:

- (a) the selection criteria for visiting students, including academic qualifications and language ability, will be determined by the parties;
- (b) that visiting students must satisfy the language requirements of the host institution (in the case of LTU these are set out at <https://www.latrobe.edu.au/study/apply/international/requirements> or such updated requirements as notified from time to time); exchange students from LTU will be required to meet UT's language requirements, and provide sufficient proof of French language proficiency (B2 level), as certified by LTU. In addition to meeting admission conditions at UT, non-French speaking students who come to UT for courses delivered in English, a supervised project, in an Engineering or Science program are not subject to French proficiency requirements.
- (c) that the home Institution will screen its applicants for the Program and then send the applications to the host institution by the due date specified by the host institution and that the host institution reserves the right to accept or refuse admission to selected students;
- (d) that the host institution will forward to the home Institution formal advice of visiting students who have been accepted and who will be admitted by the host institution;
- (e) that visiting students will be given identification cards and will have the same access to the facilities of the host institution as enjoyed by students of the host institution;
- (f) that visiting students will become eligible to join the alumni of the host institution upon enrolment;
- (g) that the host institution will advise visiting students on suitable accommodation and that the cost of accommodation will be met by the students;
- (h) that the host institution will provide visiting students with appropriate assistance in matters of health and local customs via orientation programs;
- (i) that visiting students shall be subject to all statutes, rules and regulations of the host institution for the duration of their stay at the host institution;

- (j) that the host institution will issue an official transcript directly to a visiting student's home institution at the end of the student's stay at the host institution;
- (k) that intellectual property rights in material produced or created by visiting students involved in the Program including the right to publish, will be retained by visiting students unless varied by written agreement between the visiting student and both institutions;
- (l) that the home institution will ensure that their visiting students understand that no academic credits will be issued by either the home institution or the host institution if a visiting student does not successfully complete their studies at the host institution during the exchange period; and
- (m) that neither party tolerates sexual exploitation, abuse or harassment of any kind and, where applicable, will implement policies to limit the risk and incidents of any abuse, harassment, or any other inappropriate conduct. LTU will take all reasonable and practical steps to limit sexual harm in accordance with its *Sexual Harm Prevention and Response Policy* (a copy of which is available at: <https://policies.latrobe.edu.au>).

6. Responsibilities of Each Party

- 6.1 The parties will inform visiting students of all insurance requirements prior to enrolment in the Program.
- 6.2 Where LTU is the host institution, visiting students are required by the Australian Government to take out Overseas Student Health Cover for the duration of their studies in Australia.
- 6.3 Each party will provide a contact person for the delivery and receipt of notices and advice regarding student conduct, critical incidents or those affecting student wellbeing and safety, as specified in the Details.
- 6.4 The host institution will provide pre-arrival and orientation information to visiting students that includes:
 - (a) fees (including non-compulsory additional fees) and any other applicable costs that the visiting students will be personally responsible for;
 - (b) advice on accommodation arrangements;
 - (c) assistance in matters of health and local customs;
 - (d) induction to the rules, policies and procedures of the other party; and
 - (e) advice on academic and pastoral student support services.
- 6.5 The host institution will report immediately to the home institution any incidences of breach of policy either by a visiting student or any events affecting or potentially affecting the visiting student's health, safety or wellbeing and agrees to provide all reasonable information assistance to the other party (at any time) to review compliance with this clause, including to investigate any suspected breach.
- 6.6 Both parties will provide visiting students with support services in the event that a significant incident has occurred, including support to report incidents such as sexual assault as part of the Program, that will include

Terms and Conditions

making arrangements for return to the home country if necessary or requested.

- 6.7 Neither party is liable to the other for any loss, damage, cost or expense arising out of the conduct of a visiting student.
- 6.8 Each party will comply with all applicable laws in conducting its obligations under this Agreement. Each party agrees to notify the other party if it becomes aware of any laws that may contravene its obligations or its affect its ability to provide the courses under this Agreement, and the parties will discuss in good faith any amendments as may be necessary to continue or, if necessary, terminate or suspend the operation of this Agreement.
- 6.9 Nothing in this Agreement limits or affects the autonomy of either party with respect to its content, curriculum or academic and intellectual freedom. For the avoidance of doubt, the activities under this Agreement are not intended to include any activities registrable under the *Foreign Influence Transparency Scheme Act 2018* (Cth).

7. Staff Exchanges

- 7.1 The parties agree that staff exchanges may be negotiated by interested schools and departments within LTU and the UT. The conditions of any staff exchanges will be agreed in writing between the parties prior to the staff exchange commencing.

8. Marketing and Publicity

- 8.1 Subject to this clause 8, the parties will market the Program as set out in this Agreement to suitably qualified students as agreed from time to time.
- 8.2 The parties may develop processes and guidelines for branding and communication. Each party will liaise with the other party's marketing contact as notified from time to time in writing.
- 8.3 Neither party will use the name logo (or any variation thereof) of the other without the prior written consent and approval of the other party.
- 8.4 All press releases, publications, advertisements or other announcements relating to this Agreement must be made jointly with the approval of both parties.

9. Confidentiality and Privacy

- 9.1 Each party agrees that all confidential information obtained from the other party pursuant to this Agreement will be treated as confidential and, except as required by law, must not be disclosed to any third party without the prior written consent of the other party.
- 9.2 Each party agrees that any personal information or health information about an individual transferred to it by the other for the purposes of this Agreement shall be handled in accordance with:
- (f) the relevant legal requirements applying in the jurisdiction where the receiving party is based;
 - (g) if the relevant legal requirements applying in the jurisdiction where the transferring party is based are substantially more stringent than the legal

requirements applying in the jurisdiction where the receiving party is based—the relevant legal requirements applying in the jurisdiction where transferring party is based, to the extent applicable; or

- (h) if no relevant legal requirements exist in the jurisdiction where the receiving party is based—the relevant legal requirements applying in the jurisdiction where the transferring party is based.

- 9.3 In the case of LTU, the relevant legal requirements are contained in Australian Privacy Laws. Further information about these requirements can found at <http://www.latrobe.edu.au/privacy/laws-principles>.

- 9.4 In the case of UT, the relevant legal requirements are included in GDPR - Commission Decision (EU) 2021/914 of 4 June 2021 on standard contractual clauses for the transfer of personal data to third countries pursuant to Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council.

10. Force Majeure

- 10.1 A party to this Agreement shall not be entitled to exercise its rights and remedies upon the default of the other party if that default is caused by an act or event that is beyond the reasonable control of that other party and was not reasonably foreseeable at the time this Agreement was entered into.

- 10.2 If a party becomes unable, wholly or in part, to carry out its obligations due to an event under clause 10.1 it must promptly notify the other party and use all reasonable efforts to mitigate the effects of the relevant events as quickly as possible.

11. Dispute Resolution

- 11.1 At all times during this Agreement the parties must cooperate with each other and act in good faith to resolve any dispute or disagreement touching on or concerning this Agreement or the parties' respective obligations under this Agreement.

- 11.2 Neither party will institute arbitration, litigation or proceedings under this Agreement without first endeavouring to resolve the dispute amicably and in good faith by:

- (a) notifying the other party of the dispute in writing to that party's address for notices set out in the Details of this Agreement and each party's nominated representative attempting to resolve the dispute on mutually agreed terms
- (b) if the dispute has not been resolved to the satisfaction of both parties, by referring the matter to a senior executive officer of each party (CEO or President, Vice Chancellor or Deputy Vice-Chancellor or equivalent) who shall attempt to resolve such dispute on mutually agreed terms, allowing a reasonable period for resolution; and
- (c) if the dispute still cannot be resolved, referring the matter for mediation between the parties by a mediator agreed by the parties at each party's cost.

Terms and Conditions

11.3 This clause 11 does not prevent a party from seeking urgent interlocutory relief where failure to obtain such relief would cause irreparable harm to that party.

12. Termination

12.1 Either party may terminate this Agreement for any reason by providing at least six months' notice in writing to the other party.

12.2 Either party may by written notice to the other party immediately terminate or suspend this Agreement if:

- (a) the other party is in breach of any terms of this Agreement and the breach is not remedied within one month of a notice from the other party specifying the breach and requiring its remedy
- (b) a party is unable to meet its obligations due to a force majeure event under clause 10 for a period of three months or more
- (c) the other party's conduct severely harms the image and reputation of a party
- (d) required by law or by any direction, order or other requirement of a government authority; or
- (e) the other party has any winding up petition presented against it or is placed under official management, administration, provisional liquidation or a receiver or receiver and manager or other controller is appointed over its undertaking or property or any part of its property or undertaking or becomes insolvent or enters into any arrangement or assignment with creditors; or
- (f) undergoes a change in its actual or beneficial ownership or control, or otherwise a change in the composition of its governing body that has the effect of reducing its legal or financial independence.

12.3 Upon termination of this Agreement and subject to applicable laws:

- (a) the parties will cooperate in good faith to wind up any activities under this Agreement
- (b) each party will cease advertising and promoting the activities of the Program that are the subject to this Agreement
- (c) each party will use reasonable endeavours to minimise adverse impact on currently enrolled students; and
- (d) any visiting student who has commenced a course of study at the host institution prior to the date of service of the termination notice may complete that course of study in accordance with the terms of this Agreement, subject to academic progress, provided

that no party is in breach of any of its obligations under this Agreement.

12.4 Termination of this Agreement is without prejudice to any right of action or remedy which has accrued or may accrue to any party. Clauses 9, 12.3, 13.1(c) and 13.2 survive the termination or expiry of this Agreement.

13. General

13.1 This Agreement:

- (a) may only be varied by further written agreement of the parties
- (b) constitutes the entire agreement and understanding between the parties with respect to its subject matter; and
- (c) may be executed electronically and in separate counterparts, each counterpart constituting an original, all of which taken together constitute this Agreement.

13.2 Any provisions of this Agreement which are held to be illegal or otherwise in conflict with any laws, statutes or regulations shall be deemed to be severed from the remainder of the Agreement and the validity of the remaining provisions shall not be affected.

13.3 This Agreement does not create any agency, employer-employee relationship or a partnership of any kind. Each party is an independent contractor without authority to bind the other. Neither party nor its personnel are agents or employees of the other by virtue of this Agreement. Neither party may represent, underwrite or guarantee or be in any way directly or indirectly responsible or deemed to be responsible for all or any of the debts, liabilities or obligations incurred by the other party from time to time.

13.4 Neither party to this Agreement will assign or purport to assign any right under this Agreement without the prior written approval of the other party.

13.5 All notices required to be given under this Agreement shall be in writing sent to the party as specified in the Details at the address specified in the Details or to such other address as a party may designate by notice given in accordance with this clause.

13.6 This Agreement has been negotiated and executed by the parties in English. Where a translation of this Agreement is prepared in another language, both language versions have the same legal effect. If, however, a dispute arises due to a difference between the two versions, this English language version of the Agreement will prevail.

Schedule 1

Australian Education Services for Overseas Students Act 2000

Australian law requires providers of education and training courses to overseas students to be registered and sets out other requirements with which LTU and its representatives and agents have to comply. These requirements are contained in the Australian *Education Services for Overseas Students Act 2000* (the “**ESOS Act**”) and include obligations under the National Code, which is made under and forms part of the ESOS Act (the “**National Code**”). For the benefit of both parties, the key requirements of the ESOS Act and National Code that apply to this Agreement are set out below.

- 1.1 The parties will:
 - (a) devise a strategy to promote LTU as a student destination in accordance with the relevant Australian government legislation;
 - (b) ensure that students are advised that they are required by the Australian Department of Immigration and Citizenship to provide to LTU their current address (not the Education Partner’s address) while they are enrolled at LTU;
 - (c) ensure that students are advised that if the visa application of a student is refused, that LTU must refund the student's fees and the UT must obtain an address from the student and forward this address to LTU.
 - (g) a description of the ESOS framework made available electronically by the Department of Education, Skills and Employment;
 - (h) relevant information on living in Australia, including:
 - (i) indicative costs of living;
 - (ii) accommodation options, and
 - (iii) where relevant, schooling obligations and options for school-aged dependants of intending students, including that school fees may be incurred.
- 1.2 The parties will ensure that prospective students, before they complete an application for enrolment in a host institution course, have current information provided to the home institution about:
 - (a) the requirements for acceptance into a course, including the minimum level of English language proficiency, educational qualifications or work experience required and whether course credit may be applicable;
 - (b) the course content and duration, qualification offered if applicable, modes of study and assessment methods;
 - (c) campus locations and a general description of facilities, equipment, and learning and library resources available to students;
 - (d) details of any arrangements with another registered provider, person or business to provide the course or part of the course;
 - (e) indicative course-related fees including advice on the potential for fees to change during the student’s course and applicable refund policies;
 - (f) information about the grounds on which the student’s enrolment may be deferred, suspended or cancelled;
- 1.3 The parties will ensure that prospective students are told that students who come to Australia on a student visa must have a primary purpose of studying and must study on a full-time basis.
- 1.4 The parties will not give false or misleading information or advice in relation to:
 - (a) claims of association between providers;
 - (b) the employment outcomes associated with a course;
 - (c) automatic acceptance into another course;
 - (d) possible migration outcomes; or
 - (e) any other claims relating to the other institution, its course or outcomes associated with the course
- 1.5 The parties agree that they will not:
 - (a) make any inaccurate claims of association of the other party with any other education provider
 - (b) provide immigration advice where not authorized to do so; or
 - (c) actively recruit a student in contravention of the National Code or equivalent legislation.
- 1.6 The parties will:
 - (a) give sufficient information to enable each other to comply with its obligations under clauses 1.1 to 1.3 of this Schedule;
 - (b) inform each other of any changes to the ESOS Act or the National Code requirements or equivalent local legislation promptly after becoming aware of any such changes.

STUDENT EXCHANGE AGREEMENT

between

**The University of Tours
France**

and

**The University of Winnipeg
Canada**

Considering the French Law of Education - Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in Canada and in Manitoba,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as **UT**), represented by its President, **Dr. Arnaud Giacometti**, on the one hand,

AND

The University of Winnipeg (hereafter referred to as **UW**), represented by its President and Vice-Chancellor, **Dr. Todd Mondor**, and its Provost and Vice-president (Academic), **Dr. Pavlina Radia**, on the other hand,

The parties agree to renew their Student Exchange Agreement, signed on March 13, 2019, and to develop mobility for students at UW and UT for five years according to the following terms.

1 – PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, the University of Winnipeg and the University of Tours wish to develop exchanges, with a

view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

2 - GOALS

The general objective of this Agreement is a long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The initial focus will be a collaboration between:

- All Faculties at the University of Winnipeg (except the Faculty of Education), that is to say the Faculty of Arts, Business and Economics, Graduate Studies, Gupta Faculty of Kinesiology and Applied Health, Science and the United Centre for Theological Studies;
- and all Faculties at the University of Tours (except in the Medical School), as well as the University Centre for Teaching French to International Students (CUEFEE).

3 - ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The program will be administered by:

- For UT: Mrs Graziella Beynet, Head of the International Relations Office
- For UW: the Office of the Vice-President Academic, and/or Dr. Liliane Rodriguez, Professor, Department of Modern Languages and Literatures.

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective international offices and to report progress or other specific information as requested.

4 - STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are

- undergraduate (or “Licence”) students
- and/or graduate (“Master” or “Formation d’ingénieurs”) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from UT must be registered at UT in a Licence or Master program (undergraduate or graduate) and will normally have completed one year of study in their home institution.
- Students from UW must be registered at UW in an undergraduate or graduate program and will normally have completed one year of study in their home institution.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home institution (a minimum GPA of 3.5 for The University of Winnipeg).

5 - GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to two (2) students at each university. Two (2) Students accepted for one semester each are deemed to be the equivalent of one (1) student for one year when calculating the total number of students eligible for exchanges that year.

Each party will seek to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement (for studies or supervised project) will be set up and signed by both parties as well as by the student before the beginning of the mobility.

6 - STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.

Each university will present the applications of the selected students to the host university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.

Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university applicable to the program of choice.

Students will be informed of their acceptance no later than April 30th of each year for the first semester (or “Fall semester” beginning in September) or the October 1st for second semester exchanges (or “Winter semester” beginning in January). They must confirm their intention to accept or reject the offer by June 1st for Fall Semester or November 1st for Winter Semester.

If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.

The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student’s name enabling the student to enter the host country as an exchange student.

Students from both universities must have their course selections approved by their home university and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.

The host institution will not require students to take courses beyond those agreed to by their home university.

Each university will provide the other with transcript records of the student’s results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to their results.

7 - STUDENT REGISTRATION

Exchange students will be registered in their home university.

Students will pay registration fees to their home university.

Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution, particularly those for intensive language programs. All incoming students to the UW are responsible for paying non-tuition

student fees (such as, Fitness Centre Fee, Facility Fee, UWSA Non-refundable Student Levy, RecPlex Fee, UPass).

8 - LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at the University of Winnipeg are taught mostly in English. A list of the courses offered can be found in the annual timetable of courses at: <https://www.uwinnipeg.ca/timetable/>

All course descriptions are found in the University of Winnipeg Calendar: <https://www.uwinnipeg.ca/academics/calendar/docs/all-course-descriptions.pdf>

Courses at Tours University are taught in French and/or English. A list of courses in French and English for all students and/or exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> and/or <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Students will have to meet host institution language requirements, and provide proof of sufficient language proficiency at the time of application, certified by the home university.

University of Winnipeg

UT students should normally have obtained a minimum score of **86**, with no less than **20** in each component, at the TOEFL (internet Based Test) at the time of application, or otherwise provide sufficient proof of English language proficiency as certified by UT.

UT

UW students should have reached B1/B2 level in French (attested by a DELF B1/B2 certificate or by a letter from the French Studies Section of the Department of Modern Languages and Literatures) to be eligible for the exchange program, to register in UT Courses study abroad or in a supervised project program in French.

UW students will also be able to take courses in different fields of study at UT and/or to participate to a supervised project in English. These students must have reached an A2 level of French to facilitate their integration at UT.

UW students will be able to take free French lessons provided by UT (CUEFEE) to exchange students, for up to 6 hours a week.

9 - RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year (except in the case of a joint Master or Ph.D thesis supervision, when a longer stay may be allowed), in a program of studies approved and validated by the home university;
- must abide by the policies, rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these policies or laws may subject the student to immediate expulsion;
- are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country;
- must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will offer accommodation in student halls of residence upon payment of applicable fees or will provide information to assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance;
- must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in their learning agreement.

10 - INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad;
- b. are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance is provided to UW students by Manitoba Blue

Cross (Basic and Emergency Coverage) + UWSA Greenshield Coverage (Extended Coverage). Please note that Manitoba Blue Cross and Greenshield coverage are **mandatory** for all international UW students. Students will not be able to opt out of Manitoba Blue Cross unless they have a valid Manitoba Health card; or the student can provide adequate proof to the host institution that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

11 - OTHER ACTIVITIES

This agreement also envisions co-operation for faculty exchange through short term assignments spread over not more than a year in areas mutually identified.

Other activities may also be considered, such as:

- Joint academic programs, setting-up of double-degrees and joint projects;
- Summer program;
- Collaborative research activities, including joint supervision of doctoral students;
- Other areas of mutual interest.

When relevant, the above-mentioned activities will be described in a specific document.

12 - DURATION AND TERMINATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties. It will be valid for a period of five (5) years, unless otherwise repealed by either party, provided a six-month written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.

On expiration of the agreement, the contracting parties will provide a report concerning the actions undertaken or underway, one copy of which will be transmitted to the International Office.

13 - EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, sex, gender identity or expression, marital status, family status, genetic characteristics, disability, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

14 - GOVERNING LAW AND DATA PROTECTIONS

In case of difficulty between the parties with respect to the interpretation, application or administration of this Agreement, the parties agree to seek a solution by common consent. Should the problem persist, the parties shall have recourse to a court of competent jurisdictions.

But any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the province or country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

Two (2) signed copies of the present agreement will be provided in English.

Signed the.....

Signed the.....

The University of Tours

The University of Winnipeg

Dr. Arnaud GIACOMETTI
President

Dr. Todd MONDOR
President and Vice-Chancellor

Dr. Pavlina RADIA
Provost and Vice-President
(Academic)

CONVENTION DE COOPÉRATION

entre

**L'Université de Tours
France**

et

**L'Université Normale de Chine du Sud
Chine**

ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

VU les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

VU l'accord-cadre franco-chinois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études du 30 septembre 2003, paru le 6 novembre 2003 au B.O.E.N. N°41 (article 4.6),

VU les règlements en vigueur en Chine et dans la province du Guangdong,

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après dénommée UT), représentée par son Président, Monsieur **Arnaud GIACOMETTI**, d'une part,

ET

L'Université Normale de Chine du Sud (ci-après dénommée UNCS), représentée par son Président, Monsieur **YANG Zhongmin**, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJECTIF

1.1 – Conscients de la qualité de leurs enseignements, l'Université Normale de Chine du Sud et l'Université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

1.2 – L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

1.3 – Les conditions et les termes de l'accord figurent ici dans leur intégralité.

Article 2 – DÉFINITIONS

2.1 – Dans cet accord, les mots et expressions cités ci-après ont les significations suivantes :

2.1.1/ « Année universitaire » signifie du 1^{er} septembre au 31 août;

2.1.2/ « Session universitaire » désigne une durée normale d'études, quel que soit le terme employé, trimestre, ou semestre;

2.1.3/ « Établissement d'origine » désigne l'établissement qui envoie les étudiants et au sein duquel l'étudiant recevra son diplôme; et

2.1.4/ « Établissement d'accueil » désigne l'établissement recevant les étudiants dans le cadre de l'échange.

Article 3 – DOMAINES DE COLLABORATION

3.1 – La collaboration concernera :

3.1.1/ l'U.F.R. Lettres et Langues et le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Étudiants Étrangers (CUEFEE) à l'UT.

3.1.2/ et l'*International Business College* à l'UNCS.

3.2 – Chaque établissement peut toutefois limiter l'accès à ses programmes et à ses cours sur le campus si cet accès pose problème, chaque établissement communiquera alors les restrictions envisagées au début de chaque phase de recrutement des étudiants.

3.3 – L'établissement d'accueil prend la décision finale d'accepter ou non un étudiant entrant et son programme d'études.

Article 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

4.1 – Les responsables pédagogiques du projet sont :

4.1.1/ pour l'Université de Tours, la vice-doyenne chargée des relations internationales et responsable de la L3 LEA Anglais FLE à la Faculté de Lettres et Langues et la Directrice du Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Étudiants Étrangers (CUEFEE),

4.1.2/ pour l'Université Normale de Chine du Sud, la vice-doyenne d'IBC chargée des relations internationales et le Directeur du département de français.

4.2 – Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échange seront respectées.

4.3 – Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers les facultés concernées et leurs Directions des Relations internationales respectives pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

Article 5 – NIVEAU D'ÉTUDES

5.1 – La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au sein du CUEFEE et à la Faculté de Lettres et Langues côté UT, au sein d'IBC côté UNCS au niveau du 1^{er} cycle : licence à l'UT et benke (本科) à l'UNCS.

5.2 – Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'établissement d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

5.2.1/ Les étudiants de l'UT devront être inscrits en licence LEA et avoir terminé avec succès leur L1 et L2.

5.2.2/ Les étudiants de l'UNCS devront être inscrits en benke de français et avoir terminé avec succès leurs trois premières années. Les étudiants du programme coopératif ne sont pas concernés par la présente convention.

5.2.3/ Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine en adéquation avec la filière demandée dans l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil s'engage à accueillir les étudiants sélectionnés conformément aux termes et conditions du présent accord, et établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.

Article 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE ET PROGRAMMES OFFERTS

6.1 – Mobilité vers Tours : les étudiants de l'UNCS participant à l'échange avec l'UT, c'est-à-dire les étudiants de 4^e année, spécialité français et affaires, auront la possibilité de suivre à l'UT l'un des deux programmes suivants :

6.1.1/ Programme A : programme afin d'obtenir le diplôme universitaire d'études françaises (DUEF) au CUEFEE.

6.1.2/ Programme B : programme diplômant licence 3 Anglais/FLE.

6.2 – Mobilité vers Canton : les étudiants de l'UT participant à l'échange avec l'UNCS, c'est-à-dire les étudiants de L3, spécialité LEA, auront la possibilité de suivre à l'UNCS le programme d'échange en anglais *Chinese Business Immersion* (ci-après dénommé « Programme CBI »).

6.3 – Le programme A (UT) est payant et non contingenté. La limite quant au nombre d'étudiants reçus dépendra des capacités d'accueil du CUEFEE. À l'issue de ce programme, et sous réserve qu'ils aient participé avec succès à l'ensemble de la formation, les étudiants de l'UNCS inscrits dans le programme A recevront le Diplôme universitaire d'études françaises (DUEF).

6.4 – Le programme B (UT) est payant. Le montant ainsi que le nombre d'étudiants minimum requis sont fixés par les instances de l'UT (voir annexe). À l'issue du programme, et sous réserve qu'ils aient participé avec succès à l'ensemble de la formation, les étudiants de l'UNCS recevront le diplôme de chaque établissement : la licence de langues étrangères appliquées, parcours Français Langue étrangère / Anglais pour l'UT, et pour l'Université Normale de Chine du Sud, le Benke (4 ans) en Langue française, soit un double-diplôme.

6.5 – Le programme CBI (UNCS) est contingenté : il peut accueillir chaque année jusqu'à 6 étudiants de l'UT. Le programme CBI (UNCS) est également payant. Néanmoins, il est décidé que les étudiants de l'UT participant à ce programme sont exonérés de droits d'inscription. À l'issue de ce programme, et sous réserve qu'ils aient participé avec succès à l'ensemble de la formation, les étudiants de l'UT inscrits dans le programme CBI recevront un certificat de participation avec succès délivré par IBC.

6.6 – Le descriptif de chaque programme, les niveaux de langue exigés, ainsi que les frais associés pour s'inscrire dans les programmes mentionnés ci-dessus, sont précisés en annexe de la présente convention.

Article 7 – ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

7.1 – Conformément aux dispositions mentionnées en annexe de la présente convention, en particulier celles concernant les frais d'inscription et les niveaux de langue requis pour intégrer les deux établissements, chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.

7.2 – Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements dans les différentes options proposées.

7.3 – Concernant les compétences linguistiques des étudiants, les modalités et les justificatifs spécifiques sont précisés en annexe de la présente convention.

7.4 – Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil dans la sélection des cours.

7.5 – Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (qui débute en septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du second semestre (qui débute en janvier). Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.

7.6 – Si un candidat accepté se désiste, les établissements ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.

7.7 – Un étudiant à temps plein à l'UNCS s'inscrit normalement à 16 unités d'enseignement par session universitaire, tandis qu'un étudiant à temps plein à l'UT s'inscrit à 30 crédits ECTS par session. Toutefois si un étudiant participant à l'échange peut s'inscrire dans plus ou moins d'unités/crédits par session, la liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur établissement d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.

7.8 – L'établissement d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.

7.9 – Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

Article 8 – INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS D'ÉCHANGE

8.1 – Les étudiants d'échange seront inscrits et paieront principalement leurs frais d'inscription dans leur établissement d'origine.

8.2 – Les étudiants de l'UNCS inscrits dans les programmes A et B offerts par l'UT paieront des droits spécifiques dont le montant est précisé en annexe.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

9.1 – Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

9.1.1/ étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.

9.1.2/ se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'État et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.

9.1.3/ s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.

9.1.4/ avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.

9.1.5/ prévenir la Direction des Relations Internationales de son établissement d'origine et de son établissement d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

Article 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

10.1 – Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

10.2 – Les collectes, traitements et transferts desdites données sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les collectes, traitements et transferts desdites données sont aussi soumises à la loi sur la protection des

renseignements personnels, à la loi sur la sécurité des données et à la loi sur la cybersécurité de la République populaire de Chine et à d'autres lois et règlements chinois pertinents. En ce qui concerne les activités non-commerciales entre la France et la Chine, tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

Article 11 – ASSURANCES

11.1 – L'étudiant d'échange doit :

11.1.1/ souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.

11.1.3/ contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et en Chine contre l'établissement d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

Article 12 – ÉGALITÉ DES CHANCES

12.1 – Les deux établissements souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle.

12.2 – Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

Article 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

13.1 – Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes.

13.2 – Sa validité est de 5 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours.

13.3 – En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

13.4 – Si des difficultés survenaient, les partenaires s’engagent à tenter de résoudre le litige à l’amiable par voie de conciliation directe. Tout litige persistant relatif à cet accord entre l'UNCS et l'UT pourra être soumis à la compétence d'une juridiction tierce après accord des parties. A défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente sera celle de la Belgique.

13.5 – Toute modification au présent texte, décidée d’un commun accord par les contractants, devra être soumise à l’appréciation des autorités de tutelle.

13.6 – Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue chinoise, chacun des textes faisant également foi.

L’Université de Tours

**L’Université Normale de Chine
du Sud**

Arnaud GIACOMETTI
Président

YANG Zhongmin
Président

Fait à Tours, le

Fait à Guangzhou, le

Annexe 1 – Programme A : DUEF

Descriptif

A.1.1 – Dans le cadre de ce programme, les étudiants de l'UNCS perfectionnent leur niveau de français au CUEFEE tout en suivant des enseignements disciplinaires dans une faculté de l'université.

A.1.2 – Les cours du DUEF comprennent des cours de :

B1.1 : 192 heures de langue (écrite et orale) + 24 heures options

B1.2 / B2 168 heures de langue (écrite et orale) + 48 heures d'options

Le B1.1 n'est pas diplômant. Seulement le B1.2 valide le niveau B1.

A.1.3 – Les étudiants ont la possibilité de choisir un ou deux cours disciplinaire(s) en français dans l'offre de cours des différentes UFR de l'Université dans la mesure où leur niveau de français leur permet une intégration réussie, soit le niveau B2 et qu'ils aient choisi l'option méthodologie.

A.1.4 – Au terme de ce programme, les étudiants de l'UNCS obtiendront un diplôme universitaire d'études françaises (DUEF) et un transfert de crédits ECTS (30 crédits maximum par année). Le niveau B1.1 n'est pas diplômant. Seulement le niveau B1.2 valide le niveau B1.

A.1.5 – Les étudiants seront accueillis au 1^{er} semestre (semestre d'automne) et pourront rester un ou deux semestre(s).

Aspects linguistiques

A.1.6 – Pour intégrer le programme A à l'UT, un niveau de français minimum A2, selon l'échelle du CECRL, est exigé. Ce niveau sera certifié par l'UNCS.

Les étudiants passeront un test de positionnement (oral et écrit) au CUEFEE selon les critères du CUEFEE.

Droits d'inscription

A.1.7 – Les étudiants de l'UNCS inscrits dans le programme A paieront les frais du CUEFEE pour étudiants étrangers. À titre indicatif, ces frais s'élèvent en mars 2024 à 1600 euros le semestre, 2850 euros l'année pour un étudiant individuel.

Annexe 2 – Programme B : Licence 3 LEA Anglais/FLE

Descriptif

A.2.1 – Le parcours du programme B s'organise autour d'un schéma de mobilité 3+1, soit trois années d'études de langue de premier cycle à l'Université Normale de Chine du Sud et une année en Licence 3 LEA à Tours. Ce schéma prévoit donc que chaque étudiant de l'UNCS passe un séjour deux semestres à l'UT lors de sa quatrième année de *Benke*.

A.2.2 – Les deux semestres à l'UT s'articulent de la manière suivante:

- Semestre 5 : études.
- Semestre 6 : stage en entreprise en France (validé par la rédaction d'un rapport de stage en français). Ce stage doit avoir une durée de 3 mois minimum et de 6 mois maximum.

Aspects linguistiques

A.2.3 – Les cours à l'UT dans la licence 3 LEA Anglais/FLE sont principalement dispensés en langue française et en langue anglaise.

A.2.4 – Pour intégrer le programme B à l'UT, un niveau de français d'au moins B2 est exigé. Ce niveau est évalué par les examens consulaires (TEF ou TCF). Concernant le niveau d'anglais, les étudiants devront passer le test d'anglais académique organisé chaque année par l'UNCS et obtenir un niveau équivalent à B2.

Droits d'inscription

A.2.5 – Les frais d'inscription payés à l'UT par les étudiants de l'UNCS inscrits dans le programme B correspondent à des droits spécifiques.

A.2.6 – Les droits spécifiques correspondent aux frais d'organisation et aux frais pédagogiques supplémentaires engendrés par l'activité (gestion administrative, suivi pédagogique, examens, missions d'harmonisation, enseignements...), que ce soit pour le CUEFEE ou pour LEA, et ce en fonction du nombre d'étudiants de l'UNCS accueillis à l'UT. Le montant de ces droits spécifiques ainsi que le nombre d'étudiants minimum requis pour les promotions de l'UNCS non concernées par le programme coopératif sont fixés par les instances de l'UT peuvent évoluer chaque

année après décision des instances de l'UT. Ces frais sont susceptibles d'augmenter si le nombre d'étudiants est inférieur au seuil qui sera fixé. A titre indicatif, ces frais s'élèvent en avril 2024 à 1850 € pour un nombre minimum de 13 étudiants de l'UNCS accueillis à l'UT au cours de l'année 2024-2025.

Annexe 3 – Programme *CHINA BUSINESS IMMERSION*

Descriptif

A.3.1 – Le programme CBI est offert à l'UNCS au deuxième semestre de chaque année universitaire.

A.3.2 – Les étudiants de l'UT devront choisir deux ou trois cours dans une liste de cours de business offerts à IBC en anglais. Ils suivront également un cours de langue chinoise et un cours sur la culture chinoise.

A.3.3 – Ils participeront à deux à trois visites d'entreprises pendant leur séjour.

Aspects linguistiques

A.3.4 – Le programme CBI est offert à l'UNCS en anglais et en chinois

A.3.5 – Pour être accepté dans le programme CBI, les étudiants de l'UT devront avoir un niveau en anglais équivalent à 570 (TOEFL, version papier) ou 230 (TOEFL, version informatique) ou 6,5 (IELTS, pas de section inférieure à 6,0). Le niveau sera évalué et garanti par l'UT. Concernant la langue chinoise, aucun niveau n'est *a priori* requis. Les étudiants seront répartis dans des groupes en fonction de leur niveau.

Droits d'inscription

A.3.6 – Les étudiants de l'UT participant au programme CBI sont exonérés de droits d'inscription.



**AGREEMENT FOR EXCHANGE OF
STUDENTS**



between

**University of Tours
France**

and

**Central South University
Changsha, China**

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Code of Education regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the Administrative Agreement between France and China on mutual recognition of diplomas and studies, signed on September 30th, 2003,

Considering the legislation in force in China and in Hunan Province,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its President, **Mr. Arnaud GIACOMETTI**, on the one hand,

AND

Central South University (hereafter referred to as CSU), represented by its President, **Mr. LI Jiancheng**, on the other hand,

The following has been agreed:

1 - **PURPOSE**

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, Central South University and the University of Tours wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

2 - **DEFINITIONS**

In this Agreement, the following words and expressions shall have the meanings herein assigned:

- (a) **“Academic year”** means from September 1st to August 31st at UT; and from March 1st to February 28th at CSU;
- (b) **“Academic term”** means a regular period of study, whatever the term used, trimester or semester;
- (c) **“Home institution”** means the university at which the student intends to graduate;
- (d) **“Host institution”** means the university which has agreed to receive the exchange students.

3 - **AREAS OF COLLABORATION**

The collaboration will be between:

- All Faculties at UT (with the exception of the Faculty of Medicine), as well as the University Centre for Teaching French to International Students (CUEFEE)
- All Colleges which deliver English-taught courses and the School of International Education at CSU.

Each institution may, however, limit access to its programs and courses on campus should a problem occur, each institution will then

communicate the current limitations at the beginning of each student application process. The host institution makes the final decision whether or not to accept an incoming student and its program of study.

4 - ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

The exchange programme will be administered by:

- **UT:** the Director of the International Relations Office and the Director of CUEFEE;
- **CSU:** the Head of the Office of International Relations and the Head of School of International Education.

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

5 - STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are

- undergraduate (Licence-本科) students
- and/or graduate (Master-硕士) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in a Licence or Master program (undergraduate or graduate) and must have completed one year of study in their home institution.
- Students from Changsha must be registered at CSU in a Bachelor or Master program (本科 or 硕士) and will normally have completed one year of study in their home institution.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home institution, and in line with the considered program at the host institution. The host institution undertakes to welcome selected students in accordance with the terms and conditions of this agreement and to establish the appropriate

admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student.

6 - GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

- a. It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to 6 students (12 semesters) at each university, with the exception of *Program 2* described below.
- b. CSU students participating in the exchange at UT will have the opportunity to apply for the following programs:
 - 1) *Program 1: Classic Exchange - Disciplinary courses in French/English - ccess.univ-tours.fr*
 - 2) *Program 2: Exchange with Degree - French for specialists (University Diploma of French Studies / DUEF)*

For the purposes of calculating the total number of CSU students at UT, the University of Tours undertakes to count only students participating in *Program 1*. Therefore, the UT will not imply any limitation for students participating in *Program 2*

- c. UT students participating in the exchange at CSU will have the opportunity to apply for an exchange program taught in English/Chinese and provided by the School of International Education - Chinese Language Program and programs offered to international students (*Program 1 at CSU*).
- d. Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students in programs involving a limited number of mobility (see *Program 1* at UT and CSU). Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

7. TEACHING AND PROGRAMS

- a. Courses for exchange students at CSU are taught mainly in Chinese/English. A list of courses in English/Chinese for exchange students can be found on:
<https://intl.csu.edu.cn/English/Admission.htm>

- b. Courses for exchange students at UT are taught mainly in French/English. A list of courses in French and English for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/>
- c. The details of each program, the language requirements, and the associated fees for the above-mentioned programs are set out in the *Appendix* to this Agreement.

8 - STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. In accordance with the provisions set out in the Appendix to this Agreement, particularly those concerning the registration fees and the language levels required to integrate the two institutions, each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. The host institution will ensure that the language proficiency level for each program described above is reached by the student. Exchange students should have provided a certificate of language proficiency/proof of sufficient language proficiency to the host university.
- d. To meet admission conditions in CSU, UT students who are not native speaker in English must demonstrate language proficiency in English. The minimum requirement is to reach the level of CEFR B1.
- e. To meet admission conditions in UT, CSU students should provide sufficient proof of French language proficiency. *For exchange program 1* in French, students should have reached B2 of the European Common Frame of Reference, meaning:
 - Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
 - Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

In addition, to meeting admission conditions at UT, non-French speaking students who come to UT to follow courses in English, a supervised project, should have obtained the French proficiency of A2 level, as certified by the home university.

- f. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.
- g. Students will be informed of their acceptance no later than 15 June of each year for the fall semester (beginning in September) or the 15 November for spring semester exchanges (beginning in March at CSU).
- h. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- i. A full-time student at CSU is normally enrolled in 20 credits (17 university weeks) per academic session or semester, while a full-time student at UT is enrolled in 30 ECTS credits per session. However, if a student participating in the exchange enrolls in more or less units/ credits per academic term, the list of courses to be followed by the students must be approved by the academic authority concerned in their home institution in order to obtain transfer of credit towards their degrees.
- j. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.
- k. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

9 - STUDENT REGISTRATION

- a. Exchange students will be registered and pay registration fees to their home university.
- b. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution, particularly those for intensive language programs.
- c. At UT, the registration fees related to *Program 2* will be paid by CSU students to UT. The cost is:
 - 2024-2025 Fees, subject to revision: 1400 euros per student for one semester on *Program 2*

- d. Expenses for accommodation, transportation, insurance, medical services, catering and other daily expenses shall be borne by the student.

10 - RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university;
- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion
- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country
- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will offer accommodation in student halls of residence upon payment of applicable fees or will provide information to assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

11 - INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad

- b are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host institution or the student can provide adequate proof to the host institution that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

12 - DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five years, unless otherwise revoked by either party, provided six months written notice be given. In case of renewal, it will be further resubmitted for the approval by the competent authorities in both institutions, in compliance with current legislation.

13 - AMENDMENTS

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for the approval by the competent authorities.

14 - TERMINATION

- a. *Termination for fault.* – Each Party may terminate this Agreement unilaterally in case of non-compliance by the other Party with its essential obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The termination will be effective six months after sending this letter, postmark date and stamp used as proof. The breaching party is not entitled to claim any compensation.

Prior to exercising discretion, the party using its unilateral termination power must seek redress, in an adversarial procedure, after providing a formal notice from the co-contracting party, within a period determined by this party, asking to act as soon as possible to remedy the situation and to send the co-contracting party any information that could justify the breaches. Unilateral termination rights can then only take place in the event there is no successful mediation dialogue between the parties.

- b. *Termination for any other reason* - Both parties expressly reserve the right to unilaterally terminate this agreement for any other duly justified reason. The most diligent party notifies the other party of

its decision by registered letter with acknowledgment of receipt, subject to a six-months' notice period before the end of the current academic year. The termination takes effect at the end of this academic year. As a consequence of a unilateral decision to terminate, the non-breaching party is not entitled to claim any compensation.

15 - GOVERNING LAW

Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

16 - EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

University of Tours

Central South University

Arnaud GIACOMETTI
President

LI Jiancheng
President

Tours, the

Changsha, the

*Approved by UT Administration Board
on _____*

| | Types of Programs | Required level of French (for information) | Content | Fees | Number of students | Contacts |
|------------|---|--|--|------------------|---|--|
| NON-DEGREE | <p>Program 1: Classic Exchange (Courses in French)</p> <p>Classic exchange program, aimed at students who have a high enough level of French to follow university courses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - The course is validated using the ECTS validation scheme (maximum 30 credits per semester); - Students can join the program on the 1st semester and/or the 2nd semester. | From B2 level TCF>399 | <p>① Choice of “à la carte” disciplinary courses in French, mainly in the student’s Faculty and/or in other Faculties. For more information, please refer to http://cces.univ-tours.fr</p> <p>② Offer to choose 3 linguistic reinforcement courses at the CUEFEE (maximum 12 ECTS credits, optional courses):</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ General written language or academic written language (24h/semester), 4 ECTS credits ✓ Oral language (24h/semester), 4 ECTS credits ✓ Cultural options (Literature, writing workshops, culture and society...) (20h/semester), 4 ECTS credits | Free | Up to 6 students per year (or 12 semesters) | <p>Eduard ROTARIU</p> <p>incoming.mobility@univ-tours.fr</p> |
| | <p>Program 1 bis: Classic Exchange (Courses in English)</p> <p>Classic exchange program, aimed at students who wish to follow disciplinary courses in English.</p> <p>French courses are also available in this program.</p> <p><u>B2 level in English is required:</u> IELTS (Academic)>5.5, TOEFL iBT>87, TOEIC>785;</p> <ul style="list-style-type: none"> - The course is validated using the ECTS validation scheme (maximum 30 credits per semester); - Students can join the program on the 1st semester and/or the 2nd semester. | From A2 level | <p>① Choice of “à la carte” disciplinary courses in English, within the university’s multidisciplinary offer. http://cces.univ-tours.fr</p> <p>② 2 French courses at the CUEFEE (mandatory courses):</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Written language (24h/semester), 4 ECTS credits + → Oral language (24h/semester), 4 ECTS credits | Free | Up to 6 students per year (or 12 semesters) | <p>Eduard ROTARIU</p> <p>incoming.mobility@univ-tours.fr</p> |
| DEGREE | <p>Program 2: French for specialists (University Diploma of French Studies / DUEF)</p> <p>This program is open to exchange students enrolled in a French language degree in their country and/or who would like to study the French language at CUEFEE for one semester. They will be able to follow these courses, as well as their university courses in a university faculty.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A University Diploma of French Studies (DUEF), as well as 30 ECTS credits can be obtained; - Students can join the course on the 1st semester and/or the 2nd semester. | From A2 level | <p>① Enrolment in a DUEF (University Diploma of French Studies) training course at the CUEFEE:</p> <ul style="list-style-type: none"> → A2 : 216h/semester + 24h/semester (french culture and society) → B1.1 : 192 h/semester (written french and oral french) + 24 h/semester (french culture and society). → B1.2 / B2 168h/semester (written french and oral french) + 48 h/semester (cultural options or methodology (2x24h/semester)) → The B1.1 is not qualified. The B1.2 validates a diploma B1. <p>② Offer to choose 1 or 2 disciplinary courses in French, within the University Faculties’ different offers. For more information, please refer to http://cces.univ-tours.fr</p> | 1400€ / semester | No restriction | <p>Maire-Pierre BAYLOQC SASSOUBRE</p> <p>cuefee@univ-tours.fr</p> |



AGREEMENT FOR EXCHANGE OF STUDENTS



between

**University of Tours
France**

and

**Xiangtan University
China**

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Code of Education regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the Administrative Agreement between France and China on mutual recognition of diplomas and studies, signed on September 30th, 2003,

Considering the legislation in force in China and in Hunan Province,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its President, **Mr. Arnaud GIACOMETTI**, on the one hand,

AND

Xiangtan University (hereafter referred to as XTU), represented by its President, **Mr. PAN Biling**, on the other hand,

The following has been agreed:

1 - **PURPOSE**

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, Xiangtan University and the University of Tours wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

2 - **DEFINITIONS**

In this Agreement, the following words and expressions shall have the meanings herein assigned:

- (a) **“Academic year”** means from September 1st to August 31st at UT; and from March 1st to February 28th at XTU;
- (b) **“Academic term”** means a regular period of study, whatever the term used, trimester or semester;
- (c) **“Home institution”** means the university at which the student intends to graduate;
- (d) **“Host institution”** means the university which has agreed to receive the exchange students.

3 - **AREAS OF COLLABORATION**

The collaboration will be between:

- All Faculties at UT (with the exception of the Faculty of Medicine), as well as the University Centre for Teaching French to International Students (CUEFEE)
- All Colleges which deliver English-taught courses and the International College at XTU.

Each institution may, however, limit access to its programs and courses on campus should a problem occur, each institution will then communicate the current limitations at the beginning of each student

application process. The host institution makes the final decision whether or not to accept an incoming student and its program of study.

4 - ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

The exchange programme will be administered by:

- **UT:** the Director of the International Relations Office and the Director of CUEFEE;
- **XTU:** the Head of the Office of International Relations and the Head of International College.

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

5 - STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are

- undergraduate (Licence-本科) students
- and/or graduate (Master-硕士) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in a Licence or Master program (undergraduate or graduate) and must have completed one year of study in their home institution.
- Students from Xiangtan must be registered at XTU in a Bachelor or Master program (本科 or 硕士) and will normally have completed one year of study in their home institution.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home institution, and in line with the considered program at the host institution. The host institution undertakes to welcome selected students in accordance with the terms and conditions of this agreement and to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student.

6 - GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

- a. It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to 4 students (8 semesters) at each university, with the exception of *Program 2* described below.
- b. XTU students participating in the exchange at UT will have the opportunity to apply for the following programs:
 - 1) *Program 1: Classic Exchange - Disciplinary courses in French/English - access.univ-tours.fr*
 - 2) *Program 2: Exchange with Degree - French for specialists (University Diploma of French Studies / DUEF)*

For the purposes of calculating the total number of XTU students at UT, the University of Tours undertakes to count only students participating in *Program 1*. Therefore, the UT will not imply any limitation for students participating in *Program 2*.

- c. UT students participating in the exchange at XTU will have the opportunity to apply for the following courses:
 - 1) *Program 1: Chinese language training (hereinafter referred to as - XTU Program 1)*
 - 2) *Program 2: Traditional Chinese culture (hereinafter referred to as - XTU Program 2)*
- d. Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students in programs involving a limited number of mobility (see *Program 1* at UT and XTU). Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

7. TEACHING AND PROGRAMS

- a. Courses for exchange students at XTU are taught mainly in Chinese/English. A list of courses in English/Chinese for exchange students can be found on: <https://en.xtu.edu.cn/International/Overview.htm>

- b. Courses for exchange students at UT are taught mainly in French/English. A list of courses in French and English for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/>
- c. The details of each program, the language requirements, and the associated fees for the above-mentioned programs are set out in the *Appendix* to this Agreement.

8 - STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. In accordance with the provisions set out in the Appendix to this Agreement, particularly those concerning the registration fees and the language levels required to integrate the two institutions, each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. The host institution will ensure that the language proficiency level for each program described above is reached by the student. Exchange students should have provided a certificate of language proficiency/proof of sufficient language proficiency to the host university.
- d. To meet admission conditions in XTU, UT students who are not native speaker in English must demonstrate language proficiency in English. The minimum requirement is to reach the level of CEFR B1.
- e. To meet admission conditions in UT, XTU students should provide sufficient proof of French language proficiency. *For exchange program 1* in French, students should have reached B2 of the European Common Frame of Reference, meaning:
 - Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
 - Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.
- f. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.

- g. Students will be informed of their acceptance no later than 15 June of each year for the fall semester (beginning in September) or the 15 November for spring semester exchanges (beginning in March at XTU).
- h. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- i. A full-time student at XTU is normally enrolled in 20 credits (18 university weeks) per academic session or semester, while a full-time student at UT is enrolled in 30 ECTS credits per session. However, if a student participating in the exchange enrolls in more or less units/ credits per academic term, the list of courses to be followed by the students must be approved by the academic authority concerned in their home institution in order to obtain transfer of credit towards their degrees.
- j. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.
- k. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

9 - STUDENT REGISTRATION

- a. Exchange students will be registered and pay registration fees to their home university.
- b. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution, particularly those for intensive language programs.
- c. At UT, the registration fees related to *Program 2* will be paid by XTU students to UT. The cost is:
 - 2024-2025 Fees, subject to revision: 1400 euros per student for one semester on *Program 2*
- d. At XTU, registration fees for exchange students are free.

- e. Expenses for accommodation, transportation, insurance, medical services, catering and other daily expenses shall be borne by the student.

10 - RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university;
- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion
- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country
- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will offer accommodation in student halls of residence upon payment of applicable fees or will provide information to assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

11 - INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad
- b. are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host

university. Medical insurance can be provided by the host institution or the student can provide adequate proof to the host institution that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

12 - DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five years, unless otherwise revoked by either party, provided six months written notice be given. In case of renewal, it will be further resubmitted for the approval by the competent authorities in both institutions, in compliance with current legislation.

13 - AMENDMENTS

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for the approval by the competent authorities.

14 - TERMINATION

a. Termination for fault. – Each Party may terminate this Agreement unilaterally in case of non-compliance by the other Party with its essential obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The termination will be effective six months after sending this letter, postmark date and stamp used as proof. The breaching party is not entitled to claim any compensation.

Prior to exercising discretion, the party using its unilateral termination power must seek redress, in an adversarial procedure, after providing a formal notice from the co-contracting party, within a period determined by this party, asking to act as soon as possible to remedy the situation and to send the co-contracting party any information that could justify the breaches. Unilateral termination rights can then only take place in the event there is no successful mediation dialogue between the parties.

b. Termination for any other reason - Both parties expressly reserve the right to unilaterally terminate this agreement for any other duly justified reason. The most diligent party notifies the other party of its decision by registered letter with acknowledgment of receipt, subject to a six-months' notice period before the end of the current academic year. The termination takes effect at the end of this

academic year. As a consequence of a unilateral decision to terminate, the non-breaching party is not entitled to claim any compensation.

15 - GOVERNING LAW

Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

16 - EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

University of Tours

Xiangtan University

Arnaud GIACOMETTI
President

PAN Biling
President

Tours, the

Xiangtan, the

| | Types of Programs | Required level of French | Content | Fees | Number of students | Contacts |
|-------------------|---|--------------------------|--|------------------|--|--|
| NON-DEGREE | <p>Program 1: Classic Exchange (Courses in French)</p> <p>Classic exchange program, aimed at students who have a high enough level of French to follow university courses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - The course is validated using the ECTS validation scheme (maximum 30 credits per semester); - Students can join the program on the 1st semester and/or the 2nd semester. | From B2 level TCF>399 | <p>① Choice of "à la carte" disciplinary courses in French, mainly in the student's Faculty and/or in other Faculties. For more information, please refer to http://cces.univ-tours.fr</p> <p>② Offer to choose 3 linguistic reinforcement courses at the CUEFEE (maximum 12 ECTS credits, optional courses):</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ General written language or academic written language (24h/semester), 4 ECTS credits ✓ Oral language (24h/semester), 4 ECTS credits ✓ Cultural options (Literature, writing workshops, culture and society...) (20h/semester), 4 ECTS credits | Free | Up to 4 students per year (or 8 semesters) | <p>Eduard ROTARIU</p> <p>incoming.mobility@univ-tours.fr</p> |
| DEGREE | <p>Program 2: French for specialists (University Diploma of French Studies / DUEF)</p> <p>This program is open to exchange students enrolled in a French language degree in their country and/or who would like to study the French language at CUEFEE for one semester. They will be able to follow these courses, as well as their university courses in a university faculty.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A University Diploma of French Studies (DUEF), as well as 30 ECTS credits can be obtained; - Students can join the course on the 1st semester and/or the 2nd semester. | From A2 level | <p>① Enrolment in a DUEF (University Diploma of French Studies) training course at the CUEFEE:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ A2 : 216h/semester + 24h/semester (french culture and society) ➔ B1.1: 192 h/semester (written french and oral french) + 24 h/semester (french culture and society). ➔ B1.2 / B2 168h/semester (written french and oral french) + 48 h/semester (cultural options or methodology (2x24h/semester) ➔ The B1.1 is not qualified. The B1.2 validates a diploma B1. <p>② Offer to choose 1 or 2 disciplinary courses in French, within the University Faculties' different offers. For more information, please refer to http://cces.univ-tours.fr</p> | 1400€ / semester | No restriction | <p>Maire-Pierre BAYLOQC SASSOUBRE</p> <p>cuefee@univ-tours.fr</p> |



STUDENT EXCHANGE AGREEMENT



BETWEEN:

THE GOVERNORS OF THE UNIVERSITY OF CALGARY ("UCalgary"),
a corporation with offices in Calgary, Alberta, Canada,
continued pursuant to the *Post-secondary Learning Act* (Alberta)

-and-

THE UNIVERSITY OF TOURS ("UT"),
a public higher education institution located in 60 rue du Plat d'Étain – 37000 Tours – France

IN CONSIDERATION of the mutual covenants and promises contained in this agreement, the parties agree as follows:

1. Definitions

1.1 In this agreement:

- 1.1.1 **"Exchange"** means the exchange of students between the parties pursuant to this agreement;
- 1.1.2 **"Home University"** means, in respect of a specific Exchange participant, the party providing the Exchange participant;
- 1.1.3 **"Host University"** means, in respect of a specific Exchange participant, the party accepting the Exchange participant.

2. Student Exchange

2.1 Subject to the terms of this agreement and applicable law, the parties agree to permit their respective students to participate in the Exchange, as specified below:

- 2.1.1 The Exchange shall be open to undergraduate and graduate students from UCalgary;
- 2.1.2 The Exchange shall be open to undergraduate and graduate students from UT;
- 2.1.3 The following programs are not open to Exchange students being hosted by UCalgary: Cumming School of Medicine, Faculty of Veterinary Medicine and Faculty of Nursing, Haskayne School of Business (MBA). Exchanges with the Faculty of Social Work and Werklund School of Education are considered by special permission;
- 2.1.4 The following programs are not open to Exchange students being hosted by UT: Faculty of Medicine;

2.2 Each party shall appoint a co-ordinator who shall be responsible for the development and conduct of the Exchange.

2.2.1 At UCalgary, coordination shall be done by:

Global Learning Office, University of Calgary International

MacKimmie Tower 501
University of Calgary
2500 University Drive NW
Calgary, Alberta, Canada T2N 1N4
Phone: (403) 210-3882
Fax: (403) 289-0171
Email: Incoming: iexch@ucalgary.ca
Outgoing: study.abroad@ucalgary.ca
Website: www.ucalgary.ca/international/study-abroad

2.2.2 At UT, coordination shall be done by:

International Relations Office, Université of Tours
60 rue du Plat d'Étain,
37020 Tours Cedex 1, France
Phone: +33 (0) 2 47 36 67 04
Email: international@univ-tours.fr
International Portal: <https://international.univ-tours.fr/>

- 2.3 Each Exchange candidate will be nominated by their Home University and accepted by the Host University, subject to the normal procedures of each party. In addition, the following procedures shall apply:
- 2.3.1 Students will remain registered at their Home University throughout their participation in the Exchange;
 - 2.3.2 Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University, and provide sufficient proof of language proficiency as certified by the Home university;
 - 2.3.3 The proposed programme of studies of any Exchange student at the Host University must be approved by the Home University;
 - 2.3.4 Admitted Exchange students must meet the individual course prerequisites of the Host University and admission to any course is subject to space restrictions;
 - 2.3.5 Participation in the Exchange does not give students any preference or special status to register for a degree program at the Host University.
- 2.4 Students shall register for full-time studies at their Host University for one academic semester or for a maximum of one academic year. An academic year at UCalgary includes both the fall (September-December) and winter (January-April) semesters. Exchange students are not generally permitted to take spring or summer session classes at UCalgary due to limited course offerings. Spring session at UCalgary runs from May to June and summer session at UCalgary runs from July to August.
- 2.5 An academic year at UT includes both the fall (September-December) and winter/spring (January-May) semesters. Summer study may be allowed and if so, exchange terms will be negotiated case by case between UT and UCalgary, and will be finalised by separate agreements which will detail the implementation and financing of each program.
- 2.6 The annual number of students exchanged will be established by mutual agreement of the parties.

- 2.7 The parties will make reasonable efforts to balance the exchange of students hosted by each party during the term of this agreement. In assessing balance, 2 students each participating in the Exchange for 1 academic semester shall be regarded as equivalent to 1 student participating in the Exchange for 2 academic semesters.
- 2.8 Students shall be assessed fees as follows:
- 2.8.1 Students shall not pay tuition fees at their Host University. Students shall pay tuition fees at their Home University;
 - 2.8.2 The Host University shall waive application and enrolment fees for incoming Exchange students;
 - 2.8.3 Students shall pay normal compulsory fees for their respective programmes at their Home University;
 - 2.8.4 Although the Host University is required to waive application and enrolment fees for incoming Exchange students, the Host University may require incoming Exchange students to pay other mandatory fees. However, students shall be advised of any mandatory fees assessed by their Host University as a condition of enrolment in their offer of admission from their Host University.
- 2.9 Financial responsibility for Exchange students shall as follows:
- 2.9.1 Students shall be responsible for all personal expenses, including but not limited to transportation, accommodation, meals, books, immigration, health insurance and entertainment;
 - 2.9.2 Students shall be responsible for maintaining adequate medical and health insurance coverage (including emergency medical evacuation and repatriation), life insurance, and accidental death and dismemberment insurance to the satisfaction of the Host University. Upon request, students will be required to provide proof of such insurance to their Host University.
- 2.10 Where Exchange students are to be involved in research, the parties shall determine ownership of intellectual property prior to the start of any research in a separate written agreement.
- 2.11 Subject to 2.12, at the end of the academic year or upon request (if technically possible), the Host University shall send the Home University an official transcript of each student. Transcripts shall be sent to the coordinators specified in article 2.2.
- 2.12 The parties acknowledge that UCalgary's rights and obligations under this agreement are subject to its responsibilities under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act (Alberta)*, and UT agrees to provide reasonable cooperation to assist with UCalgary's efforts to comply with that legislation.
- 2.13 The Host University shall provide Exchange students with assistance in locating suitable accommodation, campus orientation and advice regarding matters which may enhance the Exchange experience.
- 2.14 Exchange students shall be bound by the policies, procedures, rules and regulations of the Host University and the laws of the host country during the Exchange.

3. **Other activities**

3.1 The agreement also envisions co-operation for faculty exchange through deputation for short term assignments spread over not more than a year in areas mutually identified.

3.2 Other activities may also be considered, such as:

- Joint academics programs, setting-up of double-degrees and joint projects;
- Summer program
- Collaborative research activities, including joint supervision of doctoral students;
- Other areas of mutual interest.

When relevant, the above-mentioned activities will be described in a specific document.

4. **Term and Termination**

4.1 The term of this agreement shall begin effective as of June 1, 2024 and continue for a period of five (5) years, unless otherwise terminated pursuant to this agreement. The term of this agreement may be extended by mutual agreement of the parties. In case of renewal, it will be further resubmitted for approval by the competent authorities in both institutions, in compliance with current legislation, where applicable.

4.2 Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.

4.3 Either party may terminate this agreement by giving 6 months' prior written notice to the other party. Both parties shall continue to perform their respective obligations during the termination notice period and, after the effective termination date, shall perform those obligations incurred prior to receipt of the notice of termination.

5. **Independent Parties**

5.1 Nothing contained in this agreement shall be deemed or construed by the parties as creating the relationship of employer/employee, principal and agent, partnership or a joint venture relationship between the parties.

6. **Indemnity and Insurance**

6.1 Each party (the "**Indemnifying Party**") shall defend, indemnify and save harmless the other party from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any act(s) and/or omission(s) of the Indemnifying Party.

6.2 Each party shall, at its own cost, purchase and maintain a minimum of an equivalent of Canadian \$2 million general liability insurance throughout the term of this agreement to cover its

obligations under this agreement. Such insurance shall be placed with reputable insurers and each party shall provide to the other, upon request, a certificate of insurance evidencing such coverage.

- 6.3 The indemnification obligations provided hereunder shall survive the expiration or termination of this agreement.

7. Force Majeure

- 7.1 Notwithstanding anything else expressed or implied in this agreement, neither party shall be liable for any failure or delay in performance under this agreement (other than for delay in the payment of money due and payable hereunder) for causes beyond that party's reasonable control and occurring without that party's fault or negligence, including, but not limited to, acts of God, acts of government, flood, fire, civil unrest, acts of terror, strikes or other labour problems, computer attacks or malicious acts, such as attacks on or through the Internet, any Internet service provider, telecommunications or hosting facility.

8. Governing Law and Data Protection

- 8.1 Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.
- 8.2 Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

9. Agreement in Counterparts

- 9.1 This agreement may be executed in one or more original or facsimile counterparts, each of which when so executed and all of which together shall constitute one and the same agreement. If this agreement is also being executed in one or more additional translations, the English version shall govern to the extent of any inconsistency among the translations.

IN WITNESS WHEREOF the authorized representatives of the Parties have executed this agreement on the dates indicated below.

**THE GOVERNORS OF THE UNIVERSITY OF
CALGARY**

THE UNIVERSITY OF TOURS

Per: _____
Dr. Penny Werthner
Interim Provost and Vice-President (Academic)

Per: _____
Prof. Arnaud Giacometti
President

Date: _____

Date: _____



CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

entre

L'Université de Tours
U.F.R. Arts et Sciences humaines
France

et

L'Université Moulay Ismaïl de Meknès
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
Maroc

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu les règlements en vigueur au Maroc et dans la Région de Fès-Meknès,

ENTRE

L'université de Tours (UT), représentée par son Président, **Pr. Arnaud GIACOMETTI**, d'une part,

ET

L'Université Moulay Ismaïl de Meknès (UMI), représentée par son Président, **Pr. Ahmed MOUCHTACHI**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 - OBJET

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université Moulay Ismaïl de Meknès et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

2 - OBJECTIF

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, en particulier son Département de Sociologie, pour l'UMI
- et l'U.F.R Arts et Sciences humaines, en particulier son Département de Sociologie, pour l'UT

D'autres champs de coopération pourront se développer ultérieurement.

3 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau Licence et/ou au niveau Master.

Les responsables pédagogiques/administratifs du projet sont :

- pour l'UT: **Nathalie Bonini**, Maitresse de Conférences en Anthropologie/Sociologie à l'U.F.R. ASH
- pour l'UMI : **Zhour Bouzidi**, Professeure de Sociologie – Faculté des Lettres et Sciences humaines

Il s'agira :

- pour les étudiants de l'UT, de pouvoir compléter leur formation en sociologie/anthropologie en suivant notamment des cours proposés dans le cadre des masters et des cours de licence du département de Sociologie de l'UMI. L'accès à des cours relevant d'autres filières de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines pourra être proposé en fonction des besoins de formation des étudiants de l'UT et après accord des deux partenaires.
- pour les étudiants de l'UMI, de pouvoir compléter leur formation en suivant notamment des cours proposés dans le cadre des masters et des cours de licence du département de sociologie. L'accès à des cours relevant d'autres filières de l'U.F.R. Arts et Sciences humaines pourra être proposé en

fonction des besoins de formation des étudiants de l'UMI et après accord des deux partenaires.

Des échanges d'enseignants pourront également avoir lieu :

- les enseignants du département de Sociologie pourront effectuer des missions de formation et de recherche dans les domaines dans lesquels ils sont compétents et jugés pertinents au regard des besoins de l'UMI ;
- les enseignants et les chercheurs de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'UMI pourront effectuer des missions de formation et de recherche dans les domaines dans lesquels ils sont compétents et jugés pertinents au regard des besoins de l'UT.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leurs **services des Relations Internationales** respectifs pour la mise en œuvre générale de cette convention.

4 – ECHANGE ETUDIANTS

4-1 – Conditions générales

1. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
2. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra ainsi se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements.
3. Il est prévu que chaque année un nombre équivalent d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Le nombre d'étudiants acceptés pour participer chaque année aux programmes peut aller jusqu'à deux (2) étudiants pour chacune des universités. On considérera que les étudiants acceptés pour un semestre seront comptabilisés comme équivalent à 0,5 étudiant aux fins de calcul du nombre total d'étudiants participant à l'échange pour l'année considérée. Chacun des partenaires s'efforcera de

respecter la parité d'une année sur l'autre. Au cas où l'échange s'avérait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre sera rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.

4. Les étudiants des deux universités seront inscrits dans leur université d'origine.
5. Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :
 - a) Les étudiants de Tours devront être inscrits à l'Université de Tours dans un diplôme de Licence ou de Master et avoir normalement suivi 2 années d'études supérieures. Les étudiants de Meknès devront être inscrits à l'UMI dans un diplôme de Licence ou de Master et avoir normalement suivi 2 années d'études supérieures.
 - b) Les étudiants devront avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
 - c) Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants ainsi que déterminés par l'université d'origine.
6. Les cours de l'UMI seront dispensés principalement en langue française. La liste des cours à destination des étudiants d'échange peut être trouvée sur : <http://umi.ac.ma> ou <http://flsh-umi.ac.ma>
7. Les cours à l'UT seront dispensés en langue française. La liste des cours à destination des étudiants d'échange peut être trouvée sur : <http://cces.univ-tours.fr/> ou <http://ash.univ-tours.fr/>
8. Les étudiants de l'UMI doivent donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en français pour satisfaire aux conditions d'admission à Tours. Les étudiants doivent avoir obtenu l'équivalent de connaissance de français B2.

9. Les étudiants de l'UT doivent donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en arabe s'ils doivent suivre des cours en cette langue.

4-2 - Droits et obligations des participants

Un candidat accepté au terme de cette convention :

- a) doit étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus pour une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b) devra se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, la province et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c) doit régler toutes les dépenses afférentes, l'assurance responsabilité civile (si celle-ci est exigée par l'université d'accueil) couvrant les risques à l'étranger, les frais de transport, de logement, de restauration, les dépenses personnelles et le cas échéant, celles liées aux accompagnants à charge.
- d) doit contracter, à ses frais l'assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et à en apporter la preuve et à renoncer à toute action en justice en France et au Maroc contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.
- e) s'engage à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.

4-3 - Mise en œuvre du programme

- a - Les responsables du projet veilleront à la bonne mise en œuvre de cette convention.

- b - Ils s'assureront que les études suivies se dérouleront selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées. Ils s'assureront que l'institution partenaire tient à disposition toute l'information nécessaire à la promotion du programme.
- c - Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leur service des Relations Internationales respectif et pour dresser un rapport d'avancement du programme ou fournir toutes les informations spécifiques susceptibles d'être demandées.
- d - Ils seront responsables de l'information des candidats potentiels au programme d'échange et de la sélection annuelle de leurs candidats respectifs.
- e - Ils procéderont, avec l'aide de leur service des relations internationales, à l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés par leur institution au 1^{er} mai de chaque année pour les étudiants du 1^{er} semestre et de l'année universitaire complète, et au 1^{er} novembre pour les étudiants concernés par le second semestre.
- f - Le dossier de chaque candidat comprendra les pièces suivantes :
 - 1 - un relevé officiel du dossier académique du candidat
 - 2 - une lettre du candidat exposant son projet d'études dans l'université d'accueil, y compris les objectifs pédagogiques de son séjour
 - 3- une recommandation du directeur ou du président du département auquel appartient le candidat comprenant l'accord pour le programme d'études envisagé.
 - 4 - une preuve de compétence linguistique
 - 5 - le formulaire d'inscription de l'université d'accueil dûment complété.

- g - Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 25 mai de chaque année ou le 25 novembre pour les échanges du second semestre. Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 10 décembre pour les échanges du second semestre.
- h - Si un candidat accepté se désiste, les deux établissements ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- i - L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
- j - L'université d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- h - L'université d'accueil fournira à l'étudiant d'échange un cadre de travail et d'études adapté, semblable à celui proposé à ses propres étudiants.
- k - Chaque université communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant, sous réserve que l'étudiant en ait fait la demande. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis.

5 - *FRAIS D'ETUDES*

- a) Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.
- b) Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas des frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais

annexes qui seront portés à la connaissance du candidat, tels que repris dans le calendrier d'activités de chaque institution.

6 - ASSURANCE

Les institutions partenaires de cette convention reconnaissent ne pas fournir aux étudiants d'échanges d'assurances médicale, hospitalière ou responsabilité civile. Il relève donc de la responsabilité des étudiants d'échange (ou de l'institution d'origine) de s'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises visant à couvrir leurs besoins dans ces domaines. Tous les étudiants doivent avoir contracté une assurance médicale approuvée par l'institution d'accueil avant toute mise en œuvre de l'échange.

Les étudiants d'échange et tout accompagnant à charge doivent souscrire une assurance sauf à faire la preuve auprès de l'administrateur qu'il possède déjà une couverture équivalente ou plus étendue auprès d'une autre police d'assurance.

7 - DUREE ET RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur après approbation par les autorités compétentes et signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle elle pourra être renouvelée. Lors du renouvellement, la nouvelle convention sera de nouveau soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

8 - EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se

conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties en présence échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

Les résultats pouvant faire l'objet de brevets et/ou pouvant engendrer d'éventuels profits économiques, feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.

10 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son

identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige n'ayant pas abouti à une conciliation dans le cadre de cet accord entre l'UT et l'UMI sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

Le présent document est reproduit en deux exemplaires signés en langue française.

Texte signé le.....

Texte signé le.....

L'université de Tours

Université Moulay Ismail

Pr. Arnaud GIACOMETTI

Pr. Ahmed MOUCHTACHI

Président

Président

**CONVENTION D'ÉCHANGE
D'ÉTUDIANTS et D'ENSEIGNANTS**

entre

l'université de Tours (UT)

U.F.R. Lettres et Langues - Département SODILANG

(Sociolinguistique et Didactique des Langues)

France

et

Osaka Metropolitan University (OMU)

Faculté des Lettres et des Science Humaines – Département

de la Langue et la Culture Francophones

Japon

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu la législation en vigueur au Japon,

Vu les relations préexistantes entre l'université de Tours et Osaka City University dans le domaine des études de français et de la didactique des langues,

ENTRE

l'université de Tours (sigle UT), représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti, agissant au nom et pour le compte de l'U.F.R. Lettres et Langues, représentée par son Doyen, M. Alain Bideau, d'une part,

ET

la Faculté des Lettres et des Science Humaines d'Osaka Metropolitan University (sigle OMU), représentée par son Doyen Monsieur Haruo Soeda, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, Osaka Metropolitan University et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Osaka Metropolitan University et en particulier son département de Langue et Culture Francophones,
- l'U.F.R. Lettres et Langues de l'université de Tours, et en particulier son département de Sociolinguistique et Didactique des Langues (SODILANG).

Il s'agira :

- pour les étudiants de l'université de Tours, de pouvoir effectuer un stage d'enseignement du français (étudiants de M1) ou un stage touchant à des activités corollaires à l'enseignement : ingénierie de la formation, conception de matériel pédagogique, analyse de besoins, formation de formateurs, etc. (étudiants de M2) ; une partie de ce stage pourra être effectué à distance dans les mois précédant l'échange.
- pour les étudiants d'Osaka Metropolitan University, de pouvoir compléter leur formation en suivant notamment des cours proposés dans le cadre des masters et des cours de licence du département SODILANG (master professionnel et/ou master recherche, en présence et/ou à distance. L'accès à des cours relevant d'autres filières de l'U.F.R. Lettres et Langues pourra être proposé en fonction des besoins de formation des étudiants japonais et en conformité avec le contrat pédagogique établi par le responsable pédagogique de l'OMU.

Des échanges d'enseignants pourront également avoir lieu :

- les enseignants du département SODILANG pourront effectuer des missions de formation dans les domaines dans lesquels ils sont

compétents et jugés pertinents au regard des besoins de Osaka Metropolitan University ;

- les enseignants et les chercheurs de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'OMU, concernant le domaine de langue et culture francophones pourront être accueillis par le département SODILANG pour des séjours de recherche ou de formation (élaboration de cours, de matériel pédagogique, etc.), en profitant des ressources mises à leur disposition (enseignants-chercheurs, documentation, recherches de l'équipe d'appui 4428 Dynadiv).

D'autres champs de coopération pourront se développer ultérieurement.

2 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- pour l'université de Tours : Mme Lea Courtaud, Maîtresse de Conférences au sein du Département SODILANG (Sociolinguistique et Didactique des Langues) – UFR Lettres et Langues
- pour Osaka Metropolitan University : Mme Yuki Shirata, Professeure au sein de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, et Responsable du Département de Langue et Culture Francophones.

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

3 – NIVEAU D'ETUDES

Etudiants

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Licence (Undergraduate)
- Master et Doctorat (Graduate)

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours devront être inscrits à l'université de Tours dans un diplôme de la Mention de Master « Français Langue Etrangère » et avoir validé une Licence (Undergraduate) avec option Français Langue Etrangère (FLE) – ou tout autre cursus jugé équivalent par la commission pédagogique du département SODILANG,
- Les étudiants d'Osaka devront être inscrits à la Faculté des Lettres et les Sciences Humaines de l'OMU en Licence, en Master ou en Doctorat
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine.

Enseignants

L'échange pourra également concerner des enseignants. Dans ce cas, afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'enseignant(e) devra remplir les conditions suivantes :

- Les enseignants de Tours devront être affiliés au département SODILANG et /ou à l'équipe de recherche EA 4428 Dynadiv.
- Les enseignants et les chercheurs d'Osaka devront être affiliés à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines en exercice à l'OMU.

4 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

- a. Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacune des universités participe à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants accepté pour participer aux programmes peut aller jusqu'à 2 étudiants/an. Aux fins de calcul du nombre total d'étudiants participant à l'échange pour l'année considérée, deux étudiants au semestre correspondent à un étudiant à l'année.
- b. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre. Au cas où l'échange s'avérerait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre serait rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.
- c. L'accueil d'enseignants pourra être pris en compte dans le calcul de l'équilibre et de la parité des échanges.

5 – ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés (avant le 15 novembre de l'année précédente pour arriver en avril à OMU et janvier à l'UT, ou la fin du mois de mai pour arriver en octobre de l'année à OMU et septembre à l'UT) à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements
- c. Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'université d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'université d'accueil dans la sélection des cours.

- d. Si un candidat accepté se désiste, les universités ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- e. L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
- f. La liste des enseignements que devront suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur institution d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- g. L'institution d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- h. Chaque université communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

6 – INSCRIPTION DES ETUDIANTS

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits dans leur université d'origine.
- b. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.
- c. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

7 – COMPETENCES LINGUISTIQUES

Les **cours et stages** au sein de l'OMU seront dispensés en langue française et/ou anglaise.

Les **cours à l'UT** seront dispensés principalement en langue française et/ou anglaise.

Les étudiants de l'OMU devront attester :

Programme 1 - Echanges au sein du Département SODILANG

- d'un niveau C2 pour l'intégration dans un programme diplômant de Master du département SODILANG.

- d'un niveau C1 pour des personnes ayant une expérience significative d'enseignement (notamment les enseignants de l'OMU) et pour lesquelles le responsable de l'échange s'engage en recommandant la candidature par écrit. Dans ce cas, il est préconisé d'identifier les candidats suffisamment tôt pour que le Département SODILANG puisse, le cas échéant et en fonction des parcours et des projets individuels, proposer une évaluation complémentaire du niveau de français (notamment dans les disciplines de spécialité du master).

Programme 2 - Echanges au sein de l'UFR Lettres et Langues – autres cours possibles à destination des étudiants d'échange

- d'un niveau B1-B2 ou toute autre preuve d'une compétence linguistique satisfaisante auprès de l'université d'accueil – pour un échange d'un semestre ou une année au sein de l'UFR Lettres et Langues (toutes filières admises), avec validation de crédits à l'UT ;

Programme 3 : Participation à un Diplôme Universitaire d'Etudes Françaises - Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants étrangers de l'université de Tours.

- d'un niveau A2-B1 dans le cas où ils s'inscrivent au premier semestre dans une formation intensive (soit un *Diplôme Universitaire d'Etudes Françaises*) délivrée par le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants étrangers pour parfaire leur niveau de langue avant de suivre, au 2^e semestre s'ils atteignent le niveau suffisant, des enseignements du département SODILANG ou d'autres filières de formation, donnant lieu à validation de crédits ; dans ce cas, le premier semestre accompli au CUEFEE fait l'objet de frais supplémentaires (1600 euros en 2024-2025). Ces frais spécifiques de formation seront réglés par l'étudiant d'OMU à l'UT à son arrivée.

8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
 - les candidats du Département de Langue et Culture Francophones de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'OMU devront étudier à temps plein dans l'université d'accueil, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
 - les candidats du département SODILANG de l'université de Tours devront effectuer un stage d'enseignement du français et,

éventuellement, d'animation d'activités dans l'université d'accueil à raison d'environ 15 heures par semaine au moment de leur stage en présence à l'OMU. En cas de stage à distance dans les mois précédant l'échange, la durée de l'intervention sera à convenir avec l'étudiant.e retenu.e et le responsable de la formation de l'UT concerné. Sauf exception, la durée d'intervention hebdomadaire ne pourra pas excéder 4 heures.

- b. se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c. s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d. avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'université d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- e. prévenir le Service des Relations Internationales de son université d'origine et de son université d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

9 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a. souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger
- b. contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et au Japon, contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

10 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à

l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties en présence échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

Les résultats pouvant faire l'objet de brevets et/ou pouvant engendrer d'éventuels profits économiques, feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.

12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le *Règlement européen 2016/679*, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions françaises relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, ainsi que le *Japanese Act sur la protection des données à caractère personnel*, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022.

13 - DUREE ET RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur après approbation par les autorités compétentes et signature par les deux parties et. Elle est

conclue pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle elle pourra être renouvelée. Lors du renouvellement, la nouvelle convention sera de nouveau soumise à l'approbation des autorités compétentes

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige n'ayant pas abouti à une conciliation dans le cadre de cet accord entre l'UT et OMU sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en japonais, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Tours, le

L'université de Tours

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

Fait à Osaka, le

Osaka Metropolitan
University

Faculté des Lettres et
des Sciences Humaines

Le Doyen

Haruo SOEDA



STUDENT EXCHANGE AGREEMENT

between

**University of Tours (UT),
Graduate School of Engineering Polytech Tours**

and

Hanoi University of Science and Technology (HUST),

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the Training Regulations of Hanoi University of Science and Technology issued according to Decision No. 4600/QĐ-DHBK dated June 9th 2023 by the University President and the Legislation in force in Vietnam,

BETWEEN

The University of Tours (referred as the UT), represented by its President, Mr. Arnaud Giacometti, and Mr. Patrick Martineau, Director of the Graduate School of Engineering Polytech Tours,

AND

The Hanoi University of Science and Technology (referred as the HUST), represented by its President, Mr. Huynh Quyet Thang and Mr. Nguyen Thanh Hung, Director of Department of Academic Affairs.

The following has been agreed:

1. PURPOSES

In order to develop and to strengthen their teaching activities and programs, the UT and HUST propose to establish a partnership agreement for the student exchange and also for scientific, academic and cultural relationships.

The main goal of this agreement is a long-term collaboration plan in the educational field that fits with the strategy of universities and the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of their countries.

The focus will be a cooperation between:

- For the UT, the Graduate School of Engineering Polytech Tours,
- For the HUST, all schools.

This cooperation may be amended by specific agreements between the UT and HUST.

2. MANAGEMENT OF THE AGREEMENT

The program will be managed by the coordinators of international programs at Polytech Tours – UT and at HUST-Department of Academic Affairs.

The coordinators will ensure that the exchange program will fit with the teaching schedule and template of universities, faculties and schools and institutes.

The two universities agree to have a regular contact and to report progress and any other information related to the exchange program.

3. TEMPLATE OF THE PROGRAM

This agreement is related to a study abroad exchange program and not internships. The students attending to an exchange program may not obtain a degree from the host university.

Exchange programs will be established from the UT to the HUST (where the UT will be the home university and the HUST the host university) and the HUST to the UT (where HUST will be the home university and the UT the host university).

The students targeted by the agreement are:

- undergraduate (Licence) / 3rd year of the Engineering program
- and/or graduate (Master) / 4th and 5th years of the Engineering program

A learning agreement will be prepared and signed by the two universities before starting an exchange program. This agreement will define the learning outcomes, based on the ECTS and Vietnamese credit systems, delivered by each of universities. Both universities can establish a program without credit transference, where the host university will not deliver the credits to the students.

4. ADMISSION AND VALIDATION PROCESS

- a. The institutions will agree on the number of students to be exchanged in any one academic year at least one month prior to any program application deadlines.
- b. The program is opened to all the students having a full validation of their academic track, without any failure related to their previous academic semester and year.
- c. The universities will select the students for the exchange program according to predefined criteria. The universities will present the applications of the selected students for approval and verification of the teaching program.

- d. Each university will accept the admission requirements and registration procedures of the host university. The candidates will accept the rules and registration procedures of the host university and schedule of the teaching program.
- e. The students will be informed about their acceptance to enter in the program at predefined deadlines at least three months before the beginning of the semester.
- f. Both universities will encourage the students to apply to the scholarship programs before to come and to study.
- g. If a student accepted to the program declines, the universities may offer the place to another student.
- h. The students accepted in an exchange program must obtain a previous acknowledgement of the host university about the selected lectures and teaching that they are planning to attend. The host university will not require from students to follow lectures or a teaching program not included in the learning agreement.
- i. The host university will provide certificates or letters about the evaluation of the students obtained during the exchange program. The university will give the full, or a part, of the credits fixed for the exchange program. The amount of delivered credits will be fixed according to the rules and validation procedures, to obtain an academic semester, year and degree.

5. PROGRAM FEES

- a. The students must be registered and have to pay the registration fees over there before to enter in the exchange program.
- b. Exchange students will not pay tuition to the host institution. All housing and meal costs will be the responsibility of the exchange students.
- c. The students accepted in the exchange program may be required to pay certain ancillary fees.

6. LANGUAGE REQUIREMENTS

The lectures will be taught in English. The universities and/or coordinators will evaluate and validate the students' English proficiency before accepting them into an exchange program.

7. RIGHTS AND REQUIREMENTS FOR THE STUDENTS

Any student participating to the exchange program:

- a. could study in the host university for not more than one academic year,

- b. must be aware of the rules and laws at the host university. Any violation will expose the students to expulsion,
- c. will be in charge of his visa application, and will respect and follow the immigration procedures,
- d. will have access to services offered to all the students of the host university,
- e. must alert the international coordinators, and the academic staff in charge of the exchange program, about any problem or interruption of the program, including early departure or any modification of the terms defined in the learning agreement.

8. INSURANCES

Any student participating to the exchange program:

- a. is required to subscribe to an insurance for repatriation and civil liability. This insurance would be mandatory for the visa procedure. The students will have to provide in addition a certificate about their medical coverage and insurance,
- b. agrees that the host university will not be responsible for any personal injury, loss or damage encountered during the exchange program or in case of medical emergency or force majeure.

9. DURATION

This agreement will become effective after the signature of the two universities and approval of the relevant authorities. It will be valid for a period of five (5) years from the 1st of January 2025 up to the 31th of December 2029.

The agreement can be terminated by any of the two universities after sending of a letter and a delay of six months triggered by the receipt. In the event that the agreement is not renewed or is terminated in any other way, any related activities in progress shall continue until the current semester in which the termination takes place is completed.

In case of renewal, the agreement will be submitted to the competent authorities for approval while respecting the legislation of the countries.

Any modification of the current agreement, decided by the two universities, must be submitted to the competent authorities for approval and subject to an amendment signed by the parties.

Once the agreement expired, the two universities will provide a report resuming the results of the exchange program, to be shared between the two universities.

10. GOVERNING LAW AND DATA PROTECTION

In case of conflict, the universities agree to negotiate a solution. If such a solution cannot be established, any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

11. EQUAL OPPORTUNITY

The two universities will subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation.

The two universities must be aware of these principles and apply them while driving and managing the agreement. None of the two universities can impose criteria that will violate the principles of non-discrimination for the student exchange.

12. SIGNATURES

2 (two) signed copies of the present agreement will be provided in English, all the copies being legally bind.

University of Tours

**Hanoi University
of Science and Technology**

Mr. Arnaud Giacometti

Mr. Huynh Quyet Thang

**Graduate School
of Engineering Polytech Tours**

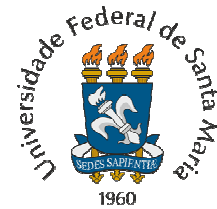
Department of Academic Affairs

Mr. Patrick Martineau

Mr. Nguyen Thanh Hung

Date:

Date:



CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

Entre

**l'Université de Tours,
l'École d'Ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours), France**

Et

Universidade Federal de Santa Maria, Brésil

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu la législation en vigueur au Brésil et dans l'Etat du Rio Grande do Sul sur l'enseignement supérieur et le statut de l'Universidade Federal de Santa Maria concernant la coopération internationale entre les établissements d'enseignement supérieur publics,

ENTRE

l'Université de Tours (UT), représentée par son Président, Pr. Arnaud Giacometti, d'une part, agissant au nom et pour le compte de l'École d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours), représentée par son Directeur M. Patrick Martineau,

ET

l'Universidade Federal de Santa Maria (UFSM), représentée par son Recteur, Pr. Paulo Afonso Burmann, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Universidade Federal de Santa Maria et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera:

- L'ensemble des composantes pour ce qui est de **l'UFSM** ;
- L'Ecole d'Ingénieurs Polytechnique (**Polytech Tours**) - UT.

La coopération résultant de cette convention impliquera les deux institutions dans un principe d'équivalence et de mutualité.

Les activités pourront inclure :

- Echanges d'enseignants-chercheurs à des fins d'activité de formation et de recherche
- Echanges d'étudiants
- Activités conjointes de formation et de recherche
- Echanges de documents et de publications universitaires

Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas par écrit précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.

2 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

Les responsables pédagogiques du projet sont:

- Le Secretaria de Apoio Internacional (SAI) de l'UFSM
- Le coordinateur des programmes internationaux au sein de l'Ecole d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours)

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leur Service des Relations Internationales respectif pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

3 – NIVEAU D'ÉTUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau:

- Licence (*Graduação*)
- et/ou au niveau Master/Formation d'ingénieurs ou Doctorat le cas échéant (*Pós-graduação*).

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours devront être inscrits à Polytech Tours, en quatrième ou cinquième année du cycle d'ingénieur,
- Les étudiants de Santa Maria devront être inscrits à l'UFSM dans un diplôme de Licence (*Graduação*), Master et/ou Doctorat (*Pós-graduação*).

Les étudiants devront avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.

- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine.

4 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacun des établissements participe à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants acceptés pour participer chaque année aux programmes peut aller jusqu'à trois (3) étudiants pour chacune des universités. On considérera que les étudiants acceptés pour un semestre seront comptabilisés comme équivalent à 0,5 étudiant aux fins de calcul du nombre total d'étudiants participant à l'échange pour l'année considérée. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre. Au cas où l'échange s'avérait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre sera rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.

Un contrat pédagogique sera établi et signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.

5 – ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements
- c. Chaque établissement respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'université d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'université d'accueil dans la sélection des cours.
- d. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 15 mai de semestre qui débute en septembre. Pour les échanges au semestre qui débute en janvier, les étudiants seront informés avant le 15 novembre. Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- e. Si un candidat accepté se désiste, les universités ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- f. L'institution d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.

- g. La liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur institution d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'institution d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

6 – INSCRIPTION DES ETUDIANTS

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits dans leur établissement d'origine.
- b. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'établissement d'origine.
- c. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

7 – COMPETENCES LINGUISTIQUES

Les cours à l'UFSM seront principalement dispensés en portugais. La liste des cours à destination des étudiants d'échange est disponible sur le lien suivant : <https://www.ufsm.br/orgaos-de-apoio/sai/mobilities-through-bilateral-agreements>

Les cours à l'UT seront dispensés en langue française et/ou en anglais. La liste des cours à destination des étudiants d'échange est disponible sur le lien suivant : <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences de compétence linguistique de l'établissement d'accueil, et donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en au moment de leur candidature, certifiée par l'institution d'origine.

Polytech Tours

Les étudiants de l'UFSM devront avoir obtenu l'équivalent de connaissance de français B2 pour suivre des cours en français.

Les étudiants de l'UFSM pourront également suivre des cours et participer à des projets en anglais. Ces étudiants devront avoir atteint un niveau de connaissance de français supérieur à A2 pour faciliter leur intégration à l'UT.

Les étudiants de Polytech Tours devront avoir obtenu l'équivalent de connaissance de portugais A2-B1 pour suivre des cours en portugais.

Les étudiants de Polytech Tours pourront également suivre des cours et réaliser des projets en anglais.

8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a. Étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b. Se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c. S'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d. Avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil assistera l'étudiant d'échange à trouver un hébergement lui permettant de s'intégrer dans son nouvel environnement social, cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- e. Prévenir le Service des Relations Internationales de son université d'origine et de son université d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

9 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit:

- a. souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.
- b.** contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués au cours de sa période d'échange, en cas d'urgence ou force majeure.

10 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur après approbation par les autorités compétentes et signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle elle pourra être renouvelée. Lors du renouvellement, la nouvelle convention sera de nouveau soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle. Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties en présence échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

Les résultats pouvant faire l'objet de brevets et/ou pouvant engendrer d'éventuels profits économiques, feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.

12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

12 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige n'ayant pas abouti à une conciliation dans le cadre de cet accord entre l'UT et l'UFMS sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

13 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non discrimination

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés: deux en langue française et deux en langue portugaise, chacun des textes faisant également foi.

Arnaud Giacometti
Le Président
l'Université de Tours

Prof. Paulo Afonso Burmann
Le Président
l'Universidade Federal de Santa Maria

Date:

Date

Patrick Martineau
Le Directeur
Polytech Tours

Temoin

Universidade Federal de Santa Maria
Gabinete do Reitor
Reitoria - 5º Andar
Campus Universitário
97.105-900 - Santa Maria
RS - BRASIL

Date



**AGREEMENT FOR EXCHANGE OF
STUDENTS**



between

**University of Tours
France**

and

**Chungnam National University
Republic of Korea**

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in Republic of Korea,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its President, **Pr. Arnaud GIACOMETTI**, on the one hand,

AND

Chungnam National University (hereafter referred to as CNU), represented by its President **Dr. KIM Jeong-Kyoun**, on the other hand,

The following has been agreed:

1 - **PURPOSE**

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, Chungnam National University and the University of Tours wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

2 - **DEFINITIONS**

In this Agreement, the following words and expressions shall have the meanings herein assigned:

- (a) “**Academic year**” means from September 1st to August 31st at UT; and from March 1st to February 28th at CNU
- (b) “**Academic term**” means a regular period of study, whatever the term used, trimester or semester;
- (c) “**Home institution**” means the university at which the student intends to graduate; et
- (d) “**Host institution**” means the university which has agreed to receive the exchange students.

3 - **AREAS OF COLLABORATION**

The collaboration will be between:

- All Faculties at UT (with the exception of the Faculty of Medicine), as well as the University Centre for Teaching French to International Students (CUEFEE)
- And all Faculties at CNU (with the exception of the College of Medicine, Pharmacy and Arts)

Each institution may, however, limit access to its programs and courses on campus should a problem occur, each institution will then communicate the current limitations at the beginning of each student

application process. The host institution makes the final decision whether or not to accept an incoming student and its program of study.

4 - ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

The exchange programme will be administered by:

- **UT** : the Head of the International Relations Office
- **CNU**: the Head of the Office of International Affairs (OIA)

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

5 - STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are

- undergraduate (Licence) students
- and/or graduate (Master) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in a Licence or Master program (undergraduate or graduate) and must have completed one year of study in their home institution.
- Students from Daejeon must be registered at CNU in an undergraduate or graduate program and will normally have completed one year of study in their home institution.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home institution, and in line with the considered program at the host institution. The host institution undertakes to welcome selected students in accordance with the terms and conditions of this agreement and to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student.

6 - GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

- a. It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to five students (5) at each university, with the exception of *Program 2* described below.
- b. CNU students participating in the exchange at UT will have the opportunity to apply for the following programs:
 - 1) *Program 1 : Classic Exchange - Disciplinary courses in French/English* – cces.univ-tours.fr
 - 2) *Program 2 : Exchange with Degree - French for specialists (University Diploma of French Studies / DUEF)*

For the purposes of calculating the total number of CNU students at UT, the University of Tours undertakes to count only students participating in *Program 1*. Therefore, the UT will not imply any limitation for students participating in *Program 2*

- c. UT students participating in the exchange at CNU will have the opportunity to apply for the exchange program in Korean or English (*Program 1*).
- d. Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students in programs involving a limited number of mobility (see *Program 1* at UT and CNU).

7 - TEACHING AND PROGRAMS

- a. Courses for exchange students at CNU are taught mainly in Korean. A list of courses in English can be found on: http://cnuint.cnu.ac.kr/esub05_02_03
- b. Courses for exchange students at UT are taught mainly in French. A list of courses in French and English for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/>

8 - STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- b. The host institution will ensure that the language proficiency level for each program described above is reached by the student. Exchange students should have provided a proof of sufficient language proficiency to the host university.

- For UT students, the following language requirements at CNU will be required: B2 level in English, meaning TOEIC 650, TOEFL (PBT 550, CBT 210, iBT 80), TEPS 550, IELTS 5.5.

- To meet admission conditions in UT, CNU students should provide sufficient proof of French language proficiency. For exchange programs in French, students should have reached B2 of the European Common Frame of Reference, meaning:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Level 3 TEF: TEF B2 (540 points minimum)
- DELF B2
- Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

In addition, to meeting admission conditions at UT, non-French speaking students who come to UT to follow courses in English, should have reached B2 level in English, and have obtained A2 level in French.

- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.
- d. CNU Students will be informed of their acceptance no later than 30 May of each year for the first semester (beginning in September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November

UT Students will be informed of their acceptance no later than 15th January of each year for the first semester (beginning in March) or the 15th July for second semester exchanges (beginning in September). They must confirm their intention to accept or reject the offer by the 31 January or 31 July.

- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- f. A full-time student at CNU is normally enrolled in 18 credits per academic session or semester, while a full-time student at UT is enrolled in 30 ECTS credits per session. However, if a student participating in the exchange enrolls in more or less units/ credits per academic term, the list of courses to be followed by the students must be approved by the academic authority concerned in their home institution in order to obtain transfer of credit towards their degrees.
- g. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.
- h. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

9 - STUDENT REGISTRATION

- a. Exchange students will be registered and pay registration fees to their home university.
- b. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution, particularly those for intensive language programs.
- c. Expenses for accommodation, transportation, insurance, medical services, catering and other daily expenses shall be borne by the student.

10 - RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university;

- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion
- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country
- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will offer accommodation in student halls of residence upon payment of applicable fees or will provide information to assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

11 - INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad
- b. are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host institution or the student can provide adequate proof to the host institution that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

12 - DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five years, unless otherwise revoked by either party, provided six months written notice be given. In case of renewal, it will be further resubmitted

for the approval by the competent authorities in both institutions, in compliance with current legislation.

13 AMENDMENTS

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for the approval by the competent authorities.

14 TERMINATION

a. Termination for fault. – Each Party may terminate this Agreement unilaterally in case of non-compliance by the other Party with its essential obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The termination will be effective six months after sending this letter, postmark date and stamp used as proof. The breaching party is not entitled to claim any compensation.

Prior to exercising discretion, the party using its unilateral termination power must seek redress, in an adversarial procedure, after providing a formal notice from the co-contracting party, within a period determined by this party, asking to act as soon as possible to remedy the situation and to send the co-contracting party any information that could justify the breaches. Unilateral termination rights can then only take place in the event there is no successful mediation dialogue between the parties.

b. Termination for any other reason - Both parties expressly reserve the right to unilaterally terminate this agreement for any other duly justified reason. The most diligent party notifies the other party of its decision by registered letter with acknowledgment of receipt, subject to a six-months' notice period before the end of the current academic year. The termination takes effect at the end of this academic year. As a consequence of a unilateral decision to terminate, the non-breaching party is not entitled to claim any compensation.

15 GOVERNING LAW

Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate

safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

16 EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

~

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

University of Tours

**Chungnam National
University**

Pr. Arnaud GIACOMETTI
President

Dr. KIM Jeong-Kyoum
President

Tours, the

Daejeon, the



**Convention de coopération académique pour la formation et la recherche
entre
l'Université de Tours (France)
Faculté de Médecine,
le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (France)
et
l'Universidad de Costa Rica (Costa Rica)
École de Médecine**

L'**université de Tours**, ci-après dénommée "UT", représentée dans cet acte par le Professeur Arnaud GIACOMETTI, agissant en qualité de Président et pour le compte du Professeur Denis Angoulvant, Doyen de la Faculté de Médecine de l'UT,

le **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**, ci-après dénommé "CHRU de Tours", représenté dans cet acte par Mme Floriane RIVIERE, agissant en qualité de Directrice générale, et

l'**Universidad de Costa Rica**, ci-après dénommée "UCR", identité juridique n° 4-000-042149, dans cet acte représentée par Monsieur Gustavo GUTIÉRREZ ESPELETA, Docteur en Biologie spécialisé dans la Génétique, carte d'identité numéro 1-0660-0352, en sa qualité de Recteur, nommé durant l'Assemblée Plébiscitaire tenue le 27 novembre 2020, pour une période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, qui a prêté serment devant le Conseil Universitaire durant la séance solennelle n° 6458, célébrée le 17 décembre 2020, ayant les facultés pour exercer la représentation judiciaire et extrajudiciaire conformément à l'article quarante paragraphe a) du Statut Organique de l'UCR.

CLAUSE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de promouvoir la coopération pour renforcer les domaines de formation et de recherche entre les parties, notamment dans les domaines de compétence de la Faculté de Médecine de l'UT et de l'École de Médecine de l'UCR, en permettant : d'une part, la mise en œuvre d'un programme de mobilité pour la réalisation de stages cliniques dans des établissements de services médicaux ou de santé en France et au Costa Rica, en relation avec le CHRU de Tours, partenaire de l'UT pour l'activité médicale, et d'autre part, la réalisation de stages dans les unités, départements ou sections de chaque institution signataire.

Par la présente et compte tenu des résultats satisfaisants, les parties conviennent de renouveler leur coopération universitaire pour la formation et la recherche d'étudiants, signée le 19 juin 2018, et de favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants-chercheurs à l'UCR et à l'UT pour cinq années complémentaires.



Les activités sont menées conformément à la législation nationale et aux règles internes de chaque Partie.

CLAUSE 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- Etudiant visiteur : étudiant de premier cycle et de deuxième cycle, inscrit dans l'une des universités signataires et participant à l'échange mis en œuvre ici, sauf indication contraire.
- Stage : activité de formation dans le cadre de laquelle la recherche et la formation scientifique sont promues comme des axes fondamentaux. Il se déroule dans une unité, un département ou une section de chaque institution signataire. Il peut être réalisé par l'étudiant, l'enseignant ou le chercheur.
- Domaine clinique : espace mis à disposition par un établissement de service médical ou de santé afin que l'étudiant réalise son stage clinique, sous la supervision d'un tuteur fonctionnaire de l'Université du Costa Rica, et qui, est également engagé dans l'institution.
- Stage clinique : activité exercée par l'étudiant en médecine ou le praticien/médecin enseignant, dont l'objectif est de consolider et d'intégrer les connaissances qu'il a acquises au cours de sa carrière. Le stage est effectué dans un établissement de service médical ou de santé, auquel les institutions affiliées sont liées et autorisées.

Les professeurs, chercheurs et professionnels de santé de l'UCR qui se rendront au CHRU de Tours pour un stage clinique doivent se conformer aux conditions stipulées en annexe de la présentation convention pour les catégories suivantes :

- Stagiaires en observation
- Stagiaires associés
- Interne spécialiste dans le cadre d'un DFMS/DFMSA

CLAUSE 3. MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS

- a. Chaque université peut accueillir jusqu'à six (6) étudiants par an pour la mobilité des étudiants de premier cycle et de deuxième cycle, selon les critères et procédures internes de chaque partie. Ce nombre de participants pourra être réévalué chaque année d'un commun accord entre elles, afin de répondre aux besoins et aux possibilités réelles et à la disponibilité des quotas des parties.
- b. Dans le cadre de cette mobilité, les étudiants pourront s'inscrire à des cours leur permettant d'effectuer des stages cliniques dans un établissement de service médical ou de santé, auquel les institutions affiliées sont liées et autorisées.
 - Les étudiants de l'UCR peuvent faire un stage à l'UT / CHRU Tours, pour des périodes de 10,5 semaines, dans le cadre de leur activité d'interne conformément au Programme de Licence et de Master en Médecine et Chirurgie de l'UCR. À cette fin, ils doivent avoir achevé et approuvé au minimum leur troisième année de formation.



- Les étudiants de l'UT pourront faire des stages dans des établissements agréés par l'UCR dans le cadre des domaines cliniques de l'institution costaricienne, pour des périodes de 20 semaines. À cette fin, ils doivent avoir achevé et approuvé au moins leur troisième année de formation.
- c. Dans les deux cas, les étudiants participant à la mobilité dans le cadre de la présente Convention sont sélectionnés sur la base des critères et des règles de chaque université.
- d. Les dates limites pour l'envoi de demandes complètes de candidats admissibles à l'UCR sont la deuxième semaine d'octobre pour l'acceptation dans le premier cycle et la deuxième semaine de mars pour le deuxième cycle. Les dates limites pour l'envoi de demandes complètes de candidats admissibles à l'UT sont la première semaine de juin, pour l'acceptation du premier semestre et la dernière semaine de novembre pour le second semestre.
- e. Chaque université respectera les critères d'admission et les conditions d'entrée de l'institution d'accueil. L'université d'accueil pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange semestriel et les visites d'observation.
- f. Les étudiants de l'UT et de l'UCR seront informés de leur acceptation dans le programme d'échange au plus tard deux (2) mois avant la mobilité. À cet égard, l'université d'accueil émettra une note d'acceptation permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange.
- g. La mobilité doit se faire selon le calendrier académique de chaque université. Dans le cas de l'UCR, le premier cycle a lieu de février à la mi-juillet, tandis que le deuxième cycle a lieu de la mi-juillet à décembre. Dans le cas de l'UT, le premier semestre va de septembre à la mi-janvier et le second semestre de la mi-janvier à juin.
- h. Les étudiants mobilisés reçus par chaque institution seront admis comme étudiants visiteurs, sans droit à un diplôme, et devront répondre à toutes les conditions d'admission fixées par l'université d'accueil pour les activités ou les programmes d'études qui les intéressent. Il est également entendu que certains cours dans l'université d'accueil peuvent avoir des conditions d'acceptation préalables ou un quota d'inscription limité.
- i. Les parties vérifieront les plans de travail et les activités que réalisera l'étudiant, afin d'orienter et de confirmer la pertinence de l'activité et accélérer ainsi, dans les limites des possibilités institutionnelles, le transfert des crédits correspondants dans le cadre du programme d'études.
- j. Chaque université communiquera à son homologue les résultats obtenus par l'étudiant à la fin de sa période d'échange, sous réserve de l'autorisation du titulaire. La reconnaissance des crédits relèvera de la compétence de l'université d'origine, selon son règlement.

CLAUSE 4. CONDITIONS DE LA MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS

- a. Au moment de participer à la mobilité, les étudiants doivent être admis et inscrits dans les programmes d'étude de médecine de leur université d'origine.



- b. Tout étudiant doit répondre aux exigences d'admission de l'université en ce qui concerne la langue, en certifiant la maîtrise de la langue utilisée dans le pays d'accueil équivalent à un B1, selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECR). Cette certification peut être effectuée en complétant le « Certificat de maîtrise de la langue espagnole » de la Section de la Mobilité des Etudiants du Bureau des Affaires Internationales et de Coopération Externe, une attestation du département de médecine de son université d'origine, ou bien un entretien préalable avec les départements académiques des institutions signataires.
- c. Les cours et les séjours à l'UCR seront offerts en espagnol. Les cours et les séjours à l'UT seront offerts en français ou dans une autre langue, selon la capacité institutionnelle en vigueur.
- d. Chaque université d'accueil nommera une personne qui sera conseillère ou tutrice pendant le séjour de l'étudiant d'échange, pour conseiller l'étudiant sur les aspects académiques de l'échange et son intégration dans un nouvel environnement social. Ces conseils n'impliquent aucun soutien financier.
- e. L'attestation officielle des études et des notes relatives aux activités réalisées pendant la mobilité sera délivrée selon les procédures internes de chaque université.

CLAUSE 5. DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS

- a. Ils jouiront des mêmes droits que les étudiants réguliers de l'université d'accueil qui s'appliquent à leur statut de visiteur.
- b. Ils auront accès aux restaurants universitaires aux mêmes tarifs que les étudiants réguliers de l'université d'accueil. Ils seront également orientés dans la recherche de logement.
- c. Respecter les politiques disciplinaires et les règlements internes de l'université d'accueil (ou laboratoires associés). Toute violation de ces règles entraînera l'annulation de l'échange de l'étudiant dans l'université d'accueil.
- d. Respecter la réglementation migratoire du pays d'accueil. Il sera responsable de gérer et de maintenir à jour le statut migratoire correspondant, en plus de l'obtention d'un visa, si nécessaire.
- e. Avertir son université d'origine, son université ou son hôpital d'accueil, ainsi que ses enseignants, en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification des conditions de sa mobilité.
- f. Ils seront soumis aux directives et exigences des Parties signataires, ainsi qu'à toute condition exigée par les établissements de services médicaux ou de santé, auxquels les institutions signataires sont liées et autorisées, le cas échéant.
- g. Ils devront répondre aux exigences qu'implique l'exercice de la médecine, entre autres :
 - Vaccination complète (DPT, rougeole, rubéole, hépatite B, varicelle, grippe et pneumocoque).
 - Epreuve de formation à la gestion des déchets solides hospitaliers.



- Signature d'accords de confidentialité.
- Souscription de polices d'assurance de responsabilité civile.
- Assurance médicale étudiant.

CLAUSE 6. MOBILITÉ DES ENSEIGNANTS ET DES CHERCHEURS DANS LE CADRE DE COURTS SÉJOURS DE RECHERCHE

- a. Les parties faciliteront, avec accord préalable, la réalisation de courts séjours d'enseignants et de chercheurs venant des Parties, désireux d'entreprendre des activités de recherche, d'accompagnement scientifique ou de formation.
- b. Un partenaire scientifique ou académique devra être identifié dans l'établissement d'origine et dans l'établissement d'accueil pour vérifier et valider, dans un premier temps, le plan de travail à l'avance. Les enseignants et/ou chercheurs pourront dispenser des cours, participer à des conférences ou des recherches. A l'UCR et l'UT, le séjour pourra être effectué dans l'un des centres et instituts de recherche liés au domaine de la santé.
- c. L'établissement d'accueil fournira l'espace de travail, l'accès à la bibliothèque et d'autres facilités, selon ses disponibilités, et guidera les enseignants et les chercheurs dans la recherche d'un logement.
- d. Aucun séjour ne pourra être effectué sans l'accord préalable et explicite de l'institution d'accueil. Chaque partie devra approuver les activités, selon ses règlements respectifs.
- e. À l'UCR, les détails de chaque séjour devront être détaillés dans un accord spécifique signé par le Recteur de l'UCR ou la personne mandatée, et l'enseignant ou le chercheur qui réalisera l'activité. Cet accord doit comprendre le nom du stagiaire, l'objet du séjour, les dates de sa réalisation et l'approbation correspondante par les personnes chargées de la surveillance ou les contreparties des deux institutions, le financement et toute autre information à fournir, tels que définis d'un commun accord par les parties.
- f. Les enseignants et les chercheurs seront en outre soumis aux normes et règlements de l'institution d'accueil qui leur sont applicables. Toute violation de ce qui précède entraînera la fin de l'échange réalisé.
- g. Les enseignants et les chercheurs doivent se conformer à la réglementation migratoire du pays d'accueil et seront responsables de la gestion et du maintien à jour de leur statut migratoire, en plus de l'obtention d'un visa, si nécessaire.
- h. Les enseignants et les chercheurs seront responsables de l'obtention d'une police d'assurance médicale/santé répondant aux exigences de l'université d'accueil, y compris les spécialités, la chirurgie, l'hospitalisation, l'évacuation médicale et le rapatriement des restes.

CONDITIONS DU CHRU TOURS



- a. Dans le cas de praticiens ou médecins enseignants, au sein du CHRU Tours, ceux-ci seront nécessairement enregistrés dans l'un des statuts suivants :
- Praticiens en stage d'observation.
 - Praticiens associés.
 - Interne spécialisé dans le cadre d'un DFMS/DFMSA.

CLAUSE 7. FINANCEMENT

- a. Tous les frais de transport aérien, de visa, d'hébergement, de nourriture et autres dépenses liées à la mobilité devront être couverts par les étudiants ou les enseignant et chercheurs. Dans le cas des étudiants, ceux-ci devront également prendre en charge le coût du matériel pédagogique, des manuels, des voyages d'étude (le cas échéant) et du relevé officiel des notes. Il est entendu que les autres coûts des cours facultatifs, tels que les cours de perfectionnement universitaire ou les programmes de maîtrise autofinancés, ne peuvent être exonérés.
- b. Les Parties chercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les ressources nécessaires pour financer les initiatives visées dans la présente convention.

CLAUSE 8. ASSURANCE MÉDICALE

- a. Les étudiants, les médecins-enseignants et les chercheurs mobilisés par la présente Convention seront tenus d'obtenir une police d'assurance médicale conforme aux exigences de l'université d'accueil et à la législation en vigueur dans chaque pays, y compris les spécialités médicales, la chirurgie, l'hospitalisation, la responsabilité civile, l'évacuation médicale et le rapatriement des restes.
- b. Les parties veilleront à ce que les enseignants et les élèves répondent aux exigences en matière de vaccination et d'immunisation nécessaires à l'exercice des pratiques hospitalières. Le carnet de vaccins à jour est obligatoire.

CLAUSE 9. PARTIES COORDONNATRICES

La coordination de cette Convention relève de la responsabilité de la Direction de la Faculté de Médecine de l'UT, conjointement avec la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHRU de Tours et de la Direction de l'École de Médecine, avec le soutien administratif du Bureau des Affaires Internationales et de la Coopération Extérieure de l'UCR, le cas échéant. Toutes les communications doivent être envoyées par écrit aux adresses suivantes :

A l'UT: Pr. Denis Angoulvant
Doyen de la Faculté de Médecine de l'UT
Adresse électronique : denis.angoulvant@univ-tours.fr

et



Pr. Matthias Buchler
Responsable des Relations Internationales - Faculté de
Médecine de l'UT
Adresse électronique : mathias.buchler@univ-tours.fr

Université de Tours
10 Boulevard Tonnellé 37032 TOURS CEDEX 1
BUREAU 2 Tonnellé bâtiment J étage 1 bureau J1290
Tel : +(33) 247366001
<http://www.med.univ-tours.fr/>

Adresse électronique : International Relations Office
incoming.mobility@univ-tours.fr

Au CHRU de Tours: Mme Floriane RIVIERE
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
2, boulevard Tonnellé
37044 Tours cedex 9
Tel : 02 47 47 37 47
Adresse électronique : floriane.riviere@chu-tours.fr

A l'UCR: Direction
Ecole de Médecine
Ville Universitaire Rodrigo Facio, Université du Costa Rica
San Pedro de Montes de Oca, San José, Costa Rica
Tel : (506) 2511-4570
Adresse électronique : dirección.medicina@ucr.ac.cr

Copie :
Direction
Bureau des Affaires Internationales et de la Coopération Externe
Ville Universitaire Rodrigo Facio, Université du Costa Rica
San Pedro de Montes de Oca, San José, Costa Rica
Tel : + (506) 2511-5080
Adresse électronique : oaice@ucr.ac.cr

CLAUSE 10. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.



Les collectes, traitements et transferts desdites données sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »), pour l'UT, et la *Ley de Protección de la Persona frente al tratamiento de sus datos personales de Costa Rica* (Loi de Protection de la Personne contre le traitement de ses données personnelles du Costa Rica, si traduit au français) et ses Règlements, pour l'UCR, sans préjudice de toute ordonnance de traitement requise par l'une des parties.

La législation du Costa Rica étant considérée par la Commission européenne comme non adéquate au regard du RGPD en ce qui concerne les activités non-commerciales, tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

CLAUSE 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Si, à la suite des activités de coopération développées conformément au présent Accord, des produits à valeur marchande et/ou des droits de propriété intellectuelle sont générés, ceux-ci seront régis par la législation nationale applicable, ainsi que par les conventions internationales liant le Costa Rica et la France.

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre de ce programme de coopération sont la propriété commune des deux parties, sauf mention contraire. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser selon les règles industrielles des systèmes juridiques respectifs au moyen d'accords de propriété intellectuelle. Chaque partie s'engage à informer l'autre des droits existants sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

Les parties s'engagent à ne pas publier ou divulguer de quelque manière que ce soit des informations scientifiques ou techniques autres que celles résultant de la coopération, y compris les connaissances antérieures appartenant à l'autre partie dont elle aurait pu avoir connaissance lors de l'exécution du présent accord, tant que ces informations n'auront pas été spécifiquement désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition n'a pas d'effet si la partie peut démontrer :

- qu'elle avait connaissance de ces informations avant la date de signature du présent accord ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une promotion ;
- que ces informations sont dans le domaine public.

CLAUSE 12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de divergence concernant les interprétations et de conflits sur les termes et l'exécution de la présente Convention, les Parties feront tout leur possible pour les résoudre à l'amiable par consultation mutuelle et négociation entre les Parties, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'événement.



Si le problème persiste, la réclamation ou le litige découlant de ou en relation avec la présente Convention sera régi et interprété conformément à la loi du pays où se trouve l'institution défenderesse. Chaque institution se soumet irrévocablement à la compétence des tribunaux du pays où est située l'institution défenderesse.

CLAUSE 13. CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où un changement de contexte économique, politique ou social entraînerait une action excessivement onéreuse ou difficile pour l'une des Parties qui n'accepte pas de prendre le risque, cette Partie pourra demander la renégociation de la Convention. Lors de la renégociation de la Convention, chaque Partie est tenue de s'acquitter de ses obligations initiales.

En ce sens, les Parties pourront suspendre les effets de la présente Convention, pour cas fortuit ou de force majeure dans le cas où la poursuite de celle-ci serait empêchée, la Partie qui l'invoque devra en informer immédiatement l'autre Partie. Si les causes à l'origine de la suspension persistent pendant une période supérieure à trente (30) jours, les Parties devront réexaminer si elles prorogent la suspension ou prennent d'autres mesures, y compris l'extinction de la convention.

CLAUSE 14. VALIDITÉ ET TERME

- a. La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière signature et aura une durée de cinq (5) ans. Les étudiants participant aux activités prévues par la présente Convention ou qui ont été acceptés à la date de la fin naturelle de celle-ci pourront réaliser la mission dans laquelle ils se trouvent actuellement ou ont été admis, dans les termes et conditions du présent instrument.
- b. Le renouvellement de la Convention devra être établie par consentement mutuel et écrit, et les démarches devront être entreprises au moins trois (3) mois avant l'expiration. La nouvelle convention sera présentée devant les autorités compétentes dans les deux institutions conformément à la réglementation en vigueur.
- c. Au terme de la présente Convention, les parties dresseront un bilan des actions menées et en cours, ainsi que de la réalisation des objectifs et des avantages institutionnels et nationaux.
- d. La présente Convention pourra être modifiée par consentement mutuel des Parties, formalisé par des avenants réalisés par écrit et signés par leurs représentants légaux, en précisant la date de son entrée en vigueur.
- e. Chaque partie peut, à tout moment, mettre fin à la présente Convention, moyennant une communication écrite adressée à l'autre partie au moins trente (30) jours à l'avance. Dans ce cas, il est entendu que la fin anticipée de la présente Convention n'affectera pas la conclusion des actions de coopération en cours d'exécution, sauf celles qui ont motivé sa fin.



Après avoir lu la présente Convention et compris son contenu et sa portée juridique, les Parties la signent en triple exemplaire en espagnol et en triple exemplaire en français ; un exemplaire est remis à chaque partie, en conformité et pour preuve.

Université de Tours

**Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Tours
(France)**

Université du Costa Rica

Pr. Arnaud GIACOMETTI
Président

Mme Floriane RIVIERE
Directrice générale

**Dr. Gustavo GUTIÉRREZ
ESPELETA**
Recteur

Date : _____

Date : _____

Date : _____



Annexe No. 1

Spécificités relatives à l'accueil des enseignants et des chercheurs de l'UCR au CHRU de Tours

En cas d'accueil d'enseignants et de chercheurs de l'UCR au CHRU de Tours, les catégories prévues par les règlements intérieurs devront être dûment respectées :

- Praticiens en stage d'observation:

Les personnes ne sont pas rémunérées durant leur stage.

Il leur est interdit d'effectuer tout acte de prévention, de diagnostic ou de soins sous peine d'exercice illégal de la médecine ou d'une profession réglementée.

La durée maximale de ces stages est de 3 mois, renouvelable une fois.

Les stages feront l'objet d'un accord individuel précisant les conditions d'accueil, la durée des stages et définissant les spécificités des pratiques.

- Praticiens associés

La condition d'associé aux pratiques concerne les personnes titulaires d'un diplôme de Docteur en Médecine ou en Pharmacie, qui leur permet d'exercer dans le pays où le diplôme a été obtenu ou dans le pays d'origine, c'est-à-dire au Costa Rica.

Pendant la durée de leur stage, les personnes travailleront sous l'autorité et la responsabilité du chef de département et des chefs de département d'affectation.

Les praticiens associés sont soumis aux règles en vigueur au CHRU de Tours et aux services d'affectation, notamment en ce qui concerne les horaires, la réalisation du travail, l'obligation de confidentialité et les règles de prévention, d'hygiène et de sécurité (y compris en termes de vaccination).

Les praticiens ou stagiaires associés sont rémunérés par le CHRU de Tours. Cette rémunération, ainsi que les frais connexes, payés par le CHRU de Tours à ces personnes, doivent être financés par l'établissement d'origine (Faculté de Médecine de l'UCR et/ou laboratoires intéressés et/ou hôpitaux rattachés) sous forme de remboursement au CHRU de Tours.

Une convention de pratiques associées est établie pour chaque personne accueillie sous cette modalité conformément à la réglementation en vigueur (décret du 16 mai 2011 modifié par le décret du 9 février 2012 relatif aux pratiques associées mentionnées à l'article 1 de l'article R.6134-2 du Code de la Santé Publique de France).



Cette convention prévoit ce qui suit :

- la durée du stage.
- les critères utilisés pour choisir le praticien associé.
- les conditions dans lesquelles celui-ci exerce son activité pendant la durée des stages, et notamment la nature des tâches qui lui sont confiées en fonction de son niveau de formation et de son expérience, ainsi que de l'objectif éducatif poursuivi.
- les conditions nécessaires à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle qui sera certifié par le professionnel responsable du suivi des stages, après consultation du directeur de l'établissement d'accueil. L'attestation précise le temps consacré à la formation pratique supplémentaire effectuée au cours de ces stages. Ce document est approuvé par le stagiaire et le directeur de l'établissement de santé publique auquel le stagiaire est affecté.
- Interne spécialiste dans le cadre d'un DFMS/DFMSA

Conformément à la législation en vigueur, il s'applique aux titulaires d'un diplôme de médecin ou de pharmacien dans leur pays qui leur permet d'exercer la spécialité dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils ont obtenu le diplôme, et ont suivi un cours médical spécialisé ou pharmaceutique.

Le statut de DFMSA (diplôme de formation médicale spécialisée en profondeur) est celui d'interne spécialiste.

L'activité menée sous cette condition est un stage rémunéré par le CHRU de Tours qui a un poste ouvert par an pour tous les candidats intéressés, de diverses nationalités.

La personne concernée doit compléter son inscription administrative à la Faculté de Médecine de Tours au début de chaque année académique concernée.

La formation pratique s'effectue dans les lieux de stage agréés, selon les modalités prévues à l'article 2 du décret du 22 septembre 2004 relatif à l'organisation, le développement et la validation des stages des étudiants du 3ème cycle d'études de médecine.

*Convention d'application
concernant le double diplôme de
Master mention Marketing-Vente, parcours International Services
Marketing*

entre

***L'Université de Tours (UT), Institut d'Administration des Entreprises
(IAE) Tours Val de Loire
France***

et

***L'Université Saint-Joseph de Beyrouth (USJ), Faculté de Gestion et de
Management (FGM)
Liban***

Vu le Code de l'Education français, et notamment ses articles D. 123-15 à D. 123-22 ;

Vu le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la circulaire N°2019-134 du 25 septembre 2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant l'intérêt mutuel des partenaires à continuer à développer leur collaboration dans le domaine de la formation en marketing ;

Considérant la Convention d'application concernant le double diplôme de Master Marketing des Services entre l'Université de Tours (UT) et l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (USJ) signée le 03 décembre 2018 et son avenant signé le 18 décembre 2023 ;

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après UT), représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti, d'une part,

ET

L'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après USJ), représentée par le Recteur, Monsieur Salim Daccache, d'autre part,

Les partenaires conviennent de prolonger leur collaboration autour du programme de double diplôme de Master mention Marketing-Vente, parcours International Services Marketing, de quatre années supplémentaires jusqu'au terme de l'année universitaire 2027/2028, selon les modalités suivantes :

1. OBJECTIF DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les partenaires manifestent leur volonté commune de mettre en place une formation menant à la délivrance d'un double diplôme de Master en Marketing. Ce diplôme s'appuie, pour l'Université de Tours, sur le Master mention Marketing-Vente, Parcours International Services Marketing et, pour l'Université Saint-Joseph, sur le Master Marketing. Ce double diplôme ne concerne que le niveau Master 2.

La coopération entre l'Université de Tours et l'Université Saint-Joseph de Beyrouth a été mise en place en 2005, sous la forme d'une délocalisation du diplôme de Tours à Beyrouth (2005-2012). Depuis 2012, forte de la bonne coordination entre les deux masters et les binômes d'enseignants entre les deux sites, la collaboration a permis la mise en place d'une double diplomation localisée au sein de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth. La formation proposée, élaborée conjointement par les partenaires, s'adresse aux étudiants de l'Université Saint-Joseph.

L'objectif de cette convention est de définir les conditions et modalités d'organisation du double diplôme pour la période 2024-2028, ainsi que les responsabilités qui incombent à chaque établissement.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'Université de Tours, habilitée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à délivrer le Master 2 Marketing-Vente, Parcours International Services Marketing, diplôme de l'Etat français, en assure seule l'entière responsabilité, tant dans son organisation que dans sa délivrance. L'Université Saint-Joseph, de même, assure seule l'entière responsabilité de son diplôme de Master Marketing. Les dispositions suivantes concernent le diplôme de l'Université de Tours délivré aux étudiants libanais.

2.1. Mise en œuvre et gestion de la formation

Les établissements partenaires constituent une équipe pédagogique ; elle est composée au minimum de 6 membres, dont 4 au moins en poste à l'Université de Tours, et chargée de la mise en œuvre des enseignements.

Au sein de l'équipe pédagogique, des responsables pédagogiques par établissement partenaire sont désignés pour s'assurer du bon déroulement de la formation : il s'agit de Mesdames Patricia Coutelle et Véronique des Garets (professeurs d'université) pour l'Université de Tours, et de Madame Carole Doueiry-Verne (Professeur HDR) pour la Faculté de Gestion et de Management de l'Université Saint-Joseph.

2.2. Elaboration du programme de la formation

Le programme pédagogique est annexé à la présente convention ; il couvre l'ensemble de la période d'études jusqu'à l'obtention du double diplôme de Master Marketing-Vente, parcours International Services Marketing.

2.3. Evaluation de la formation

Un comité de pilotage est créé : il comprend au moins trois membres pour chaque établissement partenaire et se réunira au moins une fois par an. Il est chargé d'examiner les résultats de la coopération, de restituer un bilan pour chaque établissement partenaire et de proposer les décisions nécessaires à toute amélioration ou extension du programme.

Par ailleurs, une évaluation de la formation par les étudiants sera réalisée chaque année, selon les mêmes modalités que celles appliquées pour les étudiants à l'Université de Tours.

Enfin, l'Université Saint-Joseph appliquera également ses propres règles en matière d'évaluation de la formation.

3. ADMISSION ET SUIVI DES ÉTUDIANTS

3.1. Procédure

La période de candidature se déroule de début mai à mi-juin chaque année.

Les établissements partenaires conviennent d'examiner conjointement les dossiers des candidats selon les critères suivants :

- Conditions d'accès à la formation : pour être admis à s'inscrire dans le double diplôme, les étudiants doivent être titulaires d'un diplôme immédiatement inférieur à celui délivré au terme de la formation, soit :
 - pour la France : M1 ou équivalent ;
 - pour le Liban : M1 ou ancienne licence en 4 ans ou équivalent.
- Compétences linguistiques : pour suivre les enseignements en langue française de l'Université de Tours, les étudiants doivent posséder un niveau de français correspondant au niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence, soit :
 - TCF 82 (399 points minimum),
 - TEF 82 (540 points minimum),
 - ou le DELF B2.

Les étudiants devront ainsi fournir la preuve d'un niveau de français suffisant certifié par l'Université Saint-Joseph.

La sélection définitive des étudiants est réalisée par les membres de l'Université de Tours et les membres de la Faculté de Gestion et Management de l'Université Saint-Joseph, appartenant à l'équipe pédagogique, telle que définie à l'article 2.1 : Les étudiants se présentent devant un jury mixte composé à minima de deux enseignants français et deux libanais.

3.2. Inscription

Les étudiants seront inscrits à L'Université Saint-Joseph de Beyrouth.

Les étudiants de la Faculté de Gestion et de Management s'acquittent des frais annuels de scolarisation à la Faculté de Gestion et de Management de l'Université Saint-Joseph : à titre indicatif, 173 USD par crédit, c'est-à-dire 10380 USD pour 60 ECTS, soit environ 140€ par crédit et 8400€ pour 60 ECTS (montants 2024-2028).

Les étudiants seront aussi inscrits à l'Université de Tours.

Les étudiants de la Faculté de Gestion et de Management s'acquittent également des droits d'inscription de l'Université de Tours auprès de l'Université Saint-Joseph, qui les reversera à l'Université de Tours (montant 2024-2025 : 2500 euros).

Une annexe financière sera établie chaque année et un virement global des sommes dues sera effectué par l'Université Saint-Joseph à l'Agent Comptable de l'Université de Tours. Le règlement de la somme susmentionnée est effectué sur présentation d'une facture de l'UT, mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

Le versement des fonds sera réalisé par un virement unique sur le compte bancaire de l'Université de Tours, dont voici les coordonnées bancaires :

| | |
|---------------|-----------------------------------|
| Code banque | 10071 |
| Code guichet | 37000 |
| N° compte | 00001000075 |
| Clé | 77 |
| Domiciliation | TPTOURS |
| IBAN | FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577 |
| BIC | TRPUFRP1 |

Pour l'Université de Tours, la recette sera imputée à l'adresse budgétaire suivante :

| Centre financier | Compte budgétaire | Domaine fonctionnel | Fonds | PFI |
|------------------|-------------------|---------------------|-------|-----|
| J2 | RG_RPRO | D1022 | FD130 | NA |

3.3. Droits et obligations

Pour les étudiants :

- Ils doivent se conformer aux dispositions administratives de l'établissement où se déroule la formation ;
- Pendant toute la durée de la formation sur site, ils jouissent des mêmes droits et prérogatives que les étudiants locaux ;
- Ils bénéficient en outre de l'ensemble des informations utiles leur permettant de suivre la formation dans des conditions optimales.

Pour les établissements partenaires :

- Ils s'engagent à assister les étudiants pendant toute la durée de la formation, sur les plans administratif et pédagogique ;
- La Faculté de Gestion et Management de l'Université Saint-Joseph devra mettre à la disposition des étudiants l'ensemble des moyens matériels nécessaires au déroulement de la formation.

4. ORGANISATION DES ETUDES

4.1. Organisation des enseignements

Tous les enseignements sont dispensés, pour la plupart d'entre eux, en distanciel et quelques modules pourront être proposés en présentiel dans les locaux de la Faculté de Gestion et de Management de l'Université Saint-Joseph, qui assure la logistique nécessaire à la réalisation de la formation, conformément à l'annexe pédagogique.

La formation est d'une durée totale d'un an et compte, pour le diplôme français, 30 ECTS par semestre, soit un total de 60 ECTS. La langue officielle de la formation est le français.

L'annexe pédagogique jointe précise le nombre et la nature des enseignements, ainsi que, pour chaque enseignement (Unité d'Enseignement/UE et Elément Pédagogique/EP), la répartition du volume horaire entre l'Université de Tours et l'Université Saint-Joseph, ainsi que la nature des enseignements (Cours magistraux/CM et Travaux Dirigés/TD), et les crédits ECTS.

Le seuil minimum d'ouverture du diplôme est de 20 étudiants ; la promotion du Master Marketing-Vente, Parcours International Services Marketing, sera au maximum de 30 étudiants par an. Compte tenu de la possible mutualisation de ce parcours de formation avec d'autres partenaires étrangers, cet effectif concerne l'ensemble des étudiants issus des différentes universités participant à ce programme de formation.

4.2. Mémoire

Il est prévu la rédaction d'un mémoire de type « recherche », d'environ 60 à 80 pages. Ce mémoire fait le lien entre la théorie et la pratique au travers d'une étude terrain basée sur une modélisation, une analyse mobilisant une méthodologie qualitative et / ou quantitative et une conclusion précisant les apports théoriques et managériaux, ainsi que les limites et voies de recherche.

4.3. Evaluation des étudiants

Pour le diplôme français, la surveillance de l'examen est réalisée par l'Université Saint-Joseph durant la période des partiels. Les sujets de fin d'année et les corrections sont assurés par l'Université de Tours.

Le jury d'examen du diplôme de Tours et son président sont nommés annuellement par le Président de l'Université de Tours, sur proposition du Conseil d'IAE ; il comprend des enseignants et des professionnels exerçant dans le diplôme délivré à Tours.

A l'issue de la période de formation, le jury d'examen du diplôme de l'Université de Tours décide de l'attribution ou non du diplôme de l'Université de Tours, à savoir le Master 2 Marketing-Vente, Parcours International Services Marketing. Un jury mixte, composé des membres du jury d'examen du diplôme de Master 2 Marketing-Vente, Parcours International Services Marketing de Tours et du jury d'examen du diplôme de Marketing de Bournemouth, décide de l'attribution ou non du double diplôme.

5. POURSUITE D'ÉTUDES ET DÉBOUCHÉS PROFESSIONNELS

A titre exceptionnel, et sur présentation d'un dossier circonstancié auprès de la composante de l'université concernée, une intégration en Master Recherche peut être envisagée. L'étudiant concerné devra présenter les épreuves d'entrées dans cette formation et démontrer l'acquisition de tous les prérequis nécessaires.

6. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Les établissements partenaires s'efforcent de réaliser des actions de coopération afin de favoriser les échanges d'expériences et le transfert de compétences, ainsi que les projets de recherches. Il peut être proposé des échanges d'enseignants ou des recherches conjointes.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les établissements partenaires s'accordent sur la nature et le montant des charges spécifiques et communes engagées (cours spécifiques à la formation proposée en partenariat, brochures de présentation du programme et autres supports de communication, ...) ; elles font l'objet d'une annexe.

Un budget équilibré devra être établi annuellement.

7.1. Engagements de l'USJ

Les frais de missions (transport, hébergement, restauration) des enseignants venant de France seront pris en charge par l'USJ sous la forme suivante :

- 2 missions lors du premier semestre
- 2 autres missions lors du second semestre

7.2. Engagements de l'UT

Les éventuels autres trajets aller-retour France – Liban des enseignants français intervenant dans le programme seront pris en charge par l'IAE Tours Val de Loire.

8. DISPOSITIONS JURIDIQUES

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties, après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 4 ans (soit jusqu'à l'année universitaire 2027-2028, conformément à la durée de l'habilitation nationale du Master 2 Marketing-Vente, Parcours International Services Marketing de l'Université de Tours), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de révision ou de renouvellement, la convention sera à nouveau présentée aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les diplômes des établissements respectifs seront émis suivant les règlements, politiques et directives applicables à chacun des établissements, le tout dans le respect des dispositions législatives et réglementaires de chaque pays.

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les partenaires s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe, en réunissant le comité de pilotage. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige relatif à cet accord entre l'USJ et l'Université de Tours sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

9. RESILIATION

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à

une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les collectes, traitements et transferts desdites données sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

Le présent document est reproduit en 2 (deux) exemplaires signés en langue française.

UNIVERSITE DE TOURS

**UNIVERSITE SAINT-JOSEPH DE
BEYROUTH**

Arnaud GIACOMETTI
Président

Salim DACCACHE
Recteur

Date:

Date:

Maquette pédagogique du Master 2 Marketing à l'Université Saint-Joseph

| MASTER 2 ^{ème} année= 60 crédits ECTS soit 30 crédits par semestre | | | | | | | | |
|---|-------------|------------|----------------------------|---|--------------------------------------|-----------|-----------|--------------|
| A préciser pour chaque élément pédagogique | | | | | | | | |
| SEMESTRE / UE | Coefficient | ECTS | Estimation charge étudiant | Eléments pédagogiques | CM VHT Volume Horaire Etudiant | TD VHT | TP VHT | HED |
| Semestre 9 (S9) | | | | | | | | |
| UE 1 : Approche stratégique du marketing | 8 | 15 | 275 | | 59,5 | | | 88,75 |
| | 2 | 3 | | EC 11 - Management de la valeur | 7,5 | | | 10,75 |
| | 1 | 2 | | EC 12 - Yield Management | 12 | | | 18 |
| | 2 | 4 | | EC 13 - International Marketing Plan | 15 | | | 22,5 |
| | 2 | 4 | | EC 14 - Customer Relationship Management | 15 | | | 22,5 |
| | 1 | 2 | | EC 15 - Comportement du consommateur digital | 10 | | | 15 |
| UE 2 : Environnement Marketing | 8 | 15 | 225 | | 36 | | | 54 |
| | 1 | 2 | | EC 21 - Contextes multiculturels de la négociation | 15 | | | 22,5 |
| | 2 | 3 | | EC 22 - Ethique des affaires | 12 | | | 18 |
| | 2 | 3 | | EC 23 - Analyse de la distribution et expérience client | 9 | | | 13,5 |
| Total S9 | | 30 | 500 | | 95,5 | | | 142,5 |
| Semestre 10 (S10) | | | | | | | | |
| UE 3 : Compétences marketing spécialisées | 5 | 5 | 125 | | 45 | | | 67,5 |
| | 1 | 1 | | EC 31 - Marketing de l'innovation | 15 | | | 22,5 |
| | 1 | 1 | | EC 32 - Management des contextes expérientiels | 12,5 | | | 18,75 |
| | 1 | 1 | | EC 33 - Expérience et relation client : application au secteur bancaire | 17,5 | | | 26,25 |
| UE 4 : Développement personnel et professionnel | 5 | 5 | 125 | | 40 | | | 60 |
| | | | | | | | | |
| | 2 | 2 | | EC 42 - Méthodologie | 25 | | | 37,5 |
| | 1 | 1 | | EC 53 - Projets marketing appliqués | 15 | | | 22,5 |
| UE 6 : Mémoire de fin d'études | 5 | 20 | 500 | | | | | |
| | 5 | 20 | | EC 51 - Mémoire de fin d'études | | | | |
| Total S10 | | 30 | 750 | | 85 | | | 127,5 |
| Total année (S9+S10) | | 60 | | | 180,5 | | | 270 |
| Total Master | | 120 | | | M1+M2 | | | M1+M2 |

ENTENTE SPÉCIFIQUE DE DOUBLE DIPLÔME

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Montréal, Canada

ET

L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Tours, France

DANS LE CADRE DE LA

MAÎTRISE EN HISTOIRE PROFIL HUMANITÉS NUMÉRIQUES

ET DES

**DIPLÔMES DES MASTERS HISTOIRE, CIVILISATION, PATRIMOINE ET
HUMANITÉS NUMÉRIQUES**

**ENTENTE SPÉCIFIQUE DE DOUBLE DIPLÔME DANS LE CADRE DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE
DE L'UQAM PROFIL HUMANITÉS NUMÉRIQUES ET LES DIPLÔMES DE MASTER DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS MENTION HISTOIRE, CIVILISATION, PATRIMOINE parcours Métiers
du Patrimoine et Ingénierie Culturelle ET MENTION HUMANITÉS NUMÉRIQUES (ci-après
« Entente »)**

Vu le Code de l'Éducation, en particulier ses articles L. 123-3, D. 123-15 et s., D. 613-17 et s.;

Vu le décret N°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu la circulaire N°2019-134 du 25-9-2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Conformément à la Charte de qualité relative aux diplômes en partenariat international adoptée par l'Université de Tours lors de son Conseil d'administration du 4 octobre 2010 ;

Pour la France,

ENTRE

L'Université du Québec à Montréal (ci-après l'« UQAM »), représentée par sa rectrice, Magda FUSARO

ET

L'Université de Tours, représentée par son président Arnaud GIACOMETTI

« Les parties »

PRÉAMBULE

L'Université de Tours et l'UQAM, conformément à l'article 2 de l'entente-cadre de coopération établie entre les deux Parties le 10 juillet 2018 et renouvelé le XXX juin 2024, conviennent de l'adoption d'une annexe relative à l'émission du double diplôme (double grade) ;

Engageant, d'une part, les deux masters « Histoire, Civilisation, Patrimoine, parcours Métiers du Patrimoine et Ingénierie Culturelle » et « Humanités numériques » de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Centre d'Études Supérieures de la Renaissance (CESR) de l'Université de Tours ;

Et, d'autre part, la maîtrise en histoire, profil « Humanités numériques » de l'UQAM ;

pour les étudiantes et étudiants ayant participé au « Programme international humanités numériques, patrimoines et histoire » (appelé ci-après « programme de double diplôme ») selon les termes de cette Entente.

Ce programme favorisera la mobilité des étudiantes et étudiants de l'UQAM en Europe et leur donnera accès à une formation qui n'est offerte nulle part au Québec et au Canada dans un cadre riche en histoire et en patrimoines et au sein d'une université dont l'expertise est ancienne et reconnue internationalement. Les étudiants de Tours bénéficieront de leur côté d'une opportunité pour venir faire une partie de leurs études en Amérique du Nord et de l'expertise variée des professeurs du département

d'histoire de l'UQAM. Il contribuera également à la collaboration internationale entre les équipes enseignantes des deux départements d'histoire engagées dans ce partenariat, notamment dans le domaine en émergence des humanités numériques. Il complétera enfin les efforts réalisés par l'UQAM pour se placer parmi les formations de pointe et sur la carte mondiale des humanités numériques et des nouvelles technologies.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Entente vise à établir les modalités menant à une double diplomation dans les programmes suivants :

- Maîtrise de l'UQAM en histoire profil humanités numériques (programme international histoire et humanités numériques)
- Masters « Histoire, Civilisation, Patrimoine, parcours Métiers du Patrimoine et Ingénierie Culturelle » et « Humanités numériques » de l'UFR CESR de l'Université de Tours

Ainsi, les étudiantes et étudiants admis dans ce profil du programme de maîtrise et dans ces masters obtiendront, après avoir complété la formation faisant l'objet de la présente Entente et satisfait aux exigences des deux programmes, les diplômes émis par chacune des institutions pour les programmes concernés. La structure et le déroulement de cette formation sont présentés aux annexes A, B et C.

Étant entendu que la présente Entente repose sur la reconnaissance des cours offerts par les deux institutions partenaires dont les programmes sont présentés aux annexes B et C, toute modification majeure de cours ou de programme devra être signalée à l'institution partenaire au plus tard le 31 mars pour une entrée en vigueur en septembre de l'année universitaire suivante.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Chacune des Parties conserve la responsabilité administrative et académique de son programme d'études, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- Les ressources professorales pour les activités d'enseignement, de recherche et d'encadrement des étudiantes et étudiants ;
- La direction du programme ;
- L'admission, l'inscription, l'évaluation des cours et toute décision administrative relative au déroulement de son programme.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES RESPONSABLES, COMITÉ DE COORDINATION ET GESTION DU PROGRAMME

L'UFR CESR de l'Université de Tours désignera une enseignante chercheuse, un enseignant chercheur responsable du double diplôme du côté français. Le Département d'histoire de l'UQAM désignera une professeure, un professeur responsable de la Maîtrise en histoire, profil humanités numériques. Au besoin, chacune de ces personnes consultera ses instances habituelles.

Ces deux personnes constituent le Comité de coordination du programme de double diplôme, avec deux autres personnes de chaque université qui occupent les fonctions suivantes : le ou la responsable des relations internationales, les responsables des mentions et parcours engagés dans le double diplôme à l'Université de Tours ; le directeur des cycles supérieurs du département d'histoire, et le responsable du profil humanités numériques et histoire.

Le Comité de coordination a les responsabilités suivantes dans la gestion du programme :

- Information et recrutement des étudiantes, étudiants susceptibles d'intégrer le programme de double diplôme ;

- Sélection des étudiantes, étudiants participants ;
- Suivi et envoi des dossiers à l'institution partenaire ;
- Accueil des étudiantes, étudiants de chaque cohorte selon les procédures de son institution ;
- Coordination avec les professeures, professeurs de son institution ;
- Prévention et résolution des problèmes ;
- Aide à la recherche d'une direction de recherche (UQAM) ;
- Placement et coordination des stages et organisation des soutenances (Université de Tours) ;
- Avis au partenaire concernant tout changement institutionnel susceptible de toucher le programme de double diplôme ;
- Transmission des dossiers aux autorités responsables de l'émission des diplômes dans leur université respective.

La préparation et la mise à jour du Guide du programme de double diplôme UQAM – Université de Tours (ci-après le « Guide ») pour l'année universitaire à venir seront faites conjointement.

Le Comité de coordination se réunit au moins une fois par an, en vidéoconférence ou en personne dans le respect des règles sanitaires en vigueur, et autant de fois que nécessaire pour assurer la gestion courante du programme de double diplôme. En cas de désaccord sur cette gestion, les directions de programme se réuniront, par vidéoconférence ou en personne pour résoudre les problèmes de façon ponctuelle sur la base du principe de réciprocité et de reconnaissance de l'autonomie académique et administrative des institutions participantes.

ARTICLE 4 – ADMISSION

4.1 Admissibilité au double diplôme

Les candidates et candidats de l'Université de Tours devront avoir complété au moins trois années d'études à temps plein (ou l'équivalent) dans leur programme d'études d'attache, soit les trois années d'une Licence de l'enseignement supérieur français (profil HISTOIRE) et avoir maintenu une moyenne cumulative minimale de 12/20. Les candidatures au profil atypique seront étudiées au cas par cas. Une lettre de motivation sera demandée dans tous les cas. Les dossiers avec une moyenne inférieure à 12/20 mais supérieure à 11,5/20 seront étudiés par la direction du parcours concerné de l'Université de Tours et pourraient être retenus si d'autres facteurs le justifient.

Les deux masters « Histoire, Civilisation, Patrimoine parcours Métiers du Patrimoine et Ingénierie Culturelle » et « Humanités numériques » sont des programmes d'une durée de deux ans (à temps plein) admettant des étudiantes, des étudiants ayant validé une Licence de l'enseignement supérieur français.

Quant aux candidates et candidats de l'UQAM, ils devront avoir complété un baccalauréat avec une moyenne cumulative d'au moins 3,2 sur 4,3 ou l'équivalent, ou posséder les connaissances requises, une formation appropriée et une expérience jugée pertinente. Tout dossier de candidature avec une moyenne inférieure à 3,2 mais supérieure à 2,7 sur 4,3 sera étudié par le sous-comité d'admission et d'évaluation du programme et pourrait, dans certains cas, faire l'objet d'une recommandation d'admission.

La Maîtrise en histoire de l'UQAM est un programme d'une durée de 2 ans (à temps plein) admettant des étudiants et étudiantes titulaires d'un grade de Baccalauréat d'études universitaires de 1^{er} cycle en histoire ou l'équivalent.

Pour être maintenus dans le programme et pouvoir rejoindre l'UQAM lors de leur seconde année, les étudiants de l'UT et de l'UQAM devront avoir complété l'ensemble des cours de la première année du programme des masters « Histoire, Civilisation, Patrimoine parcours Métiers du Patrimoine et Ingénierie Culturelle » OU « Humanités numériques » de l'Université de Tours.

En conséquence, les étudiantes et étudiants de l'Université de Tours admis dans le programme de double diplôme effectueront leur séjour d'études à l'UQAM au cours de la deuxième année de Master et les candidats et candidates de l'UQAM effectueront leur séjour d'études à l'Université de Tours au cours de la première année du programme de double diplôme.

4.2 Quotas et parité

Le nombre maximum d'étudiantes et d'étudiants de chaque institution admis annuellement dans le programme de double diplôme est fixé à cinq (5). Les institutions partenaires s'efforceront d'équilibrer globalement le nombre d'étudiantes, d'étudiants admis dans le programme pendant la durée de l'entente.

4.3 Modalités et procédure d'admission

Chaque institution, par l'entremise de ses unités académiques et procédures de sélection, sera responsable de la sélection des candidates et candidats à l'admission dans le programme de double diplôme. Ainsi, les Parties conviennent de reconnaître la sélection faite par l'université partenaire des étudiants et étudiantes participant au programme.

La sélection des étudiantes et étudiants de l'Université de Tours se fera dans le cadre de la campagne nationale d'admission en master (monmaster.gouv) dont le calendrier est national puis, s'il reste des places lors d'une 2ème phase d'inscription après la rentrée de septembre auprès des étudiants inscrits en M1 à l'UFR CESR et au plus tard le 31 octobre.

Les renseignements requis pour l'admission en 1ère année du double diplôme seront transmis au responsable du profil du programme au Département d'histoire à l'UQAM au plus tard le 31 octobre après le début de l'année 1 sous réserve de remplir les conditions de formation préalable (art. 4.1) au moment de débiter son semestre à l'UQAM.

Les renseignements requis pour l'admission en 2ème année du double diplôme seront transmis au responsable du profil du programme au Département d'histoire à l'UQAM au plus tard le 31 mars avant le début de l'année 2.

La sélection des étudiants et étudiantes de l'UQAM sera réalisée selon la procédure interne de l'UQAM. Les étudiants et étudiantes devront accompagner leur demande d'admission d'une lettre motivant leur choix d'entrer dans le programme.

Les renseignements requis pour l'admission seront transmis au coordonnateur du programme de l'Université de Tours au plus tard le 31 mars avant le début de l'année 1, sous réserve de remplir les conditions de formation préalable (art. 4.1) au moment de débiter son semestre à l'Université de Tours.

Si les dossiers des candidats et candidates reçus par l'institution d'accueil sont incomplets, cette dernière ne pourra garantir l'admission des étudiantes et étudiants. L'institution d'accueil sera responsable de la transmission des lettres d'admission dans les plus brefs délais suivant la réception des dossiers complets. À l'UQAM, la gestion administrative des dossiers sera partagée par le programme de maîtrise en histoire et le Registrariat, selon la procédure habituelle pour les admissions en programme régulier. À l'Université de Tours, cette gestion administrative sera sous la responsabilité du Responsable administratif de l'UFR CESR.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION

5.1 Procédure d'inscription

Les règles relatives à l'inscription, la terminologie et le calendrier afférents diffèrent considérablement dans les deux institutions et il est de la responsabilité des étudiantes et étudiants de s'assurer de respecter ces règles. À cet égard, les Parties rédigeront conjointement un *Guide du programme de double diplôme UQAM-*

Université de Tours qui précisera la procédure à suivre dans chaque établissement. Les partenaires veilleront ensuite à la mise à jour annuelle du *Guide*.

Toute personne admise dans le programme de double diplôme UQAM-Université de Tours aura le statut « d'étudiante » ou « d'étudiant » à l'UQAM pendant toute la durée du programme, soit deux années, et devra s'inscrire à temps complet à chacun des six trimestres de ces deux années.

De la même manière, toute personne admise dans ce programme aura le statut « d'étudiante » ou « d'étudiant » à l'Université de Tours pendant toute la durée du programme. L'inscription se fera annuellement selon les modalités établies par l'Université de Tours.

Après avoir reçu les conseils et l'orientation nécessaires dans leur institution respective, les étudiantes et étudiants admis dans le programme de double diplôme seront inscrits, à titre d'étudiantes et étudiants réguliers à temps plein, dans les cours choisis dans l'institution d'accueil dans la mesure où ces cours ne sont pas soumis à des contraintes de capacité (limitation de places). Si des contraintes de capacité dans l'institution d'accueil empêchaient une étudiante ou un étudiant de s'inscrire dans un cours dont la réussite est requise pour l'obtention du double diplôme, les responsables du programme dans chacune des institutions conviendront du choix d'un cours de substitution et en informeront l'étudiante ou l'étudiant.

5.2 Statut d'inscription

Le statut d'étudiante, étudiant inscrit dans chaque établissement donnera accès à tous les droits et services offerts à la population étudiante dans cet établissement. En retour, l'étudiante, l'étudiant sera soumis aux normes, procédures, dispositions règlementaires et politiques de l'établissement. Celles-ci seront portées à sa connaissance dans le *Guide* et elle, il devra s'engager à les respecter.

ARTICLE 6 – STRUCTURE DE LA FORMATION DU DOUBLE DIPLÔME

6.1 Structure et déroulement de la formation

La formation offerte dans le cadre du double diplôme comporte 45 crédits, ou 120 ECTS¹. Le plan d'études suivi par les étudiantes et étudiants inscrits dans le double diplôme est présenté aux annexes B et C de la présente Entente.

6.2 Stage

À l'Université de Tours, le stage est évalué conjointement par une enseignante chercheuse ou un enseignant chercheur et la personne qui encadre le stage dans l'organisation d'accueil. Ce jury doit rédiger un bref rapport à cet égard. Cette pratique est acceptable pour l'UQAM, qui reconnaîtra les résultats de cette évaluation pour fins d'octroi de son diplôme. Les exigences liées au stage (nature et lieu de stage, durée, etc.) diffèrent selon les parcours de l'Université de Tours. Les stages, d'une durée minimale de trois mois, donneront donc lieu au versement d'une gratification : ils débuteront au mois de mai et devront se terminer au plus tard le 31 juillet de l'année 1 du programme. Les étudiants devront avoir une assurance de responsabilité civile pour leur stage.

6.3 Travail de fin d'études : travail de recherche

6.3.1 Exigences communes

Les exigences pour le travail de fin d'études en maîtrise en histoire, Profil humanités numériques de l'UQAM correspondent à celles du travail exigé dans les masters de l'UFR CESR de l'Université de Tours : il compte au moins 50 pages et doit s'appuyer sur un cadre analytique pour élaborer une réflexion

¹ Pour simplifier le texte, le crédit ECTS (European Credit Transfer System) est utilisé comme unité de valeur des unités d'enseignement. Six crédits ECTS valent trois crédits nord-américains.

approfondie sur une problématique de recherche menée au cours des 2 années et évalué en fin de 2^{ème} année.

6.3.2 Procédure relative à l'évaluation du travail de fin d'études

Le travail de fin d'études de l'étudiante, l'étudiant sera obligatoirement évalué par un jury composé d'une enseignante chercheuse ou d'un enseignant chercheur de l'Université de Tours et d'une autre de l'UQAM, qui seront nommés par le Comité de coordination. Dans le système de l'UQAM, cette ressource professorale est désignée sous le nom de directrice, directeur de recherche. La direction de recherche assure le suivi de la rédaction du travail de fin d'études des étudiantes, étudiants dont elle a la responsabilité et assure une communication continue sur les attentes, le contenu et l'échéancier du travail de fin d'études avec la ressource professorale de l'Université de Tours assignée à l'étudiante, l'étudiant.

Le délai maximal pour effectuer les corrections demandées est fixé à un mois pour les corrections mineures et à deux mois pour les corrections majeures. À l'Université de Tours, tous les parcours qui exigent la rédaction d'un rapport de stage exigent la soutenance de celui-ci. Au besoin, afin d'assurer la présence des évaluateurs des deux universités, celle-ci pourra se faire par vidéoconférence. Les modalités des soutenances sont décrites à l'annexe D.

En cas de contradiction entre la présente disposition et les articles applicables du *Règlement no 8 des études de cycles supérieurs*, tel que modifié de temps à autre, ce dernier a préséance.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION DES ÉTUDES ET POURSUITE DANS LE PROGRAMME

7.1 Notation des cours suivis et du stage

Dans ses programmes en double diplôme, l'Université de Tours valide les semestres réussis dans les universités partenaires selon les modalités de contrôle des connaissances du parcours concerné. L'UQAM adoptera une approche sous la forme succès/échec avec la notation littérale suivante : S (exigence satisfaite) ou E (échec). La note S sera attribuée à l'étudiante, l'étudiant pour tout semestre ou stage validé par l'Université de Tours. Un semestre ajourné ou un stage non validé par l'Université de Tours se verront noter « E » à l'UQAM. L'équivalence entre les systèmes de notation de l'UQAM et de l'Université de Tours sera détaillée dans le guide des études.

7.2 Notation du travail de fin d'études

Afin de répondre aux exigences du *Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs* de l'UQAM² (article 9.6 b), les enseignantes, enseignants évalueront le travail de fin d'études (travail de recherche) en utilisant une des mentions suivantes : Excellent, Très bien, Bien ou Échec. La mention utilisée n'entrera pas dans le calcul de la moyenne cumulative à l'UQAM (Règlement n° 8, art. 10.2.1).

7.3 Modification et révision d'une note

Les demandes de révision de notes par l'étudiante, l'étudiant sont possibles selon les modalités suivantes. La procédure est balisée par l'article 9.9 du *Règlement no 8 des études de cycles supérieurs* à l'UQAM. À l'Université de Tours, si une étudiante, un étudiant estime que la décision prise par l'administration est contestable, elle/il peut former un recours administratif préalable auprès du directeur de l'UFR CESR ou du Président de l'université, ou elle/il peut former un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

7.4 Transmission des relevés de notes

² https://instances.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/47/2017/12/REGLEMENT_NO_8.pdf

L'Université de Tours transmettra à l'UQAM les relevés de notes des étudiantes et étudiants qui auront réalisé les activités prévues (cours et stage) dans la première année du programme de double diplôme au plus tard le 31 août.

L'UQAM transmettra à l'Université de Tours les relevés de notes des deux premiers trimestres des étudiantes et étudiants du programme de double diplôme au plus tard le 31 mai. Ceux du troisième trimestre seront transmis au plus tard le 15 novembre.

Dans chaque institution, le travail de fin d'études sera évalué selon la procédure habituelle (mention Excellent, Très bien, Bien ou Échec à l'UQAM et notation sur 20 à l'Université de Tours). Les résultats de cette évaluation seront transmis aux instances qui émettent les relevés de notes et délivrent les diplômes dans chaque établissement selon la procédure en vigueur.

L'université de Tours transmettra à l'étudiante, l'étudiant un relevé de notes officiel concernant les enseignants de la première année de master (60 ECTS).

L'UQAM transmettra à l'étudiante, l'étudiant un relevé de notes officiel couvrant l'ensemble de la scolarité (45 crédits) avec le parchemin attestant de sa diplomation.

7.5 Procédure de mise en probation et d'exclusion pour résultats trop faibles à l'UQAM (année 1)

À l'université de Tours, l'étudiante, l'étudiant qui n'aura pas validé sa première année de master sera exclu du programme de double diplôme.

À l'UQAM, la mise en restriction (probation) et l'exclusion ne sont possibles que si l'étudiante, l'étudiant a suivi au moins neuf crédits de sa scolarité, c'est-à-dire une fois connus les résultats du deuxième trimestre. À ce moment, l'étudiante, l'étudiant qui n'aura pas maintenu une moyenne de 3,2/4,3 à l'UQAM sera exclu du programme de double diplôme, la mise en restriction n'étant pas possible à l'intérieur de ce programme.

L'étudiante, l'étudiant qui échouera aux cours à l'UQAM ou à l'Université de Tours sera exclu du programme de double diplôme. Sa réintégration aux parcours réguliers de l'UQAM ou de l'Université de Tours sera possible, selon les procédures en vigueur dans chaque institution. Le redoublement n'est pas permis dans le programme de double diplôme.

7.6 Délai dans la remise du travail de fin d'études

L'étudiante, l'étudiant qui ne sera pas en mesure de déposer son travail de fin d'études pour évaluation le 1^{er} septembre suivant son inscription au trimestre d'été de la deuxième année devra s'inscrire à l'UQAM au trimestre d'automne suivant et payer les frais afférents.

7.7 Évaluation des étudiants et jury

Pour le diplôme français, la surveillance de l'examen est réalisée par l'université de Tours durant la période des partiels. Les sujets de fin d'année et les corrections sont assurés par l'université de Tours.

Pour le diplôme canadien, la surveillance de l'examen est réalisée par l'UQAM durant la période des partiels. Les sujets de fin d'année et les corrections sont assurés par l'UQAM.

Le jury d'examen du diplôme de Tours et son président sont nommés annuellement par le Président de l'Université de Tours, sur proposition du Conseil de CESR ; il comprend des enseignants et des professionnels exerçant dans le diplôme délivré à Tours.

Le jury d'examen du diplôme de l'UQAM et son président sont nommés annuellement par l'UQAM ; il comprend des enseignants et des professionnels exerçant dans le diplôme délivré à Montréal.

ARTICLE 8 – DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

8.1 Diplomation à l'UQAM

L'UQAM décernera le grade de maître ès art (MA) – histoire à l'étudiante, l'étudiant qui aura rempli les conditions suivantes dans le cadre du programme de double diplôme

- Avoir complété avec succès les 45 crédits du programme décrit aux annexes A et C ;
- Avoir maintenu une moyenne cumulative d'au moins 3,2/4,3 ;
- Avoir respecté toutes les exigences prévues dans les règlements de l'UQAM, notamment le Règlement des études de cycles supérieurs (Règlement n° 8) et le Règlement sur les infractions de nature académique (Règlement n° 18).

Le parchemin délivré par l'UQAM fera état du parcours en double diplôme avec l'Université de Tours.

8.2 Diplomation à l'Université de Tours

L'Université de Tours décernera le diplôme de Master, valant grade de master, à l'étudiante, l'étudiant qui aura rempli les conditions suivantes dans le cadre du programme de double diplôme :

- Il y a compensation entre les unités d'enseignement (UE) d'un même semestre.

La compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients.

Il n'y a aucune compensation entre les semestres. Le diplôme de master est délivré à l'issue des quatre semestres après délibération du jury, attribuant 120 crédits ECTS.

- Avoir respecté toutes les exigences prévues dans le Règlement des études et des examens.

Puisque l'année réalisée à l'UQAM (2^{ième} année de maîtrise, ou Master 2 de l'Université de Tours) sera validée selon les modalités de contrôle des connaissances du parcours concerné par l'Université de Tours, la mention octroyée sera fonction de la moyenne calculée sur le Master 2 selon le schéma suivant :

- « Passable » pour une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20 ;
- « Assez bien » pour une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;
- « Bien » pour une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;
- « Très bien » pour une moyenne générale supérieure ou égale à 16/20.

Le parchemin délivré par l'Université de Tours fera état du parcours en double diplôme avec l'UQAM.

8.3 Attestations de réussite

Le Registrariat de l'UQAM et l'Université de Tours pourront émettre une attestation de réussite aux études dès que l'étudiante, l'étudiant aura satisfait aux exigences du programme et qu'un résultat lui aura été attribué pour son travail de fin d'études.

ARTICLE 9 – DROITS DE SCOLARITÉ, AUTRES FRAIS ET FINANCEMENT

9.1 Droits de scolarité

Les étudiantes et étudiants admis dans le programme de double diplôme demeureront inscrits à temps plein à leur institution d'attache et acquitteront leurs frais de scolarité habituels et les autres frais afférents à leur institution d'attache.

9.2 Frais liés à la mobilité

L'étudiante, l'étudiant prendra en charge toutes les dépenses liées à sa mobilité à l'étranger dans le cadre du programme, incluant notamment les frais suivants : transport national et international, logement, nourriture, frais administratifs, visa, assurances, matériel universitaire et pédagogique et autres dépenses personnelles. Elle, il devra se conformer aux lois et règlements qui régissent le pays d'accueil, tout particulièrement en ce qui a trait à la couverture d'assurance-maladie.

9.3 Financement disponible pour les études et la mobilité

Le Québec et la région Centre-Val de Loire offrent des bourses sortantes de mobilité aux étudiantes et étudiants qui réalisent un séjour à l'étranger dans le cadre de leurs études universitaires, sous réserve de la disponibilité des fonds et de l'éligibilité des étudiants. De plus, l'Université de Tours (bourses entrantes) et l'UQAM offrent, selon certains critères d'admissibilité, des bourses d'études au niveau de la maîtrise, sur concours. La législation française oblige par ailleurs la gratification des stages à partir de deux mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour).

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

10.1 Immigration

Chaque étudiante, étudiant qui n'a pas le statut de résidente, résident du Québec ou n'est pas de nationalité canadienne devra veiller personnellement et en temps requis à l'obtention des documents exigés par les gouvernements du Canada et du Québec.

Chaque étudiante, étudiant qui n'est pas de nationalité française devra veiller personnellement et en temps requis à l'obtention des documents exigés par la France.

10.2 Assurances pour les étudiantes et étudiants internationaux

L'étudiante, l'étudiant accueilli à l'UQAM qui n'aura pas le statut de résidente, résident permanent du Québec devra payer à l'UQAM la prime relative à la police d'assurance-maladie obligatoire au Québec pour les étudiantes et étudiants étrangers. Toutefois, l'étudiante, l'étudiant en provenance d'un pays signataire avec le Québec d'une entente en matière de sécurité sociale (Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie et Suède) pourra être exempté de cette prime en démontrant son attestation d'affiliation au régime de sécurité sociale français (formulaire SE 401-Q-106) et en présentant les autres documents requis par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

L'étudiante, l'étudiant de moins de 28 ans accueilli à l'Université de Tours sans avoir la nationalité française devra souscrire à la sécurité sociale étudiante lors de son inscription. Elle, il pourra en être exempté en remplissant une des conditions suivantes : 1) être originaire de l'espace économique européen (EEE), auquel cas l'exemption sera accordée sur présentation de la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ; 2) détenir la résidence permanente au Québec, auquel cas l'exemption sera accordée sur présentation du formulaire SE401Q102 ou SE401Q1064.

L'étudiante, l'étudiant participant au programme devra détenir une assurance couvrant le rapatriement et la responsabilité civile valable pour l'intégralité de la durée du séjour à l'étranger.

10.3 Service d'assistance

Chaque établissement s'efforcera d'aider les étudiantes et étudiants étrangers du programme dans la recherche d'un lieu d'hébergement et leur assurera tous les services d'accueil et d'orientation utiles à leur séjour.

ARTICLE 11 – PROMOTION DU PROGRAMME

La promotion du programme est de la responsabilité des deux Parties. Chaque Partie consent à l'utilisation de son nom et de son logo dans tout matériel promotionnel, littérature sur les programmes et autre documentation liée au double diplôme sur autorisation préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente entrera en vigueur à la date de la dernière signature. Sa validité est de 4 ans, soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027-2028, conformément à la durée de l'habilitation nationale des masters de l'UT puis sera soumise à renouvellement pour la prochaine accréditation nationale des diplômes en France. Après une évaluation commune, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application, elle pourra être renouvelée par consentement mutuel écrit. Chaque Partie pourra y mettre fin le 1^{er} septembre de chaque année, à condition d'en informer par écrit l'autre Partie avant le 1^{er} février de la même année.

Dans l'éventualité où une des Parties mettrait fin à la présente Entente, les deux établissements s'engagent à donner à toutes les étudiantes et étudiants inscrits au programme de double diplôme la possibilité de compléter leur programme.

ARTICLE 13 – AVIS ET COMMUNICATION

Tout avis ou communication, devant être signifié en vertu des présentes, sera délivré à son destinataire aux adresses ci-dessous mentionnées.

Pour l'UQAM :

Université du Québec à Montréal
Service des relations internationales et diplomatiques
CP8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3P8
CANADA

Adresse géographique
Pavillon JE, bureau JE-3100
1564, rue Saint-Denis
Montréal, Québec, H2X 3J6
CANADA

Pour l'Université de Tours :

Université de Tours
Direction des relations internationales
60, Rue du Plat d'Etain
37020 TOURS CEDEX 1
FRANCE

Adresse géographique
Bâtiment A
60, Rue du Plat d'Etain
37000 TOURS
FRANCE

ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent que les règles relatives à la propriété intellectuelle applicables à chaque étudiant sont celles de leur institution d'attache.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les collectes, traitements et transferts desdites données sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

La législation du Canada étant considérée par la Commission européenne comme non adéquate au regard du RGPD en ce qui concerne les activités non-commerciales, tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les diplômes des établissements respectifs seront émis suivant les règlements, politiques et directives applicables à chacun des établissements, le tout dans le respect des dispositions législatives et réglementaires de chaque pays.

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente Entente, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe, en réunissant le Comité de coordination. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige relatif à cet accord entre l'UQAM et l'Université de Tours sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

Signé à Montréal, le _____

Université du Québec à Montréal

Signé à Tours, le _____

Université de Tours

Recteur Stéphane Pallage

Président Arnaud Giacometti

Annexes

Annexe A : Déroulé de la formation conjointe menant à la délivrance d'un Double-Diplôme

Annexe B : Structure et déroulement de la formation à l'Université de Tours

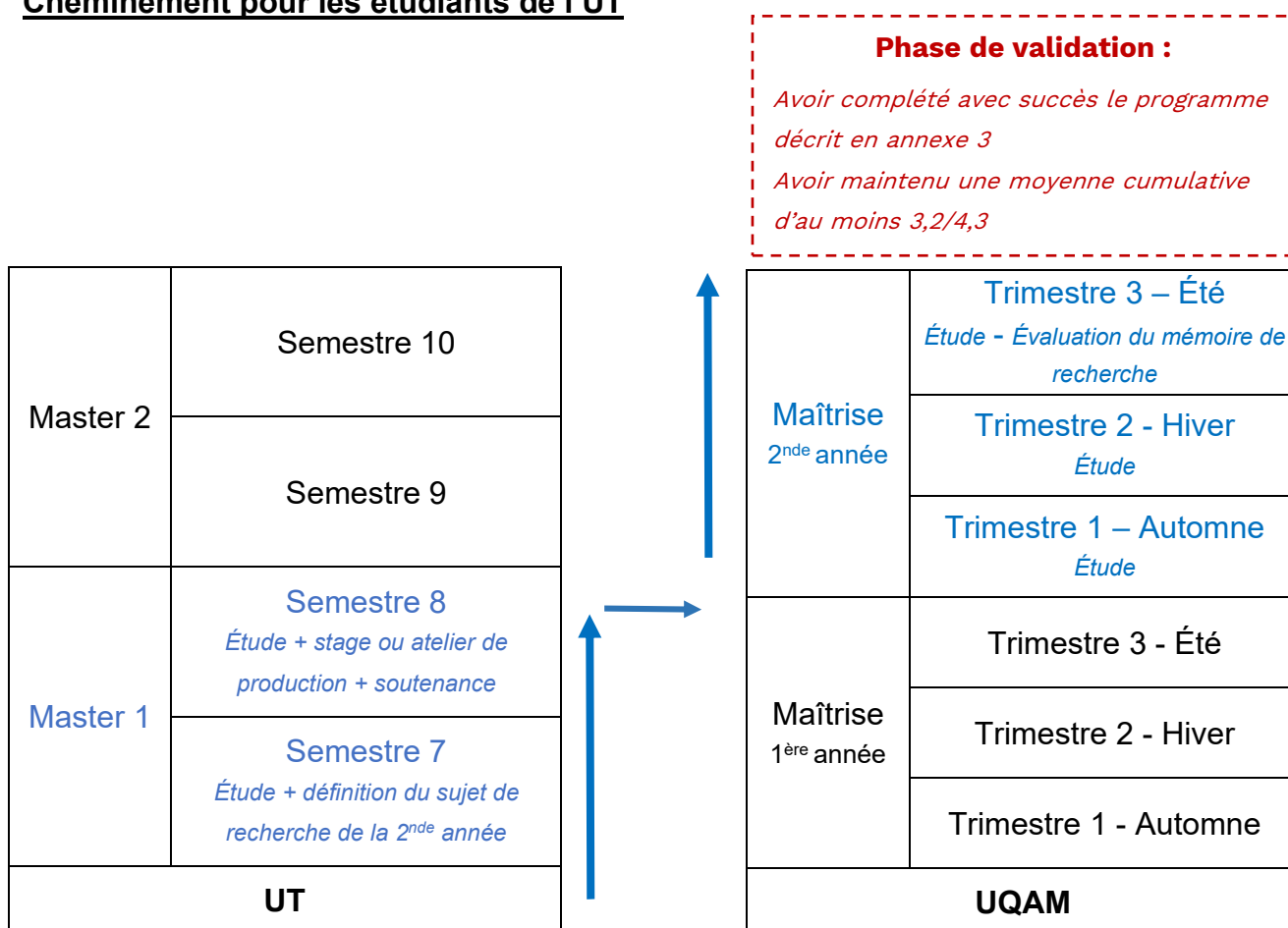
Annexe C : Structure et déroulement de la formation à l'Université de Québec à Montréal

Annexe D : Modalités de soutenance du travail de fin d'études du programme de Double-Diplôme

Annexe A

Déroulé de la formation conjointe menant à la délivrance d'un Double-Diplôme de « master de l'Université de Tours, mention histoire, civilisation, patrimoine - parcours métiers du patrimoine et ingénierie culturelle ou mention humanités numériques »
et « maîtrise en histoire de l'Université du Québec à Montréal, profil humanités numériques » et calendrier de sélection/admission.

Cheminement pour les étudiants de l'UT



Phase de sélection :

1^{ère} phase : calendrier national de Monmaster.gouv
Inscription : mi-juillet

2^{de} phase : phase complémentaire pour les étudiants déjà inscrits en M1 Patrimoine ou HN
Inscription : jusqu'au 31 octobre

Double
inscription
administrative
en M1 et M2 à
l'UT et UQAM

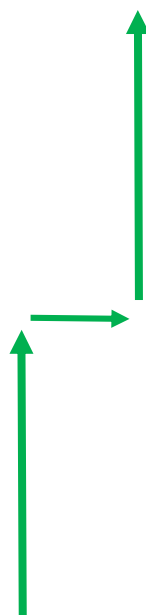
Phase d'admission à l'UQAM :

- Validation du S7
- Validation du S8
- Note de la soutenance de stage ou de l'atelier de production supérieure à 10/20
- Sélection des candidats titulaires d'un Master du CESR

Cheminement pour les étudiants de l'UQAM

Phase de validation :
Avoir complété avec succès le programme décrit en annexe 3
Avoir maintenu une moyenne cumulative d'au moins 3,2/4,3

| | |
|-----------|---|
| Master 2 | Semestre 10 |
| | Semestre 9 |
| Master 1 | Semestre 8 <i>Étude + stage ou atelier de production + soutenance</i> |
| | Semestre 7 <i>Étude + définition du sujet de recherche de la 2^{de} année</i> |
| UT | |



| | |
|------------------------------------|---|
| Maîtrise 2 ^{de} année | Trimestre 3 – Été <i>Étude - Évaluation du mémoire de recherche</i> |
| | Trimestre 2 - Hiver <i>Étude</i> |
| | Trimestre 1 – Automne <i>Étude</i> |
| Maîtrise 1 ^{ère} année | Trimestre 3 - Été |
| | Trimestre 2 - Hiver |
| | Trimestre 1 - Automne |
| UQAM | |

Phase de sélection :
 Étude des candidatures jusqu'au
 31 mars avant la rentrée de l'année 1
 Inscription : mi-juillet

Double
 inscription
 administrative
 en M1 et M2 à
 l'UT et UQAM

Phase d'admission à l'UQAM :

- Validation du S7
- Validation du S8
- Note de la soutenance de stage ou de l'atelier de production supérieure à 10/20

Annexe B

Structure et déroulement de la formation à l'Université de Tours - Double diplôme, MASTER mention histoire, civilisation, patrimoine - parcours métiers du patrimoine et ingénierie culturelle

| Module | Éléments pédagogiques | Volume horaire | | | Coef. | ECTS |
|--|---|----------------|-----------|----|----------|-----------|
| | | CM | TD | TP | | |
| Semestre 1 | | | | | 8 | 30 |
| Module 7.1 - Tronc Commun | | 22 | 48 | | 1 | 2 |
| 7.1.1 | Séminaire des laboratoires. Journée thématique | 6 | | | | |
| 7.1.2 | Séminaire. La renaissance des renaissances | 4 | | | | |
| 7.1.3 | Numérique. Introduction aux humanités numériques | 6 | | | | |
| 7.1.4 | Numérique. Web | | 12 | | | |
| 7.1.5 | Éthique et déontologie de la recherche | 6 | | | | |
| 7.1.6 | Méthodologie de la recherche | | 18 | | | |
| 7.1.7 | Anglais | | 18 | | | |
| Module 7.2 - Introduction aux patrimoines | | 60 | | | 2 | 12 |
| 7.2.1 | Histoire des patrimoines et de la patrimonialisation | 12 | | | | |
| 7.2.2 | Politiques et institutions des patrimoines culturels et naturels | 12 | | | | |
| 7.2.3 | Inventaire, conservation, sauvegarde | 12 | | | | |
| 7.2.4 | Épistémologie de la culture | 12 | | | | |
| 7.2.5 | Patrimoine naturel et biodiversité | 12 | | | | |
| Module 7.3 - Spécialités (1/2) | | | | | 2 | 8 |
| SPECIALITÉ A - Patrimoines, culture et territoires | | | | | | |
| Module 7.3 A - Patrimoines en Val de Loire | | 36 | 8 | | | |
| 7.3.1 A | Artistes et penseurs du Val de Loire | 12 | | | | |
| 7.3.2 A | Châteaux et monuments du Val de Loire | 12 | | | | |
| 7.3.3 A | Le CESR hors les murs | | 8 | | | |
| 7.3.4 A | Boissons, vignes et vin en Val de Loire | 12 | | | | |
| SPECIALITÉ B - Patrimoines écrits : bibliothèques et archives | | | | | | |
| Module 7.3 B - Patrimoine écrit : du manuscrit à l'imprimé | | 36 | | | | |
| 7.3.1 B | Codicologie | 12 | | | | |
| 7.3.2 B | Archéologie du livre imprimé : initiation à la bibliographie matérielle | 12 | | | | |
| 7.3.3 B | Histoire du livre et culture de l'imprimé à la Renaissance | 12 | | | | |
| Module 7.4 - Savoir-faire spécialisés | | | 48 | | 2 | 6 |
| 7.4.1 | Introduction au XML | | 18 | | | |
| 7.4.2 | Bases de données relationnelles | | 18 | | | |
| 7.4.3 | Initiation à la paléographie - Niveau 1 | | 12 | | | |
| 7.5 - Pré-mémoire | | | | | 1 | 2 |

| Module | Éléments pédagogiques | Volume horaire | | | Coef. | ECTS |
|---|--|----------------|-----------|----|-----------|-----------|
| | | CM | TD | TP | | |
| Semestre 2 | | | | | 17 | 30 |
| Module 8.1 - Tronc commun | | 12 | 36 | | 1 | 1 |
| 8.1.1 | Journée d'études UMR CESR. Humanités et numériques | 6 | | | | |
| 8.1.2 | Module de professionnalisation : gestion de projet | 6 | 6 | | | |
| 8.1.3 | Numérique. Données | | 12 | | | |
| 8.1.4 | Anglais | | 18 | | | |
| Module 8.2 - Spécialités (1/2) | | | | | 2 | 8 |
| SPECIALITÉ A - Patrimoines, culture et territoires | | | | | | |
| Module 8.2 A - Sciences et ingénierie des patrimoines | | 48 | | | | |
| 8.2.1 A | Patrimonialisation, territoires et activités socio-économique | 12 | | | | |
| 8.2.2 A | Patrimoine et numérique | 12 | | | | |
| 8.2.3 A | Parcs et jardins | 12 | | | | |
| 8.2.4 A | Patrimoine et patrimoine alimentaires | 12 | | | | |
| SPECIALITÉ B - Patrimoines écrits : bibliothèques et archives | | | | | | |
| Module 8.2 B - Les nouveaux patrimoines écrits | | 48 | | | | |
| 8.2.1 B | Livre moderne | 12 | | | | |
| 8.2.2 B | Histoire de l'édition jeunesse | 12 | | | | |
| 8.2.3 B | Histoire de la bande dessinée | 12 | | | | |
| 8.2.4 B | Paléographie - Niveau 2 | 12 | | | | |
| Module 8.3 - Vie et administrations des institutions culturelles | | 24 | | | 2 | 8 |
| Au choix 2 enseignements sur 6 | | | | | | |
| 8.3.1 | Médiation. Outils et stratégies de la communication (y compris réseaux sociaux) | | 12 | | | |
| 8.3.2 | Droit de la propriété intellectuelle, artistique et numérique | 12 | | | | |
| 8.3.3 | Droit et administration des collectivités | 12 | | | | |
| 8.3.4 | La circulation des objets patrimoniaux | 12 | | | | |
| 8.3.5 | Ressources humaines | 12 | | | | |
| 8.3.6 | Le patrimoine et ses publics : sociologie des publics, publics empêchés, scolaires | 12 | | | | |
| 8.4 - Stage de 2 à 3 mois - Mémoire de stage - Soutenance de stage | | | | | 11 | 11 |
| 8.5 - Travail en autonomie : préparation du thème de recherche abordé en 2ème année à l'UQAM | | | | | 1 | 2 |

Double diplôme, MASTER mention Humanités numériques

| Module | Éléments pédagogiques | Volume horaire | | | Coef. | ECTS |
|---|--|----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | CM | TD | TP | | |
| SEMESTRE 1 | | | | | 11 | 30 |
| Module 7.1 - Tronc commun | | 22 | 36 | | 1 | 2 |
| 7.1.1 | Séminaire des laboratoires. Journée thématique | 6 | | | | |
| 7.1.2 | Séminaire. La renaissance des renaissances | 4 | | | | |
| 7.1.3 | Numérique. Introduction aux humanités numériques | 6 | | | | |
| 7.1.4 | Éthique et déontologie de la recherche | 6 | | | | |
| 7.1.5 | Méthodologie de la recherche | | 18 | | | |
| 7.1.6 | Anglais | | 18 | | | |
| Module 7.2 - Introduction aux Humanités Numériques | | 8 | 24 | | 1 | 6 |
| 7.2.1 | Introduction aux Humanités Numériques | 8 | 24 | | | |
| Module 7.3 - Acquisition, traitement et archivages de données multimédia et textuelles | | 13 | 5 | 42 | 1 | 4 |
| 7.3.1 | Données multimédia | 8 | | 32 | | |
| 7.3.2 | Données textuelles | 5 | 5 | 10 | | |
| Module 7.4 - Informatique 1 | | 24 | 24 | 60 | 4 | 16 |
| 7.4.1.A | Algorithmique et programmation | 6 | 6 | 18 | | |
| 7.4.2.A | Systèmes d'exploitation et Web | 6 | 6 | 18 | | |
| 7.4.3.A | Modélisation et bases de données | 12 | 4 | 24 | | |
| 7.5 - Note d'intention de projet de groupe | | | | | 4 | 2 |
| SEMESTRE 2 | | | | | 11 | 30 |
| Module 8.1 - Tronc Commun | | 12 | 24 | | 1 | 1 |
| 8.1.1 | Journée d'études UMR CESR. Humanités et numériques | 6 | | | | |
| 8.1.2 | Module de professionnalisation : gestion de projet | 6 | 6 | | | |
| 8.1.3 | Anglais | | 18 | | | |
| Module 8.2 - Interopérabilité et ingénierie des connaissances | | 20 | 36 | 16 | 2 | 9 |
| 8.2.1 | Interopérabilité | 10 | 24 | 8 | | |
| 8.2.2 | Ingénierie des connaissances | 10 | 12 | 8 | | |
| Module 8.3 - Informatique 2 | | 8 | 8 | 24 | 2 | 8 |
| 8.3.1 | Algorithmique | 8 | | 12 | | |
| 8.3.2 | Developpement Web | | 8 | 12 | | |
| Module 8.4 - La pratique en action - Au choix projet ou stage | | | | | 5 | 11 |
| 8.4.1 | Projet de groupes. Gestion de projet - Ateliers de productions | | 12 | 40 | | |
| 8.4.2 | Stage de 2 à 3 mois - Mémoire de stage - Soutenance de stage | | | | | |
| 8.5 - Travail en autonomie : préparation du thème de recherche abordé en 2ème année à l'UQAM | | | | | 1 | 2 |

Annexe C

Structure et déroulement de la formation à l'UQAM - Année 2

Double diplôme, MAÎTRISE en histoire de l'Université du Québec à Montréal,
profil humanités numériques

| | Intitulés | Crédits |
|----------------------------------|---|-----------|
| Trimestre 1 (Automne) | 1 séminaire de la maîtrise en histoire | 3 |
| | HIS7301 - Activité de synthèse en histoire et en humanités numériques 1 | 3 |
| | HIS8006 - Problèmes de la connaissance historique en humanités numériques | 3 |
| Trimestre 2 (Hiver) | HIS7013 - Méthodologie de la recherche historique | 3 |
| | HIS7302 - Activité de synthèse en histoire et humanités numériques 2 | 3 |
| | HIS8008 - Méthodes informatiques et numériques de recherche en histoire | 3 |
| Trimestre 3 (Été) | HIS7303 - Activité de synthèse en histoire et humanités numériques 3 | 3 |
| Nombre total de crédits | | 21 |

Annexe D

MODALITÉS DE SOUTENANCE DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES DU PROGRAMME DE DOUBLE DIPLÔME

1. Organisation

La soutenance du travail de fin d'études aura lieu dans le cadre du cours HIS7013 à la session d'hiver et son évaluation par les deux ressources professorales (une de l'Université de Tours, une de l'UQAM). La soutenance se fera au moyen d'un logiciel de vidéoconférence, afin de réunir l'étudiante, l'étudiant et les deux ressources professorales. L'organisation de la soutenance du travail de fin d'études des étudiantes, étudiants du programme de double diplôme relève de la responsabilité de de l'UQAM.

2. Déroulement

La soutenance du travail de recherche se fera dans le cadre du cours HIS7013 (fin de la session d'hiver). L'étudiante/l'étudiant présentera son projet de recherche et sa méthodologie. Après discussion, il/elle se retirera et les deux ressources professorales délibéreront sur le résultat de la soutenance et la note à attribuer. Lorsque le travail de recherche sera achevé à la fin du mois d'août, ces deux personnes conviendront ensemble de la note à attribuer selon le barème présenté au point 3 et elles rempliront les documents exigés par l'Université de Tours et par l'UQAM pour valider le travail. Elles transmettront ceux-ci au Comité de coordination dans les meilleurs délais.

3. Notation

Aux fins de la mention à attribuer au travail de fin d'études, les ressources professorales se référeront au tableau suivant :

| Note Université de Tours | Mention Université de Tours | Mention UQAM |
|--|-----------------------------|---------------|
| Note égale ou supérieure à 16/20 | « Très bien » | « Excellent » |
| Note inférieure à 16/20 et supérieure ou égale à 14/20 | « Bien » | « Très bien » |
| Note inférieure à 14/20 et supérieure ou égale à 12/20 | « Assez bien » | |
| Note inférieure à 12/20 et supérieure ou égale à 10/20 | « Passable » | « Bien » |

4. Renouvellement de la procédure

À la fin novembre de l'année 2 de la présente Entente, le Comité de coordination se réunira pour évaluer le fonctionnement de cette procédure d'évaluation des soutenances et y apportera les corrections nécessaires. Elles seront incluses au besoin dans cette annexe, qui restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une nouvelle procédure.